a

Du xiij Jour de may 1500

au Conseil

La Cour a ordonné que l'appointem.
par forme d'arrest a elle presenté par Me.
Michel Gaillard Chevalier general de france en
la presence de Nicolas Pottier et et Me. Jean de
Merle Commis au Gouuernement de la Ville de Paris
pour la Seureté et Remboursement de la Somme de Six
mil Liures que ledit Gaillard a prestée comptant a ladite
Ville pour fournir a la Somme de xxm. ttz. accordée au Roy
par Emprunt dont les commis d'Icelle. se Sont enuers luy
[illegible] enveg.re pour luy Seruir et Valloir ce que
[illegible] outre la Cour a mener cie led. Gaillard des
Curiallitez qu'il a par ci deuant faite
chacun Jour tant a la Ville que a cette Cour
Duquel appointement la teneur Sensuit,
Veu et Consideré par la Cour que la Ville de Paris
a liberalement octroyé au Roy nostred. Seigneur luy
prester la Somme de xx.m ttz Etque. si promptement
qu'il estoit requis pour les affaires du Roy elle ne pouuoit
pas fournir lad. Somme de xx.m ttz. Sans faire ledit
Emprunt de lad. Somme de V.m tt. et que ledit Michel
Gaillard leur a liberalement prestée Sans aucun profit
ne auantage lad. Cour par arrest et appointement
a ordonné et ordonne et ordonne que ledit Gaillard
en Soit restitué et remboursé dedans deux mois
prochains Venans tant des deniers de lad. Ville que
des premiers et plus Clairs deniers qui se receuront des
habitans particuliers de lad. Ville Contribuables audit
Emprunt et ce par preablement et deuant toutes autres
debtes que lad. Ville peut et pourroit deuoir Sans nulles
en excepter en quelque maniere que ce Soit et que ledit terme

Registres Du parlement
1500 — 1524

a

Du xiij Jour de may 1500

au Conseil

La Cour a ordonné que l'appointem.
par forme d'arrest a elle presenté par Me. Michel Gaillard Chevalier general de France en la presence de Nicolas Pottier et et M. Jean de Merle Commis au Gouvernement de la Ville de Paris pour la Seureté et Remboursement de la Somme de Six mil Liures que ledit Gaillard a prestée comptant a ladite Ville pour fournir a la Somme de xxm. ttz, accordée au Roy par Emprunt dont les commis d'Icelle se Sont ensuys obligez Sera enregz. pour luy Servir et Valloir ce que de raison et outre la Cour a renvoyé led. Gaillard des Services et Curiallitez quil a ~~procedem~~ ci devant faite et continue chacun Jour tant a la Ville que a cette Cour duquel appointement la teneur Ensuit,

Veu et Consideré par la Cour que la Ville de Paris a liberalement octroyé au Roy nostred. Seigneur luy prester la Somme de xx. mtz. Ecus Sil promptement quil estoit requis pour les affaires du Roy elle ne pouvoit pas fournir lad. Somme de xxm. tt. Sans faire ledit Emprunt de lad. Somme de Vm. tt. et que ledit Michel Gaillard leur a liberalement prestée Sans aucun profit ne avantage lad. Cour par arrest et appointement a ordonné et ordonne et ordonne que ledit Gaillard en Soit restitué et remboursé dedans deux mois prochains Venans tant des deniers de lad Ville que des premiers et plus Clairs deniers qui Se recevront des habitans particuliers de lad. Ville Contribuables audit Emprunt et ce ~~que~~ par preallablement et devant toutes autres debtes que lad. Ville peut et pourroit devoir Sans nulles en excepter en quelque maniere que ce Soit et que ledit terme

a

Escheu en deffault de payement led. M^re Michel Gaillart
puisse et luy loise par vertu de ces presentes A Veue
et appointement faire contraindre Reaumen et defaillans
Receveurs ou commis aux Receptes des deniers de ladicte Ville
et emprunts particuliers ausquels des apresent lad. Cour
deffend Sur peine de le Recouvrer Sur Eux de Non bailler ne
distribuer aucune Somme de deniers a quelque personne
ne pour quelconque occasion que ce Soit Jusques a ceque
prealablement led. M^re Michel Gaillart Soit entierem^t
payé et remboursé delad. Somme de V. d. tt

Cedit Jour

La Cour a veu

permission a Jean Standon docteur regent de retourner et demeurer en France

Lettres missives de La teneur Ensuit

De par le Roy, Nos amez et feaux combien que cy devant il a esté prohibé et deffendu a Nostre Cher et bien aimé M^e Jean Scandon docteur Regent en Nostre Université de Paris de demeurer en Icelle ne ailleurs en Nostre Université, Neanmoins pour plusieurs Remontrances qui depuis ont esté faites des grands biens qui a faits et faits Journellement en Nostre dicte Ville esquelles pour l'honneur de Dieu nostre Createur, Nous avons bien Voulu obtemperer Nous avons Voulu octroye et permis audit M^e Jean Scandon quil puisse retourner converser et demeurer en nostre dite Ville de Paris et autres Villes et lieux de nostre Royaume que bon luy Semblera tout ainsy quil faisoit auparavant lesd. deffenses de quoy nous avons bien Voulu escripre et advertir afin quaucun trouble ne Empeschement Luy Soit fait mis ou donné en Ses personnes et biens et quil Soit receüilly traité et favorise comme il a esté par cy devant en maniere quil puisse continuer aux bonnes oeuvres et biens faire entre d. Ville et Université, donné a Lyon le ~~xx~~ dix septiesme Jour de ~~may~~ avril Sic Signatum Louis, de Souray et in dorso est Scriptum, a nos amez et feaux Conseillers les gens de Nostre Cour de Parlement a Paris

Ry. xiiij may g^mo quengentesimo, lesquelles lettres la Cour a fait enregistrer et ordonne quelle escripra a audit M^e Jean Scandon et de ce ensuivant les d. lettres du Roy dont

Le double luy sera envoyé par deça (auam) bon luy
Semblera

Lecture des ordonnances Concernans le corps de La Cour et les aduocats et procureurs.

Le xxe. bii e. auril, ^1500. au matin Toutes les Chambres assemblées et les gens des Requestes du Palais ont este leues a huys Clos les ordonnances tant anciennes que nouuelles Concernans le Corps de la d. Cour, Et ce fait on Est les huis ouverts et residu des d. ordonnances concernans les procureurs Et aduocats et parties plaidantes en lad. Cour lues Jusques a l'heure sonnée, et ce qui est demeuré a lire, remis au lendemain et fust par acheuée led. lendemain de lire

Emprrum de par le Roy

Le V.e May 1500. pour fournir les xxe d.tt d'emprrum requis par le Roy et alluy octroyé par la Ville attendu les Vrgens affaires et neccessitez dudit Emprrum et que promptement on ne pouuoit recouurer Icelle Somme sur les parts. ers habitans d'Icelle Fust permis les prendre sur les deniers de la Ville et sur les deniers qui Sont leués pour la refection du Pont de Nre Dame a la charge que les d. Sommes leur seront rendues des deniers qui seront leuez sur les d. particuliers

Arrest sur une vocation pntée par huissier au grand Conseil apres auoir oy les gens du Roy en leurs Conclusions verballes.

Du Mardy xix. 9b.e au Conseil asté pntée par Estienne Le Douhuissier au Grand Conseil.. Certaine Euocation a la requeste de Sibille Bessouue Veuue de feu Robert de Bruybres par laquelle le Roy euoque en son grand Conseil Certain procez naguieres pendant aux Requestes du Palais et depuis deuolu par appel en la Cour de Ceans entre lad. Veuue d'une part Et M.e Martin Courtin et deux Bide notaire et Secretaire du Roy et autres d'autres part, Ce mesmement que aus d. Courtin et Bide on disoit attaindre par parenté et affinité MrS Guillaume de Beaucon anthoine de Paris, pierre, et Guillaume de Vaudetar, Phles fournier, Jean angenor Jacques Chambellan, Jean Le Coq, Nicole de

de Jacqueville, Jean Bochart, Pierre Poignant Jean
Pellieu conseillers. M.e Thibault Baillet et Robert
Thiboust Presidents, Nicolle Pichon Greffier Civil
aussy Monsieur le Premier Presidents pour raison de
ce quil estoit leur prochain Voisin, et autres affinitez et
consanguinitez et apres quelesd. dessus nommez Sont
absentez a esté fait Venir ledit huissier auquel a esté
demandé quil luy auoit baillé les Lettres d'Euocation lequel
a repondu que Dauoir esté ladite Vesne et le Secretaire
Gabor luy estant alyon luy a esté aussy demandé sil auoit
commandement du Roy ou du Chancelier de ce faire, a dit
quil ne Luy en ont point parlé, Et atant S'est retiré et
requis le procureur du Roy que les d. lettres fussent arrestees
et luy feussent deffenees faites de ne faire aucun exploit
par Vertu dicelles lettres Et fait la partie Impetrante
adjournée a Comparoir en personne Et que la Cour enuoyast
aucuns Conseillers dicelle deuers le Roy pour luy mander
le double desd. Lettres et faire les remontrances au cas
pertinant, Sy a esté mis en deliberation quid agendum,
Et a esté deliberé mander ledit huissier luy faire deffenees
de ne faire aucune execution en Vertu dicelles lettres
et rien bailler aucun exploit Et renuoyer deuers le Roy
pour luy faire les Remontrances.

Du Jeudy 21. may 96. Au Conseil les Chambres
assemblees. La Cour en ensuiuant la deliberation dicelle
a mandé l'huissier dou qui a oui presenté les lettres
d'Euocation en dont est faite mention au XIX.e de
ce mois laquelle adit quelle estoit Toujours deliberee
d'obeir au Roy Et faire Son bon plaisir et que led. Sieur
adit plusieurs fois et fait dire depuis quilz n'obeissent
a quelques lettres quil enuoyast contre les ordonnances
par Luy faites et publiees en icelles et quelesd. lettres et
d'Euocations Sont telles que le Roy n'entend point quelles
soient executees, et pour cette Cause a remontré audit
Sieur ce que dit est, est deliberé denuoyer led. Sr
aucuns de la dite Cour et a fait deffenee audit huissier

qu'il ne face aucune execution par vertu desdites ~~lettres~~
d'Evocation et n'en baille aucune relation ne pareillem.
de ce qu'il a fait par vertu d'autres lettres qu'il auroit
touchant ladite matiere concernant la provision et semblable
ble d'effenees luy a faites touchant ~~la Roze~~ autres lettres
d'Evocation pour un nommé Bobeau et de Lussy et de
~~Montrieheart~~ et de Montriehart,

Arrest pour payer l'exaxe de l'emprunt fait par le Roy de 0000 tc par tous ceux qui sont enrollez nesme contre aucuns ne entendans estre ne priuilegiez

Du 27. May 1500. au Conseil, La Cour a ordonné que au Refus de bailler et payer par ceux qui ont esté enrolez et Imposez pour le remboursement de l'Emprunt de XX d. lt fait au Roy par la Ville de Paris La Cour les fera contraindre par l'un des huissiers d'Icelle a fournir promptement des Sommes esquelles Il et Chacun d'eux sont Enrollez par les Commis au gouvernement de la Ville et par eux et par les Commissaires commis par la Cour Taxez par toutes voyes deües et raisonnables et non obstant oppoons ou appellations quelconques Et ce mesme jour pour ce que la Cour a Esté adcertie que M.es Pierre Michon, Gilles Lhuillier dauid Chambellan et Jacques ollivier Soubz ombre qu'ils sedient aduocatz de l'Vniversité de Paris, et par ce priuilegiez de ne pouuoir estre taxez ou Imposez aud. Emprunt les a mandez En la Cour, ausquels ladite Cour a fait commandement de bailler promptement les Sommes esquelles chacuns d'eux a Esté par les d. Commissaires de la Cour et Commis au Regime de la Ville ~~et~~ Enrotullez et taxez pour ledit ~~contraindre~~ Emprunt Autrement quelle les fera contraindre ace faire nonobstant oppoons ou appellations quelconques Et Sans prejudice de leurs d. priuileges, Et pour ce faire en leur refus a ordonné contre Eux Execution auprem.er des huissiers et Semblablement Commandement a esté fait a m.e Nicolas Boudain aussy aduocat qui a dit qu'il estoit prest d'obeir a lad. Cour.

Les aduocatz Sujetz aux Emprunts faits et appart du Roy

Du Mardy 11.e Juin 9 C. C. au Conseil A la Cour ne sera Esté mis en deslibération Si la Cour Seleueroit pour aller a l'enterrement de feu M.re Jean Leviste Chlr en son viuant President des generaux des ayes de la

pour aller au Conuoy d'un president des generaux des ayes des

a

cy devant Conseiller en lad. Cour

de la Justice. lequel autresfois avoit esté Conseiller en la Cour de Ceans, Et a esté Conclud que la Cour nede Levera. Mais que s'il y a aucuns des Presidens et Conrs qui y veulent aller faire ~~au Roy~~ le pourront, Aussy a esté deliberé que la Cour escrivra lettres au Roy pour Recommander M. Nicolle Chappelle autresfois esleu a l'office de Conr de Ceans adce qu'il plaise au Roy admettre la resignation de l'office de Conseiller d'Eglise en ceste Cour qui luy sera faite en faveur dud. Chappelle.

La Cour escrira au Roy en faveur d'un Esleu autresfois a l'office de Conr Ceans.

Du mardyx aoust 1500. ouy par.

Deux Conseillrs Commis par la Cour pour assister avec l'official de paris au proces qui se fait a deux prestres prisonniers pour faulsetté pour le Cas Privilegié

La Cour le Rapport de Mre Nicolle de Corbie, Conseiller du Roy en Icelle et commis par ordonnance d'Icelle Cour du 6e jour de ce mois a Interroguer Mre Claude de Chaumreux sur certains articles bailler par mre Nicolle Bracher et Commissaires Commis par lad. Cour a assister avec l'official de Paris pour le Cas privilegiez a faire le proces de Mres Thomas du four & Jean fortin prestres prisonniers es prisons de l'Euesque de Paris touchant certaine faulcté pretendue avoir esté faite en la Collation du Montel aux Moynes et Veu par lad. Cour la responce faite par led. Chaumreux audit de Corbie au lieu de Vigneu le 19e. jour de cedit mois Et tout considere, Ladite Cour a ordonné et ordonne que nonobstant lad. Responce dudit de Chaumreux Icelluy de Chaumreux sera Interrogé et deposera pardevant led. de Corbie et ace faire sera Contraint Sy mettre en par toutes voyes et manieres dues et raisonnables pour au surplus, Veue Ladite deposition estre procedé sur led. Cas privilegié en avoir tel regard que de raison.

Les officiers de Perronne ayant deffendu

Les Sujets du Roy ne peuvent estre citer en Cour d'Eglise Sinon pour Cause Ecclesiastique.

a tous les Sujets de leur gouvernement de se faire Citer en matiere touchant le fait d'Eglise, Sinon pour du vivg aous leur fesit deffenses de desormais proceder par Icelles deffenses generalles Sans prejudice de pouvoir proceder par deffenses particulieres quand le Cas s'offriroit.

Du 17. Novembre Mre Jacques le Roux

Examen pour estre receu a l'estat de Conseiller de la cour.

receu en l'office de Conseiller en la Cour que naguerres soulloit tenir Mre Jean Huraut

pnt. que audit temps on commettoit certains Presidens et Conseillers pour examiner et interroger ceux qui demandoient estre receus aus Estats de Conseiller de la Cour, Sur le rapport de leur suffisance les Chambres assemblées estre ordonné de leur reception.

Serment de l'abbé St. Denis a la Cour a cause de lad. abbaye

Ce Jourd'huy xiiie. novembre Mre. Anthoine

de la haye abbé de St. Denis en France a fait en la Cour le Serment que les abbez de lad. abbaye ont accoustumez faire en icelle Cour a cause de la dignité abbatiale.

La Cour se levera a neuf heures pour aller aux obseques et service du Cardinal archevesque de Lyon et de Bourdeaux.

A Esté deslibéré que la Cour se leuera a neuf heures pour aller aux obseques du feu Cardinal archevesque de Lyon et de Bourdeaux qui fut le jour d'hier enterré aux Celestins

Du lundy xxii. decembre 1560. au Conseil

Reception de Conseiller autres fois esleu par la Cour avec dispense par ses Lettres touchant le pere et le fils sans examen,

Les Chambres assemblées Mre. Robert Thiboust President en la Cour de Ceans a presenté a la Cour les lettres patentes par les quelles ledit Sr. cur a donné a Mre. Robert Thiboust Licentié es loix son fils l'office de Conseiller lay en icelle que soulloit tenir en son vivant Mre. Estienne Dubois. Contenant lesd. lettres dispenses de l'ordonnance touchant le Pere et le fils, Ensemble l'acte de l'Election faite de la personne dud. Mre. Robert Thiboust audit office et a requis a la Cour qu'il luy plaise le recevoir audit office a faire le Serment Et par ce que Mre. Guillaume de la haye president aux Requestes Et Ceans extraordinaire a voulu presidere Mre. Martin de Bellefaye Conr. en Icelle Cour s'est leué et acc que au temps a venir ce ne puisse prejudicier aux plus ancien Conseiller en l'absence en l'absence des quatre Presidens

Le plus ancien Conr. de la Cour pretend de voir presider en l'absence des Presidens

Il a dit que a luy comme au plus ancien Conr. appartenoit presider attendu que les quatres presidens sont absens Et non audit de la haye, ne aucuns des Mrs. des Requestes de l'hostel, Et a protesté que ce ne luy puisse prejudicier, Et ce fait s'est allé et a dit ledit de la haye que luy appartient attendu qu'il est president receu par la cour

aussy ont dit les M.es des Requestes ordinaires de
l'hostel que à Eux appartient en l'absence des presidens,
Et parce Som opposez que eux presens le plus aneiens
Conseillers presideront et pareillement les Gens des Req.tes
du Pallais, Som opposez que autresque led. de la haye en
l'absence des quatre presidens presidast et aussy M.e
Jean Bochart a fait semblable protestation que led. de
Bellefaye. et depuis touchant la reception dud. M.e Robert
Chibous la matiere mise en deliberation a esté deliberé
qu'il seroit receu audit office de Con.r lay Et En Ensuivant
la deliberation a esté mandé et apres qu'il a fait
Serment qu'il n'auoit rien donné baillé ne promis ou
fait donner bailler ou promettre pour auoir led. office,
Il a esté receu a Jceluy Et a fait le serment en tel Cas
accoustumez et pour ce que led. de la haye s'estoit leué
pour Installer led. Chibous Et que led. de Bellefaye Sy est
opposé M.e Thibault baillet president qui apres ladite
deliberation a presidé l'a Installé.

Du XXIX.e decembre. Vide Infra pag. 2198.

Lettres a l'Eucsque d'ostun Cy devant president es Enq.tes pour auoir Seance entrée et Voix en la Cour Enterinées

Du XI.e Jour de Janvier 1500. au Conseil Les Chambres assemblées.

Sur les Lettres octroyées par le Roy a M.e Jean Rolin Naguieres Conseiller et President en la Chambre des Enq.tes de cette Cour Et de Present Eucsque d'ostun données a blois le XII.e jour de decembre dernier passé par lesquelles le Roy luy a permis et octroyé qu'il puisse entrer et assister en led. Cour Et en icelle opiner et deliberer en toutes les matieres qui seront traictées comme l'un des autres Conseillers ordinaires d'Icelle Sans qu'on luy puisse en Ce mettre ou donner aucun Empeschement ne que ce puisse tourner a Consequence a Ses Successeurs Eucsques d'ostun en quelque maniere que ce Soit; La Matiere mise en Deliberation toutes les Chambres assemblées; La Cour attendu les merites dudit Eucsque les grands et louables Services qu'il a faits au Roy et a ladite Cour Vaillant office que autrement et quelle espere que encore ilz

Resignation d'un Est au de President en la Chambre des Enquestes

Luy a enterriné et entherine Sesd. lettres et Sans ce que
autemps a Venir on le puisse aucunement tirer a
Consequence
Du XIII. Jourd. dauer V. de Infra pag. 1199.
Du 22. Janvier 1500. au Conseil

office de Con.r du Chlet de Paris Vaccant encores que celuy qui en estoit pourveu fut receu a Cause de quelques pactions concernant la Venalité d'office

Sur ce que le Procureur general a remontré a la Court que Me. François Goyer avoit esté receu en l'office de Conseiller en Chastelet et qu'on disoit qu'il avoit achete led. office. du Prevost de Paris requerant que les officiers du Chlet fussent mandez pour en Sçavoir la Verité, a cette Cause. furent mandez les Lieutenans Civil que Voir omen avoit esté receu led. Goyer audt office de Con.r apres ce qu'il avoit juré n'avoir aucune Chose baillé pour led. office. Mais disoit que bien Estoit Vray que Entre luy et le Prevost de Paris y avoit eüe paction que au Cas que ledt Prevost peust fournir de dispense que ledt Goyer bailleroit argent Et a Cette Cause avoit este receu a la Charge de non bailler point, Et requis led. procureur general que la Court mandast lesd. Prevost de Paris et Goyer, Ce qu'elle fist et eux Venus aujourd'huy en la Court, apres le Serment par eux fait ont confessé qu'il avoit eu paction et promesse. au Cas que led. Prevost fournir oit dispense que ledt Goyer luy bailleroit argent pour ledt office, et a dit ledt Goyer qu'il n'en avoit baille ne Esperoit en bailler aucune chose. Sinon que led. Prevost fournist dispense, La matiere mise en deliberation, La Court attendu lesd. paction et promesse Contraires a l'ordonnance et pour autres considerations a ce la mouvans A declaré et declare ledt office de Con.r au Chlet de Paris estre Vacquant,

Election de l'office de President es Enquestes

Du XIIII. Janvier Ce jour toutes les Chambres assemblées a esté mis en deliberation de forma Eligendi en l'office de President es Enquestes de cette Court Vacant apresent par le Temps de feu Me. Nicolle de haqueville naguieres president esd. enquestes et a este deliberé que l'Election se feroit de Vive Voix publiquement tout ainsy que es offices de Conseillers apres laquelle

Deliberation et Serment faits par chacun des Presidens et Conseillers more. consueto et contenue en l'ordonnance a Esté procedé a l'Election dud. office de Président et Enquestes en Ensuivant ladite deliberation et par publicaon de ladi Election ont esté Trouvés Esleus Trois des Conseillers delad. Cour, a Scavoir m.e Michel Gaillart qui a eux xxCVIII. Voix, Pierre de Refuge xxxxII. et Nicole Brachet Vingt deux.

Du Jeudy xI.e jour de fevrier 1500. au Conseil Les Chambres assemblées.

Coustumes de Bourbonnois redigées seront mises au greffe de la Cour.

La Cour ouy le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne que les Coustumes du Duché de Bourbonnois naguieres redigées par Escript et publiées audit pays par ordonnance du Roy Ensemble le proces Verbal de Mm.es Thibaut Baillet Con.r dud. Sieur le Président et Guillaume de Besançon aussy Con.r en lad. Cour a ce Commis par Icelluy Seigneur Seront par eux mises par devers le Greffe de lad. Cour.

Le Cardinal de St. Severin Venu faire la reverence a la Cour remercié la Cour des Expedition de ses proces et recommandé ses affaires

Du 15.e fevrier aud. an au Conseil est Venu le Cardinal de St. Severin Evesque de Maillezais, et a mercié la Cour des bonnes Expeditions en Justice quelle Luy avoit par cy devant faites, et a recommandé ses affres et de sad. Eglise pour l'advenir en soy offrant a la Cour en general et en particulier a faire Service En et quant il luy Sera possible dont l'a este mercié par m.r le premier Président et a offert avoir ses affaires en bonne Justice singulierement pour recommander.

Du Lundy VIII.e Jour de Mars 1500. au Conseil, Le Recteur de l'Université accompagné des Doyens et procureurs des quatre facultez de ladite Université et de M.e Robert de Vallibus procureur d'Icelle est Venu en la Cour, et par m.e Berenger mercatoris Docteur

L'Université demande relief en Cas d'appel

Touchant la decime

a nom delad. Université a presenté certaine Req.te sur l'oppon interjettée a lad. Cour ad ce que qu'il Luy pleust donner et octroyer a ladite Université relief en Cas d'appel, sur l'appel interjetté touchant la decime attendu que le refus a elle fait par les M.es des Requestes de l'hostel tenant la Chancellerie a Paris de leur bailler leur dit relief

autorité de la Cour de Parlement sur les Mrs des Reqtes de l'hostel

La matière mise en déliberation et oÿ Mre Guillaume Daniel Mre des Requestes ordinaires a esté ordonné que les Mrs des requestes tenans lad. Chancellerie a Paris bailleront responce a lad. Université pour ce fait aller par elle devers le Roy demander son relief.

Vn Président des Enqtes Depute vers le Roy et le procureur general pour faire remontrance au Roy Selon l'Instruction que la Cour leur baillera Sur les Reqtes des particuliers pour avoir relief au cas d'appel.

Des dix neuf et vingt deux mars 1600 les Chambres assemblées ont esté mises en déliberation les requestes presentées a la Cour par aucuns particuliers afin d'avoir délle rellevement en cas d'appel touchant la deime Et Sur ce ouys les gens du Roy a Esté deslibéré que la Cour enuoiera devers le Roy Mre Cosme Guymier Conr dud. Sieur Et President en la Chambre des Enquestes de cette Cour pour faire aud. Seigr les Remontrances en la matière avec le procur general du Roy qui est mandé par led. Sieur pour autre matière Selon l'Instruction que la Cour leur baillera avec les Lettres de Creances.

Pour la maladie d'un President des Enqtes et un autre absent les Instructions pour faire remontrances au Roy touchant la deime. Ont envoyées au procureur general tant vers le Roy sur les faire

Du Mardy penulte. mars 1600. aucun Pasques au Conseil parce que Mre Cosme Guymier Conseiller en cette Cour et President en Enqtes qui avoit Esté ordonné aller devers le Roy pour faire les remonces au Roy touchant le deime. Selon les Instructions faites par la Cour obstant ce qu'il se trouve mal disposé. Aussy parce que Mre Guy abaleste Conseiller et President en d. Enqtes est de present absent par le Commandemen du Roy, Il a Esté deliberé que la Cour envoyera les d. Vvd. Instructions accordées et Corrigées par les Presidens de cette Cour et autres a ce Commis au procureur general du Roy estant de present devers led. Seigneur pour par luy faire les d. Remontrances Selon lesdites Instructions et dece et d'autres matières et Escripts, La Cour audit Sieur a Mre Le Chancelier et autres Estans en Cour le Roy telles lettres necessaires que les d. Presidens aduiseront

Du Mecredy 5e. May 1601. Toutes les Chambres assemblees Mre Charles Guillart Conr du Roy Mr. des Requestes ordres de l'hostel dud. Sieur apporte a la Cour certaines lettres patentes d'Icelluy Seigneur

Contract de Mariage du Duc d'Alençon avec Suzanne de Bourbon

données a Moulins au mois de mars dernier par
Lesquelles Il a confirmé ratiffié et approuvé le Contract
de Mariage fait nagueres entre Charles Duc de
Alençon et damoiselle Suzanne de Bourbon et tout
le Contenu en Iceluy, Ensemble certaines lettres Missives
dud. Sieur données a Chaalons le xbiij.e Jour d'avril
dernier passé par lesquelles Il mande a la Cour
Verifier et expedier de point en point lesd. lettres patentes
Selon leur forme et teneur Sans y faire aucune reser-
vation ou difficulté Toutes excusations et remontr.ces
Cessantes ainsy que plus a plain avoit donné Charge
dire audit Gaillart lequel apres a qu'il a dit et veu
les Causes et raisons qui ont meu le Roy faire les d.
Ratifications & approbations Et les grands biens qui a
Cause dud. Mariage pourroient venir pour l'entretene-
ment et pacification du Royaume aussy les grands ser-
vices qui ont esté par cy devant faits tant aux Roys
que au Royaume en leurs guerres batailles conquestes et
autres grands affaires par les ducs et duchesse de
Bourbon pere et mere de lad. damoiselle Suzanne,
A dit que le Roy luy avoit commandé dire a la Cour
qu'elle ne feist aucune difficulté de Verifier et expedier
les d. lettres Sans aucune restriction, Ce fait ont esté
Leues les d. lettres a moitié et n'ont esté paracheuées
hora non permittente

Sur lad. matiere ouys les gens du Roy Chambres assemblees, jour a Esté Enjoint veoir au greffe ce que bon leur Sembleva qu'il en aille. communiquer aux Comptes pour s'en apprester

Du lendemain ont esté Toutes les Chambres assemblees
Et paracheuées de Lire les lettres Patentes du Roy touchant
le mariage desd. duc dalençon et damoiselle Suzanne
de bourbon, et apres Ce que le M.e pour le procureur du
Roy a requis qu'il fust ouys ou que fay la Cour voyoit
que bon fust a ce matin elle fist lire lesdites lettres et les
mettre au Conseil et Cependant Il a esté ordonné diligencer
au greffe et Envoyer les gens des comptes pour pour estre
plus adeuhz de ce qu'il debvoit faire dire a la Cour
Sur lad. matiere, la Cour a ordonné aud. Le Maistre
qu'il fasse diligence au greffe de Voir ce que bon luy
Semblera et aussy qu'il voise aux Comptes Conniquer
de cette matiere pour Estre Instruit Sur tout quand

La Cour le mandera.

Du Samedy viij.e jour demay 1501. au Conseil,
A Esté mis en deliberation quid agendum, Surceque
Ceux des Comptes Veulent pretendre que en la Chambre
du Conseil ou estoit Renvoyée la Cause d'Entre Jean
dubois appellant des dits gens des Comptes et le procur
du Roy Intimé pour y estre Vuidée pieu les comm.res
que la Cour y a Commis appellez ceux des Comptes, a
Le Greffier desd. Comptes debvoit enregistrer en son
Liure de la Cour, a Esté deslibere par la Cour que par
Differend entre la Cour et Chambre des Comptes et greffiers qui y assistent
M.e Thibault Baillet presidens Ceens auecq les autres
Commis par la Cour que par M.e Thibault Baillet presidens
pour lad. matieres Seront faites les remontrances que
attendu quil est question de l'appel Interjetté desd. des
Comptes ny auroit apparance que leur greffier enre-
gistrast et que le greffier de la Cour y debvoit estre ou
que les deux greffiers Ensemble y Soient et Sils ne
S'en Contentent que on y commette vng greffier neutre
pro hac vice, Sans prejudice des droits et autorites
de lad. Cour et de Ceux desd. Comptes, et na Voulu pour
le present Toucher audit different mais y aller par remont.ces,
ne ratione. Controversie que forsa pourroit oriri, entre
la Cour et Ceux des Comptes, la matiere qui Soffre de
present qui touche le Roy ne fust Retardée,

Du xiiij.e may 1504. au Conseil toutes les
Chambres assemblées en la Cour, le Maistre pour le
procureur general du Roy pour les lettres patentes
octroyées par le Roy touchant le mariage des ducs
d'alleneon et damoiselle Suzanne de Bourbon, Sest
Le procureur general du Roy Soppose. Sur ce que Roy Veut que les filles succedent es Terres de Appanage de france.
opposé et oppose adce que lesd. lettres ne Soient
publiées ne. Sur dicelles mis lecta publicata et registata
En tant que par Icelles le Roy Veut que les filles
descendans dud. Mariage succedent es terres estant
de l'appanage de france que tient de present le duc
de Bourbon dont est d. Lettres est plus amplement fait

mention, Et ce fait a Esté mis en deliberation quid agendum,
Et a esté deslibere que lesdites lettres Seront leues et
publiees en Jugement Toutes les Chambres assemblees
et Ouy le procureur du Roy ou autres Se pourront opposer
Et dire ce quilz Voudront pour empescher la Verification
desd. Lettres pour les parties ouyes en estre ordonné
par la Cour ainsy quil appartiendra par raison,

aux obmissions
de 1501 pag. 2201.

Du XXe VIIe jour de may Vide Infra pag. 2201.

Du XXe VIIe Jour de Juin au Conseil 1502. les
Chambres assemblees Sur les Lettres octroyees par le
Roy a moulins au mois de mars dernier passé, touchant
le mariage dentre Charles duc dalençon et damoiselle
Suzanne de Bourbon Jcelles pntees a la Cour par Me.
pierre. Michon du nom dud. duc dalençon et des duc
& duchesse de Bourbon en requerant que Sur Jcelles fust
mis lecta publicata et registrata, Veues par la Cour
lesd. lettres le plaidoyé fait en Jceldes. XXI. jour de
may dernierement passé Ensemble la production faite
par le procureur general du Roy opposant a la Veri-
fication desd. Lettres et tout considere, Il Sera dit
en tant que touche le dit procureur du Roy et Sans
prejudice de l'oppoon faite ausd. Lettres par le Compte
de Montpensier que Sur lesd. Lettres Sera mis lecta
publicata et registrata, en tant que touche le duché
de Bourbonnois Selon l'expedition faite par la Court le
XXIIe Jour daoust IIIIc IIIIxx XIIII. Sur certaines
autres lettres octroyees par lesd. Sieur ausd. duc et
Duchesse de Bourbon. et aussy touchant la restitution
faite au dit duc dalençon nonobstant les arrestz
donnez par lad. Cour Contre feu fran duc dalençon
et pareillement les Comptés de forestz et beaujolois.

Duché dauvergne
Comté de Clermont

Et quand aux duché dauvergne et Comté de Clermont
La Cour a ordonné et ordonne que lesd. Duc et
Duchesse Viendront deffendre aux Causes doppoon
dud procureur du Roy dedans Vn mois prochain
Venant et Cependant leur Sera monstrée et Coiquée

lad. production faite par led. procureur du Roy et audit jour lesd. Duck et duchesse Diendronne declarer en Jeelle Cour en la presence du d. procureur quelles autres terres Ils Entendent comprendre et d. Lettres Sur la Clause gnalle & autres terres contenües esd. Lettres, pour ce fait et en estre ordonné par la Cour ainsy que de raison.

Difficulté faite Chambre assemblées par Un president e prouvee Un arrest ionné en la petite Chambre es Enqtes en Un proces en matiere beneficiale nayant été adjugé a pas Une des eux parties le possessoire udit benefice.

Du xxiie. Juillet 1601. au Conseil Mes Dron de Jonay President en la Cour de Ceans a Remontré a la Cour toutes les Chambres assemblées, que entre les parties en Un proces en arreste & Juges qu'luy ont esté baillés pour prononcer a demain Veille de la Magdelaine, s'en trouue raison de Un appoinct abbaye de Nonunque en matiere de Statut dequerelle Equipolant a complainte, auquel la cereance a esté adjugée a la partie deffenderesse par arrest du parlement de Thoulouze et les parties appointées Contraires et les Enqtes et productions faites en la petite Chambre des Enquestes ou le proces renvoyé en la Cour par le grand Conseil auoit esté distribuée a esté jugé Et parle Jugement n'estoit ne estoit le possessoir de lad. Abbaye adjugé a l'une ne a l'autre des parties, mais ordonné que deux des religieux d'Icelle abbaye seroient Commis pour regir le temporel de lad. abbaye et y faire observer la Regle pendant le proces petitoire en Cour d'eglise ou il estoit permis aux parties pourbuiure. Sur leurs Confirmation de leurs pretendues Elections Et qu'il Sembloit bien Estrange et Contre mos jn judiciorum de la Cour attendu que on a accoustumé maintenir l'une des parties a tout le moins absoudre Le deffendeur absolu et par ce que led. arrest pourroit estre de Consequence et dangereux mesmement que les parties estoient du Parlement de Thoulouze ou l'arrest seroit porté a bien voulu aduertir la Cour dud. arrest a ce quelle ordonnast s'il ce prononceroit ou non a quoy Me. Guy Arbalist Conseiller et President en ladite petite Chambre des Enqtes a Rapt. le dit proces

Deux Religieux d'une abbaye comme pour regner le temporel de lad. abbaye et y faire observer la Regle

Ce qui a esté dit par le president de ladite petite Chambre des Enqtes. Sur ce Sujet

Et que en Jceluy Visitant auoit esté trouué par les Enquestes qu'il y auoit de la Simonie de Coste et d'autre que entre au vs. Choses auoient Meu Ceux qui estoient au Jugement du proces ne daretur Vitiosus Ingressus in beneficialibus n'adjuger ne a l'une ne a l'autre le possessoire, Combien qu'il eust aucunes opinions a maintenir la Demande reste, mais major pars s'est trouuée a neutry et ainsy auoit passé l'arrest qui auoit esté Signé par le Président et rapporteur a baillé à prononcer ainsy qu'il estoit accoustumé et que ledit de Gannay avoit remonstré ce que dit est en ladite Chambre. a laquelle neantmoins auoit semblé que led. arrest debuoit estre prononcé et que de trop perilleuse Consequence Seroit le different en rejuger et par ce depar lad. Chambre. Supplioit a la Cour qu'il fust prononcé.

Dispense pour Moffice d'huissier en la Cour acheté du Roy

Du xxiii.e Juillet Toutes les Chambres assemblées. Jean de Charnes dit de Sancerre a presenté a la Cour Certaines Lettres pattentes a luy fait de l'office d'huissier en la Cour de Ceans comme Vacant par le Trespas de feu Nicolas Lombart et a requis estre receu aud. office de huissier, apres ce qu'il a confessé auoir baillé au Roy xl.l.t tt. pour obtenir ledit office la matiere mise en deliberation La Cour a receu et reçoit ledit de Charnes audit office d'huissier en Jcelle Cour et a fait le Serment accoustumé et luy a Enjoint la Cour qu'il obtienne dispense dud. Sr. de l'argent par luy baillé.

Du xxvi.e Juillet 1504. au Conseil toutes Les Chambres assemblées le Seigneur de Busty accompagné du Sieur de Clerieux gouuerneur de Paris et de M.e Charles Guillart M.e des requestes de l'hostel du Roy a presenté a la Cour Certaines Lettres Missiues dud. Sieur dont la teneur s'ensuit Nos amez et feaux pource que nous avons Seeu la difficulté que auez faite d'expedier les lettres

que avons octroyées Touchant le mariage de nostre
Cher et Tres amé Cousin le Duc dallençon et de nôtre
Tres Chere et Tres amée Cousine Suzanne de
Bourbon, nous afin de vous mieux certiffier de
nôtre Vouloir Sur ce vous envoyons nostre amé
et feal Cousin Conseiller et Chambellan ordre le
Sr de Bussy auquel avons baillé Charge vous dire
Et declarer bien au long Sy vous le Veuiller bien croire
et adjouter foy ace quil vous dira comme a nostre
propre personne, Car tel est nostre plaisir donné à
Lyon le Second jour de Juillet Sic Signatum Louis
roberto, Lesquelles lettres Il a dit pour sa Creance
que le Roy l'avoit Chargé venir Icy et dire a la Court que
a grande et meure deliberation, Et pour le grand bien
et Vtilité de luy et de Son Royaume, Il avoit fait le
mariage d'entre le Duc d'allençon et dam.le Suzanne
de Bourbon et quil avoit bien Seeu la deliberation
et arrest de la Court donné Sur ladite matiere, et que
neantmoins Il mandoit et Commandoit a la Court Verifier
Et Entherriner les lettres du d. Mariage Selon leur forme
et Teneur nonobstant l'oppoon de Son procureur gnal
Et que la Court y procedast sans aucune figure de
procés en Interposant Silence audit procur du Roy,
Et de ce que la Court y auroit fait quelle le Advertist
Incontinent et que ainsy Voulloit quil fust fait
Laquelle Creance ouie, La Court afin retirée les d.
de Bussy et gouverneur de Paris auquel Semblablem.
le Roy en avoit escript, Et ont esté mandez les
procureur general du Roy et Mes. Dran le Mr. advocat lesquels
apres que on leur a recité ce que dit est ont persisté
en leur dite opposition Et que S'Elle estoit a faire
Ils la feroient encore pour le bien et Vtilité tant du
Roy que du Royaume disant que Sy telle ~~avoit esté~~
voye est ouverte ce Seroit le plus grand Inconvenient
que oncques advint au Roy et au Royaume, Tellement

Traité de Mariage du Duc d'allençon auec Suzanne de bourbon

Conclusions de gens du Roy Chr assemblées en opposition persistans en leur opposition sur quoy la Conseqce du partage de l'appanage auquel le Roy veut que les filles succedent

Les filles ne succedent en terres baillees en apprannage

que par Succession de Temps le Roy Se trouuer oit par tel moyens desnue de la plus part des terres et Seigneuries de la Couronne qui ne Se doit tolerer mesmement pourroient Tirer a Consequence l'Expedition Sij elle estoit faite le Conte de flandre pour la duché de Bourgongne. Le duc de Lorraine pour le duché dan (ou et autres qui Sont descendus de filles de france, La matiere mise en deliberation, a esté aduisé que auant que faire aucune responce, la Cour Sassemblera et desliberera quid agendum.

Touchant la difficulté de pre[illegible] de Gamay de Cya a prononcer led. arrest a arresté les Chambres assemblées remoier ledit arrest en la petite Chambre ou le procés a Esté Jugé

Ce Dit Jour les Chambres assemblees a Esté mise en deliberation la matiere ~~mise en deliberation~~ de l'arrest ou Juge de l'abbaye de Nonin que demeure a prononcer es Derniers arrestz a Sçauoir quid agendum Et a Este Conclud Et desliberé que la matiere Sera Remuoyee Et la remoie la Cour en la petitte Chambre des enquestes ou ledit proces a Esté Jugé pour en desliberer et ordonner ainsy que Cour de lad. petite Chambre Verront estre a faire par Raison.

Le Procureur general du Roy pretend que loffice de Lieutenant Ciuil de Paris Vaccant cest alluy a lExercer, ce qui luy est refusé par la Cour.

Du 27e Juillet 1501. Aujourdhuy Sur ce que Jean Burdelot procureur general du Roy a receité que feu Me. Jean Alligre Lieutenant Ciuil de la preuosté de Paris estoit allé de Vrè a Trepas en parcelle de loffice Vaccant luy appartenoit lexercice mesmement en labsence du Prevost de Paris lequel ne pouuoit Commettre aud. office attendu que la disposition dicelluy appartenoit au Roy et non a autre et disoit outre que Si loffice de prevost Vacquoit alluy appartenoit lexercice de la preuosté de paris et en Son nom se feroient les expeditions Et par ainsy.

ainsy par plus forte rais on lexercice de loffice de
Lieutenant jceluy vacant neantmoins les officiers
dud. Chastelet en faisoient quelque difficulté parce
requeroit a la Cour luy pourveoir Sur ce dit a
Maistre Charles gnedin Conseiller du Roy aud. Chlet
pour luy et pour led. prevost de paris que dud Tuant
dudit allegre et luy estant malade. austy on labsence
dud. Guesdon led. prevost parce quil luy Convenoit
aller devers le Roy en Vsant de. Son droit auoit
Commis ledit Guesdon pour exercer ledit office de
Lieutenant en Son absence et dicelluy lieutenant est
aduenu que ledit allegre est allé a Tres pres a cette Cause
Il a presenté Sadite Commission au Conseil de Chastellet
pour luy laisser exercer ledit office de Lieutenant
mais il y a eu Sur ce quelque difficulté, a cette Cause
requeroit a la Cour quil luy pleuse et quil luy pleuse
garder le droit dud. prevost et permettre quil exerce
ledit office de lieutenant en labsence dudit prevost
Jusques a ce quil Soit pourveu a dautre lieutenant
Et dit le lieutenant Criminel pour le Conseil du Chlet
que Sur ce que dit est, Le Conseil auoit fait Chercher
les registres Si la Cour Sestoit Jamais offert ne Sil en
auoit esté rien deslibere, mais mais n'en a esté rien
trouué, a cette Cause auoit esté deslibere que Me. Arthus
Des champs auoit exercé et assisté en Chastellet a
lExpedition des Causes et procez du Ciuil y demeureroit
et assisteroit ainsy que pareuant pendant la Vacation
Et Jusques a ce quautrement fut pourueu de
Lieutenant, Surquoy lesd. parties oüies par la Cour,
a Esté deslibere et appointé que lesd. parties Seroient
plus amplement oyes Sur leurs dits differents pour
leur estre fait droit et neantmoins que pendant et
Jusques a ce que autrement y Soit pourueu aud. office
du Lieutenant Ciuil ledit Maistre Arthus des champs.

+ par la Cour ainsy que de raison

1501

Conseillers assistera au lieu du lieutenant Civil és expeditions et Jugemens des proces et sans prejudice des droits desdites parties.

Et depuis en interpretant led. arrest, la Cour a ordonné et ordonne sans prejudice des droits des parties et jusques a ce que sur les differens par la Cour et autrement en soit ordonné ledit Prevost de paris quand il sera en cette Ville pourra commettre tel que bon luy semblera en son lieu pour les expeditions et Jugemens des proces audit Chastelet et quand ledit Prevost de Paris sera absent de cette Ville de Paris Me. arthus deschamps Commis par led. arrest assistera audit lieu et Expeditions et Jugemens.

Le Recteur de l'Vniversité venu en la Cour demender Response Touchant le relief d'appel a eux dénié en Chancellerie Et ce qui leur a esté respondu

Du lundy 1e ~~Octobre~~ Novembre 1501. au Conseil le Recteur de l'Vniversité est venu en la Cour & a fait exposé en icelle les diligences faites par cy devant pour pouvoir obtenir son adjournement en Cas d'appel Touchant la decime qu'il n'avoit pu avoir d'autant que la Cour luy avoit respondu a la derniere fois qu'elle avoit esté par devers la Cour que procureur du Roy qu'elle avoit envoyé pour ladite matiere. Reuenu Elle feroit response et donneroit provision a la ~~diligence~~ Vniversité led. Recteur et icelle Vniversité Son Recteur et la Cour ad ce que son plaisir fust attendu que led. procureur du Roy estoit pieça Reuenu bailler a ladite Vniversité Son d. relief d'appel, auquel adjoint que pieça la Cour avoit ordonné touchant les Emprunts que ceux de la Ville s'estoient efforcez de lever sur les offices et Supposts de lad. Vniversité Contre leurs privileges d'icelle et que aucune Execution sur eux pour raison des d. ~~Executions~~ Emprunts ne seroit faite et ainsy avoit esté fait neantmoins nouvellement ceux de la Ville estoient Reuenus faire executer Reaument et de fait les particuliers de ladite Vniversité et par ce requeroit desfenses

appel de l'Vniversité de paris touchant la decime.

Emprunts ne peuuent estre faits ny mis sur Ceux de l'Vniuersité

Estre faites at ous ceux de la Ville dene proceder contre Eux pour Executions et que ce qui á Esté fait au Contraire feust mis au premier estat et deub,

Surquoy a Esté faite response aud. Recteur par mons^r. le premier president que le procureur general du Roy auoit quelque charge touchant le decime et que ladite Vniuersité communiquast auec luy quelque bon Expedient Et s'il ne le pouuoient trouuer ensemble en reuenans deuers la Cour elle leur pourueoit ainsy que de Raison et touchant l'execution des Emprunts la Cour mendera ceux de la Ville en y donnera prouision,

Injonction au prouincial des Cordeliers de la prouince de france de Corriger les Cordeliers du Conuent de Paris

Ledit Jour a Esté mandé par la Court le prouincial des Cordeliers en la prouince de france auquel a Esté Enjoint qu'il donne prouision et ordre entre les Religieux Cordeliers du Conuent de Paris ad ce que les Tumultes et Scandales dont la Cour a eu plusieurs plaintes cessent Et que la Religion et obseruance y soit gardées et dede il en certifie la Cour dedans 2. mois alias en deffaut de l'auoir fait, la Cour permettra a l'Euesque de paris y pourueoir et luy baillera ayde et Confort Tellement que et Scandalles Insolences et dissolutions cessent et que ceux qui en Sont Causes Seront punis et corrigez ainsy que de Raison.

Cordeliers Empriſonnez en la Conciergerie eſlargys ce divers es injonctions peine d'eſtre rendus Euesque pour en faire ition sans prejudice leur Exemption.

Dux xiij. aoust 1501. au Conseil La Court a Eslargy & mis a plaine deliurance frere Raymond debrugis et bernardin de Taussaur Cordeliers prins Sommes es prisons de la Conciergerie par ordonnance de la Cour et de leur ministre pour raison de certaines Insolences et desobeissances par eux faites et Commises contre leurs Ministres et gardiens Et la Reformation que ledit Ministre a voulu faire au Conuent des Cordeliers de cette Ville par l'ordonnance de ladite Cour et leur a Enjoint et aussy a quatre autres Cordeliers Tenans leur party que dessud. ministre leur a esté ordonné ordonné Et leur a fait deffences de ne faire aucunes Insolences ne Choses Contre leur regle et obseruances

1501. Reguliere et qu'ils vivent et se gouvernent comme
a leur ordre appartient tellement que aucune
plainte n'en vienne a la Cour en ce sur peine de
prison et d'estre bailler en vendu a l'Eveque de paris
pour en faire punition sans prejudice de leur exemption
et autres peines a la discretion de la Cour le tout sans
prejudice des droits pretendus par les parties touchant
l'Election dudit gardien. Jusques a dire que de leurs
differents par la Cour ou leur general autrement
en soit ordonné.

Du Lundy 6ij. Septembre Vide infra page.

Du xij. Novembre 1501. au Conseil Veu par la
Cour, les lettres missives envoyées a Icelle par le Roy et la
Reyne pour la deliurance de M^e. yves le Roux
prisonniers en la Conciergerie du palais portant
Creance de M^e. Thibault baillet et Iean de Ganay
Conseillers et Presidens en Icelle et M^e. Adam fumée
Conseiller et Maistre des requestes de l'hostel dudit Seig^r.
Enuoyé expres par lesd. Sieurs, Iour, ladite matiere
ouie leur, M^e. adam fumee pour le Mem^t et audit
Seigneur et a Esté deliberé que pour montrer aux
Roy l'Inconuenient qui pourroit ensuiure pour Raison
de la matiere pour laquelle estoit detenu prisonnier
ledit le Roux et d'autres Semblables matiere que la
Cour Enuoyer a aucuns Conseillers deuers led. Seig^r
et que l'adjournement personnel de M^e. Iean
Que qui on Surceoira, apres laquelle deliberation
a Esté fait Venir ledit Le Roux prisonnier et a esté
baillé audit M^e. Adam fumee Lon prisonnier pour
le mener aud. Sieur legnol de Lof a pris la charge,

Deffences de Rien pescher les marchandises Venans
a Paris.

Du premier Iour decembre. Sur la plainte des
preuosts des marchands et Eschevins ordonne que
mandement Sera fait a tous de permettre et laisser

les marchands passer et Conduire et amener en ladite
Ville grains bleds et autres Victuailles pour le fournissement
Et provision d'Icelle et non d'ailleurs sans en ce leur
donner ou faire ne souffrir estre fait mis ou donné
aucun destourbier ou empeschement et que deffenses
leur seront faites que desormais Ils n'empeschent
en quelque maniere que ce soit lesd. marchands
faisans emmener et Conduire et que ce faire et
souffrir seront contraints lesd. habitans et tous autres
qu'il appartiendra par telles voies et manieres deues
et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations
quelconques et sans prejudice d'Icelle.

Du xxi.e decembre 1501. au Conseil. Veu par
la Cour toutes les Chambres assemblées, notre Sainct pere
le Pape par laquelle il la fait et Crée ~~de legat~~
a Latere ensemble toutes les autres facultez et oye
La Creance du Sieur de Piennes Conseiller et
Chambellan du Roy et de Me. Charles du haut bois
Maistre des Requestes ordinaire de l'hostel Estienne
petit Secretaire et Maistre des Comptes et Jean guerin
Maistre d'hostel de la maison dud. Sr. et leurs les
Conclusions des gens du Roy et tout Considéré. La
Cour a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes du
Roy de la Reception dudit legat Cardinal d'Amboise
Et la Commission de notre Sainct pere par laquelle il la
fait et Crée legat a Latere
ensembles toutes les autres formalitez seront Enregistrées
en la Cour de ceans pour Vser par luy des d. legation
et facultez et Choses qui ne sont contraires desrogeantes
ne prejudiciables aux droits et prerogatives du Roy
Et du Royaume ne contre les Saincts decrets Conciles
et Libertez de l'Eglise gallicanne. Et ce faire veillera
Lettres au Roy ainsy que les autres legats admis et
Receuz par ledit Sr. ont faire accoutumé de faire

Du Samedy xii.e feurier 1501. au Conseil

1501.

Mcs Guy arbalestier de Conseiller du Roy en la Court de Ceans et President en la Chambre des Enqtes a Requis et Requiert en Icelle (Cour) que Demain aura vn an quil fut receu en lOffice de president en lapetite Chambres desd. Enquestes Et que des lors Il remontra aux autres Trois presidens dIcelles enquestes quil estoit plus ancien Conseiller Ceans et quil Sembloit quil les devoit proceder Le prierent nen faire question et quils montreroient La matiere decidee par arrest luy ont montre quelque arrests entre vng des Conseillers de cette grand Chambre Comme plus ancien Conseiller et vn des presidens des Enquestes, mais jl ne Sert a la matiere qui S'offre de present luy a debuoir monstrer quun President des Enquestes plus ancien quelque autre quils nont fait et Semble que Conseiller doit proceder de Raison, Il les debuoit proceder Et que cela est deu de les autres Conseillers par droit, or combien que des Sa reception jl fait de la grand Chambre Ses protestations en Sadite Chambre en la presence qui ne sont si de Mc Cosme Guynier aussy president en Icelle et anciens. des Conseillers y assistans que cestoit per eum fieta, ne luy puisse prejudicier toutesfois jl doubte que lon ne luy voulsit objecter le laps du temps et sa tollerance a cette Cause non par ambition, mais ad. ad ce quil ne puisse estre notte de pusillanimite, Il Supplie a la Cour de Vuider le different ou Le moins que cette requeste Soit Enregistree pour en Estre ordonne par la Cour quand luy plairoit Et opportunite Se offrerait laquelle requeste ouye La Cour a ordonne estre Enregistree.

Du Jeudy xbme. jour de Janvier 1501. apres disner.

Le Cardinal dambroise archevesque de Roien a fait Son Entree en cette Ville Comme legat ad. denam duquel Son aller ceux qui ont accoustume daller au devant du Roy excepte la Cour Car Icelle ny est alle que des presidens et aucuns Conseillers

Sans Manteaux et avoient Chaperons en la
Compagnie des Chancelier et luy a ouy porté son poisle
de Damas blanc Sur luy, et apres luy Incontinent
estoient les Cardinaux Seigne Vicechancelier et ~~luy a~~
~~ou~~ de St. Georges Chambellan de Rome. Et Entre eux deux
estoit le Duc de Bourbon et estoit accompagné ledit legat
de plusieurs princes et Seigneurs et de grand nombre
d'archeuesques Evesque et Prelatz ont Esté les Rues tendues
Et plusieurs histaires faites pour l'honneur dud. Legat par
Le Commandement du Roy qui tantost apres et le mesme
jour est arriué en cette ville

Du Lundy xxi.e Jeburier 1501. est Venu
Monseigneur le Cardinal d'Amboise Legat a letere en la
Cour accompagné des Cardinaux de St. Georges et Seaigne
Et de plusieurs autres prelatz et port ou on la Croix deuant
Luy et Son allez au deuant de Luy Jusques a la Salle

Reception du Cardinal d'amboise legat a letere. Venant au parlement.

Messeigneurs les presidens bailler et Chiboust et auoient
Messieurs les quatre presidens leurs manteaux et moy mon
Epitauge et estoient mesd. Sieurs les presidens et Conseillers
es hautz Sieges et a la Venue d'Icelluy Se Sont descendus
les Conseillers Laiz pour faire place ausd. Cardinaux et
Prelatz lesquels Se Sont mis du Coste desd. Conseillers faitz
et aucuns prelatz et les autres est Sieges d'ambas Et ledit
Cardinal arriué en lad. Cour a proposé Verbis latinis
Laquelle proposition Je n'ay bonnement peu recoliger
ne Credigem par escript, mais Seullement la Substance,
C'est a Scavoir quil a declaré estre Venu en ladite Cour
pour plusieurs Causes Et pour deux principallement l'une
pour amener mesd. Seigneurs les Cardinaux de Sainct
Georges et de Scaigne en ladite Cour Et leur montrer le
Sen au Vres entier duquel la puissance est telle que le
Roy a puissance absolüe et luy Comme le fait de la
Justice et Superiorité d'Icelle disant plusieurs bonnes,

1501.

Reformation des Couuens pour legat a letere auec laide authorite et Conseil de la Cour

Harangue du premier president au legat a letere

Comes choses de Ladite Cour, l'autre Si estoit pour rendre graces a lad. Cour tam nommine Summi pontificis q Suo de la bonne expedition quelle auoit faite au fait de Lad. Legation dont on s'estoit addressé a elle en disant en outre que comme vne des principalles facultez et puissances qu'il eust deppendue de Ladite Legation fust la Reformation des Couents que j'auoit Intention d'y entendre, Et Besongner auecq. laide Conseil et autres de lad. Cour, en Soy offrant Ses parens et amis pour s'employer tam en general que particulier a faire tout plaisir et faueur a lad. Cour & aux Supposts d'Icelle a quoy a este respondu par Monsieur le premier president, In hunc quem Sequatur modum utinam atque utinam reuerendissime ac Illustrissime pater dei optimi maximique beneficio Tanta Vel animy Conditione uel orationis facilitate prestarem ut hoc ad te dicendi Munus ab hoc mihi grauissimo patrum ordine datum pro tua Summa atque Illustrissima Sublimitate pro tantorum qui te Circunstant reuerendissimorum patrum dignitate pro nostra id est omnium hujus Sacri Senatus in te optima obsequentissima que Voluntate et ex animorum nostrorum Sententia Liceat absoluere hic enim et tibi rem ne arbitror haud Ingratem et nobis quos tanto dignaris honore in eum dissimam effecisse unoque ut ita dixerim exiguo labore Vtriusque mihiq etiam ipsi animoque meo Satisfuisse Videbor Sane reuerendissime pater a mitetam precelsa Tam que Sublimi potestate Conficium totque illustribus et his Darbus ecclesie romanae principibus tot reuerendis antistibus tot grauissimis patribus Circunspectum Iudicor non absre ipsius romane Sedis apostolica que majestatis Speciem quondam atque Imaginem ante ora oculosque nostros oblatam Videre mihi Vedeor Itaque omnes vno animo cum Consensu eadem mente pari Voto tantis tuis Successibus gratulemur tibique pro tua in nos humanitate et beneuolentia Ingentes habemus e orratias eternas que habituri Sumus nescis Signas

referri possumus tamque officiosam in hunc ordinem
Senatorum benignitatem honori Celsitudini majestati
Christianissimi Jnuictissimi Ludouici reges acceptam
referimus cujus est hoc Sibi quod Spectas Cujus Sum
hoc Tribunalia cujus Sub auspiciis et Signi jn hoc
Judiciorum loco Visitamus cujus Sub Jmperio Centum
Virali Judicio Tot principum Tot Vrbium Tot populorum
fortunas deo Volente propicioque moderamd Tot
quanquam multa Sint et preclarissima propter que te
multis maximis que dignum honoribus Judicamus.
Consilium tamen mihi est ni his quam maxime
potero modestiâ Vti ne Vera etiam reuerentiâ in
turpem adulationis Suspicionem qua a nobis omnino
aliena esse debet Jmprudenter incidamus nec enim
Tibi.

Du Mardy tiers Jour de Mars 1501. au Conseil
Ce Jour a esté ordonné et deliberé que de cetero les lettres que
Le Roy octroye aux Estrangers pour obtenir benefice en ce
Royaume ne seront enregistrées es registres de la Cour,
Combien quelles Soient adressans, mais les gardera
les Jmpetrans Si bon leur Semble,

Ordonnance
Lettre du Roy pour
les Estrangers pour
obtenir benefices

Du Jeudy xe. Mars 1501. au Conseil a Jour a
l'apres disnée la Cour a esté aduertie que aujourd'huy
matin Tantost apres la prononciation de l'arrest d'Entre
frere Jean de Maigny Soubz prieur et autres Religieux
de l'ordre des Jacobins de Paris et frere Jean Clerce et autres
Religieux Reformez dudit ordre Et ou Contempt Contempt d'Jceluy
arrest et Jrreuerence de la Cour lesd. Clercé et Religieux
Reformez auoient esté mis hors dud. Conuent et y estoient

entrez grand nombre de gens en armes qui tenoient ledit
Convent par force et doubtoit lon que de ce Survint quelque
grand inconvenient pour auquel obvier estad. ce que au
Roy demeure la force et dautt. de la Cour soit gardée,
a esté ordonné que les Lieutenans Criminel examinateur
Sergens de Chastel archers au balestriers et gens de guet
et autres qui ont accoustumé deffendre la force et voie
de fait en cette Ville en la Compagnie dugouverneur
de Paris en tele Si grand nombre que chascun de
Convent et y donneront telle provision que inconvenient n'en
adviengne et a leur obeyr et donner confort et ayde
Contraindre ceux qui verront estre a faire tellement que
force et autre demeure au Roy et a Justice et sera fait Ivy
parmy la Ville que Nulle ne soit Si osé de donner confort
ou ayde a ceux qui tiennent ledit Convent par force ne
a leurs Complices et adherans sur peine d'Estre desobeissans
au Roy et a la Cour, Et sera mandé au Recteur de l'Université
que demain a sept heures accompagné des procureurs
des Nations Docteurs et Mes des Colleges d'icelle Université
Ils viennent pardevers la Cour.

Jacobins de paris reformez et pourvu tenir Main forte Son envoyez des officiers du Chastelet

Dud. Jour entre frere Jean Maigny Soy disant Soubz prieur et autres Religieux de ~~Cette Ville de Paris~~ l'ordre des freres prescheurs du Convent de cette Ville de Paris en la qualité quils procedent appellans du Cardinal d'amboise archeuesque de Roüen et Legat en france et de Mre anthoine flores Eueque de Castellun arris Son Commis et deslegué en cette partye et requerans estre Reintegrez aud. Convent et l'Estat quils estoient au Temps quils en furent dejettez et estre absoubz des Censures et excommunimens contre eux promulguez dune part, et Me Jean Clerée docteur en theologie et autres Religieux dud. ordre ses Consors dune part Veüe par la Cour le plaidoyé faits en icelle par lesd. Maigny et Clerée le Second Jour de ce mois les articles et Sentence de la Reformation faite par led. legat le proces fait par ledit Eueque Juge delegué par Icelluy

Legat l'adjonction faite par l'université de paris
Et trouué que lesd. partyes ont mis et produit pardeuers
lad. Cour et tout Considéré, Il Sera dit que la Cour
a mis et met l'adite appellation au neant Sans amende
Et Sans despens et pour Cause. et a ordonné et ordonne
que aucune veintgration ne Sera faite desd. Soubz prieur
Et Religieux appellans en laquelle qu'ils procedent aud.
Comment et au Surplus que lad. Reformation tiendra
Et que lad. ~~reformation~~ Sentence donnée par led. legat
Sortira Son plein et entier effet Et Sera mise a Execution
Selon Sa forme et teneur par led. Legat ou les Deslegues
Et Commis en cas quelle Reste a executer nonobstant oppoons
ou appellations quelconques Sans prejudice des droits
pretendus par ladite Vniversité Sur les Comens et pour
procedera et assister al'Execution delad. Sentence de
Reformation aueeles Deslegues dudit legat en donner
Conseil confort et ayde lad. Cour y commettra aucuns
des presidens & Conseillers d'Icelle, et Seront les d. appellans
absoubz des Censures en obeissans pareux alad. Sentence,

Du XI^e Jour de Mars 1501. au Conseil, est Venu
Le Recteur pardeuers la Cour en enuiuant ce que le jour
d'hier on luy manda en boune Compagnie et luy a esté
remonstré lexces le jour d'hier fait au Comens des Jacobins,
de paris et que l'on disoit que la plus part de ceux qui lauoient
fait estoient escoliers et luy a esté Enjoint y proceder a
Tellement que on Cognoisse que luy ne l'Vniversite ne les
fauorisent aucunement aussy qu'il procede par prination
et autrement contre les Escolliers qui y ont esté, aussy ont
esté commis a Executer l'arrest donné ledit Jour touchant
la Reformation dudit Comens et assister a la Sentence du
Legat touchant la d. Reformation M^e Thibault bailler
Robert Thibouse presidens en lad. Cour appellez auec eux

Tel nombre des Conseillers d'Icelle. que bon leur Semblera
Et a esté commandé au Gouverneur de parisse que par
main forte Et entre aud. et fasse tellement que la force
et auctorité demeure au Roy Justice Soit obeye et que
ledit arrest puisse estre entierement executé et touchant
le Cry les Informations et autres Choses que labbé a
Commandé faire pour proceder a la Reparation desd.
excez et delinquans Vide in Criminali.

Du 6 IIIe. Mars 1501. au Conseil, Sur la requeste
presentée au Commissaires ordonnez par la Cour a l'Execution
de l'arrest prononcé le xd. de ce mois touchant la reformation
du Couuent des freres prescheurs que l'on dit Jacobins de
Cette Ville de paris par frere Jean Lameran de la prouince
de tenonicque, dominique de thergier Jean fouere mathieu
St. Roch de Saxome Seuere Regnault melchoxon. fairlive,
andré guigon, Jean garnier, alphonse de Naples francois
~~Rodrier~~ Roderier de portugal pierre Die dacyte de portugal
Lucas parui de portugal guillaume Mt. Louis de Thoulouze
aluare Ozore despagne, pierre de la Victoire d'Espagne
Jean Blelonis d'arragon george. Lamy de Rheuioulx, Jean
Jeamblert de la prouince de france Jean Jaspart Jean
parisot, guy de la Magdelaine Claude barau gatian. du
Couuent de Tholoze guillaume de Tarnecque du diocese
de Durand en bretagne, pierre Seny herety mathurin de
Thieuelin bertrand bochart et Simon de praunille, tous
Religieux de l'ordre des freres prescheurs par lesquelles
Ils requeroient estre Receuz aud. Couuent des Jacobins de
Cette Ville de paris les quelles requestes par ordonnance d'iceux
Commissaires ont esté communiquées a frere Jean Clerée
et autres antions Religieux dud. Couuent Veu par la Cour
lesd. Requestes ouy le rapport desd. Commissaires et tout
Consideré, La Cour a ordonné et ordonne que lesd. freres
dessus nommez estrangers seront des ores admis et
receus aud. Couuent des Jacobins de paris pour en icelluy
viure Selon ladite Reformation et arrest, et au Regard desd.
frere Jean Jaspart Jean Parisot et Consors francois,

Lad. Cour a ordonné et ordonne que pour le present ils
ne seront admis ne receus audit Couuent mais Lettous
autres religieux dud. ordre des freres prescheurs non admis
dedans trois Jours prochains venants partiront de cette Ville
de Paris pour Aller se retirer en leurs Couuents ou autres
couuents dudit ordre Et a ce faire lesdits trois Jours passez
seront Contraints par Empris onnement de leurs personnes
et autres voyes et manieres dues et raisonnables nonobstant
oppositions ou appellations quelconques et ~~sans~~ neantmoins
trois mois passez pourront particulierement faire presenter
Leurs Requestes audd. Commissaires pour estre admis et
receus audit Couuent de paris et sur ce par Jceux Commres
leurs estre pourueu particulierement ainsy que de Raison.

Dun fait Commandement de par le Roy et a la Cour de
parlement a tous les Religieux Jacobins de l'ordre des freres
prescheurs autres que Ceux qui ont este receus et admis
par lad. Cour que par Mr le Legat ou ses Commis au
Couuent dudit ordre de cette Ville de Paris que dedans demain,
Tout le Jour 21. Qui dent cette Ville et fauxbourgs d'Jcelle et
s'en voisent ailleurs couuents ou autres Couuents dud. ordre, a
ce. Sur peine de prison et d'estre procedé Contre Eux Comme
desobeissans au Roy et a ladite Cour et aud. Siege a plique
aussy on deffend a Toutes gens de quelque estats ou Condition
qu'ils soient qu'il ne Recoipuent receillent ou favorisent
en aucune maniere lesd. Religieux jacobins non receus et
ny admis audit Couuent de paris en ce sur peine d'estre
reputez rebelles et desobeissans au Roy et a lad. Cour et
Confiscation de Corps et debiens.

Du Jeudy dernier Jour de Mars 1501. au Conseil, Jean
maillard huissier au grand Conseil a presenté a la Cour
Certaines Lettres missiues et patentes du Roy par lesquelles
Le Roy en ayant pardonné luy et en son dit Conseil tous les procez
Et Circonstances meuz et Intentez tant en cette Cour que
ailleurs touchant l'Eueschié de Rodes en Euesque duquel
Mre françois Destaing Conseiller audit grand Conseil se

dison esleuer Mᵉ Charles de Tournon pourueu par le pape
Veu par la Cour lesd. lettres ensemble certaine requeste baillee
par ledit destaing requerant deffenses estre faites ausdits
de Tournon ses procureurs Solliciteurs entremetteurs et
maillard n'executer lesd. Lettres d'Euocation ne empescher
l'Execution de l'arrest obtenu en cette Cour par lesd. destaing
Sindicq et Chapitre de l'Eglise de Rhodes jusques a ce que par
la Cour autrement en soit ordonné, La Cour a ordonné
que lesd. Lettres d'Euocation et requeste seront monstrees aux
gens du Roy pour en venir dire a la Cour ce qu'il appartiendra
Et a deffendu (et deffend) aud. Maillard pour ce mandé en
personne que jusques a ce que les gens du Roy ouy par la Cour
autrement en soit ordonné, Il ne face aucune execution ne
Exploit des d. Lettres d'Euocation lequel Maillard a Respondu
qu'il obeira a la Cour Et ordonne la Cour que led. destaing
aura le double des d. Lettres d'Euocquation.

Deniers octroyez pour la refection des ponts de Paris

Pour les 6000ᵗᵗ octroyez a la Ville pour la Refection
des pontz. Videquid Statutum les appellez des gens des
Comptes et generaux des aydes a Cause de la plainte
des fermiers le XXIIIᵉ. mars 1501.

Du premier Jour d'auril 1501. Mᵉ Jrale Mᵉ. e
Guillaume Vollam aduocat du Roy ont dit a la Cour qu'ils
auoient Veuz les Lettres d'Euocquation touchant l'Euesché
de Rodes et ouy les parties, et leur Conseil, Ils ont
dit que la Cour ne doibt obtemperer aus dites lettres et
ainsy l'ont requis Et que deffenses soient faites a Massart,
huissier executeur d'icelles qu'il ne les execute ne baille
aucuns exploits et a Mᵉ. Charles de Tournon nommez esd.
Lettres Se disant pourueu dudit Euesché de ne se ayder en
aucune maniere sur certaine et grandes peines.

Dud Jour Sur le different de la Reformation faite
en l'abbaye de Saint Germain des prez, lez paris et
Remontrances faites a la Cour a huis Clos par frere philipes
bourgoing Vicaire Commis par l'Euesque de ~~Paris~~ Chaalons,
abbé Commendataire de ladite abbaye pour l'entretenement

De ladite Reformation d'une part Et par frere guillaume
de guebault Jean Lommez guillaume guerry religieux de
lad. abbaye eux disans appellans en ladite Cour d'autre ~~pe~~
qui ont offert entr'autres choses Vivre en reformation e
Reguliere et observer etiam ad unguem Selon la regle et
Statutz de leur ordre, mais ils se Sont plaintz de la desolation
Ruyne et de la pr̃dation des Edifices et biens de lad. abbaye.
Et tout considere, la Cour a mis et met lad. appellation
au neant Sans amende et Sans despens et pour Cause,
Et en ayant regard a l'office des d. guebault Lomme et guerry
a ordonné et ordonne que ladite reformation tiendra &.
la Sentence Sur ce donnée par le delegué du Legat Sortira son
plain et entier effet nonobstant oppositions ou appellations
quelconques Et touchant la plainte des d. desmolitions et repa-
rations les d. guerry Lomme. et guebault les bailleront par
Declaration dedans mardy & ledit abbé les Comptes de Ses
Receptueurs &c. qu'il rendront hinc Inde a cette fin par
devers les gens du Roy pour Eux ouys Et Veu par la Cour ce que
les parties auront baillé d'un Costé et d'autre en Estre ordonné
par la Cour Comme de Raison.

Du Lundy 6e Juin 1502. au Conseil la Cour a ordné
Et ordonne que Commandement Sera fait au Recteur de
l'Vniversité de paris Incontinent revoquer et faire revoquer
par lad. Vniversité certaine privation par Eux faite Samedy
dernier Contre Me Adrien Jumeau licencié en Theologie
Et autres deffenses faites par Eux Contre et au prejudice de
l'arrest ledit Jour donné par ledite Cour et prononcé en
la presence dud. Recteur a ce Sur peine de Cent marcs d'or
Et d'Estre reputez rebelle et desobeissans au Roy et alad. Cour,
Et outre que ledit arrest Sera executé Selon Sa forme et
Teneur, et a tout ce que dit est faire Seront les d. Recteur
et Supposts de ladite Vniversité Contraints Jusques a ce
qu'ils ayent entierement fourny et obey aud. arrest, et a
Cette presente ordonnance par la prise et arrest des deniers
que Jceluy Recteur a accoustumé prendre et lever Sur le
parchemin Vendus au lendy et en cette Ville de paris qui

Serom leuez soubz la main du Roy par Comm.on que dicelle
Cour commettra et par toutes voies et manieres deues et
raisonnables nonobstans oppositions ou appellations
quelconques, Et quelcd. arrest de cette presente ordonnance
Serom publiez en la salle de l'Euesque de paris a ce matin
En faisant lacte de doctorie dud. Jumeau et au surplus
pour les rebellions et desobeissances commises en cette partie
Contre et au prejudice dudit arrest et l'autorité de la Cour,
La Cour a ordonné et ordonne que Me Robert de Vallibus
procureur delad. Vniversité Sera mis prisonnier en la
Conciergerie et illec detenu jusques a des que led. arrest
et Cette ordonnance Soient entierement executez et
neantmoins que ledit Recteur Comparoistra demain matin
en personne en ladite Cour et auec luy amenera les doyens
des facultez et autres des principaux qui ont esté
en ladite Congregation et deliberation faite Samedy
dernier par ladite Vniversité Jusques au nombre de
Six ensuit la teneur de la priuation, Nos Rector
& Vniversitas Studii parisiēn notum facimus,

Du Mardy VII.e Mars Ce Jourd'hui Venu en lecture
Le Recteur de l'Vniversité de paris en ensuiuant l'ord.ce
par laquelle estoit ordonné qu'il y Comparoistra ce
matin en personne et apres ce que luy en M.e Jean
Barthon doyen de la faculté de Medecine on fait
plusieurs remontrances et diz leurs excusations
touchant la priuation faite par l'vniversité Contre Maistre
Adrien Jumeau Samedy dernier apres l'arrest de la
Cour prononcé present ledit Recteur dont la teneur est
Cy dessus escripte Lequel a requis estre ouys par leur
Conseil et M.e Robert de Vallibus procureur de ladite
Vniversité detenu en la Conciergerie estre eslargy
attendu qu'ils n'auoient rien fait contre l'arrest de la
Cour mais seulement procedé contre led. Jumeau en

ensuivant les Conclusions dicelle Vniuersité par vng mot
prises, a laquelle Elle auoit acquiescé et dont disoient
quilz estoient toujours prests a obeyr a icelle Cour et
a ses arrests et des aujourdhuy auoient revoqué tout
ce qui auoit esté fait contre ledit Jumeau ainsy que par
la Cour auoit esté ordonné attendu obeissant, La Cour
a ordonné quen obeissant entierement par ledit Re-
cteur et Vniversité aux arrestz de ladite Cour et
faisant la Revocation par escript deuers la Cour lesd.
Recteur et Vniversité seront ouis par Conseil en tout ce
quilz voudront dire et aussy sera mis a plene delliurance
ledit de Vallibus et non plustost

Du Jour post prandium le Recteur de l'Vniversité
de paris a Envoyé a la Cour de Ceans la Revocation de
la privation faite par ladite Vniversité Contre Me
adrien Jumeau Samedy dernier dont la teneur
sensuit.

Et ont requis lesd. Recteur et Vniversité estre ouys
et Me Robert de Vallibus procureur de ladite Vniversité
estre mis hors de la Conciergerie ou il est detenu par
ordonnance de la Cour Veu laquelle Revocation la Cour
a fait mettre hors de la Conciergerie ledit de Vallibus
Et ordonne que ladite Vniversité sera oyye en ce quelle
voudra dire au premier jour

Du Mardy xiie Juillet 1502. au Conseil
La Cour a ordonné et ordonne que dores en avant deux
deux ou plusieurs Conseillers dicelle seront Commis
a ouyr les parties ou Instruire aucuns procez et sans
faire aucuns extraits lesdits Jneidens ou procez seront
Vuidez par arrest la Commission et execution quy y-

Ordonnance

Echerom. Sera et appartiendra au plus ancien des dits
Conseillers Commissaires S'elle y est Subjette par le dit
Et Sy et dits Jncidents ou procez Echeoit faire Extrait
au cas que faire le rapport et le plus ancien ne le voudra
faire celuy qui fera le dit Extrait et rapport sera tenu dud
ou procez bien qu'il soit ne fust le plus ancien, auquel
luy appartiendra La Communication et Execution de
l'arrest Sy dellest Subjette a ladite ordonnance Conseiller
par les ordonnance

Du Jeudy 21e Jour d'aoust 1502. au Conseil
Ce Jour a labre de Saules premier huissier de la Chambre
du Roy a presenté a la Cour les lettres Missives dudit
Sieur portans Creance Dont la teneur Ensuit, Le Roy
Le Roy Combien que par Nostre amé et feal Conseiller
Et premier President en Nostre Cour Mre Pierre de
Courhardy, Icelle Cour ait esté amplement advertie de
Nostre Vouloir et Jntention Sur la Verification et
Expedition de Nos lettres octroyées a Nostre Tres Cher et
Lettres en faveur du Roy dom Frederic tres amé Cousin le Roy dom Federic Touchant Ses
recompens et du Royaume de Naples ce Neantmoins
apres avoir entendu La difficulté que Icelle Cour y a
fait Nous avons bien Voulu expressement envoyer
et depescher Nostre Cher et bien amé a labre de
Saules premier huissier de Nostre Chambre pour Vous dire
Et plus amplement declarer de Nosdits Vouloir et Jntention,
Sur ce Sy Vous Mandons Et tres Expressement Enjoignons
le Croire et adjouter foy ace qu'il Vous en dira de par
nous comme Vous feriez a Nostre propre personne Et
Ny faute, Donné en Aff le xiiij Juille Sic Signatum,
Loys Robertet, et Jn dorso est Scriptum a Nos amez
et feaux les gens de Nostre Cour de parlement a
Paris Et Icelles lettres leues a dit Sr Creance Selon
le Contenu es Jnstructions a eux baillées Dont Jcelle
baille le double en la maniere qui Ensuit,

Jnstructions A labre de Saules premier

1502.

Huissier de la Chambre du Roy dece qu'il aura a
dire a la Cour de parlement de par ledit Seigneur
touchant la Verification a Expedition des Lettres
que ledit Sieur a octroyées au Roy dompfederic pour la
recompense dud. Royaume de Naples premierement prier
Les Lettres dud. Seigneur aux presidens et a lad. Cour et leur
dire a que le Roy se donne merueilles veu la Charge
qu'il auoit donnée au premier President et qu'il luy auoit
Chargé de bouche dire a lad. Cour comme ilz ont differé.
Verifier les lettres dud. Roy dompfederic touchant la recom=
pense dudit Royaume de Naples veu que c'est pour bien et
traitté de paix, et que pour ce dit il. derente le Royaume.
gagne Cinq cens mil et plus auec ce le Royaume de Naples
est la Sureté de ses duché de Milan et Comté de prouence.
ou Continuellement luy conuiendroit auoir grosse despence et

recompense au Roy
dompfederic pour le
royaume de Naples
2000 liure tournois
de Rente

garde et qui plus est le Royaume ne pourroit estre dheposs=
sans auoir guerre tant que le Federic eust leué les deniers qu'il
tenoit du Royaume de Naples Car Scachant qu'il se detenoit alors
au Roy Il eust toujours enuoié au Roy des Romain, et autres
comme il a fait par ce deuant grandes Sommes de deniers pour
faire la guerre la guerre en Ce Royaume de france et occupé
le Roy par deça, affin qu'il n'eust eu le temps et l'opportunité
de Conquestes ledit Royaume de Naples Sans la Conqueste duquel
Celuy de france n'eust Jamais Esté en repaise Bien repos,
Item leur dira Comme il est venu icy pour la Conseruation
de Ses Estats & Seigneuries et pour les dutout assurer et queen
Italie la reputation d'un prince mis mon tel que luy est
La plus part de Sa force, laquelle Reputation perdue Seroit
Sadite force tresfort diminuée que en non Verifiant Sesdites
Lettres S'est totallement luy oster Sa reputation et en Sa presence
Veu qu'il est Ja deca les montz; Car, ou l'on dira qu'il n'est point
obey en Son Royaume pour les Choses qui Sont tres justes et
raisonnables ou que Son Vouloir n'est pas que les d. lettres Soient
Verifiées et qu'il escripra a part afin que l'on ne face Rien qui
est autant a dire comme tromper et ce mocquer dudit Federic
Ce que pour Rien ne veux ne entend faire; a Cette Cause leur
remonstrera bien a . . . . que le Vouloir du Roy est Sur tant
qu'ils Craignent a luy desplaire et Sur tant qu'ils Craignent a luy.

1502

desplaire et encourir Son Indignation que Incontinent &
Sans delay Ilz Verifficm, et Entherinent de point en point
Les dites Lettres Car le delay quilz Seroient Saucuns en faisoient
en ce luy pourroit estre de telle et Sy grosse perte et
Consequence que deleurs Vies Ilz ne pourroient estre
Reparez, et pourroit estre que le Roy federic Sera
Joyeux deleur dissimullation,

Item leur dire quilz ne Sexcusent point Sur la
Renonciation dudit federic dela part du Royaume quil a
Baillée au Roy, Car le Roy la baillée en Ses mains Et en est
bien assurez lacte faite en a Sr le xiiii. Jour de Juillet
Lan 1502. lesquelles lettres et Instructions Veües par la Cour
Et ouyes les procureur et aduocat du Roy elle a ordonné que
Les Lettres patentes octroyées au Roy dom federic touchant
la Recompense du Royaume de Naples aultresfois presentées
a lad. Cour Seroient leües publiquement pour ce fait Et ont
Les gens du Roy et autres qui Sy voudront opposer en ordonner
par la Cour ainsy quil appartiendra par Raison,

Du Lundy xxii. Jour daoust. 1502. Toutes les Chambres
assemblées a esté mis en desliberation Sy on debuoit faire fin
Le parlement discontinuë pour le danger de peste a ce parlement attendu lemminent peril dela et Inconuenient
de peste qui de present a Cours en cette Ville ou attendre Jusques
a la Septembre ainsy quil est accoustumé mesmement quil
nest memoire quelque Inconuenient de peste que on ayt eu
Veu par cy deuant que le parlement ayt esté discontinué
ou abregé, et apres plusieurs Raisons alleguées a Esté
Conclud Et arresté que Samedy prochain Seront les arrestz
prononcez et Sera faite fin a ce present parlement pour
Le grand danger de peste que on Voit de present en cette Ville
en Tous les quartiers Rües dicelle.

Ordonnance du Roy Touchant Les quelz pretendus
par les Seigneurs et Capitaines.

Du Jeudy Second Jour de Janvier
Ce Jour Le Roy est Venu en Sa Cour et illec a fait dire par
Messire guy de Rochefort Son Chancellier quil auoit fait
Un Edit et ordonnance touchant les quelz pretendus par
Les Seigneurs et Capitaines de Son Royaume et quil Veult

1502.

que Ses Lettres patentes dudit Edit et ordonnance soient premierement publiées leues et Enregistrées en Sad. Cour en jugt ou dehors a Icelle Cour et a tous Ses autres Juges toutes Cognois.ces des questions procez et debatz qui pourroient Survenir a Cause desd. guetz Soit par appel ou autrement et en retient a Soy la Cognoissance, et ce fait Sans autre deliberation ne en demander par opinion a la Cour Ha fait ouvrir les huis appeller advocats lire et publier les dites Lettres de Edit et ordonnance lesquelles leues apres que monditz Sieur le Chancelier S'est leué et ademandé a messieurs de la Cour, Il ma dit mettre Sur les lettres leta publicata Et Registrata en la maniere accoustumée

Du Registre de Nouembre. 1502.

Du xiiii.e nouembre (1502) Toutes les Chambres assemblées la Cour a ordonné que pour Euiter le danger de peste les parties Seront tenuës de mettre toutes leurs requ.tes Sur le Coffre qui est dedans le Parques des huissiers, C'est a Sauoir Celles qui Se deuront bailler en la grand Chambre apart a Celles des Enquestes aussy apart les quelles requestes Seront apportées par le premier huissier esd. Chambres Sans ce que les parties facent aucunement presses aux presidents et Conseillers d'Icelle, et ce Jusques a ce que par La Cour autrement en soit ordonné.

Comment les requ.tes Seront presentées en temps de peste

Du xxii.e Jour de Nouembre Sur la Communication eüe Ce Jourdhuy en la Chambre du Conseil touchant les Inconueniens que l'on disoit aduenir a Cause des Charrettes ferrées de cette Ville de Paris rapportées Ce jour en la Cour de Ceans par aucuns par elle Commis a Communiquer Sur ce et autres matieres concernans le bien et Vtilité de toute la Chose publique auec les Commis des Comptes du Chastelet en la Ville ~~de Paris~~ et apres plusieurs raisons alleguées et Couchées la Cour pour obuier aus dits Inconueniens a ordonné et ordonne que desormais les Charretiers de la Ville de Paris et fauxbourgs d'Icelle n'amenevont parmy la Ville aucune Charettes ferrées et que a ce Seront Contraints tous Ceux

Les Charretiers de paris ne menevont par cette Ville aucune Charettes ferrées

1502.

qui pour ce. seront a Contraindre par prinse de Confiscation
des Charettes qui seront trouuees ferrees Sur le pauué et empes-
Sonnement des Charetiers et par toutes autres Voyes deues et
raisonnables et nonobstant oppositions ou appellations
quelconques; Sans en ce Comprendre les Chariots et Charettes
des Estrangers venans de dehors Icelle Ville et fauxbourgs
pour la Condiate des prouisions et Marchandises neecessaires
pour ladite Ville et passans par Icelle. et Commencera auoir
Lieu et Cours cette presente ordonnance le premier Jour de
Januier prochainement Venant afin que Cependant les
Chartiers se puissent preparer et auoir d'autres Charetes non
ferrees et enjoint la Cour aus preuost de paris Ses lieutenans
procureurs et aduocats du Roy Examinateurs et Sergens
de Chastellet de Paris de faire garder et entretenir cette
ordonnance Selon Sa forme et teneur Sans Souffrir ne
permettre l'enfraindre ouy contreuenir en aucune maniere,

Du XV.e decembre Sur les Lettres patentes du Roy
presentees en la Cour par m.e Jacques Olliuer aduocat
en Icelle donnees a Jemmes le premier Jour de Septembre
dernier passé par les premieres desquelles ledt Sieur ledit Sieur
Sieur la Crée et luy donne l'office de Son tiers aduocat gnel
en ladite Cour et par les autres luy permet et Veult qu'il puisse
patrociner pour les parties nonobtant led. Charge et office
apres quelles ont esté montrées aux gens du Roy qui ont
declaré quils Se raportoient a ladite Cour d'en faire ce
quelle verroit estre a faire par Raison, Et que m.e Jean le
Meistre aduocat dud. Seigneur a Esté declaré ce jourdhuy
qu'il n'entendoit aucunement auoir donné Son Consentement
a l'enterinement desd. Lettres et Ne S'estoit Voulu opposer
par ce que le Roy leur auoit escript qu'ils n'empeschassent
aucunement larception dudit Olliuier, et a dit qu'il se
raportoit a la Cour Dont faire ce qu'il luy ~~feroit~~ plairoit
La matiere mise en deliberation toutes les Chambres
assemblees a esté deliberé que la Cour escrira audit Sr
le aduertissant du mal et Inconuenient que peut ensuiure
par la Creation dudit office extraire et par la Commission
par le Roy a luy faite de pouuoir patrociner pour les parties

Office de tiers aduocat general en la Cour.

1502.

fait le xb^e. decembre ... Suivant a la Cour auroit escript
au Roy ledit Seigneur fit la response qui ensuit.

A nos amez et feaux Conseillers les gens tenans notre
Cour de parlement de Paris,

De par le Roy nos amez et feaux nous avons veu les lettres
que nous avez escriptes et au regard des difficultez que
faites de recevoir nostre amé et feal Conseiller m^e. Jacques
Olivier en l'office de Nostre Tiers advocatz en Nostre Cour
de Parlement soubz ombre que de ce que dittes que cette
chose pourroit tourner a consequence j'nous semble que
pour ce ne devés differer lad. reception, Car nous entendons
assez la difference d'entre nos Juges mesmement de Nostre d.
Cour est ~~sy bon et suffisant~~ de parlement et nos advocatz
et quele nombre des presidens et Conseillers de Nostre dite
Cour est sy bon et suffisant que pour l'absence du em^e
peschement de dix ou douze les affaires d'icelle nostre
nostre Cour ne demouroient en rien demourez ny retardez,
Mais attendu que ne avons que deux advocatz en nostre d.
Cour selon est absent ou empesche j'est impossible que
l'autre seul puisse fournir en nos affaires qui sont
plus grandes et de grandes importance que jamais ne
furent comme bien l'entendes et aussy le nombre des pre-
sidens et Conseillers de Nostre d. Cour est limité dest
L'Institution d'icelle Ce qui n'est pas des d. advocatz à
Cette Cause et que voulons et entendons nostre dit
Conseiller joüir et user dud. Tiers office advocat en
Ensuivant ses Lettres de don Nous vous mandons que
ayés a le recevoir et mettre en possession ainsy que mandé
vous est par nosd. lettres patentes sans plus y faire de
Refuz ou difficulté, Car nous sommes asseurez qu'il est
pour sey conduire si bien et si sagement gouverner
et nous y servir que nos affaires n'en demoureront
comme ils ont fait par cy devant Sy nous veuillés faire
difficulté et Nous nous ferez service tres agreable

Donné a Loches le dernier Jour de decembre Sic Signatum Louis Cotereau. La matiere mise en deliberation toutes les Chambres assemblées a Esté ordonné que ledit m.e Jacques olivier Sera receu audit office de Tiers aduocat dudit Seigneur en lad. Cour pourveu qu'il ne plaidera ne consultera pour les parties.

N'osta permis aladuocat general du Roy de plaider ne Consulter pour les parties.

Du xi.e Janvier au Conseil ou Estoient messeigneurs toutes les Chambres assemblées a Esté mandé en la Cour Maistre olivier auquel par Monsieur le premier president a Esté declaré la deliberation d'icelle Cour faite le jourd'huy touchant l'office de Tiers aduocat du Roy en lad.te Cour que ledit Sieur luy a donné, lequel a remercié la Cour de l'honneur quelle luy faisoit et neantmoins a requis delay pour Sen Conseiller a ses amis qui luy a esté octroyé.

Du xii.e Janvier, Sur la req.te baillée a la Cour par m.re Guillaume Chamin prestre Chapellain jean des prouins escuyer Seruiteur de feu dame Catherine d'orleans Contesse de Roncy, Jean crapart Tonnellier et Jean Cauelle. marchand mercier demeurans a Montmirel en brie requerans estre payez par Germain de Marle preuost des Marchands, C'est a Scauoir led. Chuyn de la Somme de 31.tt tournois a eulx deüe de reste de seruy ladite dame par huit ans de Chapelain aud. prouins La Somme de x. liures tournois de Reste de ses gaiges d'auoir seruy ladite dame a huy deubz au jour de Son Trepas, aud. Crapart la Somme de xxx l.tt 18.s tz de reste des Seruices de Son mestier de Tonnellier puis cinq ans en ça. Et aud. Cauelle la Somme de 10.tt 11.s 6.d pour destiurance de marchandise de mercerie liurée a Icelle Dame et Ses Seruiteurs esquelles Sommes par Sentence de feu m.e Angenoust Conseiller en cette Cour, Le Conte de dunois et la douaiiriere de nemours heritiers d'Icelle dame Catherine d'orleans du

Consentemen de leurs procureurs auoient esté condamnez
a payer aud. dessus d. les dites Sommes Veue par la
Cour ladite requeste et Condamnation du Consentemen
des d. procureurs et tout Considéré

Lad. Cour a ordonné et ordonne que par les dits de Marle
Seront baillées et deliurées sur les deniers estans en
Ses mains de la Succession d'Icelle dame Catherine
d'orleans aux dessus d. les Sommes Contenuës en la Sentce
dud. feu mre Jean angenoux en baillant ladite Sentce
Et Sur ce quittance Suffisante pour Valloir request aux d.
heritiers.

Du dernier Jour de Januier Sur les lettres patentes
que Missiues d'attées du XXIII. Jour de ce mois données a blois, octroyées
par le Roy et par luy enuoyées a la Cour par lesquelles Il veut et commande
mre Jacques ollivier estre receu a l'office de tiers aduocat general dudit
Seigneur en lad. Cour Selon et ensuiuant les Lettres par ~~luy bail~~ cy deuant
par ledit Seigneur octroyées audit ollivier et d'Icelluy ensemble
des facultez et dispenses Contenuës esd. Lettres le faire Jouir
et vser paisiblement Sans plus en faire Refus difficulté
ne mettre la matiere en autre delay Jusques a ce qu'il en ait
autrement esté pourueu et appointé par ledit Seigneur
Et nonobstant le Refus de ce fait par la Cour en quelques
mandemens ordonnances Et Restrinctions ou deffenses
a ce Contraires, la matiere mise en deliberation toutes
les Chambres assemblées a Esté Conclud et deliberé que
en obtemperant quant a ce aud. Lettres led. mre Jacques
ollivier Sera receu audit office de Tiers aduocat gnal
dud. Seigneur en lad. Cour pour d'Icelluy ensemble des
Droits prerogatiues preeminences gaiges dispenses et
facultez a luy octroyées par ledit Seigneur Jouir et
vser pourueu toutes fois qu'il ne plaidera pour aucunes
parties que pour le Roy S'il non que de ce faire il ait
demandé Congé a la Cour, et que elle le luy ayt permis
en ensuiuant laquelle deliberation qui a esté declarée
aud. ollivier pour ce mandé en lad. Cour et Soubz lad.
modification il a esté receu audit audit office de tiers.

aduocat general du
roy ne peut plaider
pour aucunes parties
que pour le Roy.

aduocat du Roy general et a faitle sermens en tel Cas acoustumé.

Sermens a la Cour de l'Euesque de Noyon pair de france

Du xxi. Janvier ~~15~~ aujourd'huy Mre. Charles de Genlis Euesque Comte de Noyon pair de france a faict le Sermens en la Cour de Leans qu'il est tenu faire a cause de Sa dignité pairrie. a Scauoir de Sacquitter en Sa Conscience es jugemens ou il Se trouuera en ladite Cour Sans acception de personne ne reueler les Secrets de lad. Cour obeir et porter honneur a icelle.

Deux freres peuuent estre conjrs ensemble en la ~~Cour~~ grande Chambre

Du 23. Janvier mil cinq cens deux Cejour a Este mis en deliberation toutes les Chambres assemblées Sem. Philippes Turquam Conseiller luy en lad. Cour en la petite Chambre du Parlemen par la reception dudit Mre. Jean Brulard attendu qu'il estoit entour comme le plus ancien Conseiller des dites Enquestes, mais il Sembloit que par l'ordonnance, il ne pouoit venir en ladite grande Chambre parce que Mre. Robert Turquam Son frere y estoit et qu'aux Enquestes on n'auoit jamais permis les deux freres clercs en vne mesme Chambre, a quoy on disoit que cela n'auoit jamais esté gardé en ladite grande Chambre de Parlemen et ny pouoit auoir Lieu parce que elle Se diuisoit la plus part du temps en deux et Sy y auoit aussy grand nombre de Conseillers que es deux Chambres des enquestes.

Surquoy a Esté deliberé que ledit Mre. Philippes monteroit en lad. Grande Chambre du Parlemen

Lettres de prorogation de la legation du Cardinal dans Boise registrées auec restrictions Chambres assemblées

Du Jeudy Deuxiesme Feurier 1502. Veu par la Cour Les Chambres assemblees les Lettres patentes du Roy de la Reception de la proroegation du legat Cardinal d'amboise auec les Commissions de Nostre Sainct Pere le pape par les quelles Il la Continue Legat a le terme de quatre mois Commencans le premier Jour de Nouembre dernier

1502

passé et deux autres enthuinens Veues les Conclusions
des gens du Roy et tout Consideré

La Cour a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes
du Roy de la Receptión de prorogation dudit Legat e
Cardinal d'amboise et lesdites Commissions de nostre
Saint Pere le Pape seront enregistrées en la Cour
de Ceans pour vser par luy desdites legation et prorogation
es choses qui ne sont contraires des rogeantes ny préjudiciables
aux droits et prerogatiues du Roy et du Royaume ne
Contre les Saints decrets Conciles et libertez de l'Eglise
gallicane et de ce baillera lettres au Roy ainsy que les
autres Legats admis et receeus par ledit Seigneur ou fait
et accoustumé de faire

Il est retenu jn mente Curiæ qu'es prouisions
et collations que fera ledit Legat pendant sad. legation
Sera gardée et obseruée la Regle de Vere Similli notitiæ
comme et prouisions du Pape.

La Regle de Vere Similè notitiæ

Du Vingt deux Feurier mil cinq cens deux et
plusieurs Jours precedens les Chambres assemblées, Sur Veu
le proces de Conneras et depuis n'en fut parlé.

1503. Messire Michel Gaillard general jcy, Messire
Michel Gaillard Chevalier Sieur de Longjumeau et
Michelle gaillard femme de Me. Fromond Robertet
Tresorier de France et Pernette Gaillard mariée a Me.
Ruze Bailly de Melun Me. Cristophle Becon notaire et
Secretaire du Roy Louis Lecon conseiller en la Cour Me.
henry Bouyer Tresorier de Languedocq. et damoiselle
Claude Lecon sa femme.

En Juillet mil cinq Cent Trois mourut Me. Cosme
Guinier Conr. et Presidem des Enquestes.

Du 15. decembre 1503. Vide jnfra
Page 2260.

1503.

Du Dix huit decembre 1503. Vide Infra
Page 2260.

Les Cordeliers ne peuvent passer en autre ordre sans le Congé du Pape

Du Dix huitiesme janvier. mil cent Trois au Conseil
Sur ce que le gardien des Convent des Cordeliers de cette
Ville Soy dit au procureur general de l'ordre de Saint François
a ce Jourdhuy a remontré que combien qu'il ne fut loisible
a aucun Religieux de l'ordre de Saint françois de passer en
autre autre ordre Sans expresse licence et Congé de Nostre
Saint pere le Pape et pareillement aussy a aucuns abbez
de les recevoir en leurs Monasteres et leur bailler habit
autre que celuy dudit ordre de Saint françois ce
neantmoins depuis certain temps en ça l'abbé de Saint
pierre Le Vif les Sens de l'ordre de Saint Benoist a vestu et
receu en Son dit Monastere deux religieux Cordeliers lesquels
se Sont retirez audit abbé pour euiter la reformation
Supliant humblement a la Cour qu'il luy pleust pour le
bien de religion et de la reformation d'Icelle faire rendre audit
gardien ou ses Commis les d. deux Religieux et permettre
audit gardien de faire publier par tout le Royaume
L'extravagante du Pape Martin qui commence Etiam
ambicioso. Cupiditatis ; La Cour a ordonné et ordonne que
les dits Deux Cordeliers Seront rendus et restituez audit
gardien ou ses commis en habit de Saint françois Et qu'a
ce faire et Souffrir Sera Contrainct ledit abbé de Saint Pierre
Le Vif les Sens par prise de Son Temporel et autres Voies et
manieres deues et raisonnables Et pour ce faire Sera baillé
Commission a Celuy gardien adressante au Bailly de Sens
ou Son Lieutenant Et au Surplus a permis et permet ladite
Cour audit gardien ou ses commis de proceder par les
Censures contenues en ladite Constitution extravagante
Commançant par Etiam ambicioso cupiditatis allencontre
des Religieux dud. ordre qui auroient laissé l'habit de
Saint françois et se seroient mis en autre ordre et pareillem.
contre les abbez et autres qui les auront receux.

Du Cinquiesme jour de Mars mil cinq cens trois
a Esté deslibere par la Cour qu'on ne plaidera plus les
Mardis et Vendredis apres disné depuis la Saint Martin
Jusques a Pasques en la grande chambre. Toutes fois les
Presidens pourront donner audience a quelques particuliers.
S'il y a Cause qui requiert Urgente neceessité.

Du Mardy Unziesme mars 1503. Vide Infra
aux obmissions delad. annee a la fin du Registre
page 2262.

Du Vingtiesme jour du mesme mois de mars mil
cinq cens trois vide Idem page 2262.

Du Mardy Vingt Sixiesme jour dudit mois de
Mars mil cinq cens trois au Conseil en la grand chambre
Jean de Luire premier huissier en la Cour a presenté a la Cour
Estienne Belard Son Serviteur pour servir en Icelle et faire
les ~~faire~~ feux en toutes les Chambres et autres neceessitez
de lad. Cour a lieu de feu Jean de Bruyeres aussy receu a
ladite Charge par la Cour a Sa presentation Et a requis qu'il
pleust a lad. Cour le recevoir et en ensuivant le droit qu'il
a de present a la Charge a Cause de Son office de 1er. huissier,

Le Premier huissier a charge de feux en toutes Chambres et autres neceessitez de la Cour

La matiere mise en deliberation a Esté par lad. Cour
le dit Belard receu a ladite Charge a la presentation dudit
Deluire ~~elle a Enjoint~~ premier huissier a lequel Deluire
elle a Enjoint prendre et recevoir dudit Belard le Serment
accoustumé en tel cas Si le dit Belard fait faute
en ladite Charge on Sen prendra a luy Deluire, Et outre a
ordonné la Cour que ledit Belard n'aura aucune Chambre
pour coucher et faire Sa demourance ceans mais Sera
la Chambre ou Se tenoit ledit feu de Bruyere appliquee
pour mettre et garder les Sacqs du greffe.

Du Mecredy 27. mars aud. an toutes les Chambres assemblees
est Venu en la Cour et ainsi assemblee pour l'expedition de la
Legation du Cardinal D'Amboise Mre Emery d'Amboise

464

[illegible]

Le 29e [illegible] 1503 [illegible]

[illegible]

de lad. prorogation de legat tant seulement es choses qui ne sont contraires derogeantes ny prejudiciables aux droits et prerogatives du Roy et du Royaume ne contre les saints decrets Conciles Libertez de l'Eglise Gallicanne et de ce bailler lettres au Roy ainsi que les autres Legats receus et admis en ce Royaume ont fait et accoustumé de faire, et en tant que touche la Creation de Legat ad beneplacitum de nostre dit Saint Pere, les gens du Roy et ladite Université seront plus amplement ouys et pourront produire ce que bon leur semblera pour ce fait en estre par ladite Cour ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison. Il est retenu in mente Curiae que la Cour envoyera vers le Roy pour luy remontrer et a Monsieur le Legat plusieurs choses qui sont a luy remontrer touchant la legation usque ad beneplacitum Summum Pontificis et seront faites bonnes instructions a cette fin.

Difficulté sur lad. legation usque ad bene placitum du pape dont sera fait remontrances au Roy et audit legat.

Teneur de Lettres missines du Roy et De Creance pour recevoir Conseillers Mes Menage et hennequin.

Du 29. mars 1503. au Conseil les Chambres assemblées Sur Lettres ~~patentes~~ Missines du Roy et Creance de Me. Richard Lemoyne exposée en la Cour le Vingt Septiesme Jour de cemois dont la Teneur S'ensuit, et A nos Chers et feaux Conseillers Les gens de nostre Court de Parlement.

De par le Roy.

Nos amez et feaux Vous Sauez le don que depuis a Nous fait des offices de Conseillers Clerc en Nostre Cour de parlement a nos amez et feaux Me. Jacques Mesnage et Christophle hannequin Sur quoy leurs auons octroyé nos lettres patentes qu'ils vous ont presentées auec nos lettres Missines afin d'estre receeus ainsy que l'on a accoustumé de faire ce qu'auez differé a differer de faire Sous Couleur que Voulez dire qu'ils ont baillé argent pour auoir lesdits offices a cette Cause vous auons depuis par plusieurs fois escript et mandé tant par lettres patentes que missines Signées de nostre main a ce qu'ils fussent receeus en Declarant nostre Intention et la Verité Sur la difficulté qu'auez faite d'on nauez tenu et retenez Compte dequoy ne Sommes contens attendu la declaration de la Verité par Nous faite esdites Lettres patentes et pour ce que nous Sommes auertis que les d. menage et hennequin Sont tous gens de bien pour nous Seruir esd. offices et aussy la Chose publique Et que Voulons et entendons que nos dons Sortissent effet nous Vous mandons et commandons tres expressement que lesdits Menage et hennequin Vous receuez incontinent et d. offices et les en faites Jouir Selon Sa forme (la Teneur) de nosd. lettres Sans Surceance plus aucun refus ny difficulté autrement Vous donnerez cause de n'estre contens de Vous attendu qu'ils Sont Suffisans Et gens de bien et afin que Vous Soyez plus amplement auertis de nostre Vouloir et Intention Sur ce nous Enuoyons pardeuers Vous notre amé et feal notaire et Secretaire Me. Robert le Moyne, lequel Voulons que Vous Croyez de ce qu'il Vous en dira de nostre part et ny Veuillez faire faute donné a Blois le Vingtiesme jour de Mars Sic Signatum Loys et Couvercau.

Aujourd'huy est Venu en la Cour Me. Richard Lemoyne not.re et Secretaire du Roy qui a presenté lettres dud. Seigneur portant Creance lesquelles leues Icelluy Lemoyne a dit que le Roy etoit

merueilleusement esbahy et courroucé que la Cour n'auoit receu Me Jacques Mesnage et Christophle hennequin en loffice de Conseiller Clerc en Icelle cour Selon la teneur des lettres pattentes Et don desd. offices faits a Iceux mesmement que par autres lettres pattentes ledit Sieur auoit declaré que desd. offices Il nauoit eu aucun argent des dessusdits et quil auoit entendu que la Cour Vouloit enuoyer pardeuers luy pour Soy plus amplement Informer nonobstant lad. declaration en ce faisant Seroit luy faire Son procés, ce quil n'entend pas Car Il croit auoir tant bon credit et Sibonne autorité en ladite Cour que lon le doit croire en faisant Scauoir a la Cour, que Si pour cette matiere la Cour enuoye deuers luy Il ne Sera pas bonne cheue a ceux qui Seront enuoyez par Icelle Mais Si apres quen adioustant Foy ace quil a declaré la Cour y enuoye pour faire aucunes Remontrances les oira Volontiers, et apres les auoir ouys Il y pourueura Si bon ordre quelle Cour aura cause de Soy contenter; La matiere mise endeliberation Ce jourduy toutes les chambres assemblées a esté dabondant arresté que la Cour escrira au Roy a ~~Monseigneurs~~ Nosseigneurs les Legat Chancelier et admiral quil Luy plaise pratiquer et trouuer quelque moyen enuers ledit Sieur que Son plaisir Soit que la Cour luy enuoye aucuns de cette Cour pour luy remontrer plusieurs choses tant touchant cette matiere quautres.

Vente des offices de Con^ors Clerc en la Cour

arresté Chambres assemblées den escrire au Roy au Legat Chancelier et amiral de france

Du 2^e auril vide page 2263.

Du Mecredy 3. auril 1503 Cent trois au am Pasques Ce Jourduy de Rozollas Marechal des Logis du Roy apresenté a la Cour les Chambres assemblées lettres dudit Seigneur portant Creance dont la Teneur Sensuit. De Par le Roy.

Nos amez et feaux apres auoir entendu les difficultez par Vous faites a lexpedition du fait de la legation de Nostre tres chier et tres amé Cousin le Cardinal damboise, desquelles nous Sommes contens et a fin que vous Soyez auertis de Nostre Vouloir et Intention, Sur ce Nous auons ~~auons~~ depesché le marechal de Nos Logis darisolde porteur de celles lequel Vous croirez de ce quil Vous dira et fera entierement en la matiere ce quil Vous declarera de par nous et garderez comme ce que ce Soit quil ny ait point de faute; Car Nous Voulons et entendons quainsy Se face donné a Blois le dernier Jour de Mars Sic Signatum Loys et Robertet

Et apres la lecture dicelles a dit ledit darisolles que le Roy ne Sestonnoit du delay quon a fait en la matiere de Monsieur le legat

Teneur des Missives du Roy et Creance pour la Verification de la Legation du Cardinal damboise, usque ad beneplacitum

1503.

Soubs ombre dequelques gens qui se sont oppose[z] lesquels nauoient
apparence de la faire et que ledit Sieur desauoue les aduocats et
procureur et veu et entendu dicay et deja quon le depeche selon la teneur
de Sabulle nonobstant toutes oppositions et auoient toutes oeuures
a été a uerty de la depesche et a enuoyé audit mareschal ou ses lettres
adressantes a la Cour dont la teneur ensuit

A nos amez et feaux les gens tenant nostre Court de
Parlement &c. par le Roy

autre lettres Sur le mesme Sujet

Nos amez et feaulx nous auons veu ce que fait amez en l'ex-
pedition de la legation de nostre tres Cher et tres amé Cousin le
Cardinal Damboise. Et pour ce qu'en ce qui touche la legation quil
a pleu a nostre Saint pere le Pape luy bailler Jusques a Son bon
plaisir a Esté dit que nos aduocat et procureur en pareille mes-
L'Vniuersité Serons oÿs et pour apres en ordonner, nous auons bien
voulu Sur ce vous escrire et auertir de Nos Vouloirs qui est que
nous Entendons et Voulons que Sans Vous arrester aux choses
dessusdites Vous procediez incontinent a l'expedition de ladite legation
ainsy et Selon quil a pleu a Nostredit Saint pere luy bailler Sans y
faire dissimulation restriction ny difficulté aucune Cartel est nostre
plaisir, Comme de plus a plain Vous dira ledit mareschal de Neslois,
Dariolles lequel nous auons Enuoyez pardeuers Vous pour cette Cause.
par quoy gardez que ce soit quil ny ait de faute donné a Blois le 1.er Jour dauril
Sic Signectum Loys et Robertet a Plus dit que led. Sieur l'a chargé
dire quon ne Remette point la d. matiere apres paques Et quil n'ai
Cause de Soy contenter du delay que la Cour y a fait Et que depuis
quil est Venu a la Cour on n'a eu si grande affection que matiere fut
depechée; a esté auerty quen deliberant de ladite matiere a esté
mis hors M.e Charles du haut bois m.e des requestes de Son hostel
Ce quil trouue Estrange attendu quil est du Corps de la Cour et quon
na accoustumé de les chasser et quant il neut esté les Chef Se y deuoit
il estre attendu quil estoit enuoyé par ledit Sieur et luy Semble quon
luy Veut tenir rigueur a plus dit que sil Se trouue aucuns dopinions
contraires passionnez qui ne fussent de cette opinion et ny eut il que
quatre d'opinion de la depesche Si Veut il quon la depeche, apres
ladite Creance exposée a esté ordonné aud. dacisolles Soy retirer
Ce quil a fait et tantost apres a esté rappellé, et luy Venu en la Cour
luy a esté remontré par Monsieur le premier Président quil estoit le

1503.

jour qu'on deuoit prononcer les arreste et desja Messieurs estoient
dispozés a y aller, et que plusieurs de Messieurs les Conseillers s'estoient
jarctirez et mesmement de Ceux de l'eglise qui estant allez a leurs
benefices et qu'on n'auoit accoustumé apres la dijonction de arrestez
Venir a ladite Cour Si non pour le fait des prisonniers Jusques apres
les Festes; et neantmoins pour contenter ledit Sieur la Cour S'assemblera ou
demain du matin au mieux qu'on pourroit faire en lad. matiere.

Remis a deliberer de la matiere au Lendemain

Surquoy a dit ledit Darisolles qu'il n'est pas Venu a l'Extremité de
dire ce que le Roy luy a ordonné et attendu la reponce a cause de
Soy contenter et n'a occasion d'en plus dire et qu'il croit que la
Cour fera tant que le Roy Sera Content.

Du Jeudy quatre Jour d'auril 1503. auant Pasques aujourdhuy
a Esté mise en deliberation en la Cour toutes les Chambres assemblées
La matiere dont darisolles mareschal des Logis du Roy a nou esté
porté hier Pour ~~cause~~ Creance, a Esté deliberé qu'en ensuiuant ce
qui a esté aussi et retenu in mente Curiæ dernierement quand
la Cour a depesché la prorogation de Monsieur le Legat qu'on Enuera
deuers le Roy pour luy remonstrer ce qui a esté fait en la matiere
dudit Legat et Comment la Cour y a procedé et pareillement aussy Sera
parlé aud. Sieur d'autres matieres dont la Cour pourra pieça
auoir deliberé luy faire Remontrances Et a cette fin Seront faites
bonnes Instructions et pour aller deuers led. Sieur ont Esté esleuz
Messieurs M^res Pierre de Couhardy Premier President en Thibaut
baillet Second Pierre de Refuge antoine de Saris presidens et
Enquestes Jean bochard et guillaume de Beançon Conseillers et m.^es
Jacques ollivier aduocat dudit Sieur.

arresté Chambres assemblées de faire Remontrances au Roy touchant lad. legation Et ou este deputés pour ce

1504.

Du 15. Jour d'auril 1504. a Pres Pasques, Ce Jour la Cour
toutes les Chambres assemblées a ordonné aux gens du Roy de Venir
demain dire a la Cour ce que bon leur Semblera touchant le fait de
prorogation nouuelle du Legat Visque ad beneplacitum Summum
Pontificis du Cardinal d'amboise en ensuiuant l'arrest de lad. Cour
donné en lad. matiere le 9.^e Jour de Mars dernier passé par lequel
auoit esté dit que les gens du Roy Seront plus amplement ouys et
produire ce que bon leur Sembleroit, a Esté ordonné Semblablement
que les Lettres que le Roy a Escriptes a la Cour Receues le Vnze de ce
mois leur Seront Communiquées Desquelles la teneur ensuit

A Nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour de
Parlement De Par le Roy.

Arreste Chambres assemblées que Sur la Legation Visque ad beneplacitum dud. Cardinal les gens du Roy Seront ouys

1502.

Nos amez et feaux. Nous auons presentement entendu la reponce par Vous faites a d'arisolles mareschal de Nos Logis Sur ce que luy auions ordonné et commandé vous dire pour l'expedition de la Legation de Nostre Tres Cher et Tres amé Cousin le Cardinal d'amboise. Et pour ce que Vous auez mis a mettez la matiere en Suspens et dissimullation Sous couleur d'aucunes remontrances que Nous Voullez Venir faire Cam pour cette matiere qu'autres Et que nostre Intention et finale resolution qu'incontinent les lettres Veuës et toutes remontr.ces oppositions et allegations cessans Vous procedés al'Expedition et depesche delad. Legation Sans y faire difficulté ny restrinctions garder comment que ce Soit et d'autant que Vous Craignez nous desobeir et desplaire d'ennoyer aucuns d'entre Vous pardevers nous pour nous faire Remontrances de ce que dessus ne d'autre matiere quelle quelle Soit que premiés ~~d~~ Vous nayez depesché Le fait delad. Legation, Car Jusques a ce que Vous l'ayez Entierement depeschée nous ne Sommes deliberée Vous ouyr, pourquoy ny faites point de faulte, Car tel est nostre plaisir donné a Blois le Septiesme Jour d'auril Sic Signatum Loys a Robertet

Teneurs d'autres Lettres missiues du Roy Sur ce Sujet auec deffences de faire Remontrances

Du Mardy 16e. auril 1504. apres pasques, aujourdhuy Sont Venus en la Cour Toutes les Chambres assemblées les gens du Roy, Lesquels ont declaré qu'ils auoient Veu les lettres du Roy que la Cour leur a fait bailler l'arrest donné en la matiere de la Legation Vsque ad beneplacitum Summum pontificis, et qu'il leur Semble qu'ils n'ont que dire et produire en cette matiere et se raportent a la Cour d'en faire ce quelle Verra estre a faire par raison, Ce fait ont esté mandez m.es Jean d'Chambellan et Pierre Desforches aduocat et procureur de l'Vniversité de cette Ville, ausquels a Esté remontré Ce qui auoit esté ordonné par la Cour le Vingt neufiesme Jour de Mars dernier passé Sur le fait de la legation Vsque ad beneplacitum Summum pontificis, C'est assauoir que les gens du Roy et Ceux de l'Vniversité Seront plus amplement ouys et pourront produire ce que bon leur Semblera ou, et que les gens du Roy auoient declaré qu'ils n'auoient que dire et produire et Se raportoient a la Cour d'en faire ce qu'elle Verroit estre a faire par raison, a cette Cause ou les auoit mandez pour Scauoir Si l'Vniversité Vouloit aucune Chose dire ou produire, a quoy a Esté respondu par ledit des forches procureur qu'il le Scauroit Volontiers de ceux de l'Vniversité, Surquoy,

Enjoint Chambres assemblées a Ceux de l'Vniversité remonstrer ce que bon leur Semblera contre ladite Legation, apres que les gens du Roy s'en Sont raportez a la Cour.

a Esté ordonné audits Mes. David Chambellan et des Forches faire Sauoir aus d. de l'Vniversité que ladite Cour enjoint de Venir dire et produire Tout ce quebon leur Semblerait touchant ladite matière pour tout le jour dedans le Jourdhuy.

Receteur de Vniversité Venir demander delay pour poursuir touchant lad. legation et leur a Esté octroïé dun jour

Du Mecredy 17e. dud. mois Ce Jour Sont Venus en la Cour toutes les Chambres assemblées le Receteur de l'Vniversité et aucuns de l'Vniversité et a esté proposé par l'un d'entre eux que ce matin ils auoient esté assemblez, Surce que la Cour leur auoit hier mandé par Me. Pierre desforches et qu'ils auoient a ce enuoyer par ladite Vniversité ~~partad~~ vers lad. Cour pour deux Causes l'vne pour Remercier ladite Cour de la bonne et brieue Expedition quelle auoit faite on lad. matiere, l'autre parce que leur d. procureur leur dit hier que la Cour auoit enjoint quelz Voulsissent aucune chose dire et produire qu'ils le fissent dedans hier Et pource que si brieuement n'auoient peu Consulter leur aduocat ne Veoir les registres Supplioient a lad. Cour qu'elle leur Voulsit donner delay de Trois ~~Semaines~~ ou quatre jours pour dire et produire ce qu'ils verroient estre a faire, et les ont fait retirer, Et apres que la matiere a Esté mise en deliberation ont esté rappellez et leur a Esté remontré qu'il y auoit dix neuf Jours que l'arrest auoit esté donné par lequel auoit esté dit qu'ils Seroient plus amplement ouys et pourroient produire Ce que bon leur Sembleroit touchant ladite Legation Vsque ad beneplacitum Summi pontificis et le Temps pendant n'auoient fait aucune diligences de dire ne produire et que hier leur auoit esté enjoint de ce faire pour tout le jour et neantmoins leur a donné lad. Cour encore delay de dire et produire tout ce que bon leur Sembleroit dedans demain pour tout le jour.

arrest Chambres ass.es que la d. legation Vsque ad beneplacitum du Pape tiendra cam quil plaira au Roy auec les modifficaons ordinaires.

Du Samedy 20e. auril 1504. au Conseil Veu par la Cour toutes Les Chambres assemblées La Commission de Nostre St. Pere par laquelle Il a Creé Legat a latere Vsque ad beneplacitum Summi Pontificis Le Cardinal d'amboise auec les lettres patentes du Roy de la Reception de lad. Legation les oppositions du procureur general du Roy de l'Vniversité de Paris ensemble leurs plaidoiers des Vingt et Vngt Vingt Septiesmes Jours de mars derniers passez l'arrest donné en la dite matiere le Vingt neufiesme Jour dud. mois par lequel a Esté dit Sur le fait de lad. Legation que les d. gens du Roy et Vniversité Seroient ouys plus amplement et pourroient produire ce que le bon leur Sembleroit, Veu aussy ce qui a esté depuis mis et produit deuers ladite Cour par

l'Vniversité apres que les d. gens du Roy ont declaré qu'ils ne s'y voulaient dire ne produire autre chose et tout Considéré,

Ladite Cour a ordonné et ordonné que lad. Reception faite par le Roy de ladite Legation vsque ad beneplacitum de nostred. Sainct pere tiendra Jusques au bon plaisir du Roy pour en vser és choses qui ne sont contraires et des rogalies du Roy et du Royaume ne contre les Saints decrets Conciles pragmatique Sanction libertez de l'Eglise gallicanne et ordonnances Royaux et de ce faire baillera lettres au Roy avant que pouvoir vser de lad. Legation lesquelles seront apportées dans ladite Cour pour estre enregistrées.

Du Lundy Trois Juin 1504. ceu quatre.

Reception Chambres assemblées de Sean Nicolai Chancelier de Naples a l'office de mes des req.tes

Ce Jour toutes les Chambres assemblées Me. Jean Nicolai Chancelier du Roy et de Son Royaume de Naples a Esté receu par la Cour a l'office de Con.er m.et des requestes ordinaire de L'hostel dud.t Roy Sieur a luy donné par Jceluy Sieur comme Vacant par pure et Simple resignation et demission faite d'Jceluy office de Conseiller es mains dudit Sieur par Me. Cristophle de Carmonne apresent Président en lad. Cour et a fait le dit Nicolai le Serment en tel Cas accoustumé apres ce qu'il a juré en ensuivant l'ordonnance que par luy ne par autre Jl n'a promis ne donné ne espere donner aucune chose pour obtenir ledit office, Voicy ce qui doit estre cy mis a la quatriesme page outre celle cy aujourdhuy 3. Juin Jusqu'au 7.e aoust,

Remontrances arrestées Chambres assemblées touchant la Reception des d. Mesnager et Lemnequin Con.ers

Du Jeudy Vingt Septiesme Jour dud. mois de Juin les Chambres audit an toutes assemblées a esté mis en deliberation quid agendum Surceque Le Roy a escrit a la Cour qu'il n'estoit besoin luy envoier grand nombre de Presidens et Conseillers pour les Remontrances que luy Vouloit faire, Mais Suffisoit luy envoyer vn Président ou Conseiller Seul et que nonobstantes les remontrances qu'on luy pourroit faire qu'il Voulsit qu'on receut Me. Jaques Mesnager et Cristophle Lemnequin es offices qu'il leur avoit Données Et a Esté deliberé que Me. Thibault Baillet president president et guillaume de Beaune Con.er et Me. Jaques Olivier advocat du Roy yront devers ledit Sieur pour faire lecte

les Remontrances a la d. matiere pertinentes et autres aussy leur seront baillées Instructions.

Chambre assemblées touchant le proces de Mre. Angilbert de Cleues et Seigneur Dalbret pour le remettre es mains des Commissaires en demeurant vn double a la Cour

Du Lundy Per. Juillet 96 Cent quatre Toutes les Chambres assemblées, Veu ce que Mre. Jean Cueleu a baillé par Escript dont la teneur Sensuit

Mre. Jean Cueleu procureur en la Cour de Ceans de Mre. Jean d'albret Seigneur d'orual comme ayant le gouvernement de ses filles a dit et affermé que ledit Sieur d'orual neluy a point escript ne mandé empescher que les Sacqs du proces ne fussent portez en Cour et que ce qu'il en a fait a esté pour deliberation du Conseil mesmement que c'est contre l'ordonnance, et qu'il est question d'un fait d'Enfans mineurs ausquels on ne peut preiudicier et qu'en transportant lesdits Sacqs l'on pourra perdre et adhirer les titres originaux enquestes et autres lettres produites au proces qui seroit vn dommage preparable et que mieux seroit faire doubles a diligence aux despens des parties le proces et signer par le greffier pour l'Envoyer et retenir les originaux ou que ledit proces fut veu en cette Ville qui sont les causes pour lesquelles il a baillé lad. requeste ausquelles il plaira a lad. Cour avoir egard en quoy faisant il semble Sous Correction qu'il sera Satisfait au bon plaisir et intention du Roy. Sic Sig. Cueleu pr. et f. Magram Josi Cueleu primo Juillet millesimo quingentesimo quarto. La Cour a ordonné et ordonne touchant le proces de Mre. Angilbert de Cleues d'vne part Et Mre. Jean d'albret Seigneur de Orual d'autre pour la Succession du feu Comte de Neuers que le Roy a mandé luy envoyer que ceux qui sont ordonnez par la pour aller devers led. Seigneur luy feront les Remontrances pour donner moyen que le Roy se contente que les commis par luy viennent par deça le visiter et que s'il dit Sieur ne se veut contenter ledit proces sera porté audit Sieur par le greffier de la Cour retenu devers lad. Cour Le double des Inventaires Signez et les minuttes des Enquestes.

Proces touchant la Succession du feu Comte de Neuers

Du Douziesme Juillet 96 Cent quatre au Conseil Sur les lettres du Roy ce Jourdhuy receues desquelles la teneur Sensuit.

A nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour de parlement.

De par le Roy.

Nos amez et feaux nous avons receu les lettres que nous avez Escriptes par Mre. Thibault bailli president et guillaume de Berançon Conr. Jacques Olivier notre advocat en Nostre Cour de. de. Parlement et ouy bien au long tout ce qu'ils nous ont dit et remontré de Votre part.

Teneur des missives du Roy pour Envoyer ledit Proces Vers le Roy

Surquoy leur avons fait reponce telle que presentement vous
contiendra et fait Scavoir et Voulons et Vous mandons tres
Expressement que Incontinent ces lettres Veues Vous nous Envoyez
tout le procez entier enquestes et productions produits en ladite Cour
Entre nos Cousins les Comtes de Nevers et Sieur Dorual et garder
Comment que ce Soit et Surtout que Vous Craignez nous desobeir et
deplaire qu'il ny ait point de faute Car Jusques a ce nous ayez
entierement Surce obey nous leurs avons donné l'arrest en cette
Ville parquoy faites y faire extreme diligence comme le Cas le
requiert donné a Blois le dixieme Jour de juillet Sic Sign Loys
Robertet, La Cour a ordonné a Me Nicolas Pichon greffier de
cette Cour porter tout le procez entier d'entre Engilbert de Clevez
Et le Sieur d'Orual qui est pour raison de la Succession des feu Comte
de Nevers au Roy en plus grande diligence que faire se pourra en
faisant faire toutes fois aux parties collations de leurs pieces Cest
a Sçavoir en leur montrant leurs Inventaires et pieces pour Scavoir
S'il leur seront fournies, Et ce fait Chargé audit Greffier retenir au
greffe le Double des Inventaires dudit procez Collationné et signé
par luy et pareillement aussy de retenir audit Greffe les minutes des
Enquestes dud. procez, Sur ce que le greffier a dit a la Cour qu'il
ne pouvoit. Vide infra page 2265.

Enjoint au greffier de porter au Roy ledit Proces et Rattu le nombre de l'Inventaire

Different Entre les parties pour fournir les fons pour porter led. proces au Roy

Du Mercredy dernier Jour de Juillet 1504. au Conseil tenu en
les Chambres assemblées Sur les lettres Missives escrites par le Roy
a la Cour dont la teneur s'ensuit

A nos amez et feaux les gens tenans Nostre Cour de Parlement

De Par le Roy.

Teneur de Missives du Roy par laq.le il mande un President et trois Conseillers pour aller et venir pour affaire de Consequence, ce qui a été ordonné

Nos amez et feaux pour aucunes choses qui touchent grandem.t
le bien l'honneur et Utilité de Nous et de Nostre Royaume Nous
Envoyons querir plusieur gens de bien tant de nos Cours Souveraines
que d'ailleurs et entre autres Mandons nos amez et feaux en Nostre Cour
Mes x l'Hes de Carmonne President Tresdaint de fontaine,
Guillaume de Beraucon et Francois de Luiures Incontinent nos lettres
Veues et toutes choses Laissées Venir quelque part que Vous Soyez a
cette Cause. Voulons et Vous mandons tres Expressement que Vous
les faites partir en toutes diligences et la ou ils Seroient refusans
ou dissimulans de ce faire ordonnez leurs Commander de par Nous
ny faire faute Sur tant qu'ils desirent a Nous faire Service et qu'ilz
craignent encourir notre Indignation Donné a Chaumont le Vingt

quatre juillet Sic Sig. Loys et Roberte, La matiere mise en deliberation Toutes les Chambres assemblées, a esté deslibéré que la Cour baillera ses Lettres de Creance a M.e Christophle de Carmonne Président Crisou de fontaine et Guillaume de Bezancon et françois de Chevrey Con.ers en ladite Cour a present mandez par ledit Sieur aller devers luy et Instructions contenans ce que la Cour a deslibéré remonstrer audit Sieur en cette matiere.

Reception de M.e michel regi Con.er Clerc en la Cour

Aujourd'huy 3.e Juin 1504. Toutes les Chambres assemblées M.e Michel Regy a esté receu par la Cour a l'office de Conseiller Clerc en Icelle a luy donné par le Roy comme Vaccant par le Trespas de feu M.e Philippes de Bercy et a fait le Serment en tel Cas requis et accoutumé apres ce qu'en ensuivant l'ordonnance il a juré que par luy ne autre il n'avoit promis ne donné n'espere donner aucune chose pour avoir obtenu ledit office, a la Charge aussy de faire Reformer ses lettres de Don en tant que la Clause de nonobstante qu'il n'ait esté esleu attendu neanmoins qu'il est esleu audit office par la Cour.

Gabrielle de Villiers Veuve de feu Philippes Chaillier en son vivant Capitaine de la bastille.

ordonnance Licites nouvellement produites ne seront contredites quand il y aura eu appointement contre dite

Du Septiesme Jour d'aoust 1504. au Conseil, Ce Jour a esté ordonné par la Cour que desormais quand aucunes parties seront appointées au Conseil Sans Contredits et Icelles parties ouÿ l'une d'elles apres leur production faite voudra produire quelque piece de nouvel telles pieces seront mises au sacq et production de celuy qui les produira Sans les montrer a Sa partie adverse Sinon que par la Cour soit ordonné que les productions des parties leur seront communiquées.

Du Mardy treize aoust

M.e Michel de ferriabel receu Con.er Lay en la Cour

Aujourd'huy Toutes les Chambres assemblées M.e Guillaume de ferriabel docteur en Chacun droit a presenté a la Cour les lettres patentes du Roy données par les quelles ledit Seigneur luy a baillé donné l'office de Con.er Lay en ladite Cour Vaccant par le trepas de M.e Nicole de Soujet et a requis estre receu audit office, La matiere mise en deliberation, La Cour a retroconu receu ledit de ferriabel audit office de Con.er Lay en Icelle Cour a la Charge de faire reformer Sesdites Lettres et y mettre nonobstant qu'il n'ait esté esleu par ladite Cour audit office de Conseiller lequel desormais deforuantier a fait le Serment en tel Cas accoustumé apres ce qu'il a affirmé par Serment n'avoir donné ne promis (argent) par luy ne par autre aucune Chose pour obtenir ledit office.

procez pour la Succession du Comte de Neuers

Du Seize aoust 1604. au Conseil, Me Nicole Pichon protonotaire ~~apostolique~~ Secretaire du Roy et Greffier de cette Cour a esté a ladite Cour comme par ordonnance d'Icelle il auroit porté devers ledit Seigneur le procez d'entre Mre Engilbert de Clues et Mre Jean d'Albret Sieur d'Orual touchant la succession du feu Conte de Neuers, lequel Sieur Duc auroit fait bailler ledit procez aux Evesques de Lavaur et d'Angoulesme, et a Me Jean Nicolai Me des Requestes ordinaire de l'Hostel d'Icelluy Sieur Commissaires par luy ordonnez a voir le proces et iceux avoient Me Blaise de la forests et Eustache Boelle procureurs des dites parties veu et visité ledit procez et trouvé le nombre des Sacqs et pieces servans le tout fourny suivant l'appointement passé en la Cour par les procureurs d'icelles parties le quinziesme Jour de Juillet dernier passé ainsy qu'il apparoissoit par appointement Signé desdits de la forests et Boelle et depuis le Roy en auroit baillé Lettres patentes au greffier pour sa decharge pour l'advenir lesdites lettres patentes et appointement estre enregistrées es registres de ladite Cour lesdites Lettres leues La Cour ordonna estre enregistrées es regtres de lad. Cour et semble ledit appointement a la decharge dudit Greffier desquelles Lettres et appointement la teneur ensuit.

Teneur des lettres patentes du Roy Contenant ledit procez receu pour la decharge dudit Greffier

Louis par la grace de Dieu Roy de France, A Tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut Scavoir faisons que comme nous aussions Escrit a nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris nous eussions envoyé le proces estant par devers ladite Cour entre nos tres chers et amez Cousins Mre Angilbert de Clues Et le Sieur d'Orual pour raison des Terres et Seigneuries qui appartiennent au feu Conte de Neuers lequel proces les dessusdits gens de nostre dite Cour nous ayant envoyez par nostre amé et feal protonotaire et Secretaire et greffier de nostre dite Cour Me Nicole Pichon auquel nous avons ordonné le bailler a nos amez et feaux Conrs les Evesques de Lares et d'Angoulesme et Me Jean Nicolai Conr Me des requestes ordinaires de nostre hostel Commissaires par Nous ordonnez a voir ledit procez ce que a ce fait par ledit Greffier ainsy que nous en est apparu et Certifié par les dits Commissaires par leurs lettres ont aussy les procureurs desdits de Clues et d'Orual veu leurs Sacqs productions et Inventaires lesquels ils ont trouvé fournis ainsi qu'ils avoient esté baillez audit Pichon a cette Cause avons deschargé et deschargeons ledit Me Nicolas Pichon Greffier de

nostre dite Cour d'Icelluy proces Sans que jamais on luy en puisse aucune chose demander aluy ne aux Siens ; Entemoin de ce nous avons fait Seeller ces presentes de nostre Scel, Donné a Mudon le 9e Jour d'aoust Lan de grace 96. C. 4 Et de nostre Regne le Septiesme Sic Signatum Supra plicam Par le Roy Monseigneur Le Cardinal d'amboise Legat en france et autres presens Roberteau

Certifficat des procureurs desdites parties dudit proces receu

Nous Blaise de la forests procureur et Con.r de Monseig.r proceede et Eustache Bouette procureur de Monseigneur angilbert de Cleues Certiffions avoir Veu et visité les Sacqs productions et Enquestes du proces qui est entre lesdits Seigneurs pour raison des terres et Seigneuries qui furent a feu Monsr le Conte de Neuers lequel proces par ordonnance du Roy et de la Cour a Esté aporté aud. Seigneur par Monsieur le greffier de lad. Cour et par ord.ce de luy a Esté Baillé ~~aud~~ par led. greffier a Reverends Peres en dieu Messieurs les Evesques de Paris et d'angoulesme et a Monsieur Mr. Jean Nicolai Con.r et m.e des requestes ordinaire de l'hostel du Roy et avons trouvé le nombre des Inventaires et Sacqs qui avoient Esté baillez aud. Monsieur le Greffier en Nos presences a Paris, C'est ascavoir du Costé de Mondit Sieur d'Orual Douze Inventaires Et quinze Sacqs et du Costé de Mond. Sieur de Cleues Treize Inventaire et Unze Sacqs le tout fourny Selon qu'il est Contenu en l'apointement passé au greffe, dupertement par moy Bouelle Et Me. Jean Cuelen procureur dud. Dorual le quinze Jour de juillet dernier passé, Entemoin de ce nous avons Signé ces pntes de Nos Seings manuels estans a Blois le huitiesme Jour d'aoust l'an ~~de~~ mil Cinq cent quatre Sic Signation De la forests et Bouelle,

quatre Con.rs de la Cour commis pour aller Sevir al'Echiquier de la Duchesse d'alençon

Du Lundy dixneufiesme Jour d'aoust 15 cent 4. aud. Conseil,

Ce Jour La Duchesse dalençon a fait presenter a la Cour Certaines Lettres patentes a elle octroyées par le Roy a Blois le 9e jour de Juillet dernier passé par lesquelles ledit Sieur mande a ladite Cour envoyer au prochain eschiquier d'alencon quatre des Conseillers d'Icelle pour assister en Icelluy avec les autres que lad. Duchesse Commettroit Les quelles Veues par la Cour elle a permis a lad. Duchesse Selon la forme et Teneur desd. Lettres et aussy a ordonné quelles Seront enregistrées es registres ~~d'Icelles~~ des quelles la teneur S'ensuit.

neur des Lettres
rdentes du Roy a la
ur Sur ce Sujet

Louis par la grace de Dieu Roy de France a nos amez
Et feaux Con.crs les gens Tenans nôtre Court de Parlement a
Paris Salut et dilection, Nostre tres Cher et tres amée,
Cousine La Duchesse dalençon nous a fait dire et remonstrer
que par les hommes et Sujets de son Duché elle a esté tres
hiquier a alençon instamment requise faire tenir son Echiquier pour mettre
a fin grand nombre et Multitudes de Causes et matieres
qui de Long temps y Sont pendans, ce quelle desire aussy de
Son part estre fait nous Supplians a cette Cause luy permettre
prendre aucuns de nos Conseillers en notred. Court lesquels
elle Vous fera nommer pour estre et assister en Jceluy
Echiquier ce queluy avons accordé, Pourquoy Vous mandons
Et Enjoignons que les quatre de Vous que nostre Cousine
nommera Vous luy bailliez et Envoyez pour estre et assister
avec les autres quelle Commettra a tenir led. Echiquier et
a nostred. Conseil lavons octroyé et octroyons de nostre
grace Especiale par ces presentes non obstans lettres quel
conques Subreptices Impetrées ou a impetrer a ce Contraires
Donné a Blois le 9e. Jour de Juillet Lan de grace mil Cinq Cen
quatre Et de nostre Regne le Septiesme Sic Signatum,
Par le Roy monseigneur d amboise. Legat en france
Et autres preseus Robertet.

Du 24e Septembre Vid infra page 2266.

Le Cardinal d'albret Soy disant Ducs de Commings

Pretention au Roy. de
Navarre pour gaston
de foix.

Le Vingt quatre may Me Thibaut bailli Dresi den Commis
par la Cour au fait des Enq.tes dentre le procureur general
ayant le Bail gouvernement et administration de Mre.
gaston de foix Soy disant Roy de Navarre contre Catherine
de Soy disante Reyne de Navarre Sexcuse
que pour Son Indisposition Ne pouvoit Sacheminer &a.

Le Seiziesme de Novembre les bleds estans Sur
Les bleds Seront les ports de Seyne yonne et marne Seront Emmenez en
Emmenez a Paris cette Ville et delivrez a prix Convenable raisonable

Louverture du Parlement Vid infra pag. 2271.

Du Mardy 3e. Jour de decembre 1501. au Conseil
Entre le Cardinal d'albret demandeur et requerant
Lenterinement de certaine req.te par luy baillée a la Cour

1504.

Le 27.me Septiesme Jour denouembre dernier passé, Et en ce faisant quil eut encore delay deprodiure jusques a trois mois prochains Ensuyvans Sans refonder Despens et pour ce faire luy octroyer Compulsoire adressant au premier des Conseillers de Cette Cour et des Cours de Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Mes des Req.tes de lHostel du Roy Senechaux de Thoulouse, Darmagnacq de quercy de Perigord de Carcassonne et de Rouergue ou leurs Lieutenans et au premr huissier ou Sergent et Enjoindre a Me. gaillard gaillard de lhopital Sur grandes peines pecuniaires et de perdition de Cause de leur obeir et faire obeir et ouuerture de la Ville et cité de Saint Bertrandon Comté de Comminges dune part, Et ledit Maistre Gaillard de lhopital deffendeur dautre part, Veu par la Cour ladite Requeste les Cedulles ou auertissement desd. parties Certain arrest par lequel led. demandeur a esté forclos de produire Sauf le lendemain de la Saint Martin dernier passé et sans plus y retourner Surpeine de lamende et Tout ce quils ont mis et produit pardeuers Certain Commissaire Commis a parler ausd. lappointement a oüir droit et ouy le rapport dud. Commissaire

(Nota quà la marge du et Tout. Considere, Il Sera dit que la Cour a debouté et deboute Registre Sont ces mots non lecteur, Et plus bas mandato Regis et ord.ne Et ces mots au Roy

led. Cardinal de ladite Requeste et neant moins et de grace en produisant dedans 8.ne promptement par led. Cardinal ladite production Sera receue, et pour les delais et Subterfuges requis par ledit Cardinal en cette matiere, la Cour la Condamne et Condamne en Vingt liures parisis damende et Me. Pierre Voisin procureur dud. demandeur pour auoir Signé ladite requeste en Soixante Sols parisis damende applicquer au Roy au pain des prisonniers de la Conciergerie du palais et en depens de cette Instance la Taxation dicelle reservée pardeuers elle prononcé en Jugement le Roy Seant en Sa Cour le Cinquiesme Jour de decembre mil cinq cent quatre.

Du 14.e decembre 14 de Infra f. 227.

Cardinal dalbret Condne en lamende

Du Lundy Seiziesme Jour de decembre 1504. au Conseil Toutes les Chambres assemblées Le Roy Seant a esté Remonstré par Monsieur le premier President que le Roy luy auoit dit quil estoit mal content de ce que la Cour auoit ordonné par Certain arrest prononcé le 5.e de ce mois en Sa presence entre le Cardinal dalbret dune part et Gaillard de lhopital dautre

Veu du mecontentement du Roy de ce que la Cour auoit apliqué vne amende au pain des prisonniers Sans auoir Sceu Son Vouloir

que l'amende de Vingt liures a laquelle led. Cardinal et Soixante
Sols esquels Me. Pierre Voisin Son procureur estoient condamnez
par led. arrest Seroit convertye et pour en avoir du pain pour les
prisonniers de la Conciergerie, attendu que l'année passée ledit
Ces amendes ne doivent Sieu avoit escrit Lettres a ladite Cour par lesquelles il deffendoit que
être converties a quelque d'ores navant elle neut a convertir ne distribuer aucunes amendes
rge Sans le Vouloir en quelques oeuvres que ce fut Sans Son Vouloir et ordonnance, et
u Roy que led. Sieur estoit deliberé d'evenir en lad. Cour et faire pron-
oncer en Sa presence que ladite amende luy Seroit adjugée, Surquoy
a esté dit par moy, a lad. Cour que ledit arrest avoit ja esté leue deux outroix
foix Signé par moy, parquoy m'a esté ordonné mettre Sur le
registre dud. Conseil auquel estoit registré ledit arrest en ladite
Led. arrest Reformé et Cour liste et l'endroit de la Clause faisant mention que ladite
mende adjugee au Roy amende Seroit appliquée au pain des prisonniers, de mandato
Regis ex ordinatione Curiæ au Roy laquelle Chose a este faite
Incontinent et ay aporté ledit Registre lequel a este Veu a cette
fin et Tantost apres est Venu ledit Seigneur lequel a dit a mondit
Sieur le Président qu'on Sa presence Il Vouloit que les huyes fussent
ouvertes a plaidoirie fut prononcé que ladite amende luy
estoit adjugée et Sur ce luy a dit Mondit Sieur le Président que la
Cour n'avoit cuide rien faire contre Sa Volonté et quelle ne pensoit
que la deffence qu'il avoit faite S'etendit au fait des prisonniers,
Et que le registre avoit Esté Corrigé en ensuivant ce qu'il avoit ordné
lequel luy a Esté montré, mais neantmoins il a persisté qu'il Vouloit
qu'il fust prononcé en Sa presence ainsi que d'estre et qu'il
entendoit pourvoir lors bien au fait des prisonniers de la
Conciergerie et qu'il Vouloit qu'on commit deux ouvriers de la Cour
de Justice du Roy Nous pour commencer des ce Jourdhuy a Voir ce qu'il convenoit faire
elire a la plaidoierie Pour Subvenir a leur Necessité Et de fait led. Seigneur Est monté
i arrest Reformé en Son haut Siege et S'est mis Mondit Sieur le Président et Mrs
eau la demande, les Conseillers es Sieges d'en haut et ont esté ouvertes les portes
qui a Esté fait Les Et apres aucune plaidoierie faite de quelque matiere qui avoit
Premier Président a Esté commencée auparavant ledit Jour Mondit Sieur le Président
nonce ledit arrest ainsy a Prononcé l'arrest d'Entre Gaspard de Marcy et Claude Thomassin,
orme durant la plai- auquel avoit Condamnation de Vingt liures envers le Roy apres
rie en la presence du laquelle prononciation en declarant le Vouloir du Roy a dit que
Roy Combien qu'il eut été dit par l'arrest dessus nommé que ladite
amende de Vingt liures parisis et soixante Sols qui Seroit
employée au pain des prisonniers que ce neantmoins pour ce
que le Roy avoit l'année passée escrit lettres a lad. Cour par lesquelles

Il dessendoit de ne toucher aux amendes qui luy seroient acquises et ne les distribuer aucunement sans son bon plaisir et ordonnance et que ladite Cour neut entendu ladite dessence s'entendre aux dits prisonniers toutes fois led. Sieur auroit declaré entendre de toutes amendes indifferemment que ladite Cour n'en distribuast sans son Vouloir et ordonnance à cette Cause que ladite amende seroit appliquée audit Sieur pour faire a sa Volonté et ordonner ce qui luy en plairoit et que doresnauant toutes les amendes de ladite Cour et distribueroient a l'ordonnance dudit Sieur et non autrement et que led. Seigneur estoit deslibere de pourveoir en toute diligence aux dits prisonniers a ce qu'ils n'eussent aucune necessité.

amendes se distribueront doresnauant par l'ordce du Roy.

Du 19. decembre 96. Cent quatre au Conseil Les Chambres assemblées Sur les lettres octroyées par le Roy a Me. Vincent Guichard par les quelles il luy a donné l'office de Conseiller Clerc en ladite Cour Vacant par le Trespas de feu Tristan de fontaines presentées par ledit Guichard afin d'estre receu audit office, a Esté deslibere qu'auant que passer outre la Cour Remontrera au Roy les causes pour les quelles elle differe recevoir led. Guichard pour ce fait et ouy le rapport de ceux qui auront fait les dites Remontrances par la Cour ce qui appartiendra.

Du Lundy Vingt troisiesme decembre 96. Cent quatre au Conseil Les Chambres assemblées est Venu en la Cour Mre. Rigault Dourelle Chevalier Mre. d'Hostel du Roy et Bailly de Chartres, Lequel a dit que le Roy auoit entendu que la Cour fait difficulté de recevoir en l'office de Conr. en lad. Cour Me. Vincent Guichard et que le Roy s'estoit Informé de sa personne et auoit trouué qu'il estoit Vn homme de bien, a que le Roy auoit entendu pareillement qu'on S'arrestoit a ce que l'office auquel il Vouloit estre receu estoit office de Clerc et luy estoit homme Lay et le Roy n'entendoit point qu'on s'arrestat a Cela, Considere que Me. Tristan de Fontaines qui la tenoit estoit homme lay pareillement et que s'il Vacquoit quelque jour Vn office lay Le Roy estoit deslibere luy donner et que le Roy Vouloit qu'il fust receu, Surquoy luy a Esté dit par Monsieur le President qu'on assemblera la Cour pour deslibérer de lad. matiere. Et toutes les Chambres assemblées Me. Thibault Baillet president en Icelle a recité Coumeu par ordonnance de la Cour Hauoit fait les Remontrances au Roy et que neantmoins Hauoit declaré que nonobstant Icelles il

Voulóit que ledit Guichard fut receu audit office. et qu'il le fais oit pour vne grande Cause et pour bien de paix, mais il entendoit pourveoir audit Guichard du premier office de Con.r lay qui Vacqueroit Ceans et que ladite reception ne fut tirée a Consequence. Surquoy la matiere mise en deliberation,

Il esté ordonné que ledit M.e Vincent Guichard seroit receu audit office Sans ce que sa Reception puisse estre tirée a Consequence pour le temps a Venir et qu'il prieroit la Cour le Roy que Son plaisir Soit pourveoir ledit Guichard d'une office de Con.r Lay a donner le Sien a Vn homme d'Eglise, a ce que l'ordre

Reception de M.e Vincent Guichard Con.r Clerc sous condition.

de reduit gardé a l'Institution de lad. Cour gardée Ceans en puisse estre en ensuivant laquelle deliberation led. M.e Vincent Guichard a Esté Receu audit office de Conseiller Clerc en ladite Cour a fait le Serment accoustumé, apres qu'il a juré qu'il n'a promis ne baillé aucune chose pour obtenir ledit office et Sans ce que cette Reception puisse estre tirée a Consequence.

Homologation d'accord pour raison des Comté de Nevers.

Du Jeudy Seizieme janvier 1504. au Conseil, Ce jour Toutes les Chambres assemblées Sont Venus a la Cour M.res Engilbert de Cleves et jean dalbret Seigneur dorual Chevaliers de l'ordre du Roy, Et a Esté proposé par ledit de Cleves comme Il auroit plû au Roy ordonner commissaires pour Voir le proces qu'ils auroient Ensemble pour raison de la Succession des feu Comte de Nevers et luy en faire le rapport Lequel ils auroient fait Et que le Roy les auroit mis d'accord ainsy qu'il apparoissoit par l'accord lequel il a presenté a lad. Cour Requerant qu'il plust a lad. Cour l'omologuer ce que pareillemt. a requis led. Sr. dorual. Et a Esté mandé le procureur general du Roy lequel a Consenty Ladite omologation Sans prejudice des droits du Roy, Et apres qu'ils se Sont retirez a esté fait lecture dudit accord et la matiere mise en deliberation, a Esté ordonné que ledit accord Sera omologué par lad. Cour.

Roi fait en l'hotel Roy Sans demander permission.

Du Mercredy 22. Janvier 1504. au Conseil Les Chambres assemblées Sur ce qu'on a rapporté au Roy que Loust Bourgeris huissier huissier en la Cour de Ceans avoit esté exploiter en l'hostel dud. Sieur a la Req.te du Sieur de la fayette Sans demander congé apres que par l'ordonnance dudit Sieur, ledit bourgeris a esté mis prisonnier en la Conciergerie et Ledit de la fayette au logis de Robert Stuart Capitaine des

Cen ~~Suisses~~ Escossois de la garde dudit Sieur ont esté Interroges par ordonnance dud. Seigneur les d. Robert Stuart le Seigneur de la fayette et bourgeris et depuis a Renuoyé ledit Seigneur La matiere en ladite Cour pour en faire la punition Ce jourdhuy Toutes les Chambres assemblées ont este Veues ~~Ires~~ Req^te baillée a la Cour par un nommé l'abbé prisonnier en la Conciergerie par ordonnance dudit Seigneur par laquelle il requeroit estre desliuré Sur laquelle la Cour auoit fait reponce ~~a~~ oyerons en Informations et laquelle requeste auoit esté Signiffiee par led. Bergeris aud. Robert Stuard lequel auoit mise

Robert Stuart Capitaine des Cen Suisses de la garde du Roy

led. Labbé prisonnier en lad. Conciergerie par ordonnance du Roy comme il disoit les Confessions desd. de la fayette et Bourgeois la deposition dud. Stuart et apres grande et meure deliberation. La Cour a declaré led. de la fayette n'auoir aucunement delinqué ny failly attendu qu'il s'est trouué qu'il auoit esté auparauant la Signiffication de lad. requeste prier led. Stuart qu'il Sortie du logis dud. Seigneur pour Luy faire Signiffier lad. Req^te et pour ce qu'il s'estoit excusé ne pouuoir Sortir pour lors du logis dud. Seigneur pour le quel que luy fallois asseoir l'auoit prié Jceluy de la fayette qu'il ne fut mal content que ledit huissier luy Signiffiat ladite requeste, Ce qu'il luy auoit accordé, Et touchant Bourgois Ladite Cour apareillement declaré attendu qu'il n'auoit fait aucun exploit, mais Seulement Signiffié ladite requeste aud. Stuart en luy disant que s'il auoit aucunes charges allencontres dudit L'abbé prisonnier qu'il les mit deuers la Cour Et qu'on ny trouuoit ny dol ny Contemnement enuers ledit Sieur, Mais plus l'auoit fait par Simplesse qu'il ny a matiere d'asseoir aucune condamnation contre luy fait le 22 Jannier.

Antoine dupreau m^e des Req^tes de l'hostel du Roy

Du 23^e Januier 1564. au Conseil et Toutes les Chambres assemblées M^e Antoine dupreau Docteur es droits apresenté a la Cour lettres pattentes du Roy par lesquelles ledit Seigneur Luy adonné l'office de Conseiller et maistre des Req^tes ord^res de Son hostel comme Vacant par les Trepas de feu M^e Simon Darcy et ar requis estre receu par la Cour audit office les ~~Ires~~ lettres a Esté deliberé qu'en faisant par luy le Serment en ensuiuant l'ordre il Seroit receu et pour ce faire a este fait Venir, et luy a esté dit qu'il falloit faire led. Serment,

A cette Cause jl a dit a la Cour que pour ce que la Ville de Thoulouse est Sujette a Siste aussy qu'il desiroit se retirer par deça et y avoir office, quant jl Sceut la Vacation dudit office de Mrs. des Requestes jl Tacha avoir a luy de de Ses parens et Tellement que le Roy luy escrivit et que a Thoulouse qu'il luy avoit donné ledt. office et luy donna Charge assister aux Estats de Languedoc Ce qu'il fist comme Mrs. des reqtes aussy a depuis été pour le fait de Laura guais empeschez Sept ou huit mois et Tandis est venu par devers le Roy ou jl a voulu avoir lexpedition des Lettres dudit office luy ont dites quatre generaux des finances que le Roy avoit necessité d'argent pour Ses guerres de Roussillon et de Naples et qu'il falloit qu'outre Son office d'avocat jl prestat au Roy quatre mil Cinq cent francs dont jl Seroit Remboursé ainsy que luy promirent lesd. generaux et luy envoiller Somme dassignation disant que les Presidens de cette Cour et autres officiers dudit Seigneur luy avoient prestées plusieurs Sommes de deniers pour Subvenir ausd. affaires, a Cette Cause et Sur lad. promesse d'estre remboursé en fut d'accord et bailla lad. Somme par forme de prest et depuis a tellement poursuivy envers le Roy et Ses generaux qu'il en a eu assignation Sur la recepte des Exploits et amendes de Thoulouse ainsy qu'il dit a Paris par lettres patentes Signées dud. Seigneur et Seellees qu'il a Cy cy et qu'il Espere recouvrer lad. Somme qu'il n'entend que avoir pretée ainsy que firent lors dudit affaire lesdits presidens et autres officiers de ce Royaume et par ce n'entend avoir baillé argent pour avoir led. office.

Surquoy a Esté par la Cour deliberé qu'avant que proceder a la Reception dud. Dupras lesd. generaux des finances Seront ouys pour Scavoir Si led. Somme a Esté Seulement baillée par maniere de prest, Tellement que led. Dupras en doive estre rellevé et Sans fraude remboursé.

Et le Vingt Cinquiesme Jour desd. mois et an Toutes les Chambres assemblées ont esté mandez les generaux Thurault Boyer et de Beaulne auxquels a Esté declaré l'ordonnance de la Cour donnée Sur la reception requise par

1504.

Mᵉ antoine dupras en office de Mᵉ des Requestes, a omesté
lesdits generaux Interrogés Sur la forme du pres fait par
ledit dupras au Roy de quatre mil Cinq Cens francs et
de l'assignation a luy baillée par ledit Sieur et eux Si
elle est bonne et Sans fraude, a dit huraut qu'il Vint
quelques affaires au Roy pour Ses guerres pour lequel fin
entre ligué Vn marechal de gié les quatre generaux et
autres officiers dud. Seigneur Contraints a luy prester,
plusieurs grandes Sommes de deniers, a cette Cause, que ledit dupras Vint
pourchasser ledit office de mᵉ des Requestes que ledit
Seigneur luy donna luy dirent les d. generaux qu'il Sallois
qu'il preta au Roy quatre mil cinq Cens francs outre
Son office d'auocat a quoy Il ne Voulois Condescendre
disant qu'il estoit deffendu par l'ordonnance de bailler
argent pour auoir tels offices aussi n'auoit il argent
luy respondirent les d. generaux qu'il le luy preteroient
S'ilz luy feroient auoir decharge pour enestre rem-
bourse, a quoy ledit dupras S'accorda et eut expedition par
ce des Lettres dud. office et depuis par ledit huraut au Roy
pour le Rembourssement dudit dupras qui fut content qu'il
fut rembourse Sur le reste de la receepte des amandes de
Thoulouse qui Se montoit a dix neuf mil francs et luy en
a baillé Ses lettres au Roy adressantes au Receueur qui est
de present pour en Estre payé des premiers et plus Clairs deniers
qui Viendront dudit Reste et ont dit outre les d. Trois generaux
que ledit dupras en Sera bien rembourse et led. de Beaulne.
qu'il fera donner au Roy des d. restes dix mille francs Entans
Et par lad. assignation baillée audit dupras le leur Semble
bonne et Telle qu'il Sera bien aisement rembourse de ladite
Somme par luy pretée Duy lesquels generaux ont este assemblées
toutes les Chambres, et a Esté deliberé par la Cour que ledit
Dupras lequel a fait Serment que ce qu'il auoit dit a la
estoit Verité et que de Son Costé ny auoit Simulation ou
fraude, et par ce a Este receu par ladite Cour audit office
de Conseiller et maistre des Requestes ordinaire de l'hostel
dudit Seigneur et a fait le Serment accoustumé.

Mᵉ Jacques olivier
Advocat general

Du Lundi Jeuvier Ce Jour toutes les Chambres assemblées

M.e Jacques Olivier nagueres aucat du Roy extraordinaire
apresenté a la Cour lettres patentes du Roy par lesquelles ledit
Sieur luy luy a donné l'office d'aduocat dudit Seigneur ordre
En ladite Cour comme Vaccant et a Requis estre receu par lad.
Cour audit office lesquelles lettres leües ledit m.e Jacques Olivier
a Esté receu par la Cour audit office d'aucat ordinaire dudit
Seigneur et a fait le Serment en tel Cas requis et accoustumé
apres quil a affermé par Serment quil na rien donné ny
promis donner pour auoir ledit office.

Du 21.e Jeurier 1504. Ce Jour la Cour a Vacqué et
Se Sont assemblez ceans Messieurs les Chancelier Presidents
Conseillers greffiers notaires huissiers procureurs et aduocats
generaux du Roy en lad. Cour habillez de robes noires et
Chaperons Et Sont partis tantost apres midy Du palais en ordre
accoustumé et Sont allez Sur leurs mulles Vers l'Eglise nôtre
Dame des Champs auquel lieu des Mercredip au Soir ~~Sont~~
les ossemens du feu Charles Duc d'Orleans frere du Roy auoient
esté amenez de Blois et Se Sont assemblez arrestez pres de
l'Eglise Saint Jacques du haut pas pour ce quon leur a dit que
les d. ossemens etoient dehors ladite Eglise nostre dame et
qu'on les apportoit Jusques a ce que les d. ossemens fussent passez
Et dud. lieu Sont Venu en mesme ~~l'ordre~~ ordre Suivant lesdits
ossemens portez Sur un grand Chariot Couuert d'Ingrand
drap d'or et Sur lequel on portoit un poil de drap d'or aussy
Jusques en l'Eglise des Celestins de Paris et audit conuoy etoient
Tous ceux qui ont accoustumé a Paris aller au deuant des Roys
et Reynes a leurs Nouuelles entrées en habillemens noirs aussy
y estoient le Cardinal d'amboise Legat en france et plusieurs
archeuesques Euesques et Prelats Seigneurs du Sang
Barons et gentils hommes de la Maison du Roy que d'ailleurs
en grand nombre et bel ordre et ne Sont deloger et bouger les
Roy et Reyne de ce palais ~~ou dit~~ Ils estoient logez lequel Conuoy se
deuoit faire le Jour d'hyer a Cause dequoy la Cour Seleua a neuf
heures du Matin et ne vint point lapres disnée, mais par quelques
Empeschemens Survenus remis a ce Jour Et le Lendemain
Samedy Vingt deuxiesme dudit mois Curia ~~ji~~ tenuit Vacauit
parce que lesdits Sieurs Sont allez ausdits Celestins au seruice

r dre. observé au
uoy des ossemens de
rles Duc d'Orleans

1504.

qui y a este fait pour ledit feu dit Charles auquel ont este dites
Les trois Messes par les Euesques de Paris archeues quer de
Sens et Cardinal d'amboise Legat et Sous les dits ossemens
Ensepulturez auec les ayeul ayeule et oncle du Roy en vn mesme
Tombeau en la Chapelle d'orleans.

Du 17. feur 1504. Vi de page 2276. Du 14. mars Vi jp. 2277.

1505. Le Septiesme Jour de may 1505. au Conseil Suyee quil
Est Venu a la Cognoissance de la Cour qu'en l'hostel dieu de
Paris a eu et a depresent mauuais ordre tant en Spirituel
que Spirituel que Temporel et mesmement en ce qui concerne
Les pauures malades que l'on dit ny estre receus et traites ce
Qui appartient combien que des pieça lad. Cour en ait commis aucun
des Presidens et Conseillers en Icelle Sur le fait de la reformation
et gouuernement dudit hostel dieu et Sur ce donne plusieurs
arrests et Jugements et enjoint par plusieurs et diuerses fois aux
Doyen et Chapitre de Paris de donner ordre et pourueoir au fait
dudit hostel dieu Sur peine de priuation de leur Superiorité et
administration quils en auoient pour le fait delaquelle
Reformation le Roy nostre Sire. en le huitiesme Janvier
dernier passé donne Ses lettres patentes adressantes a certains
Commissaires afin de faire mettre a Execution aucuns auis et
deliberations des prouiseurs dudit hostel dieu Commis par
par ledit Cardinal d'amboise Legat en france. que par lere
Doyen et Chapitre de Paris et depuis en ledit Seigneur en ladite
Cour laquelle auroit deputé Commis de Nouuel aucuns
Presidens et Conseillers en Icelle pour parler et Communiquer
auec les dits prouiseurs et les Prenost des Marchands et
Eschevins de cette Ville de Paris touchant le fait de ladite
Reformation, lesquels prouiseurs auroient Baillez certain
auis par ecrit entre autres choses touchans le temporel
d'Icelluy hostel dieu a ce que les dits prenosts des Marchands
et Eschevins nommassent et eleussent aucuns bourgeois et
Marchands de ladite Ville pour estre Commis a gouuerner
et administrer ledit temporel et y donner bon ordre et
Commettre vn ou plusieurs receueurs pour receuoir le reuenu
dudit hostel dieu pour en rendre Compte Selon et en
ensuiuant les articles cy apres declarez lesquels Prenost des

Marchands et Eschevins eulxen nommez et eleuz pour auoir ledit gouuernement et commission dudit Temporel les personnes dont les noms et Surnoms Sensuiuent, C'est assauoir Jean Le Gendre, M.e Jerome Le Marle, François Cousinot henry Le Begue Estienne Hure, Jean Baudin, Guillaume Le Caron Millet Lombard bourgeois de Paris, Veu par lad. Court lesdites Lettres patentes dudit Seigneur autres lettres Missiues escrites par Luy ladite Court qu'audits Commissaires par elle Dernierement Commis et tout ce qui a esté mis deuers Icelle Court par les d. Vicaires Et Commis, et ouy Sur ce Iceux Vicaires et Commis tant par ledit Legat que par lesdits du chapitre de Paris et tout Consideré.

Administration de l'hostel dieu de Paris

La Court a Commis et Commet au Regime et gouuernement dudit Temporel d'Icelluy hôtel dieu et autres choses ci dessus declarées les dessusdits Jean Le Gendre, M.e Hierosme de Marle, François Cousinot, henry Le Begue Estienne Hure Jean Baudin Guillaume Le Caron Emille Lombard Pour par Eux faire et accomplir les choses respectiuement Contenues es articles qui Sensuiuent. Et Premierement

Lesd. Bourgeois esleuz et commis commettront et deputeront bonnes et Loyalles personnes a receuoir toute le reuenu et entrenue dud. hostel dieu ausquels lesdits bourgeois commis pournoiront degages et pensions raisonnables ainsy quilz verront estre a faire et lesquels procureurs et Receueurs rendront Compte de leur receuz et Vn Chacun Ses an ausd. Bourgeois presens l'vn des Presidens ou vn des ou deux Conseillers du Roy en ladite Court, y assistera aussy l'vn des Chanoines de l'Eglise de Paris qui a ce Sera Commis par lesdits doyen et Chapitre Si bon leur Semble.

Item pourueuront lesdits Bourgeois commis a ce que tous les deniers qui ont accoustumé estre receus audit hotel dieu tant es Corps des Religieux que des Religieuses, et mesmement prieure de la Chambre du linge de l'apotiquairerie et autres Semblables Soient tous Receus et mis en Vne Bourse Commune en lieu Commun ainsi que par lesdits

1506. Bourgeois commis Sera aussé pour les distribuer par eux ou leurs commis par leur commandement et ordonnance et a leur discution en distribuant et en Employant toutes fois ce qui Sera donné en aumosne ainsy et en la forme et manière que ceux qui feront lesdits dons et aumosne les auront ordonnez. Item enjoint ladite Cour ausdits doyen et Chapitre de Paris et autres qu'il appartiendra qu'ilz mettent es mains desd. bourgeois commis tous les Comptes recettes papiers enseignemens et autres muniment touchant ledit temporel qu'ils ont dud. hostel dieu affin que lesdits bourgeois commis soient instruits et aussi et pour mettre ordre a la vente et autres choses qui concernent ledit temporel dud. hostel dieu.

Item et touchant les Comptes que l'on dit estre encore a rendre par frere Jean le feure depuis quatorze ou quinze ans ordonne Ladite Cour que ledit Lefeure rendra lesdits Comptes aus dits Bourgeois commis presens l'un desd. presidens ou deux Conseillers du Roy en ladite Cour a laquelle reddition assistera l'un des d. Chanoines qui Sera commis par les d. doyen et Chapitre si bon leur semble comme dessus a esté ordonné des autres Comptes. Item touchant les vacuez des heritages dudit hostel dieu tant des Champs que de la Ville qui pourroient avoir esté faits autrement que a poine, Item touchant les heritages qui ont esté baillés tant a vie qu'a temps qui sont jà peu estre expirez ou expirent et expireront doresnavant les dits bourgeois commis y pourveront selon l'exigence des Cas, Item les d. bourgeois commis auront la charge derenvoi ordre et provision touchant les questes pardons et Indulgences dudit hostel dieu et feront recevoir les deniers desd. questes comme les autres revenus aumosnes dudit hostel dont ils ont la charge,

Item les dits Bourgeois Commis pourvoieront aux nourritures et habillement des Religieux & Religieuses qui sont audit hostel dieu tant de Celles qui y sont esté ammenées de Nouvel que de celles qui y sont demeurantes et autres qui ont esté a temps translatées ainsy que les dits bourgeois Commis verront estre a faire et feront les dits bourgeois Commis diligences a eux possibles affin que les dits

religieux et religieuses selonleurs Charges et Offices
facent ce quoy elles Sont Tenues et principallement touchant
les pauvres malades et pourroevoir lesd. Bourgeois commis
ausd. religieux et ausd religieuses d'habillement et nourriture
des revenus et deniers dudit hostel dieu.

Item Enjoint et commande ladite cour ausd. Doyen et Chapitre
de Paris d'apporter et mettre es mains desd. bourgeois Commis
ou deleur receveur ou receveurs qui pource Seront par eux
deputez tous les deniers qui jceux doyen et Chapitre ou autre
par Eux ont prix et fait prendre es troncs dudit hostel dieu
des pardons et questes autres deniers appartenans audit
hostel dieu et dece qui jceux doyen et chapitre y ont employé
bailleront des chauge ausdits bourgeois commis,

Item les d. Bourgeois Commis feront diligence touchant la
maison qui est assize entre led. hostel dieu et l'hostel Epis-
copal pour l'appliquer aud. hostel Dieu afin de l'accroistre pour
Subvenir a la multitude des pauvres qui y affluent.

Item les d. Bourgeois commis feront promptement et le plustost
que faire se pourra Inventaire de tous les biens d'Icelui hostel,
Tant argent monnoyé ou a monnoyer Vaisselles d'argent estaing
bleds vins chevaux boeufs Vaches et autres choses et biens
estans apresens audit hostel dieu et et maisons d'Icelluy a
ce que plus facilement jceux commis au temps advenir puissent
dresser les Comptes dudit receveur qui par eux Sera Commis

Item que les d. huit Commis ou Sept Six Cinq ou quatre,
a tout le moins pourront Vacquer en l'absence des autres et de
trois ans en trois ans Seront mués quatre de Chacun d'Iceux
huit afin de Supporter les Uns les autres,

Item S'il avenoit qu'aucun ou aucunes des d. commis
deceda ou qu'aucunement fut legitimement Empesché
ou que quatre d'Iceux fussent muez les Prevost des marchands
et Eschevins en Eslisent ou d'autre en leur lieu qui feront le
Serment comme les autres l'auront fait.

Item que les huit Commis ensemble S'ils Sont en cette
Ville de Paris feront les dits Baux et bailleront les quittances.

1505.

necessaires, mais S'ils ne Sont tous en cette Ville de Paris bien que tous ny puissent vacquer ou fussent empeschez quatre d'iceux Commis Seront lesd. baux et quittances Selon qu'ils Verront estre necessaire pour le proffit dudit hostel dieu et ce qu'ils auront fait touchant lesd. baux et quittances le raporteront aux autres qui n'auront esté presens a lappremiere assemblée ou j'ceux Seront mieux Seront,

Item ordonne ladite Cour que S'il avenoit qu'on pourveu aucuns d'aucuns desdits pourveus Commis aucun autre et que ceux qui ne s'entremettroient plus delad. Commission eussent aucune Chose avancée pour le fait dudit hostel dieu ilz seront remboursez de ce qu'ils auront avancez des deniers dudit hostel dieu.

Item que S'il touchant le fait et Charge delad. Commission, et les affaires du temporel dudit hostel dieu Survenoit aucune difficulté entre les d. doyen et Chapitre et lesd. bourgeois commis ou autres Jceux bourgeois commis auront recours a ladite Cour ou a ceux quelle Commettra Sur ce pour S'il besoin est faire raport a la Cour afin d'en ordonner pareillement et Seront lesdits bourgeois tant les dessus nommez qu'autres qui Seront cy apres Commis Serment Solemnel en ladite Cour de bien et loyaument exercer ladite Commission au profit et utilité dud. hostel dieu le tout des choses dessusdites par maniere de provision et Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit ordonné. Item Sera Enjoint aux Religieux et Religieuses dud. hostel dieu quils Vivent Selon leurs Statuts Et ont esté mandez lesdits Legendre, de Marle, Cousinot, Le Begue Prune, Baudin, Le Caron, Lombard, lesquels ont fait le Serment de bien et loyaument administrer ledit temporel et y faire ce que bons administrateurs doivent faire le tout Selon et en ensuivant les articles dessusdits dont leur Sera baillé le double Signé par le greffier delad. Cour.

Du 15e. Jour de May 1505 au Conseil Toutes les Chambres assemblées M.e Jean de Vignolles Notaire Secretaire du Roy a presenté Lettre a la Cour par les quelles appert que ledit Seigneur luy a donné l'office de l'un des quatre notaires de ladite Cour que tenoit en Son Vivant m.e Raynault Vaccau

1505.

par son Trepas lequel de Vignolles Interrogé par Serment a declaré avoir baillé quatre Cent Escus pour avoir ledit office et que son marché n'estoit encore du tout fait, Mais qu'on luy a dit pour ce qu'il avoit été advotum par ordonnance dudit Seigneur qu'on luy en feroit bon Compte, et la matiere mise en deliberation, a esté deslibéré que ledit de Vignolles ne sera receu audit office pour ce qu'il avoit baillé argent.

Vente de l'office de l'un des quatre notaires de la Cour

Et le Lendemain Toutes les Chambres assemblees M.e Jean de Vignolles nottaire et Secretaire du Roy a baillé requeste a la Cour donnant a entendre que sur le Refus qui fut fait hier par ladite Cour de le Recevoir en l'office de l'un des quatre notaires de ladite Cour que ledit Seigneur luy avoit donné sous ombre de ce qu'on disoit que par l'ordonnance estoit deffendu acheter office de ladite Cour et que depuis ladite ordonnance avoit esté receu l'un des quatre Nottaires d'icelle qui avoit donné argent et autres ayans baillé, offices pareils ou equipolent a celuy des quatre notaires d'icelles Requerant que ladite Cour le voulut recevoir audit office, Sur Laquelle requeste, La matiere mise en deliberation Toutes les Chambres assemblées, a Esté deslibéré que ledit de Vignolles ne sera receu audit office pour ce qu'il a baillé argent pour icelluy avoir.

Assistance de la part du Roy a l'Eslection de L'Euesque de Clermont.

1504.
Cy apres obmission de 1504. page 2276.

Du Vingt Sept feurier, Aujourdhuy M.e Louis Douvelle Conseiller du Roy a dit a la Cour que le Roy luy a Commandé d'aller a Clermont pour l'Election du Sieur Euesque dudit Lieu et a demandé congé a la Cour pour y aller lequel la Cour luy a donné.

Du 14. Mars Entre le Procureur general du Roy a nom et Comme ayant la garde de gouvernement et administration de M.re Gaston de foix Soy disant Roy de Navarre, Comte de foix et de Bigorre Demandeur et Requerant enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour le premier Juillet dernier passé et Encore faisant que dame Catherine de foix fut contrainte demettre et apporter au greffe delad. Cour les Testamens de feu Roger Bernard Comte de foix mary de feue Marguerite de Beare, duc fils ame desd. Roger Bernard et Marguerite qui succede a present eux en ladite Maison de foix, de Gaston pere du Comte phebus.

Procez de Gaston de foix Contre Catherine de foix a cause du Royaume de Navarre et des Comtés de foix et de Bigorre.

1504.
Cy apres aux obm.ons de 1504. pag. 2277.

dudit Comte Phebus Mathieu qui apres Succeder en ladite
Maison d'archambault et dame Isabelle Sa femme, du Comte
Jean fils aisné desd. archambault et dame Isabelle Les
Conventions et pactes matrimonialles d'entre ledit feu Comte
Gaston fils dudit Comte Jean et dame Leonore d'arragon ayeulx
desd. gaston de foix et dame Catherine Contendans afin que led.
demandeur en puisse avoir vn Extrait Signé par le greffier de
ladite Cour pour luy Servir et Valloir audit nom Ce que de raison
Et afin de depens d'une part. Et ladite dame de foix Soy disante
Reyne de Navarre contesse de foix et dudit Bigorre d'autre Veu
a ladite Requeste le plaidoirie fait Sur l'entherinement d'Icelle Entre
admission de 1504. les dites parties le dixiesme Jour de fevrier dernier passé et tout
ce que les dites parties ont mis et produit pardevers ladite Cour
et tout considéré. Il Sera dit que lad. dame Catherine de foix
aportera ou fera aporter au greffe de ladite Cour les dites
Testamens Conuenances et pactes matrimoniales ou ce que
d'Iceux elle ou Ses gens officiers et Seruiteurs et entremeteurs de
Ses besongnes et affaires en auront devers eux pour d'Iceux
avoir par ledit demandeur Extrait Signé par ledit greffier
pour luy Servir et Valloir ce que de raison et a Cette fin elle
Ses d. gens officiers Seruiteurs et entremetteurs de Ses besongnes
et affaires Seront Interroger par Certains Commissaires qui a ce
Seront Commis par ladite Cour et la ou elle ou Sesdits gens officiers
Seruiteurs et entremetteurs denieroient jceux ~~aura~~ avoir Sera
permis audit demandeur proceder ou faire proceder par
Censures ou excommunications contre tous ceux qui d'jceux
auront aucune chose pour les Contraindre a Jceux vaporter
pardevant ledit greffier a la fin dessus dite Conclud le 14. mars.

Dudit Jour 15e. may Vide Infra p. 2281.

Du 21. May Vide Infra p. 2281.

Du Septiesme de may Vide p. 2282.

Du Septiesme Juin Vide Infra. page 2283.

Du 20. Juin page 2284. et 2285.

1505 Les Sepultures ne seront refusées faute d'exibers les Testamens des dessuns

Du Samedy 21. Juin 1505. Ce jour Me. Jacques Olivier
advocat du Roy a Remontré a la Cour qu'il est Venu a sa connois.ce
qu'en la paroisse Saint germain Lauxerrois a Paris estoit decedé
Vne femme de bien laquelle les Vicaires dud. St. Germain auroient
differé d'Inhumer Jusques a ce qu'on leur eut montré et Exibé le

1505

Le Testament. de ladite deffunte et que les autres Vicaires et Curez des Eglises parrochialles de cette Ville estoient Coutumiers d'ainsy faire de retarder les Sepultures des Trespassez jusques a ce que on leur eut exibé et montré les Testaments des deffunts et mesme quand une pauvre personne va trepas qui n'a dequoy payer ce que les d. Curez demandent pour ladite Sepulture Ils ne la veullent Inhumer mais font fort quester pour le deffunt jusques a la Somme qu'ils demandent qui est vn abus Scandaleux, et pource requiert que l'on mande les Vicaires et officiers principaux de l'Eues que de Paris pource que lesdits Curez et Vicaires s'executent et dient que s'ils faisoient autrement ils seroient citez d'office, et que deffenses leurs soient faites et publiées par toutes les paroisses de n'empescher ouvertard et d'ores navant les Sepulture de leurs paroissiens qui seront decedez Catoliques sous Couleur de l'exibition desdits Testaments et aussy par faute de payer ce qu'ils pretendent pour les droits de Sepulture, mesmement quant aux pauvres qui n'ont dequoy les payer.

Surquoy la Cour a ordonné que les Vicaires et autres principaux officiers de l'Eues que de Paris et aussy les Vicaires dudit St. germain seront mandez venir pardevers elle.

Du 23. Juin Vide infra pag. 2286.

Du 23.e Juillet p. 2287.

Du 26. Juillet page 2288.

Du 26. Juillet 1505. Toutes les Chambres assemblées, Veües par la Cour deux lettres patentes octroyées par le Roy à M.e Jean de Vignolles par la premiere desquelles ledit Seigneur a donné l'office de l'vn des quatre notaires de lad. Cour comme vacant par le trepas defeu m.e antoine Reynaude et par la seconde Icelluy a commandé Expressement que la Cour receive audit office ledit de Vignolles nonobstant qu'il ait baillé pour le don et provision d'Icelluy office quelques deniers profit ou gratuité, et que l'on voulut dire que ce soit contre les ordonnances dont ledit Seigneur la autorisé et dispensé et sans prejudice d'Icelles ordonnances en autres

Choses et ausquelles pour cette fin il a derogé Veüés aussy deux
Semblables lettres pattentes octroyées par ledit Seigneur a Mes Jean
Belson pour l'office de l'vn des quatre notaires dcladite Cour
Vacant parle Trespas de Me. Morlet les lettres de Creance baillées
par ledit Seigneur a Me. Thibault Baillet president en ladite
Cour lequel a dit que Jceluy Seigneur l'auoit Chargé dire a la Cour
qu'il vouloit et entendoit que les dits de Vignolles et Beldon
fussent receus esdites offices Sans plus en faire aucun refus
ou delay autrement il seroit Chose qui tournevoit au Scandale
et deshonneur dcladite Cour La matiere mise en deliberation
A esté ordonné attendu les Commandemens et injonctions
Reitorees par plusieurs fois par ledit Seigneur a ladite Cour que
Les dits de Vignolles et Beldon Le vont receus esdits offices et lesdits
mandez a ladite Cour receu et reçoit ausd. offices des quatre
notaires d'Jceluy, et ont fait le Serment en tel cas accoustumé
a la Charge de faire residence en ladite Cour, et sera mise Sur
leur Reception de Expresse Juste et Mandato Regis et
Reiterat Vicibus facto.

Du 16. aoust Vide Infra page 2289.

Erection de la Comté de Neuers en Duché et Pairie en faveur de Mre. Angilbert de Cleues

Du 18e. Jour d'aoust 96. Cinq au Conseil, Sur les lettres
octroyées par le Roy a blois au mois de May dernier passé a Me.
Angilbert de Cleues Comte de Neuers par lesquelles ledit Seigneur la
fait Crée et promeu en Pairie de France audt Comté de Neuers pour
luy Ses hoirs masles et descendans de Masle en droite ligne et
Loyal mariage Tenant ledit Comté de Neuers pour Jouir et vser
des droits de Noblesse prerogatives preeminences et autres droits
appartenans a ladite dignité de Pairs comme les autres
pairs de France, apres Lecture faite des dites Lettres en plaine
audiance de la Cour Et que pour Mre. Angilbert de Cleues comte
de Neuers a esté requis que Sur lesd. Lettres fust mis lecta
publicata et registrata Tout ainsy que Sur les autres lettres
octroyées en pareils pareils Cas aux feus derniers Comtes de
Neuers auoit esté fait et que par le procureur general du Roy
a Esté dit que Veu par luy les dites lettres et les Lettres obtenües
par les predecesseurs jmmediats Comte de Neuers les quels lesquelles
en ladite Cour ont esté leües publiées et enregistrées il ne

Voulon empescher que Sur les dites dernieres lettres ne fu mis par la Cour Leeta publicata et registrata. Veu par ladite Cour Les dites dernieres lettres ensemble les autres precedentes et l'appointemen de la Cour du 5e. Jour d'aoust dernier passé. Et tout Consideré. La Cour a ordonné et ordonne que Sur les dites dernieres Lettres obtenuës par ledit Mre. Engilbert de Renes comte de Meurs Sera mis Leeta publicata et registrata.

Du Mardy 26e. aoust Vide Infra pag. 2290.
Du 26. Septembre Vide Infra p. 2290.

Rebellion des officiers Comtes de Flandres et artois aux arrests de la Cour.

Du 6e. Jour de Septembre 15. Cinq au Conseil Surce que le procureur general a remonstré que le Roy de Castille Comte de Flandres et artois Ses Chancelier et autres officiers esd. pays ont par cy devant fait et font encore journellement plusieurs Rebellions et desobeissances aux arrests de la Cour en empeschant l'execution d'iceux et ne voulans Souffrir et permettre qu'ils soient Executez et plusieurs entreprises Sur les Cas Royaux en entreprenant Sur l'autorité et Souveraineté du Roy et de la Couronne Mesmement directement contre les promesses et accords faits par ledit Comte de Castille comte de Flandres et d'arthois aud. Seigneur mesmement des arrests provisions données en ladite Cour touchant l'Evesché de Tournay les habitans de Neufglise et plusieurs autres Cas particuliers par luy recitez et pour Laive a pervoir d'Iceux amis par devers la Cour plusieurs Exploits et enseignemens et apris Ses Conclusions allencontre dud. Roy de Castille comte de Flandres et d'artois et Ses d. officiers lesquelles par ordonnance de ladite Cour Lui ont baillées par Escript et depuis Veue par la Cour toutes les Chambres assemblées les arrests procés verbaux des Executeurs refus desobeissance et Empeschemens donnez aux Executeurs desd. arrests et autres entreprises Sur les droits de Souveraineté lettres exploits et Enseignemens mis et produits a cette fin devers ladite Cour par led. procureur general ensemble Ses Conclusions et apres meure et grande deliberation La Cour a ordonné et ordonne que ledit Roy de Castille Comte de Flandres et d'artois Sera adjourné Simplement et Chomage de Plaines Son Chancelier et les Presidents du Conseil en

flandres seront adiourner a comparoir en personnes En ladite Cour pour respondre aud. procureur general du Roy a telles fins et Conclusions qu'il voudra prendre et Eslire contre eux et seratonu celuy Comte de ce representer en lad. Cour les d. Chancelier et Presidens Surpeine de dix mille marcqs d'or applicquables a Roy, Et en outre ordonne lad. Cour que les comtez de flandres d'artoise de Charolois ensemble les deniers de la Composition d'arthois Et autres terres que led Roy de Castille Comte de flandres et d'arthois tient du Roy seront des apresent saisis et mis en la main dud. Seigneur Jusques a ce que les arrests donnez en ladite Cour touchant l'Euesché de Tournay les habitans de neuf Eglise et autres desquels l'Execution a esté empeschée par Luy ou Ses officiers soient entierement executez et qu'il en ait deuement certiffié jcelle cour, lesquels arrests ensemble Les Lettres octroyées par la requeste de Son dit procureur gnal touchant la Regalle de Tournay seront executez Sans demander pareatis ne assistance et seront faites Inhibitions & deffences a son de Trompe et Cry publicq a tous les Sujets desd. pays que d'oresnauant ils ne relieuent les appellations interjettées des gens du Conseil en flandres et des officiers d'arthoise qui ressortissent en lad. Cour ailleurs qu'en icelle Et n'anticipent Les appellans que en ladite Cour et audit Roy de Castille Comte de flandres et arthois et ausdits officiers de n'en bailler aucuns relieuemens en Cas d'appel ne anticipations desd. appellations Et ce Surpeine d'estre reputez rebelles et desobeissans au Roy Et de Confiscation de Corps et de biens, queaux desd. officiers seront aussy faites deffences a Icelluy Roy de Castille Comte de flandre et arthois et Sesdits officiers de n'empescher Ledit Seigneur et ses officiers en la Connoissance des Cas Royaux desquels audit Seigneur et ses officiers appartient la Connoissance.

Du 13. decembre 1505. cy apres aux abmions de 1505. page 2300.

Du 14.e octobre Vide Infra Page 2296.

Cy apres aux obmons de 1505. pag. 2300.

Ouy ourdhuy le Procureur general du Roy a requis a la Cour que declaration par luy faite au proces de L'Euesché dont la teneur ensuit.

Le Procureur general requiert a la Cour qu'on Jugeast un le procés pendant en icelle d'entre Mre Esmery Cardinal d'albret

1505. demandeur (et requerant) en matiere d'euocation et deffendeur
a l'Entherinement de Lettre Requeste d'une part et M.re Gaillard de
l'hospital deffendeur en ladite matiere et requerant l'ente-
rinement de lad.e Req.te Vsl luy plaise ayant esgard aux ~~pieces~~
pieces Et attachées et puis nagueres p.r deuers Icelluy recouurées tenir
et reputer led. De l'hopital originaire du pays de Bearn
capable de tenir benefices en ce royaume comme originaire
d'Icelluy et ce nonobstant les allegations faites par le
Procureur general dud. Seigneur a Toulouze et plaidoieries
produites par les parties par lesquels il Semble quil a
Voulu prouuer le Pays de bearn non estre du Royaume qui
Seroit de trop grande et perilleuse Consequence pour le Roy.
Les quels plaidoieries en ce point et article ledit procureur gnal
ne entendu Jamais employer ne Soy en ayder par l'appointem.t
passé entre les dites parties le 3.e Jour d'aoust mil cinq Cent
trois et requiert Cette declaration auec les d. pieces estre
jointes au proces Sans retardation d'Icelluy pour y auoir tel
regard que de raison feut enregistrée es registres de la Cour
pour S'enayder et Valoir ainsy que de Raison laquelle
declaration Veue, La Cour a ordonné quelle Sera Enregistrée
fait en Parlement le Treiziesme decembre 96. Cent Cinq.

Et Depuis Interuenu arrest entre ledit De l'hopital
Soy disant Esleu et Confirmé Euesque de Comminges d'une
part et ledit Cardinal d'albret d'autre prononcé le Vingt
troisiesme decembre 96.e cinq par lequel en tant que
touche les appellations interjettees par ledit procureur du
Roy a Thoulouse dud. M.e Edmery Mauhuis fut dit que
led. procureur du Roy ne fait a Receuoir comme appellant et
neantmoins quil a Esté mal appellé par luy et quant
aux appellations interjettées par ledit de l'hopital dudit
dufour prieur de Saint ccapusin quil a esté mal et
abusiuement fait procedé et Sentencié, par ledit dufour
Et bien appellé par ledit de l'hopital appellant et entant que led.t
de l'hopital est demandeur en matiere d'Estat et de quelle
qu'abonne et Juste Cause Vsl mentée led. Statut et la

1505.

la maintenuelgardé maintien et garde jcelle Cour en possession
Et Saisine dudit Eues ché de Comminges, en possession et saisine
deprendre et percevoir les fruits et reuenus et Esmolumens
d'Icelle et Jceux appliquer a son proffit

aux obm.ons de 1505. pag.

+
Du Samedy quatre octobre Surceque dessus. Infra page
Hy a jcy vn ou deux registres deperdus.

Du 22e. octobre Sur la plaintes faite aujourd'huy faite
aux presidens du parlement Vaccans des fautes qu'on dict estre
faites par les Sermiers des greffes du Chalet de Sans en ce qu'ils
ne veullent Expedier les Sentences auec Executoire, mais
contraignent les parties a leuer Executoire a parer par Commission
Scelles ne aussy veullent bailler les actes communs par extraits, mais
en fait pareillement lettres Signees et Scellees en quoy les parties
et toute la chose publique Sont grandement Interessez les dits
Presidens ont ordonnez et ordonnent que de cette matiere sera
parlé a la Cour jcelle Seante pour y pourueoir par celle
ainsy qu'il appartiendra par raison. Fait en la Chambre
du Parlement Jceluy Vacant le huit nouembre 96e. Cinq.

Exaction des fermiers des greffes du Chatelet Dumpage 2297.

Cy apres aux obm.ons de 1505. p. 2299.

Du quatorze nouembre Ce Jour a Esté deliberé que
l'arrest du vingt neufe. Jour d'aoust dernier passé donné Contre
Me. Guillaume Berruyer procureur en la Cour de Ceans au
profit de Me. Jean Ripault qui estoit de Nouel a enregistrer
parce que feu Me. Pierre de Couhardy en Son Viuant premier
President qui auoit presidé a la deliberation d'Jceluy auoit
differé de la Signer Sera Signé par Me. Christophle de
Carmonne aussy president en ladite Cour du Registre dudit
Jour Conclle et deliure audit Ripault pour s'en ayder de raison
mil cinq cent Cinq.

Du Treize decembre aujourdhuy. Vide Infra page ....
Ligne 7e. jusques a ces mots Son profit dont Voicy la suite.

Du Cinqe. Jannier Ce jour par ce qu'en l'absence des deux
Presidens en la grand Chambre des Enquestes l'un des presidens
de la petite Chambre desd. enquestes y estoit allé Presider
Combien qu'aucuns disoient qu'il ne le deuoit faire mays y
deuoit la Cour Enuoyer vn des Conss. Clercs estans en la

1505.

Chambre du parlement pour y proceder en ensuivant le vrain ancien et accoustumé.

La matiere mise en deliberation a esté ordonné que desormais quand les deux Presidens de l'une desd. Chambres des Enquestes seront absens l'un desdits Presidens de l'autre n'y yra presider, mais y enuoyera la Cour pour y presider l'un des Conseillers Clercs en la Chambre du Parlement.

Qui doit Presider en absence des deux Presidens la grande Chambre des Enquestes

Sur ce que Me. Guy arbalestre Conr. du Roy et Presidem des Enquestes de la Cour de Ceans a remontré a icelle que piça en la petite Chambre des Enquestes ou il est de present Presidem, auoit ~~este~~ eu, party du proces par Ecrit d'entre le Procureur gnal du Roy d'une part et les Tresoriers et Chanoines et Chapitre de la Sainte Chapelle de Bourges d'autre, que Me. Jean De Rignacourt aussi Conseiller du Roy en ladite Cour auoit rapporté et que de present ny auoit en ladite Chambre aucun des Conseillers qui auoient esté au jugement d'iceluy procés Et par ce auoit Semblé a aucuns qu'on y deuoit renuoyer ledit proces et juger mesmement attendu qu'il ny auoit aucun Conseiller pour dire et Soutenir les raisons qui auoient mu ceux qui estoient d'opinion contraire audit rapport et S'il estoit rapporté comme proces party en lad. Chambre ainsy qu'il est accoustumé faire ces proces departis qu'ilz de partir d'une Chambre en l'autre

Proces departis

La matiere mise en deliberation a esté ordonné que ledit procés Sera departis en la grande Chambre des Enquestes ainsy qu'il est de Coustume es procés partis en la petite Chambre.

1505.

Du 10e. Janvier Jean de Garnay Presidem en la Cour de Ceans a ce jourdhuy presenté a la Cour toutes les Chambres assemblées lettres du Roy par lesquelles apres que ledit Seigneur luy a donné l'office de premier Presidem en lad. Cour vaccant par le trepas de feu Me. Pierre de Court hardy requerant estre receu en Icelluy. La matiere mise en deliberation Apres qu'il a juré n'auoir baillé aucune chose pour auoir ledit office, a esté receu audit office et a fait le Sermem en tel cas accoustumé.

Jean de garnay premier Presidem

1506. Du Quatorziesme may Sur le different d'Entre le Tresorier de la Sainte Chapelle et le Curé ou Vicaire de Saint Barthelemy pour vn Jeune ~~homme~~ Compagnon qui estoit decedé en la Maison appartenante a l'Euesque d'amiens Comte Chanoine de La Sainte Chapelle dudit palais parce chacun desd. Tresorier et Curé ou Vicaire pretendoit leur appartenir lever et emeprut tirer le Corps dudit defflunt et Sur ce oy le Chapelain dudit Tresorier et Vicaire dudit Curé.

Du Registre de Nouembre 1506.

Celuy qui est Premier receu Con.r en la Cour doit preceder celuy qui Premier a obtenu des lettres de don du Roy. 1506.

Du Seize Nouembre, Sur ce que M.e Arnaisse de la Treouste Conseiller en la Cour, a requis quelle declarast quil deuoit preceder M.e Pierre de Bellefor aussy Conseiller clerc en icelle attendu que ledit Treouste auoit lettres de don du Roy precedentes en dattes reelles dudit Belfort quil auoit presentées le plustost qui luy auoit esté possible a Scauoir le premier Jour de ce Parlement et auoit esté receu a la mesme heure que ledit de Bellefer disant que ce nestoit raison attendu quil auoit fait p.r sa diligence et presenté ses lettres de don dudit office aux Presidens le Parlement Vacant et auoit esté receu audit office auant ledit de Treoulte et Si il estoit esleu par la Cour des l'an 1501. La Cour Toutes les Chambres assemblees a deslibere et ordonné que ledit Bellefer comme premier receu precedera led. de Treouste,

M.e antoine du Prat receu Président en la Cour 1506.

Du Premier decembre M.e antoine Duprat m.e des Req.tes ord.re de l'hostel du Roy receu en l'office de Président en la Cour Vacant par la promotion de m.e Jean de Gannay a l'office de Premier President et M.e Jean naguere Président au Parlement de Thoulouse receu en l'office de m.e des requestes Vacant par la promotion dud. Duprat.

Le Chastellet de Paris reedifié par ordre du Roy 1506.

Du 12.e Janvier Ce Jour la Cour a receu lettres missiues du Roy par lesquelles il auertit la Cour quil a ordonné le Chastelet de Paris qui estoit en ruine estre redifié et accreu et pour ce faire auoit ordonné y estre employez les deniers et qui viendront des amendes et Exploits qui luy seront adjugez en ladite Cour et en la Preuosté de Paris ainsy quil est plus amplement contenu par Les lettres patentes addressantes au tresorier de france que M.e Pierre Legendre Tresorier a exibées a la Cour lesquelles la Cour a ordonné estre Enregistrées es registres de ladite Cour.

ianeipation de Mr. Charles de Bourbon de de Vendosme 1506.

Du mecredy 3e. de fevrier Veües par la Cour les lettres patentes octroyées par le Roy le Troisiesme Jour de Juin dernier passé a Charles de Bourbon Conte de Vendosme par les quelles Ledit Seigneur la mis hors de la garde de la Contesse de Vendosme Sa mere et a ses Droits, la Cour en Jeelle Enterinant a ordonné et ordonne quelles Seront enregistrées es registres de ladite Cour pour Servir et Valoir ce que de Raison. fait en parlement le Troisiesme fevrier Lan 1506.

Les Immondices de Paris 1506.

Le Vingt quatriesme mars La Cour a ordonné et ordonne que les Immondices estants entre le petit pont et le pont Saint Michel Sur la Riviere de Seine mise en tel estat que l'Eau ait Son plain et ancien Cours Sans aucun Empechement Et ce aux despens des habitans Voisins et a commis et Commet la Cour le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris a Cottiser chacun desd. habitans Voisins a telle Somme qu'il Verra Estre a faire pour faire ladite Vuidange desdites Immondices en Consideration au temps que chacun d'eux a demeuré es maisons Voisines desdits lieux et a ce les Contraindre nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice d'Icelles. fait en Parlement le 24e. Jour de mars mil Cinq Cent Sise avant Pasques

1507 Elargissement de la rüe depuis le bout du pont notre dame jusques au petit pont.

Du Vingt Uniesme may Sur la requeste presentée a la Cour par le Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris par laquelle ils Requeroient que Commandement fut fait par le premier huissier de la Cour aux habitans et Circonvoisins des deux bouts du Pont nostre dame de hausser et Reparer les Chemins le long de leurs Maisons Selon la Longueur et hauteur de pente de deux Pouces pour Toise Selon la deliberation Sur ce prinse, La Cour a ordonné et ordonne que lesd. Prevost et Eschevins feront faire et elever Les murs desd. Maisons Jusques a la hauteur et alignement dessusd. et feront les frais Sauf a les recouvrer Sur qui il appartiendra de faire Ce dont fait en Parlement le Vingt Un may 9 Cent Sept.

Du 24. Juillet Veu par la Cour la deliberation prinse en la Chambre du Conseil pour Scavoir comment on pourroit commodablement elargir la rue depuis le bout du pont notre

1507.

Dame jusques au petit pont pour y avoir doresnenavant plus facile descente et commodité de passage tant par chevroy que gens de cheval et pied Veu aussy le Rapport de Defolme et Bastion de Catomem maistres des oeuvres de maçonnerie Et Charpenterie de ladite Ville, et de Didier gobert maistre charpentier les quels ont fait deux alligniemens par le premier Desquels ladite rue Serait de largeur de trois thoises et pour le Second de 3 thoises deux pieds lequel Second allignement leur a semblé meilleur et plus convenable pour plus grande beauté et aisance du passage Et tout considéré, La Cour a ordonné et ordonne en ensuivant les dites deliberations Et ainsi que Selon le Second allignement lad. rue des le bout dudit pont nostre Dame Jusques au petit pont Sera Eslargy Jusques a lad. Largeur de trois thoises et deux pieds a prendre dix pieds de chacun costé de lad. rue et pour ce faire Sera prins Sur les Maisons de lad. rue de Costé et d'autre Ce qui Sera besoin Jusques au parfournissement des d. Trois thoises deux pieds, et feront tenus les Preuost des Marchands et Eschevins de ladite Ville faire faire les fondemens des murs des Maisons qu'il conviendra demolir pour le elargissement de ladite rue le long dupavé d'un costé et d'autre jusques aux rez de Chaussée et aussy faire faire les demolitions, qu'il conviendra faire a l'occasion dudit Eslargissement le tout aux despens des d. preuost des Marchands et Eschevins Sauf aux proprietaires desdites Maisons qu'il conviendra demolir leurs Interests Et dommages tels qu'ils Seront trouvés avoir Soufferts et Soutenus a l'occasion des d. demolitions eu regard a la Commodité que lesdits maisons auront au moyen dudit Eslargissement de la rue plus quelle ne Soulloit avoir Et Sauf a deduire Sur les Interrests dommages les depens qui Seront faits par les d. preuost et Eschevin pour raison des d. fondemens et demolitions tels que de raison. Fait en parlement le Vingt trois[e] Juillet 1507.

1507.
absent pour maladie ne laissera de prendre les distributions des Commissions.

Le Dixiesme Septembre Ce jour a esté mis en deliberation Si m[e] Jean de Granay Lenior President Lequel est en la Ville Malade prendra les distributeurs des Commissions comme present et esté deliberé attendu

1507. Son Empeschement de Maladie qu'il pourra choisir et prendre
telle commission que bon luy Semblera,

Du Registre de Novembre 1507.

ouverture du parlement folio 2304. et suivantes

Jean ✠ M.re Michel Riter Con.er en la Cour fut pourveu d'Un
Estat de M.re des Requestes et son Etat de Con.er baillé a
M.re Girard le Cocy, Ce quatriesme fevrier 1507.

Jean de gamay Chancelier de france — Par la promotion de M.re Jean de Gamay 1.er Président en la
Cour al'Estat de Chancelier M.re Antoine Dupral qui avec
Président fut fait premier Président et receu le huit
fevrier Cy apres folio Suivant V.o du

M.re Jacques Olivier en Président en la Cour. — Trois.iesme du 3.e mars mars M.re Jacques Olivier avocat du Roy
pourveu de l'office de Président en lad.e Cour Vacant par le
decedz de feu m.re Guillaume de Cormonne
aux page 2309.

M.re Roger Barme receu advocat du Roy. — Le mesme Jour M.re Roger Barme receut l'Estat d'advocat
du Roy toutes les Chambres assemblées Vacant led.t Estat
par la promotion dudit Olivier Idem p. 2310.

M.re Jean de Gamay comme dit est cy dessus Chancelier de france — Ledit Jour Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy
a M.re Jean de Gamay naguieres premier président en
Ladite Cour par lesquelles Il luy donne l'office de Chancelier
de france Vacant par le Trepas de M.re Guy de Rochefort,
La Cour a ordonné que Sur Icelles Seront leeta publicata
et registrata

Transport cy dessous ordre cy apres page 2314. — Le 3.e Juin 1508. M.re Charles Guillard naguieres +
Du 5.e juin 1508. pag. 2316. du 5.bre d'ouverture de
Parlement pag. 2318. et 1617. et 18. 7.bre page 2321. Jusques et
compris 2326.

+ Maistres des Requestes receu en l'office de Président Vacant
par la promotion du 3.e 16. page. 2315.

M.re Guillaume Roger Receu procureur General Cy apres p. 2315. — Le Mesme Jour M.re Guillaume Roger naguieres Con.er
du Roy en ladite Cour receu en l'office de procureur
general Vacant par la ~~promotion~~ decedz de M.re Jean
Jean Burdelot le tout fait Toutes les Chambres assemblées

Du Quatorziesme Jour de Janvier mil cinq cent

1507.

Transaction touchant le Duché de Nemours

Sept au Conseil Toutes les Chambres assemblées Veuz par la Cour les deux Lettres patentes du Roy données a Blois au mois de novembre dernier passé les Vuelz contenantes appointement en Transaction faite entre led. Seigneur et Mre. Gaston de foix Son Neveu Soy disant Roy de Navarre touchant le Duché de Nemours et autres Terres declarées en Jceluy a les autres faisant mention de l'Echange fait entre ledit Seigneur et Soudit neveu du Vicomté de Narbonne et autres Terres auec le Comte de Beaufort et autres Terres en Jceluy pareillement declarées ensemble le plaidoier fait Sur jcelle le Seizieme jour de Decembre aussy dernier passé par lequel apert que ledit Seigneur de foix a requis que Sur les d. Lettres fut mis Leeta publicata et registrata Et qu'a la publication d'jcelles Se Sont opposez C'est assauoir Dame Catherine de foix aussy Soy disante Reyne de Navarre pour raison du proces pendant en Jcelle pour le dit Duché de Nemours le Seigneur d'Arlene pour raison du proces pendant en Jcelle pour le Vicomté de Narbonne les heritiers de feu Mre. Jean bureau a Cause de Six Cens escus d'or de rente qu'ils pretendent leurs être deüe Sur ledit Vicomté de Narbonne Mre. Pierre de Rohan Marechal de France requerant l'usufruit dudit Duché et les productions faites au profit dudit Duché luy Estre Communiquées, Mre. Louis de Bourbon pour raison de quarante mil Francs d'or qu'il pretend luy estre deuz Sur ledit Duché, deux requestes baillées a Jcelle Cour l'Vne par Jeanne de Barube Veuue de feu Me. Jean le Riche, en Son Vivant Tresorier du feu duc Jean de Nemours tendante a ce qu'elle fut receue a opposition pour raison de certaines Sommes a Elle deües, et l'autre par l'abbé de St. Denis, a ce qu'il fust aussy receu a opposition pour raison de l'hommage de Nogent Sur Seyne auec les arrests donnez en cette matiere l'Vn le treizieme Jour d'aoust 1496 et le proces Verbal de l'Execution d'Jceluy fait par Me. Jean de ~~Longueeue~~ Longueeue en Son Vivant Conseiller en ladite Cour, lautre du Vingt Vn may dernier passé ouy Sur ce le Procureur general du Roy qui a Consenty que Sur les dites lettres fut mis leeta Leeta publicata et registrata, Ladite Cour en egard au

Echange du Vicomté de Narbonne auec le Comte de Beaufort

merite du proces nagueres Veuen jcelle touchant ledit duché de Nemours attendu aussy la Situation de ladite Ville de Narbonne qui est notoirement en pais limitrophe et de frontieres et pour plusieurs autres grandes considerations a ce la mouuant a ordonné et ordonne que lesdites lettres Seront enregistrees es registres d'jcelle Cour et Surjcelles Seront mis Lecta publicata et Registrata et ce nonobstant les oppositions desd. opposans a jcelles et Sans prejudice d'jceller.

M^re Gaston de foix Receu Pair de france comme duc de Nemours

Du quinziesme Janvier 96 Sept au Conseil lere Chambres assemblées M^re Gaston de foix a Esté par la Cour receu comme duc de Nemours et pair de france lequel a fait le Serment accoustumé

Du huitiesme jour de feurier 96 Cent Sept au Conseil Toutes Les Chambres assemblées M^e Antoine dupra nagueres quant president en la Cour de Cans apresenté a jcelle Cour les lettres Patentes du Roy par lesquelles ledit Seigneur luy a donné

M^re Antoine dupra receu Premier President

l'office de premier president en ladite Cour comme Vaccant par la promotion de M^e Jean degamay nagueres premier President a l'office de Chancelier de france, et a requis estre receu audit office. lesquelles lettres Veües et Surce ce deliberation, La Cour a receu et reçoit ledit M^e Antoine dupra audit office de premier president enjcelle. lequel a fait le Serment entel Cas accoustumé apres ce quil a affirmé par Serment n'auoir par luy ne autre promis ne donné aucune chose pour obtenir ledit office.

Du neuf feurier Vide jnfra page,

Du Vingt trois feurier Sur la requeste baillée a la Cour par les habitans et proprietaires des maisons etans le long de la rue depuis le pont notre dame Jusques a petit pont en cette Ville de de Paris, par laquelle. Ils requeroient qu'

l'argissement Le long de la rue depuis le bout pont nostre dame.

1507.

auant proceder a aucune demolition de leurs dites maisons pour l'esargissement de ladite rue jls fussent ouys pour ordonner Si les Prevost des marchands et echeuins de lad. Ville. Seroient tenus faire les Reparations qu'jl conuiendroit faire au moins d'Jcelles demolitions. attendu les Dommages Interests qu'jceux Supplians ont et peuuent auoir a Cause

de ~~l'accroissement~~ l'accourcissement et perte de leurs dites
Maisons Veu par la Cour ladite requeste et Sur icelle ouys
Les dites parties et Tout Consideré
La Cour de leur Consentement a ordonné et ordonne que
lesdites Prevosts des Marchands et Echevins feront faire les d.
demolitions necessaires pour en ensuivant l'arrest de ladite
Cour du Vingt troisiesme jour de Juillet dernier passé faire
l'elargissement de ladite rue et aussy feront edifier et bastir
le mur ou pignon de devant des d. maisons qui ainsy seront
demolies selon les fondemens ja faits Jusques à la tuille
Inclusivement de mesme hauteur et forme et en ce faisant
seront servir ~~Jusques~~ aud. Edifice Ce que desd. demolitions
y pourra commodablement servir et pour ce faire les d. Prevost
et Echevins seront tenus au nom de lad. Ville avancer les
frais et despens qu'il y conviendra faire lesquels frais et
despens seront compensez avec les Interests et dommages que
chacun des dits habitans sera trouvé avoir eu et souffert
a l'occasion de l'eslargissement de ladite rue et demolition
de sa Maison Si aucuns dommages et Interests leurs en sont
adjugés Si autant montent que les d. frais et despens et Si
plus montent les d. domages Interests ladite Ville sera tenue
payer et rendre a Chacun des d. habitans toute plus prorata
de ce qui sera adjugé, mais S'il estoit trouvé que les dits
habitans ou aucuns d'eux ne deussent avoir aucuns Interests
ou dommages attendu la Commodité qu'ils pourroient avoir
en leurs dite maisons au moyen de la refection dudit pour et
Eslargissement de ladite rue ou qu'ils ne montassent autant
que les d. frais et depences en ce Cas chacun des dits habitans
en son regard sera tenu rembourcer ladite Ville des dites
frais et depences ou de ce qui en resteroit outre les d. Interests
et dommages, Et a ce faire chacune des d. maisons en son regard
demeurera obligée et hypotequée envers lad. Ville, faict en
Parlement le Vingt Trois Fevrier mil cinq cent Sept

Cecy est escript et apostillé cy devant

Du Troisiesme Jour de mars q.c. Cent Sept au Conseil Toutes
les Chambres assemblées Sur les Lettres patentes octroyées par
le Roy a m.e Jean de Gannay naguieres premier president
en la Cour de Ceans Par lesquelles Icelluy a donné l'office

de Chancelier de france comme Vaccant par le Trespas de
Idem. ~~Idem~~ feu M^re Guy de Rochefort. La Cour a ordonné que lesd^tes
Lettres Seront mises Lecta et Registrata.

Ce Jour du Troisiesme mars Toutes les Chambres assemblées
M^e Jacques olivier aduocat du Roy pourueu de loffice de
Idem. Président en ladite Cour Vaccant par le deceds de feu M^e
Guillaume de Carmoune a Esté receu audit office et fait
Le ~~ferment~~ Serment accoustumé.

Le mesme m^e Roger Barme receu en lestat daduocat
Idem. du Roy toutes les Chambres assemblées et a fait le Serment
accoustumé ledit estat Vacant par la promotion dudit m^e
Jacques olivier a loffice de quart Président dont Estoit
pourueu m^e antoine dupras deuenu premier presidant
Et receu au lieu dem^e Jan de Gannay promeu a loffice
de Chancelier de france.

Du Jeudy Seize mars 1507. au Conseil Sur laplainte
D'un abbé qui auoit Voulu Corrompre par argent un Conr^s de la Cour. et Remontrances faites a la Cour le 29^e jour de feurier dernier
passé par M^e Cristophle hennequin Con^er du Roy en lad^te
Cour de ce que le Jour precedent frere Mathurin Rabut a
Religieux et abbé demorelles estoit allé par deuers luy en son
hostel et en le priant et Sollicitant quil eut pour recommandé
en expedition le proces par eerel pendant en lad. Cour entre
Icelluy abbé et Conuent et les Religieux de lad. abbaye dune part
Et les gouuerneurs et Eschevins de la Ville de la Rochelle dautre
part luy auoit presenté et Voulu bailler Vn noble dor enquoy
faisant reputoit ledit hennequin injure luy auoir este faite;
apres ce que ledit abbé a Esté Interrogé Sur ledit fait et
arresté par lad. Ville Icelluy deffendu le partir dicelle Jusques
a ce que par ladite Cour autrement en fut ordonné et que
la Confession dicelluy abbé fut Communiquée au procureur gnal
du Roy qui Sur ce abaillé Ses Conclusions par escript
a Mencontre dud. abbé; Veues par la Cour lesd. Confessions
dud. abbé et Conclusions dud. procureur general du Roy et
ouy ledit hennequin qui a declaré quil ne Voulloit aucune
reparation en Rien Considéré

La Cour a ordonné et ordonne que ledit ~~Le~~ noble Seroit

1507.

baillé et distribué a l'hostel dieu de ladite Ville de Paris
pour Illec estre distribué aux pauures a deffend jcelle
Cour audit abbé Sur peine d'amende arbitraire de ne bailler
~~ne~~ dires nauement ne presenter or ou argent aux Con.ers d'jcelle
ne autres Juges en les Sollicitant d'expedition de proces ou
autrement.

Du Mardy quatriesme jour d'auril g C. Sept au
Conseil. Cejourdhuy ont esté mander en la Chambre des
enquestes du parlement Me Jean de Rueil Lieutenant Civil
Me Robert Piedefer aduocat Me Buron Boucher procur
du Roy et Jean Calais greffier de la preuosté de Paris ausquels
fut Remontré Comme autrefois quils receuoient trois quatre
Cinq Six responsifs les proces qui se treuitoient en ladite
preuosté a ce que contenoient les dernieres n'estoient que
redites en esgard a ce qui auoit esté dit aux premiers, et
par ce les parties estoient mises en grands frais et les
Juges empeschez a les lire qui y occupoient beaucoup de
Temps Et estoit Expedition des parties fort empeschée, ce qui
plus est Il se Trouuoit en aucuns d'jceux que les parties aus-
quelles eussent baillé de reproches ou Saluations de ce meme
que les aduocats par lesd. reproches les y articuloient dont
auenoit que les Commissaires et ceux qui faisoient les d. Enqtes
Receuoient Temoins et les examinoient Sur les faits dont les parties
estoient fort Trauaillées de depuis Car Souuentes fois j'l a esté
dit que les procés se pouuoient bien Juger en diffinitif Sans
Ordonnance ~~Enquestes Sur les~~ la verité des faits des reproches et Saluations,
d'jcelle. S'il leur a esté enjoint que ..... fasse deffenses aux
aduocats et procureurs du Chastelet de ne dire ce qu'ilz
auoient allequez au premier Responsif ne y toucher faits
de reproches ou Saluations de Temoins et aussy aux Commissaires
de ne faire enqueste Sur iceux S'il premier n'a esté apointé
par le Juge de ce faire et ce Sur peine d'amende arbitraire
Et de rendre et restituer aux parties ce qu'ils en auroient eu
et prins d'elles et de plus grande punition Et jl se trouuerroit
que Sans auoir es garde cette ordonnance lesdits praticiens
et Commissaires Seroient Coutumiers de ce faire et que

1508. La Cour aurait esté avertie que les greffiers dud. Chastelet
Sont Coutumiers de prendre sur chacune dixaine qui
se Recreent pour les Greffiers des procés Vn Ecu et s'il y en
a vingt et du plus, Et aussy indifferemment qu'en Contrevenant
a l'ordonnance de leur autorité ils prennent pour la
Collation des procés qui Sont en droit Sallaire entier de Chacune
partie combien qu'ils n'en deussent prendre dutout ensemble
qu'une Collation laquelle Sedoit taxer par led. Lieutenant.

Ordonnance. La Cour fait deffenees ausd. Greffiers de ne prendre
Sallaire des Collations qu'il ne leur Soit prealablement taxé
par ledit Lieutenant Selon et ensuivant l'ordonnance et
arrest donné en cette matiere, Et au Surplus ladite Cour.
Enjoint audit Lieutenant de prohiber et Empecher que les d.
Greffiers ne fissent plus lettres de Taxations et Soy Informer
de Cette qui les auroient faits par cy devant le renvoyer
devant la Cour l'information dedans le lendemain pour estre
Communiqués au procureur du Roy et luy ouy être procedé
Contre les Delinquants et Transgresseurs ainsy qu'il apartiendra
par Raison.

Du Vnze may Vide Infra pag. aux obm. ons de 1508.

1508. Du Vnzie. may 1508. au Conseil a cette apres dinée Jean
Pageuin huissier a raporté à la Cour qu'il avoit esté au Couvent
des Jacobins de cette Ville de Paris avec les Commissaires et
Sergens que le Lieutenant Criminel avoit envoyé audit
Couvent pour extraire Vn Criminel qui s'y estoit retiré en
franchise et que le prieur dud. Couvent quelque chose qu'on
luy ait dites ne la voulut exiber a cette Cause led. pageuin luy
avoit donné assignation a heure presente en la Cour ou ledit
prieur Comparant apres ce qui luy a esté demandé qu'il ne
mouvoit de n'obeir a Justice a Repondu qu'il avoit eu Conseil
avec plusieurs docteurs et qu'il avoit trouvé qu'il ne pouvoit
Salva conscia a exiber ledit Criminel adn qu'il aimeroit mieux
demeurer pris ou mier ou absenter la Ville que d'Exiber ledit
Criminel et encourrir irregularité S'il a fait la Cour retirer
Et apres a Esté deslibere que demain la Cour assemblée on
deliberera Et Cependant bailler, à audit Prieur ledit Criminel en

Sur ce que Vn Religieux Jacobin n'a voulu rendre Vn Criminel qui s'y Etoit Sauvé pour d'encourir irregularité. La Cour assemblee en deliberera

a

1508.

garde Ce qui a esté prononcé audit prieur et en joint qu'il
comparoir demain matin entre Sept a huit heures en la Cour

Cy apres aux obmissions de 1508. page

Du Troisiesme Juin 1508. Toutes les Chambres assemblées
M^e Charles Guillart n'agueres m^e des Requestes a esté
receu en l'office de Presidem Vacquant par la promotion
de et a fait le Serment en tel Cas
accoustumé.

Cy apres j dem page

Le Mesme jour Toutes les Chambres assemblées. M^e Guillaume
Roger Nagueres Conseiller du Roy en ladite Cour a esté
receu en l'office de procureur general Vacquant par le decedz
de M^e Jean Burdelot et a fait le Serment accoustumé.

Permission a vn Con^er Clerc Soy marier aux Conditions y mentionnees.

Du deuxe Septembre 96. Juin au Conseil Toutes les
Chambres assemblées; La Cour pour certaines considerations
a ce la mouvans a permis et permet a M^e Guillaume
Barthellemy Con^er Clerc en jcelle Soy marier nonobstant
qu'il ait office de Con^er Clerc et les Clauses et conditions
mise en l'arrest de sa Reception audit office et que par
autre arrest la Cour n'eut obtemperé a certaines lettres de
pattentes octroyées par le Roy par lesquelles il Dispensoit
ledit Barthelemy de Soy Marier et les dessences alors faites
par ladite Cour d'en obtenir Dispense le temps avenir.

Du Mardy Cinq Septembre Vide infra page.

Ordonnee

Du Six Septembre 1508. au Conseil en la grand Chambre
Sur ce que plusieurs parties ont baillé requeste a ladite Cour
pour avoir les aucuns de Juger et decider, les autres pour
produire les incidens pendans pardevant les Conseillers de lad.
Cour Commis Sur Jceux La matiere mise en deliberation
a esté ordonné que pendant les Vacations pour les Incidens
apointez en droit et prests a Juger permission sera faite
aux Commissaires de les Juger et quant aux autres les Commres
les pourront Instruire et Sy les parties y Veulent ~~contantir~~
proceder sans ce que contre aucunes desd. parties Jceux
Commissaires puissent proceder par defaut ou forclusions,

1508

Du Douze novembre 1508. Mr. Claude de Soissel receu en l'Estat de Mrs des Comptes Vacant par la promotion de Mr. Jean de Nicolai en office de Premier Président des Comptes.

Decedz de Mr. Michel Rits Mr. des Reqtes

Le Douze Novembre 96c. huit Mr. Michel Rits, Mr. des Requestes et ancien Conseiller en la Cour decedda et est enterré aux Jacobins.

Du dixe Septiesme novembre 1508. au Conseil toutes Les Chambres assemblées Est Venu en la Cour le Duc de Bourbon accompagné François Monsr. Son frere lequel Duc de Bourbon, a fait le Serment comme pair de France accoutumé faire en pareil cas.

Le Duc de Bourbon Vient avec Son frere faire le Serment de Pair de France.

Du 18e. Novembre Pour les Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville de Paris pour la refection du Dome nostre dame, Ladite Cour a ordonné et ordonne que pour Les causes contenues esdites lettres Seleuera et prendra au nom d'icelle Ville par les d. demandeurs ou leurs commis Sur chacune prise de Sel amenée a mont et Contremont la Riuiere de Seyne et au dessus et outre les Limites du grenier a Sel de Vernon Selon les Receptions des greneticrs et Controlleurs de la Ville de Roüen Sept Sols Tournois, Sur Chacun Baeuf qui entrera tant en la Ville qu'es faux bourgs au marché et ailleurs quatre Sols parisis. Sur chacune Vache deux Sols parisis Sur chacun pourceau oster ceux de moisson et de vente Douze deniers parisis, et Sur chacun Cent de harang. Sor et blanc passant par icelle Ville, et non Vendu en icelle Seize Sols. Sur chacune queue de Vin Tiré et mené hors de ladite Ville. par les Marchands et bourgeois d'icelle Trois Sols parisis et pour Chacun muid Semblablement Vin mené hors lad. Ville par les d. marchds d'icelle dix huit deniers parisis Tant des non priuilegiez que priuilegiez en quelque maniere et pour quelque Cause que Ce soit pour Ceux deniers a Estre employez et distribuez ainsi et pour les Causes contenues esd. lettres d'octroy

Octroy de la Ville de Paris pour l'elargissement de la riè.

Le tout Selon la teneur desd. Lettres lesquels deniers Seprendront
& leueront cette année commencean aujour de la pprification
de Nostre dame prochainement Venant en auant de
proceder a la Veriffication et publication dudit octroy pour
les deux autres années La Cour a ordonné et ordonne que
lesd. Prevost des Marchands et Eschevins de lad. Ville mettent
deuers elle les Comptes par Eux rendus Tant du Domaine d'Icelle
que des ayde et le nombre des offices de ceux qui ont
Vacqué depuis le neufiesme jour de Janvier mil quatre
Cent quatre vingt dix neuf Seront aussy Taxez les
Interests de ceux dont ils ont pris les maisons pour
Les largissemens de la ville le tout dedans Six Semaines
prochainement Venans pour tout delais pour l'ost au
Veu estre procedé a la Veriffication desd. Lettres
d'octroy, pour lesd. deux année ainsy quelle Verra Estre
a faire par Raison.

M^e. Pierre. de Cerizay Président en la Cour des aydes
& Paris & dame Jeanne Lorfeure Sa femme.

M^e. Bernard Lorfeure m^e des Comptes.

Reception de Con^er clerc Sans examen.

Du Vingt^e. nouembre 96 cent huit au Conseil ouestoient
M^r. de Gannay Chancelier de france, les Chambres assemblées
ouesté presentées lettres du Roy a la Cour par m^e. Jacques
de la Barde par lesquelles apres ~~ers~~ ers que le Roy luy a donné
l'office de Con^er clerc que Souloit Tenir M^e. Jean Berthelot
Vaccant par Sa promotion en office de Vice chancelier au
pays et duché de Bretagne, la matiere mise en deli-
beration apres ce quil a affirmé n'auoir baillé ne
promis par luy ne par autre aucune chose pour auoir
Jceluy office, La Cour a receu et Reçoit audit officeal
a fait le Serment.

La mounoie d'auignon ne doit auoir aucun Cours en ~~cette ville~~ Royaume

Du Mardy 16^e. Jour de Janvier 1508. au conseil.
Ce Jour le Procureur general du Roy accompagné de Ses
aucats dudit Seigneur S'est opposé a ce que la Cour ne
Verifie les lettres par ledit Sieur octroyées a Ceux d'auignon.

1509

afin que la monnoye dor et dargent qui Se fabrique en la monnoye dauignon ait Cours en ce Royaume.

Charles damboise amiral de france

Du Premier Jour de feurier 9 C. Huit au Conseil Les Chambres assemblées, Ce Jour Mre. Charles Damboise. Chevalier de lordre grand Me. de france. a presenté a la Cour lettres patentes de damiral de france. que la Cour luy auoit enjoinct le. deuxiesme Jour de Janvier dernier de faire reformer Selon la forme de lopinion des anciennes lettres dudit office d'admiral ou a requis Sur le reply d'icelles estre mis Leeta publicataet registrata Et ayres que les d. Lettres ont Esté montrees au procureur general du Roy et quil a dit quelles estoient

a que ledit arrest du dare

reformees Selon larrest de la Cour, La Cour a ordonné que Sur Jcelles Lettres Sera mis la reception en la forme. accoutumée

xxvier n'est dans Registre

Du 23. feurier 9 C. Huit au Conseil Ce Jourdhuy la Cour a ordonné et ordonne que les Coutumes de la Senechaussee de Ponthieu non Signees par lieu qui ont este mises par les Commissaires deuers le greffe de la dite Cour lesquelles ne Sont Signees que dem. guillaume de Beraucon Con. du Roy en Jcelle l'un des d. Commis. ves auec feu Me. Cristophle de Carmonne en Son Vivant Con. dud. Seigneur et President en Sad. Cour lequel nelles auoit Signees Seront collationnees auec les Semblables coutumes Signee des dessus dits Commissaires apportees par ordonnance Jcelle par le greffier delad. Senechaussee de Ponthieu et Signees par le greffier de lad. Cour, Du 16. mars aux obns. de 1508. Et Suiuantes

la Coustume de Ponthieu non Signee par aucuns des Commiss.ves Sera Signee par le greffier de la Cour

qui apartient la Conduite des archers et arbalestriers de Paris.

Ci ayres aux obns. de 1509. page

Du 16. mars mil Cinq Cent neuf Ce Jour a Esté mandez le Prevost de Paris et les Echevins de ladite Ville pour le different dentre eux pource quun chacun dceux Voulloit mener les archers et arbalestriers de ladite Ville au deuant du Roy et eux ouys attendu que ledit Prevost de Paris a dit que le Roy lauoit renuoyé par dela pour retourner au deuant de luy ce jour et mener les archers et arbalestriers auec luy. La Cour a ordonné et ordonne que Sans prejudice des droits des parties en autres choses et pour cette fois tant Seulement ledit prevost Menera les arbalestriers et archers de la Ville en ayant regard a ce que le Roy luy a Commandé

Du 23 mars 1508. au Conseil, La Cour Sest leuee a neuf heures

1508

Procession generale pour la Paix auec L'Empereur

Et est allée a Nostre dame a la procession generale qui a esté faite pour la Paix faite entre le Roy et l'Empereur dont Le traité fut le jour d'hier publié en ladite Cour presens les ambassadeurs dudit Empereur Et dés hier apres dinéa la Cour allarendre grace a dieu et a ladite Dame en Sadite Eglise pour ladite Paix.

Le Corps de Sainte geneuiene porte pour la prosperité du Roy

Ce Jour la Courpeuee quelle a Esté a la procession generalle qui ce Jour a Esté faité en l'Eglise de Paris ou le Corps de Sainte geneuiefue a esté porté pour la prosperité et Conseruation du Roy et de Son Conseil armée est au dela les monts a Vaeque ledit Jour; fait en Parlement le 23e may mil Cinq Cent neuf

n.a quil ny auien dudit Jour.

Cy apres aux obmons de 1509. pag.

Du Lundy deuxe auril Vide infra page.

Deffences a Vn huissier du Grand Conseil de Signiffier Vne Euocaon Et departir de la Ville,

Du Trois auril 1508. au Conseil, La Cour ouy l'auocat du Roy a fait Inhibitions et deffences a Antoine Chirant huissier au grand Conseil du Roy dene faire aucune Euocaon ne bailler aucun exploit des Lettres d'Euocation par luy prinse a la Cour touchant l'office de Lieutenant dudit lieu et ce Sur peine de Cinq Cent liures d'amende parisis et luy Enjoint que Sy aucune relation ou Certifficaton il en abaillé qu'il la reitere et neant moins la Cour luy adonné l'arrest parmy cette Ville en luy deffendant le partir Sur ladite peine. le tout Jusques a ce que le procureur general du Roy et luy ouy autrement par Elle en Soit ordonné Remoy a la page 2331. et

1509.

Procession de la Cour pour l'heureux Succes de l'armée du Roy de de la les monts

Cy apres aux obmons de 1509. pag. 2331. du 13. 9bre obmon pag. 2334. 2335. Et 2336. et 29. 9bre pag. 2236.

Du Vingt Sept auril 1509 au Conseil, Ce jour la Cour pour les bonnes nouuelles quelle a eiés de l'armée que le Roy de present a de la les monts pour la prosperité dudit Seigneur a este en procession de la Sainte Chapelle a nostre dame l'Eglise de Paris en laquelle a Esté portée la Sainte Croix decouuerte Sous le poisle. que les quatre presidens ont portée et a fait le Service l'Euesque Comte de Beauuais ; Du 23. may et 9 Juin 1500. pag. 2331. Du 19. Juillet page 2332. ouuerture du Parlement de Nouembre 1509.

Du Premier Jeurier 96. Cent neuf au Conseil Ce jour la Cour a Receu lettres de Monsieur le Chancelier auec Vn double d'autres Lettres escriptes par le Roy d'artagon contenant que la Veille des Roys derniere l'armée dudit Roy print Sur les Infidelles la Ville et Cité de Bougie principale du Royaume de

1509

Bougie qui est en affrique. et pour en rendre graces a dieu
a esté deslibéré que demain sera dit Te Deum laudamus
Et dimanche prochain les processions generales faites
en l'Eglise de Paris.

Du Samedy 9. Juin. Vide Infra page.

Ouverture du Parlement 1509 Vide Infra page.

du 9. Juillet Vide infra page.

Et des Jours ensuivans Jusques.

Du 2. Registre de Nouembre. 9 C. Cent neuf.

En ce Temps la Cour commettoit Commissaires pour interroger
Un Conr lesquels faisoint leur rapport de la Suffisance qu'ils
y auroient trouvée.

La feste de Saint hilaire Translatée du dimanche au
Lundy.

Sainte d'un Conr de. uelques lettres escrites ontre son honneur et á, tte occasion dechargé e faire son rapport d'un proces.

Du dernier Janvier 1509. aujourd'huy Me. Robert Turquam Conr en Cans a remonstré a la Cour qu'ainsy qu'il Venoit a la Cour pour cuider parachever le rapport qu'il a Commencé faire du proces d'Entre Loüise Seigneur de Montjean et Louis de Beaumeau Me. Jean Le cam Solliciteur dud. de Montjehan luy a montré deux Lettres missiues et Suscrites de R. de Montjhan dont L'une S'adressoit audit Picault et l'autre a Me. Martin Morel lesquelles ledit Turquam Icelles Veües et retenües pour exiber a la Cour par ce que par la lecture d'Icelles Sembloit estre Chargé de Son honneur Et pource requis que la Cour mande Ledit Picau et morel pour declarer qui leur a Envoyé les dites lettres et de ce qu'elles Sont Suscritées pour Ce fait y proceder comme il appartiendra et neantmoins a requis la Cour le decharger dudit procos. Surquoy lesd. Missiues leuës ont Esté lesd. Morelle et Secor mandez lesq. Veues les dites lettres ont dit et affirmé par Serment sur ce Interroger qu'ils ont aujourd'huy receu icelles lettres par Messagers d'angers et quelles Sont Scellez par M. René de Montjean protonotaire, autres lettres missiues dont mention estoit faite et autres les quelles luy a enjoint

1510.

la Courluy a Enjoint apporter ; necessairement devers la Cour et Considere ; Et ordonné que ledit Turquant Serait decherge dudit procès a quel effet Me René de Montjehan Sera adjourné a Comparoir en personne en ladite Cour pour respondre au procureur general du Roy a telles fin et Conclusions qu'il voudra prendre et Eslire contre luy.

Procez touchant le Comte d'armagnacq

Le Treiziesme mars Ce jour toutes les Chambres assemblées La Cour a Commencé a visiter le procez touchant le Comte d'armagnacq.

Du 16. dudit mois pacq. 2337.

Du 3. Juillet 1510. pacq. 2339.

Du quinziesme Janvier 1510. au Conseil aujourd'huy toutes les Chambres assemblées La Cour en ensuivant ce qu'il a plu au Roy mander par Me. Roger Barme aucocat dud. Seigr. en jcelle Ordonné a ordonne que Mre. antoine de la Voir Chevalier prisonnier en la Conciergerie pour le different du Comte d'Eu et de ceux de Marmande a Cause de la pairie dud. Comté dou Sera mené tout prisonnier par Bourgeois huissier aud. Seigneur et qu'un nommé Foullon Sera Eslargy de sa Caution juratoire.

Du Vendredy 2e. aoust 1510. p. 2339. et 2340

Du mercredy 1er. Septembre 1510. pacq. 2341.

Du 5. Janvier Cy apres pacq. 2341.

Du Mardy feurier 1510. au Conseil Sur les lettres d'Evocation octroiées pour Evoquer Certaines pieces renvoyées par la Cour aux Maistres des Requestes de l'hostel entre Mre. Jean Mestayer d'une part et Me. Pierre Potin d'autre touchant l'office de Sous bailly de Poissy qu'un Sergent a Verge au Chastellet de Paris avoit Signifié audit Mestayer et a Me. Guillaume Daurere Conseiller du Roy en Mre. desdites Requestes et aussy Sur Requeste baillée a la Cour par ledit Mestayer pour estre tenu pour bien releué en l'appellation par luy Interjettée de ladite Signification que la Cour auroit ordonné estre montrée au procureur general du Roy a requis Varon aucocat du Roy que les Lettres d'Evocation Soient arrestees Ceans et que le Sergent qui a Signifié ladite Evocation Soit arresté prisonnier jusques a ce qu'il ait baillé Caution de ne bailler aucun exploit de ladite Signification d'evocation attendu qu'il a fait ses diligences d'avoir Son relief en la Chancellerie en cette Ville.

Conclusions des gens du Roy Sur des lettres d'Evocation.

Lettres d'Evocation ausq.les La Cour n'obtempere et fait deffences de ne les Executer

Du quinziesme feurier 1510 Ce dit au Conseil Sur Les lettres ~~patentes~~ d'Evocation par le Cardinal de pre

presentées a la Cour par Pierre Ramon huissier au grand Conseil touchant le different d'Entre luy et Jean de quedilhacy pour rais on d'une appellation jntervjettée par ledit quedilhacy de m.e Mace Toussaint. Conseiller du Roy en la Cour de Ceans Commis par lettres Royaux que led. quedillacq s'est efforcé veleuer En l'Echiquier de Normandie et Sur lag.le et la Cour anticipé en la Cour de Ceans a la requeste dudit Cardinal par lesquelles lettres d'Euocation ladite Cause est euoquée au grand Conseil pour y estre decidée et terminee ou renuoyée ou jl appartiendroit Et Lieure pour le procureur general du Roy dit quil Veut les dites Lettres qui ne Sont conformes a lordonnance parce quelles ne peuuent estre Sinon ad finis Remittendi Et par ce a requis que la Cour obtempere et que deffences Soient faites aud. huissier ne les executer quil Soit arresté par my la Ville Jusques a ce quil ait baillé Caution de ne faire ne bailler aucun Exploit, Surquoy Lamatiere mise en deliberation et Veues lesdites lettres et tout Consideré, La Cour na obtempere ne obtempere aus d. Lettres d'Euocation et a fait deffences audit huissier ne les Executer ne bailler aucun exploit et la Cour a arresté par my la Ville Jusques a ce quil ait baillé Caution de ne faire ladite execution ne en bailler aucun exploit

Lettres d'Euocation donné quelles Seront montrees au procureur general Et cependant deffences de les executer.

Du Dix Sept Fevrier 1510. au Conseil Estoit le Lieutenant Ciuil de la Preuoste de Paris est Venu remonstrer a la Cour que pour rais on d'une ~~Euocation~~ prebende de Paris S'est meu proces en matiere de Nouuelleté entre m.e Charles Mauchemalier Clerc Estudiant en l'Vniuersité de Paris demandeur en Complaignant d'une part, Et m.e Pierre Mouton prestre Chapelain et organiste de la Reyne deffendeur dautre, Mais neantmoins Samedy dernier Jean Bachelier huissier en ladite Cour par Vertu dune Lettres d'Euocation a renuoyé ladite Cause en matiere au grand Conseil du Roy qui a Semblé Chose nouuelle et etrange au Conseil du Chatelet dont jl est Venu avertir la Cour pour y pourueoir ainsy quil Luy plaira, Et apres que ledit Lieutenant S'est retiré, La Cour a Veu lesdites Lettres d'Euocation et a ordonné quelles Seront

montrées au Procureur general du Roy pour venir dire ce qu'il voudroit et cependant a deffendu audit Bachelier huissier ne bailler aucun Exploit dudit Renuoy par luy fait jusques a ce que ledit procureur du Roy ouy autrement en soit ordonné

Remontrances ordonnances estre faites sur le fait des Euocations

Du 22e. mars 1510. au Conseil Lejour toutes les Chambres assemblées a esté deliberé par la Cour enuoyer le plustost que faire se pourra conuenablement pardeuers le Roy vn des Presidents vn des Conseillers de ladite Cour et vn des aduocats ou procureur du Roy pour luy remonstrer l'inconuenient qui est aduenu et aduient au moyen des Euocations qui ont esté faites, et de par lui au grand Conseil

Edit touchant les Esleccions des Lieutenans des Seneschaux Baillifs Preuosts et autres Juges

Aussy a esté deliberé que pour le pfit l'Edit fait par ledit Sieur et Emiré a ladite Cour touchant les Esleccions des Lieutenans des Seneschaux Baillifs preuosts et autres Juges royaux ne sera publié et touchant la requeste baillée par antoine de Saint Gullien escuier Sieur de Veuers et autres le douziesme de ce mois pour auoir deffences et autres provisions contre frere pierre Debourges Simon de la Varenne et Guillaume Bernardon eux disans Religieux de l'abbeye dau pepierre et les Conclusions dud. prinse Sur Icelle Requeste pour le Procureur general du Roy La Cour a ordonné que les deffences requises par ledit procureur general seront faites.

octroy a la Ville de Paris pour la reparation du Pont nostre dame.

Du Vingt Septiesme jour d'auril 96 ceni dix au Conseil

Sur la Requeste baillée a la Cour par les Preuost des Marchands Echeuins de la Ville de Paris, par laquelle ils Requeroient la Veriffication des Lettres a Eux octroyées par le Roy le douziesme par le Roy le douziesme Jour de mars Lan mil cinq cens huit pour leuer l'ayde contenue en Icelles pour la reparation du et parachuement du Pont nostre dame et ce pour les deux années restantes a leuer dudit octroy, Veu par la Cour lesdites requeste et Lettres d'octroy auec l'arrest donné le treiziesme jour de decembre audit an 96. ceni huit Sur la Veriffication desd. lettres Sainpour vn an Expiré le premier Jour de feurier dernier passé ouy le rapport de Certain Commissaire es mains duquel les Comptes tant dudit ayde que dit dautre eine de ladite Ville ont este mis par la Ville ordonnance de ladite Cour, La Cour a ordonné et ordonne que pour les Causes Contenues esdites lettres d'octroy les dits Preuosts des Marchands et Echeuins ouleurs Commis au nom de lad. Ville

1510 52.

Leueront et prendront Sur chacune preuse de Sel amené amont
et contremont la riuiere de Seyne audessus et outre les limites du
grenier a Sel de Vernon Selon les rescriptions des greniers et Contro-
leurs de la Ville de Rouen Sept Sols tournois, Sur chacun boeuf qui
entrera Tant en ~~cette~~ la Ville que faux bourgs et marchez ouailleurs
4d parisis, Sur chacune Vache douze Sols parisis, Sur Chacun
pourceau ~~d'ycelz~~ ceux de moison et derente douze deniers et Sur
Chacun mouton brebis ou Veau Six deniers parisis, Sur chacun
Lot de harang Tant Sor que blanc passant par Icelle Ville et
faux bourg et non Vendu En icelle, Seize Sur chacune queue de
Vin Tiré et mené hors de ladite Ville par les Marchands et bourgeois
d'icelle Trois Sols parisis, et pour chacun muid de Vin Semblablement
mis hors de ladite Ville par lesdits marchands dix huit ~~Sols~~ deniers
parisis Tant de priuilegiez que de non priuilegiez en quelque
maniere et pour quelconque personne que ce Soit pour leurs deniers
estre Employez et distribuez ainsy et pour les Causes contenues esdites
Lettres d'octroy le tout Selon la teneur d'icelles, lesquels deniers se
Leueront et prendront pour cette annee Commenceront le premier
Jour de May prochainement Venant Seulement, laquelle annee
annee finee acheuee et finie, lesdites lettres d'octroy Seront et
demeureront totalement expirees et extaintes et icelle en Nuns
proux ex. La Cour a aboly du tout Sans ce que lesdites preuos
des marchands ne autres S'en puissent ayder ne demander ne
Veriffication en aucune maniere ne pour quelque cause que
ce Soit, Et ce Sur peine de dix mille liures parisis d'amende ce
a pliquer au Roy laquelle peine ladite Cour declare encourue
ipso facto contre lesdits Preuost des et Eschemins ou autres qui
S'ayderoient ou demanderoient en Veriffication dudit octroy ou
Impetreroient aucunes Lettres pour le Continuer ou auoir nouuel
Don pour ladite annee en leurs propres et priuez noms et au Surplus
La Cour a ordonné et ordonne que lesdits deniers dudit ayde qui
Seront ainsy leuez et ceux qui Ja ont esté leuez S'aucuns en y a
Seront preallablement a l'Edification et Construction des maisons
Sur ledit Pont et autres Reparations neeeSSaires d'Icelluy Et
enjoint aus dits Preuost et Eschemins de faire S'a bonne diligence
que lesdites Maisons puissent estre faites et parachevées entierem.

Comptes pour la construction du Dom nostre dame Sera Examiné par Mrs Presidens et Con.crs et procureur general

dedans Seize mois prochains Venans aussy leur Enjoint de faire Voir et Visiter les dits Comptes par l'Un des Presidens d'Icelle appellé auec Eux ceux qui par Elle Seront commis le procureur general du Roy afin de Sçauoir S'il y a Recette et entierement faite et la depence raisonnable pour pour par la Cour leur rapport ouy en Estre ordonné Ce que de raison aussy leur Enjoint de poursuiure les habitans de la Rue de la Juifferie a bailler et Verifffier les Interests par Eux pretendus à cause du retranchement de leurs Maisons aussy de Bailler par declarations les offices qui ont Vacqué depuis le 9.e Jour de Janvier 9 quatre Cens quatre Vingt dix neuf jusques a present les Sommes de deniers moyennans lesquelles et les nomz de Ceux aus quels les dits offices ont Esté Vendus Sy baillez ne Sont le tout dedans Six Semaines prochain Venant pour tous delais Sur peine de deux mille liures d'amende apprendre Sur le d.

offices de la Ville Seront Vendus au profit de la Ville et les deniers Employez aux reparacons du Dom Notre dame dont Sera tenu Comptes

preuost des Marchands et Echevins en leurs propres et priuez noms Pareillement Enjoint audit procureur du Roy de poursuir. la declaration des dites peines Contre ceux ouys n'auront Satisfait Et Entierement fourny a ce present arrest dedans les dits temps Et neantmoins en Ensuiuant aus les arrests ja donnez par la Cour et Jusques a ce qu'autrement par Icelle en soit ordonné elle ordonne que les offices de ladite Ville Seront Vendus et baillez a gens Suffisans et idoines et les deniers qui en prouiendront employez es Reparations dudit pont desquels deniers Venant de la Vente desdits offices Sera fait Recette et tenu Compte tout ainsy que des autres deniers du domaine de lad.t Ville Sans ce que les d. Preuost et Echevins qui a present Sont Et Seront pour l'auenir ne autres quelconques puissent employer les d. deniers des d. offices a leur profit ne en autre chose qu'au profit de ladite Ville

des greffiers Criminels et des presentations

Du Vingt Sept may 96. cent dix Ce jour le different d'entre les greffiers Criminels et des presentations de la Cour de Leans pour raison des Conger et deffaults donnez en Jugement contre adjournez a Comparoir en personnes outenus eux rendre prisonniers en la Conciergerie par ordonnance des Juges dont Les appellations Sont Interjettées ou par ordonnance de la Cour l'expedition desquels Chacun desdits greffiers pretend a luy a partenir, La Cour a ordonné et ordonne que Iceux Greffiers produiront et mettront pardeuers la Cour elle tout

1560.

Tout ce que bon leur Semblera a ladite fin dedans trois jours pour Jeous delays Lequel passé La Courteur Sera droit partie qui Sera trouué par deuers elle et Cependant lesdits Conger et deffautes qui par la Cour Seront donnez contre les adjournez a Comparoir enpersonne et Tenus eux rendre prisonniers en ladite Conciergerie Seront pris au greffe Ciuil de ladite Cour Sans prejudice des droits desdparties

Du dernier may La Cour a ordonné et ordonne quelles Conger et Deffaults qui par Son ordonnance pour les diffe des Greffiers des presentations et Criminel de Cette Cour ou Esté et Seront mis au greffe Ciuil Seront expediées et destinées aux parties quele greffier Ciuil Ciuil jusques a ce que par ladite Cour autrement en Soit dud. differem ordonné et Ce Sans prejudice du dudroit desparties.

Idem.

Le Duc d'alençon ayant repris le proces du Comte d'armagnac autrement de dame Catherine d'alencon Veuue du feu Conte de la Val Satante comme Son heritier Simple Et Sur ce Interroger a dit quil estoit agé de Vingt Vn ans

Proces pour le Conte d'armagnac.

Le Deuxiesme aoust Letat d'aduocat du Roy Vacant par le decedz de Me. Jean Lemaistre donné a Maistre Jean Lelieure qui fut receu a la Charge de faire Reformer Ses Lettres d'mettre en Ses Lettres que le Roy luy donne ledit office d'aduocat clerc nonobstant quil Soit homme lay et que la premiere Institution dicelluy office en este exercée par Vn Clerc non Marié Translation

Me. Jean Lelieure du Roy Nouueau aduocat en la Cour de Ceans

Translation de la feste de Saint Louis du Dimanche au Lundy

Lettres pattentes pour l'Euocation d'un proces ordonné quelle Seront Montrées au Procureur general Et Cependant offices et Chastre de Nesles executer Et en laisser aucun Exploit.

Du Treiziesme Jour de decembre mil cinq cent dix au Conseil Sur les Lettres pattentes d'Euocation pour Lesquelles le Roy Euoque en Son grand Conseil le procez pendant Entre pour raison de l'office de Lieutenant particulier du Senechal de Poictou et Fontenay le Comte Me. Jean Rabateau Arthus Cailler d'une part Et Me. Jean Rabateau d'autre presentées pierrehemon.

1510.

huissier audit grand Conseil auec lettres missiues dudit Seigr. Touchant ladite Euocation, La Cour a ordonné et ordonne que Les dites Lettres patentes et missiues Seront montrées au procur general du Roy pour requerir Ce que bon luy Semblera. Et Cependant et Jusques ace que par la Cour autrement en Soit ordonné elle a deffendu audit hamon huissier ne Executer Lettres d'Euocation et en bailler aucun exploit et ce Sur peine de prison et de cent marcs d'argent.

Lettres du Roy pour l'elargissemt. d'un prisonnier pour le different du Comté d'Eu a de ceux de Normandie

Du Mardy Vingt quatriesme decembre 96 cent dix au Conseil, Ce jour toutes les Chambres assemblées et veües les Lettres missiues du Roy par lesquelles Il enioint elargir Mre. Anthoine de la Croix Sieur de La Salle detenu prisonnier en la Conciergerie du palais ou lieu enuoyer, a Esté deliberé que pour auertir le Roy de cette matiere et d'autre entreprises faites par cy deuant par ceux de normandie Sur l'autorité de la Cour, La Cour enuoye deuers le Roy Mres. Thibault Baillet president, françoise De Loynes Conr. et Roger Barme auocat du Roy en cette Cour et cependant la Cour ecrit au Roy et au Chancelier.

1511.

Du dix Septiesme May 96 cent Vnze. au Conseil Ce jour a Esté mandé le procureur general du Roy en la Chambre des Comptes auquel a Esté remonstré quil auoit esté baillé requeste a la Cour par le duc de Nemours par laquelle Il a requeroit luy estre fait commandement de declarer et faire ~~apparoir~~ apparoir audit Duc des appellations et oppositions par quil pretendoit auoir esté faites par luy a l'enterrinement des Lettres d'Echange fait entre le Roy et ledit Duc leues publiées et Enregistrées en ladite Cour, pour Lesquelles oppoons ou appellaons Si aucuns estoient trouuees estre Lacerees comme contraires et derogeantes a l'arrest de la Cour donné Sur la Verification des dites Lettres dechanges et que ces motifs Sant préjudice et a Sa Maiesté ayent de la reponce faite a la req.te dud. Duc.

Sur quoy a Esté enjoint audit procureur du Roy aux Comptes dire et declarer Ce quil en Sçait, lequel apres Serment par luy fait a dit que ledit Duché de Nemours estoit Vne

Duché de Nemours.

grosse piece qui Suffisoit pour l'appanage d'Vn fils de france,
qu'il a trouué que ledit duché a esté autrefois baillé au Roy
Le Comte de Marbonne de Nauarre pour douze mille liures de Rente et par ce que ledit
Echange Seroit prejudiciable au Roy, Car le Comte de marbonne
ne Sera trouué Valoir plus de huit mille lures de Rente et ce qu'il
a fait a Este pour la Conseruation des droits du Roy et Ses
Successeurs pour l'auenir et que lesd. oppositions et reseruations
Soient enregistrées ausdits Comptes a requis Roiger procureur
general du Roy que ledit Procureur du Roy des Comptes
Soit Contraint d'aporter en la Cour le Registre et lettres
faisant mention desd. oppositions et reseruations pour en ord.er

autorité de la Cour Sur la Chambre des Comptes.

La Cour ordonne que Lundy prochain elle les Chambres
assemblées Verra ladite Requeste et en ordonnera, Et a ce jour
ledit procureur du Roy aux comptes aportera lesd. registres
ou les d. oppositions et reseruations Soient enregistrées.

Ville d'amiens remontrances des deputez touchant la publication

Du Vingt troisieme may 1541. au Conseil Sur les
Remontrances ce jourd'huy faites a la Cour par les deputez de
la Ville d'Amiens touchant la publication des lettres d'ord.ces
du Roy Sur le decry des monnoies etrangers et lettres missiues dud.
Sieur enuoyées au Bailly d'amiens a fin d'entretenir et faire
obseruer ladite ordonnance au Pays de Picardie apres que
les dits deputez ont esté ouys tant les Pauures dudit Pays de
Picardie que Sur les dommages et inconueniens qui pourroient
en Jechoir au moyen dudit decry Et ouy Sur ce les generaux
des monnoies pour ce mandez en ladite Cour ausquels on a esté
demandé leur auis lesquels ont dit et declaré qu'il leur Sembloit
que pour le present on ne deuoit plus auant proceder en ladite
matiere, mais que bon Seroit d'auertir le Roy tant des pauuretez
dudit pays que des dommages et inconueniens qui s'en
pourroient ensuiure, et tout Considéré, La Cour a
ordonné qu'elle auertira le Roy desdites Remontrances
Et que lesdits damiens pourront aussy escrire audit Seigr.
Et luy Remonstrer lesdites pauuretez dommages et Inconueniens
qui pourroient auenir audit pays a Cause du decry desdites
monnoies pour en ordonner par ledit Seigneur ainsy qu'il
Verra estre a faire par Raison.

1511

Duché de nemours

Du Vingt quatre may, Ce Jour toutes les Chambres assemblées Sur la Remontrance faite a la Cour le 17e Jour de ce mois parle duc de Nemours par laquelle requeroit ~~que~~ commandement estre fait au procureur du Roy aux Comptes d'apporter Ceans et faire apparoir audit duc des oppositions et appellations qu'il pretendoit par luy auoir esté faites a l'entherinement des Lettres d'echange faites entre le Roy et ledit duc Nemours publiées et enregistrées en ladite Cour pour les leuer en faisant mension desdites oppositions ou appellations Sauement estoient trouuées estre lacerées comme contraires et derogeantes a l'arrest de la Cour donné Sur la Verification desdites lettres d'echange Et au Surplus deffenses estre faites audit procureur du Roy aux Comptes de non plus Voir de telles Responces qu'il auise a la reponce baillée par ledit duc aus dites Comptes Et luy jmposer Silence quant aus d. oppositions ou appellations par luy par luy pretendues et de la reponce faite a ladite requeste Fussent rayez ces mots Sans prejudice Sus dit et en la marge ou dos d'icelle requeste estre mis que ladite radiation a esté faite par ord.ce de la Cour et Celle requeste ainsy raturée en tant que touche lesdits mots Sans prejudice Sus dits estre baillée audit duc pour luy Seruir en temps et lieu Ce que de Raison et neantmoins pour la transgression faite par le Procureur du Roy aus dits Comptes a l'arrest de lad. Cour s'il Soit condamné enuers ledit duc en amende profitable de mille liure, Veu par la Cour lad. Reponce faite par ledit procureur du Roy aux Comptes mandé a lad. Cour le dixseptiesme jour dudit mois Ouy le Procur general du Roy, lequel a requis le Registre faisant mention desdites oppositions ou appellations dudit procureur du Roy aux Comptes estre apportés ceans et a luy communiqué pour ce fait prendre telles Conclusions qu'il Verra estre a faire.

autorité de la Cour Sur la Chambre des Comptes.

La Cour a ordonné et ordonne que le Registre de ladite Chambre des Comptes ou Sont enregistrées lesdites oppoons ou appellations dud. procureur du Roy en ladite Chambre Seront apportez en la Cour des Ceans dedans Trois jours pour ce fait en Estre par la Cour ordonné comme de raison.

1511.

Proces pour
l'eueschié d'arras

Dudit Jour vingquatriesme may mil cinq cent vnze au
Conseil toutes les Chambres assemblées, Sur les Causes
d'Euocation octroyées par le Roy le 29e. Jour d'auril Dernier
par lesquelles ledit Sieur Euoquoit pardeuant luy et gens de son
grand Conseil au vingt cinquiesme Quitlet prochain
Venant les proces Eurgtieres pendans en la Cour de Ceans
pour raison de l'Eueschié d'arras auec les preuost doyen et
chapitre dudit arras Le Procureur general du Roy Et Mes. Jean
Bontemps, francois de Melun Jean de Marbacq et autres
leurs Circonstances et dependances presentées a la Cour par
Lyonnet Lecesne Soy disant huissier Sernant audit grand
conseil. Le lieure pour le procureur general du Roy a requis
que ledit cesne, porteur des dites Lettres d'euocation Sera arresté
prisonnier Jusques a ce qu'il ait baillé Caution de ne faire ne
bailler aucun exploit des d. Lettres d'Euocation aus quelles la Cour
ne doit obtemperer j'mo a requis quelle procede au Jugement du
profit de deffaut obtenu Ceans en ladite matiere, Et outre que
que deffences Soient faites ausdites parties Sur peine de
perdition de Cause, ne traiter l'vne l'autre ou Elles pourroit
ailleurs que Ceans Sur lesdites peines, La Cour toutes les Chambres
assemblées a ordonné et ordonne que ledit Cesne qui a mis
Lesdites Lettres d'Euocation Seramis prisonnier en la Conciergerie
du Pallais a Paris Jusques a ce qu'il ait baillé Caution bonne
de n'executer les dites lettres d'Euocation ou en bailler aucun
Exploit que deffences Seront faites ausdites parties hinc
Inde. de ne Soy ayder desdites Lettres d'euocation ne traiter
ou poursuivre l'vne l'autre ne Soy pourvoir de Lettres ailleurs
qu'en ladite Cour pour raison de ce dont procés pend entre
elles ceans et ce Sur peine de perdition de Cause. et de Cent
marcs d'or et outre qu'jnformation Sera faite pour Scauoir
qui a poursuiuy l'jmpetration et Execution des d. lettres
d'Euocation pour icelles veues estre pourueu par la Cour
ainsy qu'il appartiendra.

Lettres d'Euocation

Lettres d'Euocation

Dudit Jour Sur les Lettres d'euocation octroyées par le
Roy au Son grand Conseil Certain procés renuoyé par la Cour

1511.

aux Maistres des Requestes de l'Hostel du ~~Roy~~ du Seigr
Entre Mre Jean Mestayer d'Vnepart Et Mre Pierre Lottin
d'autre pour raison de l'office de Preuost et Soubailly de
Poissy pieca Signiffié par vn Sergent a Verge du Chatelet
de Paris audit Mestayer et am. Guillaume dannet Mr
desdites Requestes aussy Sur la requeste baillée par ledit
Mestayer pour estre Receu pour bien releué en l'appellation
par luy Interjettée de ladite Signiffication et Veu les Conclusions
prises par le procureur general du Roy le troisiesme
Feurier dernier et tout consideré.

La Court toutes les Chambres assemblées a ordonné et
ordonne que ledit Sergent Sera arresté prisonnier en la
conciergerie du Pallais et Jusques a ce quil ait baillé bonne
caution de ne bailler aucun Exploit de ladite Signiffication
ne Executer lesdites Lettres Et que deffences Seront faites
ausdites parties hinc Inde de ne Soy ayder desd. Lettres
d'Euocation ne traiter ne poursuiure ~~ailleurs~~ l'vne l'autre
ne Soy pourueoir de lettres ailleurs qu'en ladite Court ou
pardeuant lesd. Maistres des Requestes pour raison dud.
office de Preuost et Soubz bailly de Poissy et ce Superine
Iperdition de Cause et de Cent Marcs d'argent et qu'Informacon
Ser a faite pour Scauoir qui a pourtuiuy et l'Impetration
Et Execution desd. Lettres d'Euocation pour Icelles Veue y estre
par la Court pourueu ainsy quil appartiendra par raison
Et a la Court tenu et Tenu ledit Mestayer pour bien
releué en ladite appellation

Du Registre de Nouembre 96 Cent Vnze

Mre Adam Fumée Conr en la Court apres Mr des
Requestes ordinaires de l'Hostel et dame Jeanne Burdelot
Sa femme

Mre René de Beaune Conr en la Court de Coans pourueu
de l'Estat de Lieutenant Ciuil de la preuosté de Paris
Et par Sapprobation audit Estat Mre Louis Ruzé pourueu
de l'Estat de Conseiller.

Ordonnance touchant les Commis et commis pour Regir et gouuerner heritages

Du Vingt deux Jannuier 96 Cent Vnze au Conseil

Par faute de rendre leurs comptes adjournez et non comparoissans.

Pource qu'en jugeant par ceydevant les deffaults obtenus contre plusieurs Commissaires Commis par ordonnances de la Cour a requerir et gouverner heritages pour faute de rendre Leurs Comptes Se Sont trouvées diversitez d'opinions Sur l'adjudication du proffit d'Iceux deffaults pour obvier a diversité de jugemens Et a ce que pour l'avenir y ait une loy certaine, La Cour a ordonné et ordonne que tels Commissaires Commis par ordonnance de la Cour et en Executant les arrests Jugemens et provisions d'Icelle pour dettes liquides Sommes certaines par deux deffaults jn on comparendo ou apres procedures in non parendo deuement obtenuës Seront condamnez a payer les Sommes pour lesquelles les main mises d'heritages au Regime desquels Ils Seront commis Seront faites et enjoint la Cour aux greffiers d'Icelle lesquels commissions ou deffaults qui Seront decernez contre lesdits Commissaires pour les adjourner en Icelle Cour pour venir rendre leurs Comptes Ils y mettront Jntimation qu'en deffaut de rendre lesdits Comptes ils Seront Condamnez a payer lesdites Sommes pour lesquelles les mains mises Seront faites.

Lettres patentes Sur le decry des monnoies

Du Mecredy dixhuitiesme Jeurier 96 Cent Vnze au Conseil Ou pour toutes les Chambres assemblées a Esté deslibéré apres avoir veu les Lettres patentes du Roy Sur le decry des monnoyes etranges et autres declarées en icelles quelles ne Seront publiée ne enregistrées en ladite Cour attendu que par elle Nest mandé les publier ne enregistrer en Icelle Cour, mais quelles Seront publiées par le Lieutenant du Prevost de Paris a ce fait a Esté mandé le Lieutenant Criminel auquel a esté enjoint les faire publier et contraindre les Maistres des Monnoyes Et les Changeurs de cette Ville prendre les Ecus pieces angelets et palars au prix et a la maniere. ~~par Eux baillée~~ en contenu des generaux des monnoies par Eux baillées en ladite Cour Signé de leur greffier lequel a mis luy a Esté baillé a Cette fin et de les Serailler en la forme qui leur Sera baillée pour les dits generaux

Lettres du Roy en forme de compulsoire touchant les differents de la Comté et Pairie d'Eu,

Du Vingt Troisiesme Jour de Jeurier 96 Cent Vnze Ce Jour ont esté toutes les Chambres assemblees pour

1511.

deliberer Sur les Lettres du Roy en forme de Compulsoire
presentées a la Cour Samedy Dernier par francois de
Chemplais huissier ordinaire de l'hostel du Roy dont
la teneur ensuit

Louis par la grace de Dieu Roy de france. au premier
huissier de Nostre Chostel, huissier de Nostre grand Conseil
de Nostre Cour de Parlement, de l'Echiquier de Normandie
et des Requestes de Nostre hostel Sergent darmes ou autres
nostre huissier ou Sergent Sur ce requis Salut Mandons et
Comme proces S'est emu deuant Nous pourvaison du ~~proces~~
differend de la Comté et pairie d'Eu doutre notre procureur
general en nostre Cour de Parlement a Paris et Nostre tres
Cher et tres amé Cousin le Comte de Neuers Euaquaner
et demandeur d'une part Et nostre procureur general en
nostre Cour de l'Echiquier de Normandie et Jean Jouse
procureur des Estats de Nostre pays de Normandie en letat
quils Sont En proces outant a été procedé qu'apres les
parties aplain ouys eussions entre autres Choses ordonné que
les proces et procedures et Jnventaires de la clausion du
proces fait et Jnventé en nostre dite Cour de Parlement de
Paris en cette mattiere par le Feu Comte de Ligni contre
le Feu Comte de Neuers Seroient baillées et delivrée a
a nostre dit procureur de general de l'Echiquier de normandie
pour montrer le bon droit qu'auons audit Comté et autremen
pour luy Servir ce que de raison En ensuiuant laquelle
ordonnance nostre dit procureur se Seroit tirer en nostre
dite Cour de paris pour les dits proces procedures et jugement ~~res~~
auoir et recouurer mais au moyen de quelque opposition,
ou contradiction Tant de la part de Nostre Cher et bien
amé le Comté de Briane ou autremen Jndument nous
amez et feaux les gens tenans notre Cour de Parlemen
Et greffier d'icelle ont differé deluy bailler et delivrer
lesdites pieces ainsy qu'il nous a fait aparoir Pource
est il que nous te mandons et commandons par ces pntes
la adjourner pardeuant nous les dit Comte de Briane a
Certain et competant pour veoir dire les Causes de son

Kll.

opposition et Contredit et neantmoins Sait expres commandement
de par nous Sur grosses peines a nous a apliquer aux gens
de notre Cour de Parlement greffier d'Icelle ou autres qui auront
pardevers eux lesdits et procedures et Instrumentaires qu'icelle
il le baille et delivre pour les bailler a Nostre d. procureur
de Normandie Selonc et en ensuivant nostre ordonnance et
en leur refus ou delay leur assigner jour pardevant nous
pour dire les causes de leur refus en nous Certifiant de ce
que fait aurait Surcedance faire le Dommons pouvoir
mandons et Commandons a tous Nos Justiciers et officiers
et Sujets qu'a luy en ce Soit obey, donné a Lyon Le Vingt
neufe Jour d'aoust l'an de grace mil Cinq Cent Vnze et
de Nostre regne. Le quatorziesme. Sic Signatum Par le Roy,
Gedouin Sur lesquelles Barme pour le Procureur general
du Roy a dit que lesdites Lettres en forme de Compulsoire
celuy monstrées par ordonnance de la Cour Sont en forme
Insolite Insusitee et contre le. Stile de toutes lettres de
Compulsoire fondées Sous Subreptice donné a entendre et
par Circonvention du Roy et neantmoins Juiquer et
Contraires a toute Raison, Primo, Car combien qu'en toutes
Lettres de Compulsoire le nom du chapliant Soit au commencem.
d'Icelles exprimé par ces mots l'humble Supplication de tel
&c. ou nostre procureur general nous a fait dire &c.
toutes fois les Lettres dont de present en est question la teneur
nomen Suplicantis Et Sont en forme de lettres d'Edit ou de
Chartres commencees quia comme nous ayons esté auertis &c.
Vnde primia fronte contra himo d Litterus pro Juuenuo ex.
pro ut Vul. Textus jn c porrecta de. Confirma Vtili Vel jn
utili m.s. grani de. Cinuini ~~facessi~~ facsi, Secundo.
Elles Sont fondées, Sur ce qu'on donne a entendre que par
appointement donné par le Roy Il a esté ordonné que les Saegs
et proces ensemble la Cause ou procès pendant entre le feu
Comte de Ligny et le feu Comte de Neuers estans pardevers la
Cour Seroient baillés es mains du procureur du Roy en
l'Echiquier de Normandie qui est fait Sous correction

Remontrances des gens du Roy Sur lesdites Lettres en forme de Compulsoire

Mais seulement. Il a esté ordonné par le Roy que les
autres chartres priuileges et autres pièces prétées estans au
greffe de la Cour de Ceans enregistrées Seroient baillées
audit procureur de l'Echiquier, ce qui a Esté fait, Car entant
qu'il en a demandé au greffe de ladite Cour Il les a recouuertes
Mais des Lettres et Titres produites per Tertium qui ne sont
Enregistrées ne mei apud acta de la Cour Jamais par le Roy
et en Sa aucune Chose ordonné ains Sur ce ont esté les parties
amplement ouyes en la Cour et Sur ce est Intervenu arrest
entre les parties Semblablement elles Sont Inciuilles contenans
contradiction expresse, Car par Icelles est mandé receuoir les
parties a opposition neantmoins est mandé reaumeu cde
Sai bailler les dites pieces es mains dudit procureur de
L'Echiquier Tellement que l'opposition a laquelle la partie
Seroit receüe a l'execution des dites Lettres manere inanis
et Vacus et d'auantage Sont les dites Lettres patentes contre
L'honneur de la Cour de Ceans, Primo entant que Contre
l'adresse est premierement donnée au grand Conseil que la Cour
de Ceans Lantoussita Siam auditorium Principis et qu'en toutes
Lettres la Cour de ceans debeat prius nominare que ceux du grand
Conseil et ainsy la decidé le Roy Seant en la Cour de Parlement
l'arrest que l'on ordonnances de l'an quatre Cent quatre Vingt
dix neuf furent publiées en la Cour de Ceans En Enjoignant
au Secretaire Robertet qu'il a Corriger l'adresse desdites ordonn.
par ce qu'en Icelles auoit proposé Ceux du grand Conseil a
Ceaux de la Cour de ceans et que dores nauant en toutes
adresses la Cour de ceans comme premiere et principalle de
ce Royaume Fut en premier lieu nommée, Secundo jamais
ne fut decernée Commission ne lettres Scellées en Chancellerie
adressans a Sn huissier ou Sergent pour faire Commandement
a la Cour a mis quant le Roy a Volu adresser quelque
mandement a Icelle luy amesme par Ses lettres Vtitur Verbis
perceptiuis en Vsant de ces mots mandons et Commandons
quibus ut Solennes adjournemens en Paire. et Toutesfois
en Lettres dont est question est mandé au premier huissier faire

La Cour doit estre nommée Dre que ceux du grand Conseil en toutes les adresses

Commandement ela Cour etiam cum communicationibus ce que
Jamais ne fut Veu ce ne ce dit que Monsieur Le Chancelier qui
Si longtemps a exercé loffice de Chancelier Président en la
Cour de Ceans ne se scauroit excuser, Car Supposé que les
Lettres n'ayent esté par luy Commandées Toutes fois luy que Sigil=
lum habet in manibus a qui depend ce rescriptorum Civilitas
ne devoit Sceller lesdites Lettres, et a cette Cause requiert pour
la Conseq[uen]ce qu'un ou deux de Messieurs les Présidents de la
Cour auec deux des Conseillers S'en transportent devers le Roy pour
Luy remonstrer non Seulement ce que dit est mais plusieurs
autres entreprises desquelles les plaintes ont esté faites en
la Cour comme les Euocations et Specialités d'autres lettres
Royaux que de jour en jour on verroit a ce que mondit Sieur
Le Chancelier et autres ayans la Charge du Seeau Soient
meglis jnteruti ero cajllud, Cur qui nij remedirou de
Facili honor autoritas Curiæ dilaberentur, La matiere remise
en deliberation, a esté ordonné que M[e] Guillaume Rogier
procureur general du Roy Sera enuoyé deuers le Roy pour luy
porter les doubles non Signez des productions estans au procez
pendant en ladite Cour entre M[re] Louis de Luxembourg d'une part
Et le feu Comte de Neuers pour raison du Comté d'Eu et qu'on
enuoyera deuers ledit Seigneur Vn Président ou deux de ceux
Conseillers de ladite cour pour luy faire aucunes remontrances
touchant ledit Compulsoire et aucunes matieres comme
d'Euocations et autres; mais auant que les enuoyer on
escrira au Roy pour Scauoir S'il Son plaisir Sera qu'ils y
Voisent ce qui a esté fait.

Procez pour raison du Comté d'Eu

Du dix Septiesme mars 96 cent Vnze au Conseil

Deputez de la Cour Vers le Roy pour faire Remontrances Sur le fait des Euocations.

Ce jourdhuy Toutes les Chambres assemblées a esté deliberé que
la Cour enuoyera deuers le Roy M[re] Antoine du Prat Chlr
premier Président M[re] Pierre de Refuge Président en la
Chambre des Enquestes Jean Briçonnet guillaume de
Bezancon et Estienne Buynard Con[r] du Roy en ladite Cour
pour en faire aucunes Remontrances touchant le fait des

1512.

Evocations et plusieurs entreprises qui se font contre l'autorité de ladite Cour et leur seront baillées Instructions a cette fin.

Le Rapport des deputez 1512.

Du Vingt quatre avril 96. cent douze au Conseil Cejourd'huy toutes les Chambres assemblées Mre Anthoine Duprat Chevalier Premier Président lequel auroit esté envoyé par la Cour devers Le Roy Etne sa Compagnie Mre Pierre de Refuge Président en la Chambre des Enquestes Jean Briçonnet Guillaume de Beançon et Estienne Guinard Conseillers en Ladite Cour a fait rapport des Remontrances qu'il auroit fait au Roy en ensuivant la Charge qui leur auroit esté baillée et de la response qu'ils ont eue dudit Seigneur et que Cependant Les ordonnances dernierement faites a Lyon Jouxte Duprat auroit Communiqué avec Mre Jean ~~Dorigny~~ de Gamay Chevalier Chancelier de France lequel luy auroit dit qu'il les feroit publier combien qu'il reste aucuns articles qui n'ont esté Corriger Selon l'avis de la Cour qui auroit esté ~~communiquée~~ envoyé parce qu'elles auroient esté ~~Communiquées~~ et publiées es autres parlemens Et la matiere mise en deliberation a esté deliberé quelesd. ordonnances Seront publiées et quand ledit Sieur Viendra en sa Cour ou quand on trouvera bonne opportunité Luy Sera remonstré et Supplié tres humblement que Son bon plaisir Soit que les articles qui n'ont esté couchez et corriger ainsy qu'il est contenu audit avis. Et a esté deliberé que les despens du Voyage des dessusdits Président et Conseillers et autres officiers de ladite Cour.

Les ordonnances du Roy Seront Publiées

Les frais du Voyage des deputez de la Cour et prendront sur les presidens et Conrs et autres officiers de lad. Cour

Du quatriesme juin 96 cent douze au Conseil Ce jour les Parens et amis du feu Messire Jean de Gamay en Son Vivant Chevalier Chancelier de France ont Commis la Cour de Se trouver a Une heure apres midy a Notre Dame des champs pour d'Illec Convoyer le Corps dudit defunct Illec amené de Blois ou il estoit decedé Jusques a l'Eglise de Saint Merry ou il Sera enterré et demain matin neuf heures assister au Service qui Sera fera en ladite Eglise pour ledit defunct Et ost apres les Criears ou feu

Convoy du Chancelier Gamay.

1512.

demander congé a la Cour pour ledit deffendeur en la Chambre du Conseil que la Cour na voulu permettre, parce quen lad. memoire qui autrefois jl aiu esté fait, mais ou crée en la grande Salle a la table de marbre comme jl est accoutumé,

Trois Bulle du Concile de Pise

Du Septiesme Juin 1512. au Conseil auquel jourd huy Me. Nicolas Bohier Conseiller du Roy en ce Dit grand Conseil a presenté a la Cour Lettres missives dudit Seigneur contenant Creance en Exposant laquelle Il dit que ledit Seigneur a Envoye a ladite Cour Trois Bulles que le Concile de Pise luy auoit Envoyé Les Unes contenant la protection en laquelle ledit Concile a mis ledit Seigneur et Empereur avec absolution a Censures Romain pontificis Les Secondes contenant les Citations Et procedures faites Contre le pape et tiercese Contenant la Suspension a ~~la partie~~ Papatu pour par ladite Cour le Conseiller de la forme dy proceder.

Suspension du Pape

Du Vingtiesme jour de Juin 1512. au Conseil ce jour Toutes les Chambres assemblees Les gens du Roy ouvre quis a la Cour que les Lettres patentes du Roy de l'admission de la Suspension faite de nostre Sainct Pere le Pape par le Concile de Pise, qu'il a Envoyées a la Cour Soient leues publiees et enregistrées.

Debat de preseance entre les Religieux de Sainct Martin des champs Et ceux de Sainct germain des Prez

Du dernier Jour de Juin. Ce jour Sur le different d'entre les Religieux abbé et Couuent de Sainct Germain des prez Et les Religieux Prieur et Couuent de Sainct Martin des champs, a Cause de ce que Chacun d'Eux pretendoit droit d'aller les derniers es processions generalles apres ce qu'ils ont esté mandez Ceans a ce que demain en la procession generalle ordonnée estre faite ou sera porté le Corps de Madame Sainte Geneuiefue en l'Eglise de Paris entre Eux ni au autre Scandale ou desordre et oyes les raisons dune Partie allegueés et Non Considere.

La Cour a ordonné et ordonne que en ladite procession generale demain les dits Religieux de Sainct Martin des Champs au partir de l'Eglise de Paris Jusques a l'Eglise de Sainte geneuiefue jront du Costé dextre et ceux de

1512

Saint Germain du Costé Senestre et au retour et au
partir de ladite Eglise Sainte Geneuiene Jusques a ladite
eglise de Paris ceux de Saint germain tiendront le Costé
dextre et Ceux de Saint Martin des Champs le Costé Senestre
Et ce pour cette fois par maniere de prouision et sans
prejudice des droits des parties et Jusques a ce que
autrement soit ordonné par la Cour.

Ce Jour la Cour a vacqué parce que elle a esté aux
processions generalles faites en l'Eglise de Paris ou le
Corps de Madame Sainte geneuiefue a Esté porté pour la
prosperité du Roy et du Royaume.

Le Cardinal de Sainte Croix vient a la Cour.

Du 26e jour d'auril 96 cent douze au Conseil ce
Jour Le Cardinal de Sainte Croix est venu en la Cour
au Conseil et a Esté aux deux Chambres des Enquestes
et apres est venu a la plaidoierie qui a Esté ordonnée
par la Cour estre faite pour sa presence combien que les
que les plaidoieries de Parlement fussent faillies et
Estoit ledit Cardinal accompagné des archeuesque de Sens,
Euesque de Lodeue de Tournay de mirepoix et
autres Prelats.

Proces entre le Prince de Castille archiduc d'autriche et autres enfans du feu Roy de Castilles, Et le Comtesse de Neuers.

Du quinziesme Jour de Januier 96. cent Douze au Conseil
Entre Me. Jean Bochart aduocat et Jean Deschamps
procureur en la Cour de Ceans Curateurs ordonnez par
Jeelle au Prince de Castille archiduc d'autriche et
autres enfans du feu Roy de Castille demandeurs et
requerants l'Entherinement de Certaine Req.te par
eux baillé a la Cour le quatorze Jour de cemois d'une
part, Et la Comtesse de Neuers ayant la garde nobles,
et Gouuernement de Charles Comte de Neuers et
d'Eu pair de France Louis et François de Cleues
Ses Enfans deffenderesse a l'entherinement de ladite
requeste d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé
fait en Jeelle le jour d'hier entre lesdites parties et
Entre lesdites parties La procuration de lad. deffenderesse.

Et Instrumen Signé Berthault dottée du Vingt deux.
mars 9quatre cens Soixante cinq auam Pasques mis par
deuers la Cour par M.e Eustache Bouette procureur d'icelle
deffenderesse ensemble les lettres d'Instrumen mis par
les dits demandeurs au greffe de ladite Cour pour y estre
Collationnez ~~les Squelles~~ Lesquels ledit Bouette audit nom,
a maintenu fausses et Cou considéré. Il sera dit que ledit
Bouette audit nom sera au greffe de ladite Cour Inscrire
dedans huy et dedans Trois Jours baillera Ses moyens
de faussetés pour Jceux Veus faire droit ausdites parties
Sur leurs fins et Conclusions par eux prinses par leurs d.
plaidoyers ainsy quil appartiendra par raison.

ordonnance Certiffication des Criées

Du Vingtiesme Jour de Janvier 1562. au Conseil parce
que la Cour est Chacun jour Travaillée enjugeam les
procez de Criées y pendans a l'occasion de ce que les Certifians
d'icelles que les Juges ausquelles elles Sont presentées pour
Certiffier font Sont moins que deuement faites pour
a quoy obvier et Soulager les parties poursuivans Criée
des grands frais qui leur conviendroit faire auam que les d.
Juges leur baillent la Certiffication d'Icelles en forme deüe.
La Cour a ordonné et ordonne que dores navant et
desormais quam aucunes Criées Seront presentées pour
Certiffier a aucuns Juges Ils Seront tenus les faire Lire
en Jugement a jour de plaids et durant Jceux et icelles ainsy
Leües par l'avis et deliberation des praticiens esdits plaids
en Jugement Certiffier Si elles Sont bien et deuement faites
Selon les Vsages Stiles et Coutumes des Lieux ou les choses
Criées Sont Scituées et assises ou non et de toute
Sera faite mention en l'acte de lad Certifficatiom Sans ce que
~~Sera faite mention~~ pour faire ladite Certiffication les d.
Juges et praticiens prennent aucune Chose des parties
poursuivantes Si n'est le greffier raisonnablement pour

1512

Son Sallaire acc. que Cy abres nen pruisse me pretendre cause dignorance : La Cour a ordonné que cette pnte ordonnance Sont Envoyée et publiées es Sieges des Bailliffs et Senechaux preuosts et autres Juges de ce Royaume,

ordonnance

Du dixe. feurier 96 cent douze au Conseil pource qu'au moyen de la grande multitudes de Causes Reserueés de diuerses Senechaussées baillages et preuostez de ce Royaume mise au Roolle ordinaire du Bailliage de Vermandois qui est la premiere de ce present parlement les Causes des rolles ordinaires des Baillages d'amiens lisle Douay orchers de Senlis Nantes gisors et de la Preuosté de Paris dont les Jours Sont ja escheus n'ont pu Estre expediées et que s'il falloit continuer l'expiditon desdites Causes reserueés mises audit Roolle de Vermandois les autres rooller ordinaires des autres Senechaussées Baillage et Preuostez de ce Parlement demeureroient a expedier a laccasion dequoy les officiers du Roy et les parties ayant causes esdits rolles ne peuuent Scauoir a quels Jours ils Se doiuent trouuer trouuer pour l'expedition de leurs Causes et S'ils Venoient a leurs jours ordonnez il leur faudroit longuement attendre et Seroit incertain quand on plaideroit de leurs rôlles qui est et Seroit diuertir le train accoustumé et ordonnances dudit Parlement gardées par cy deuant a la grande foulle et frais des parties et pour autres Causes et considerations Sur. . eüe grande et meure deliberation La Cour a ce que les parties puissent estre certains de leurs Jours pour y Venir a l'Expedition de leurs Causes a ordonné et ordonne que Lundy 21. dece mois on plaideroit les Causes ordinaires du Roolle damiens Douy, Lisle et orchieres et apres du Roolle de Senlis et du Roolle de la Preuosté de Paris et Consequemment des autres roolles l'un apres l'autre Si auant que faire Se pourra en ce parlement Sauf ce qu'aux Jours de Lundy et mardy qui Sont pour les ~~roolles~~ Causes ordinaires dedits Roolles il Soit permis de plaider

ordonnance pour le plaidoyé des Causes mises au Roolle

1512

d'aucunes causes reservées en jceux, mais Sepleiderom les dites Causes reservées aux Jours extraordinaires tam matinées qu'apres disnées de ce Parlement et desormais es autres Parlemens a Venir on ne pleideva des Causes reservées en aucun roolle sinon par autant que les jours dud. Roolle dureront. Et quant aux Causes ordinaires dudit Roolle elles seront expedices auant que de commencer l'autre Subsequem.

reglement sur la reformation de l'universite d'Orleans

Du dixhuit^e fevrier 1512. au Conseil

Capitavero ad Constitutionem seu reformationem Vniversitatis aurelianensis pertinencia per curiam decreta hic sunt. In primis pro reformatione Vniversitatis Curia decrevit in quinque doctores profitcatur jus civile tres Vero jus Canonicum itaut octavum numerum per arrestum curie Statutum semper impleatur et omnes actu et assidue Legant in eadem universitate degentes et q. exquacumque profitentibus seu regentibus in jure Civili duo antiquiorum semel saltem in singulos dies Vnico videlicet matutino hora Statuta alter Vero per meridiana eo tempore quo extraordinaria Lectia facultati consuevit actuate et deinceps publice Legant explicantem textum glossas et Commentarios seu apparatum Bartoli un possin jam proveti in illorum protectionibus perficever.

Du Vingt troisiesme fevrier 1512. au Conseil

Le Jean hennequin pourveu dun office de Com^er Lay et par cel moyen

Conseil, Ce Jour M^e Jean hennequin a presenté a la Cour lettres par lesquelles apert que le Roy luy a donné Voffice de Conseiller Lay que tenoit en Icelle. ne Sonvivant feu M^e Estienne Guinard Vacquant par son Trepas Requerant estre receu audit office lequel mandé en ladite Cour toutes les Chambres assemblées apres Serment par luy fait a dit quil n'avoit baillé ne fait bailler ne esperoit ~~bailler~~ bailler or ne argent ne chose.

1512.

Equipolem pour auoir ledit office, mais bien dit qu'au moyen de quelque alliance ou mariage qu'il vouloit faire il auroit recouvert ledit office. Suppliant a la Cour que attendu qu'il n'y auoit encore rien fait que son plaisir fust ne le contraindre d'en plus auant declarer, Sur quoy Luy retiré, La matiere mise en deliberation a esté ordonné qu'il declareroit plus apertement lad. alliance sans nommer le personnage et le moyen d'auoir ledit office Lequel pour ce mandé a dit qu'il auoit escrit a aucuns de Ses amis qui estoient en Cour qu'on luy trouuat Vne femme auec laquelle Il peut auoir Office de Conseiller en la Cour pourueu qu'elle fut d'honneste parens et honneste Corpore, Et qu'on luy auoit mandé qu'on auoit trouué Vne fille auec laquelle Il prendroit ledit office a trois mille escus, a quoy Il s'estoit accordé sans Scauoir qui estoit la fille ne par quel moyen on auoit recouuert ledit office. Surquoy Luy retiré La matiere mise en deliberation a Esté ordonné que led. hennequin S'informera plus amplement qui est lad. fille et par quelle maniere on a recouuert ledit office,

Deliberation sur les Lettres dudit hennequin.

Du 9e. Jour de mars 1512. au Conseil Toutes les Chambres assemblées a Esté mandé Me. Jean hennequin lequel a esté interrogé Si en enseuiuant la derniere deliberation Il s'estoit Informé dequel mariage et par quelle maniere il auoit eu don dudit office de Conseiller en la Cour auquel il auoit Requis estre receu, lequel a dit qu'on luy a fait auoir don dudit office par le moyen d'une fille qu'il prend en mariage auec trois mille Escus dont il doit employer quinze Cens en heritages propres pour elle et pour les autres quinze Cens il doit en Constituer huit Vingt liures de douaire a ladite fille. en Suppliant a la Cour qu'on ne le contraigne de nommer en plaine Cour ladite fille, mais bien le declarer a aucuns de Messieurs les Presidents Lequel a fait retirer; En a Esté ordonné qu'il declareroit qui:

1512.

Estoit ladite fille et la maniere d'avoir ledit office et luy
jterum mandé à dit que ladite fille estoit proche parente
du Sieur de Montdragon jn secundo gradu par le
moyen duquel il estoit en grande autorité chez la Reyne.
Et qu'il pensoit avoir ~~son office~~ eu don liberalement dudit
office en faveur dudit Mariage pour avoir recouvert
Ledit office, mais qu'autrement jl ne Sçavoit nommer
ladite fille ne declarer comment a esté obtenu jceluy
office, Et la matiere mise en deliberation luy a esté
ordonné recouvrer certiffication ou lettres dudit Sieur
de Montdragon par lesquelles jl certiffie la maniere
d'avoir eu ledit office, et que ce fait la Cour parlera
de sa reception.

Gabriel Sieur d'Allegre Prevost de Paris

Du 28e. mars 1512. au Conseil, Ce jour Gabriel
Seigneur d'alegre a presenté a la Cour les Lettres patentes
du Roy par les quelles ledit Seigneur luy a donné l'office
de Prevost de Paris comme Vaccant par le Trespas de feu
Mre. Jacques de Colligny Chevalier Seigr. de Chastillon,
Et a Requis estre receu audit office les quelles ensemble
certaines autres Lettres missives dud. Seigneur Contenant
Creance a Me. Jean Marnacq Conseiller en son grand
Conseil lequel la dite Telle qu'il la depuis ecrite au dos
desdites Lettres missives Contenant entre autres choses
que le Roy Vouloit que la Cour receut ledit Sieur d'alegre
audit office Sans luy faire faire Serment s'il en
avoit rien baillé par ce que ledit Seigneur entendoit le
Recompenser de ce qu'il luy en avoit baillé, Veues et apres
Ce que ledit Seigneur d'allegre a affirmé par Serment
que pour obtenir ledit office de Prevost de Paris jl
avoit laissé son office de Me. des Requestes ordinaire
de l'hostel du Roy et baillé au Roy Cinq mil escus en
esperant que ledit Seigneur le Recompenseroit de
ladite Somme ainsy qu'il luy avoit promis et que
depuis jl luy avoit donné la Confiscation du Sieur de

1512.

Carbomaeu au duché de Milan et Espérait le Roy
le Recompenseroit autrement il n'eut baillé ladite Somme
La Cour la matière mise en deliberation et ouy sur
ce le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne,
que ledit Seigneur d'allegre sera receu audit office
de Preuost de Paris en faisant le serment accoustumé
Sans ce qu'il soit tenu autrement affirmer s'il a
aucune chose baillé pour obtenir ledit office,

1513. Du 9e. avril 9bre Centtreize au Conseil Cejour
Toutes les Chambres assemblées M.e Jean hennequin en
ensuivant les deliberations precedentes faites par la
Cour Sur ce qu'il auoit requis estre receu a l'office de
Con.er Lay en Icelle Vaccant par le Trepas de feu M.e
Estienne Guynard, apresenté a la Cour lettres missive
du Capitaine de Mantes nommé de Mont dragon escrites
au Chasteau de Mantes le dix Septiesme mars
adressantes a ladite Cour par les quelles il Certifie qu'en
faueur du Mariage de Saincte et dud. hennequin
ledit hennequin auoit esté pourueu dudit office de
Conseiller Lay Sans ce qu'il luy en ait rien baillé
consigné ou promis ne qu'il en espere en auoir aucune
Chose cy apres ensemble Une attestation deuant Not.res
pour monstrer que lesd. Lettres Sont Escrites dud. Capitaines
Et que M.e anthoine Duprat premier President adit
que ledit Capitaine luy auoit Escrit aussy lettres comme
il escriuoit a ladite Cour pour le fait dudit hennequin et
a ce qu'on ne peut dire que ce fussent lettres contrefaites
Il luy donnoit enseignes Certaines, Lamatiere mise en
Deliberation, La Cour a ordonné et ordonne que ledit
hennequin sera Interrogé en ensuiuant l'ordonnance.
Et s'il est trouué Suffisant sera receu audit office

Jean hennequin et Jean de Chesnery Serons plus amplement Interrogez en plaine Cour.

Du 9e. may 1513. au Conseil Cejour Toutes les
Chambres assemblées ouy le Rapport de M.e anthoine

1518.

Dupray Chevalier Premier Président et autres qui
avoient esté presens quant jl avoit Interrogé m^re
Jean hennequin et Jean de Thumery poursuivans estre
receus aux offices de Conseillers en ladite Cour en
ensuivant l'ordonnance et deliberation de ladite Cour
par lequel Jceux hennequin et de Thumery ont esté
trouvez avoir debilement et moins Suffisamment respondu
La Cour pour plus Plainement Connoistre leur Suffisance
ou Insuffisance et plus Seurement proceder en cette
matiere a ordonné et ordonne que les d. hennequin
et Thumery Seront derechef Interrogez en pleine
Cour pour ce fait en estre par elle ordonné ainsy qu'il
appartiendra.

Du huit Juin 1518. au Conseil Ce Jourd'huy
toutes les Chambres assemblées les gens du Roy ont declaré
a la Cour qu'ils avoient Veues lettres patentes du Roy
Les Veües par les quelles appert que le Roy a Vendu a Louis
de Graville admiral de France, a grace de remere
a toujours pour le prix de quatre Vingt mil livres
Tournois les Terres et Seigneuries de Melun Corbeil et
Dourdan, Et par les autres apert que ledit Seigneur
a pareillement Vendu a grace de Remere a toujourrs
pour le prix de Vingt mil escus Soleil a m^re. Charles
De Rohan Chevalier de Son ordre La Terre et Seigneurie
de Beaugé et ouy Requis qu'en la Vendition faite audit
faite audit admiral Soit mis Restriction que la justice
Sera Exercée Sous la main du Roy et qu'il ne pourra
abbatre les bois de haute futaye et ne pourra faire couper
Sinon les ordinaires et accoustumez Et en ce faisant ou
consenty que lesdites lettres Soient leües publiées et enregr.
et pareillement celles de la Vendition faites audit de
Rohan a ce fait Sont Venus en ladite Cour Messire
Flormond Robertet Louis de Pouchere et Jean Cotereau
Chevaliers Tresoriers de france et M^re. Jacques Thureau

Vente des Terres Seigneuries de Melun Corbeil et Dourdan au Sieur de Graville

Vente de la Terre de Beaugé à Charles de Rohan

1513.

Jacques de Beaune et henry Bohier aussy Chenaliers
generaux des finances du Roy ausquels a esté demandé
par la Cour si les affaires du Roy estoient si grandes
Et tres Vrgens et les finances dudit Seigneur si fort en
arriere qu'il fust besoin et necessaire au Roy faire lesd.
Venditions, Lesquels ont dit que les affaires du Roy estoient
si grandes et si Vrgens pour le fait de ses guerres et
Les finances dudit Seigneur estoient si tres fort en arriere
qu'il luy avoit convenu hausser les Tailles dont le pauure
peuple estoit merueilleusement trauaillé et qu'il avoit
Semblé au Roy et a Son Conseil que pour Soulager Son peuple
Et pour recouurer l'argent qu'il estoit necessaire fournir au
fait de ses guerres mesmement pour obuier a l'entreprise
que faisoient de present les Ennemis ancien de son Roy.me
les anglois qu'il estoit plus raisonnable que le Roy s'aidast
de son domaine que de plus charger Sondit peuple pourquoy
leur Sembloit qu'il estoit tres conuenable et decent que
le Roy fist lesdites Venditions Suivant ce furent faites
lesdites Remontrances audit de Graville.

Du dix Septiesme Juin mil cinq cent treize au Conseil
Ce Jourdhuy Toutes les Chambres assemblées ont esté mises
en deliberation les Lettres de Vendition faites par le Roy a
Messire Charles de Rohan de la Terre et Seigneurie de
Beauger pour Vingt mil escus Soleil. Et a esté ordonné
auant que passer outre ledit de Rohan sera mandé pour
Venir en ladite Cour luy faire Remontrance touchant ladite
matiere.

Et Le Lendemain dix huitiesme desdits mois et an au Conseil
Toutes les Chambres assemblées Sont Venus en la Cour M.es
Jean Le Lieure et Roger Barme aduocats du Roy et a Jceluy
Le Lieure pour le procureur general du Roy dit que on leur
auoit Communiqué Vne Lettre Patente dudit Sieur donnée
a Blois au mois de may dernier passé contenant le Don
que le Roy a fait a la Reyne et a Ses heritiers du Comté
d'Estampes et de Ses appartenances et apres qu'il a esté

Don du Comté d'Estampes a la Reyne Et a ses heritiers

Verif. Lettres

1513.

Retiré bien au long le Contenu desdites Lettres et dont estoit procedé ledit Comté et en quelles mains il auoit esté depuis deux cent ans finallement Conclusant que c'estoit le vray domaine du Roy et qu'il ne se pouuoit aliener tant par prohibitions de droit que par les ordonnances Royaux a dit qu'il persistoit dans la protestation qui jà pieça a esté faite en la Cour par le Procureur general du Roy qui pour lors estoit touchant l'alliennation du domaine du Roy toutes fois a dit attenta qualitate temporis et de la personne de la Reyne qui merite qu'on fasse beaucoup pour elle, que s'il la Cour veult proceder a la veriffication desdites lettres que ce soit Sous les modiffications qui s'ensuiuent, C'est assauoir pour enjouir par la Reyne enfans masles et femelles descendans du Roy et d'elle l'ordre de primogeniture gardé en maniere que la lame masle ou la niece fille s'il n'y a point de masle demeure tout le Comté jndiuisé et de la en auant a leurs hoirs masles et aux masles descendans des masles ledit ordre de primogeniture gardé aux aisnez. La matiere mise en deliberation, a esté deliberé que lesdites Lettres seront publiées et enregistrées en ladite Cour Sous les modiffications requises par ledit Procureur du Roy ont tant que touche ledit Comté d'Estampes et ses appartenances et touchant le droit de la gabelle du grenier a Sel seront enuoyez aux generaux des aydes

Veriffication des Lettres dud. don

Du Sixiesme juin 1513. au Conseil. Ce jourdhuy toutes les Chambres assemblées, on esté mises en deliberation les Lettres de la Vendition faite par le Roy au Seigneur de Graville des Terres et Seigneuries de Melun Corbeil et dourdant et a esté ordonné qu'auant que depescher outre led. Seigneur de Graville Sera mandé pour venir en ladite Cour auquel Sera fait Remontrances ace qu'il se Contente de prendre pour la Seureté des quatre Vingt mille liures qu'il a Baillées au Roy les Terres et Seigneuries de Moret en gastinois et Dourdan.

remontrances faites au Sieur de. Graville de ladite dud. Vendition.

Du Vingt douziesme Juin 1513. au Conseil Ce jourdhuy Toutes les Chambres assemblées est Venu en la Cour Louis Sieur de Graville admiral de france lequel apres

1613.

plusieurs remontrances par Mre Antoine Dupra
Chevalier Premier President touchant la Rendition que
le Roy luy a faite a grace de Remeré des Villes terres
et Seigneuries de Melun Corbeil et Dourdan pour le
prix de quatre Vingts Mille livres tournois luy a dit
qu'il a Semblé a la Cour quelle ne devoit passer outre a
la Verifier Sans premierement le mander Consideré
qu'il est question dun Contract fait entre le Roy et luy
tel que Sy Seeut esté Une lettre de grace faite par le Roy
La Cour y ont procedé ainsy quelle eut Veu estre a faire
par Raison en luy faisant ouverture de luy bailler la
Seigneurie de Morel qui Vaut mieux que celle dit de
Melun autre auec ladite Seigneurie de Dourdan ou de.
Luy faire bailler le Reuenu desdites lettres par les mains
des Receueurs et dit et declaré que jamais n'auoit pensé
d'auoir lesdites lettres; mais que les gener aux defrancs
les luy auoient baillées et qu'au regard de luy j'l n'entendit
Jamais les auoir plus auant qu'a sa Vie et qu'apres
Sa mort le Roy les puisse reprendre en assurant aux
heritiers quatre mille liures de rente pour enjoüir par
Eux Jusques a ce que le Roy ou ses Successeurs les ayent
remboursez de ladite Somme de quatre Vingt mille liures,
Et ce qu'il a fait a Esté pour autant qu'on luy a dit qu'il ne
pouuoit assurer Son Cas que par forme de Rendition,
Mais qu'il entend que la Justice Soit exercée comme
elle a Esté accoustumée Sous la main du Roy et qu'il en
ait Seulement le profit, Et a l'egard des forests de
haute futaye qu'il n'en Veut faire Couper Une Seul arbre
et des bois reuenans outre les Coupes ordinaires, ce s'il
n'entend Vendre les officiers et luy retiré a Esté la
matiere mise en deliberation et par eillement en Touchant
la Rendition qu'a faite le Roy a Mre Charles de Rohan
Chevalier de son ordre de la Seigneurie de Bauge,
Et ordonné qu'on en parlera a sad Seigneur en luy
Remontrant les offres et declarations faites par

1513.

Les dits de Graville et de Rohan Couchent la Vendition
des dites Terres pour en ordonner Son bon plaisir.

Alienation du domaine Jusques Cent milles Livres

Du 28 Juin 1513. au Conseil Toutes les Chambres assemblées Touchant les Lettres pattentes du Roy pour Vne foire données a Paris le dixiesme Jour de ce present mois Les gens du Roy ont Consenty la Verifficon des dites Lettres pareille et Semblable a celle qui fut faite par le feu Roy Charles est au Voyage de Naples Sur Les Lettres par luy octroyée pour allienner de Son domaine Jusques a Six Vingts mille escus.

Veriffication des Lettres de Don a la Reyne du Comte d'Estampes

Du dit jour Mr. Jacques Olivier president en la Cour de Ceans a dit que Le Roy luy auoit dit qu'il auoit entendu que ladite Cour faisoit difficulté de Verifier Les Lettres de Don par luy faites a la Reyne du Comté d'Estampes Selon leur forme et Teneur et qu'il Sen esbahissoit attendu qu'il n'auoit point de fils et qu'il donnoit a ses filles et Ses filles et aussy qu'il estoit question de petite Chose et luy auoit donné Charge le dire et remonstrer à la Cour et que Son plaisir estoit quelles Fussent Verifiées Selon la forme et Teneur de celles qu'il auoit fait Refaire, lesquelles Il a presentées a Icelles Cour a dit pareillement Messire Antoine Dupras que ledit Seigneur luy auoit donné Charge dire a la Charge Cour que Son plaisir Estoit quelles Fussent Verifiées, Et la matiere mise en deliberation a esté ordonné quelles Seront leues publiées et enregistrées Et Sur Icelles Seramis Lecta publicata et registrata in quantum Ranga dictum Comitatum et Ejus pertineneiare.

Alienation du domaine. Jusques Cent mille francs.

Du Lundy quatriesme Jour de Juillet 1512. au Conseil Toutes les Chambres assemblées le Lieure pour

1513.

Le Procureur general du Roy a dit qu'il a veu les lettres du Roy pour l'alienation de son domaine jusques a Cent mille francs a icelles communiquées avec les gens des finances tant tresoriers que generaux que pour leur avoir dit que la matiere estoit pour faire ladite alienation a aussy à veu les Lettres Ceans verifiées l'an mil quatre Cent quatre vingt quatorze pour aliener pour Six Vingt mille livres du domaine du Roy pour Cause beaucoup moindre que celle Cy Et parce contient que lesdites Lettres soient publiées verifiées et enregistrées Ceans Sous les modifications contenues esdites Lettres de quatre Vingt quatorze et a dit que la Cour doit mander les tresoriers ausquels la Cour donne Charge de faire ladite alliemation et quen icelle faisant qu'il la face Et s'il y a bois de haute fustaye qu'ils ne soient baillez ne aussy les officiers des Sieges Royaux changez, Lamatiere mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne que les tresoriers seront mandez pour leur faire Remontrances.

Declaration de Charles de Rohan touchant la terre de Beaugé.

Du huitiesme Juillet 1513. au Conseil Mre Charles de Rohan Chevalier de l'ordre Sieur de Gyé et Comte de qui a declaré quavec les foy et hommage des Comtez de Beaufort en Vendosme et de la terre et Chasteaux Ennues du Chastel de Beaugé retenuës par le Roy qu'il Consent que les droits deuers seigneuriaux profits et emolumens d'Iceux demeurent audit Seigneur En quant a ce que Sablé est mis es lettres comme tenu dudit Beaugé, dit qu'il n'en est tenu, mais ladite Terre de Chateaux aussy a declaré qu'il est content qu'il nepuisse desapointer Le droit dudit Beaugé combien qu'il soit permis par lesdites Lettres et aussy dit qu'il desapointer les autres officiers de ladite Seigneurie de Beaugé s'il y a Cause pour ce faire et s'il les desapointe s'en raporte a la Cour d'en ordonner.

1513.

Consignations delalour baillee aux generaux des finances

Du 27. Juillet 1513 au Conseil Toutes les Chambres assemblées, Surce que le Roy mande a la Cour bailler en deliurer Toutes Les Consignations faites par lord.ce d'Icelle a Mre. Morlet du Mussault tresorier de l'Extraordinaire des Guerres dudit Seigneur a esté desliberé que les dites Consignations seront baillees Et destiurées aux generaux des finances dudit Seig.r en eux obligeans Tous ensemble et Vn Chacun d'eux pour le Tout de les Rendre et Restituer toutes foiz et quantes que la dicte Cour Sera ordonné Selon la forme du Registre Fait pour Semblable consignation le dixhuit.e jour d'aoust l'an mil quatre Cent Soixante quinze.

Les Rentes Constituées aprise d'argent

Du Penultiesme Juillet 1513. au Conseil. Ce Jour Toutes les Chambres assemblées Sur ce qu'on trouue diuersité d'arrest Touchant les rentes Constituées a prise d'argent en moderation des arrerages et qu'il auoit Semblé a aucuns qu'il Seroit bon y mettre loy Certaine a ce que des ores mais n'y eut diuersité de jugemens. La matiere mise en deliberation a esté aduisé qu'il Seroit bon de Remonstrer au Roy a ce que Son plaisir Soit en faire vne ordonnance et loy Certaine mais cependt. Laisser arbitrer Judicieusement la difficulté qui pourroit Survenir pour raison des dites rentes et condamnation des arrerages.

arrests Touchant les Euocations Si ce n'est qu'il n'y ait contestation entre deux Cours Souueraines.

Dudit Jour Sur le fait des Euocations qui par cy deuant ont esté faites Contre l'ordonnance mesmement des proces pendans ceans pour raison du ressort de la Chastellenie de Cyeme aussy Touchant vne matiere Criminelle et Contre ceux de la Ville de Mascon et autres, nonobstant lesquelles les gens du Roy ont requis que Sans y auoir egard la Cour procedast au Jugement des proces pendans ceans et qu'on remonstrast au Roy qu'il luy pleut que l'ordonnance faite

1513.

touchant les Inocations fust gardée et quen'en fut plus
Si non affines remittendi quand il Seroit question
entre deux Cours Souveraines La Matière mise en
deliberation, a esté deliberé que la Cour procedera
au Jugement desdits proces pendans Ceans nonobstant
lesdites Reuocations Et que la Cour fera Remonstrer au Roy
l'Inconuenient qui Est en desdites Inocations pour y faire
garder lordonnance et obuier aux Vexations et Trauaux
qu'au moyens d'icelles Inocations ses Subjets souffrent et
que Justice leur peut estre administrée lesquelles
remonstrances luy entend faire que prenant temps
oportun et opportun

Le Roy prend les Consignations
tant de la Cour que
des Requestes du
Palais et du
Chastelet

Du 26 aoust 1513. au Conseil Sur ce que le
Roy escrit a la Cour que pour Subuenir aux grandes
et quasi Inportables despences que ledit Seigneur
auoit a fournir pour le fait de ses guerres pour resister
aux anciens Ennemis du Royaume les anglois il luy
estoit besoing pour les Consignations tant de ladite Cour
des Requestes du Palais et du Chastelet de Paris a cette
Cause mandoit a ladite Cour quelle fist bailler lesdites
Consignations autresovier Morelet commis a l'Extraord^re
desdites Guerres ladite Cour eut escrit audit Seigneur
quelle auoit deliberé toutes les Chambres assemblées d'icelle
que les Consignations d'icelles seroient baillées aux generaux
desfinances en eux obligeans tous ensemble et chacun
seul pour le tout pour lesdites Consignations comme
pour deniers de Justice en la forme et maniere quil
fut fait par le Chancellier d'orielle et M^e Mathieu
Beaunarlet et Sire Michel Guillard generaux des
finances par ordonnance du Roy Lan 1475. et depuis
ayent lesdits generaux C'est a sauoir M^re Jacquet
Lauraut, Thomas Bohier Jacques de Beaune et Henry
Bohier Chastelliers enuoyez procurations passée sous

les Sceaux du baillage d'amiens par laquelle ils constituen
Leurs procureurs M.res Jean Nicolai et Jean Bricourt Cou.ers
dudit Seigneur Expressens en leur Chambre des Comptes
et ausquels ils donnent pouvoir et autorité de les obliger
et Chacun d'eux l'un pour le tout eux et leurs bien-
meubles et immeubles presens et avenir de rendre et
restituer tous les deniers qui seront baillez et delivrez
desdites Consignations et depos estans de present és
greffes de ladite Cour Requeste du Palais et du Chastelet
Lesquels deniers seront mis es mains dud.t Morlet du
Musseau Commis extraordinaire des guerres du Roy
Jceux deniers rendre bailler et payer aux parties comme
deniers deposez par Justice, toutes et quantes fois qu'il sera
ordonné par les d. Cour de parlement des requestes et
du chastelet, plus amplain apert par lesdites lettres de
Procuration dont la teneur s'ensuit
A Tous ceux qui ces presentes lettres verront Claude
Daumale Con.er en Cour du Roy nostre Sire a Amiens,
a present garde du Sel royal de la Ville d'amiens en
Ladite Ville Preuost d'icelle. etably pour sceller et
confirmer les Contracts convenances Marchez obligations
et Reconnoissances qui sont faites et passée et receuës entre
parties, Salut Scachent Tous que pardevant Dupille
et Jacques Daumas auditeurs du Roy Notre Sire aussi
d'Icelluy Sieur mis et Estably et par Monsieur le Bailly
d'Amiens a ce ouyr furent presens personnellement
Nobles personnes M.res Jacques Iurault Sieur du
Vault, Thomas Bohier Sieur de Sainct Sierques Jacques
de Braunce Sieur de la Vaulthe, et henry Bohier Sieur
de Chesnaye. tous Chevaliers Conseillers du Roy nostre
Sire et generaux Sur le fait et gouvernement de ses
finances lesquels Cognurent et Confesserent que
comme ils Sont ainsy que puis n'agueres le Roy nostre dit

1513.

Seigneur pour fournir aux grandes et comme Insupportables
Charges et depenees quil luy a Convenu et convient
Supporter et Soutenir pour la tuition et deffenee de Son Roy.me
et principalement pour resister aux anglois ancienne
ennemis dudit Royaume estans depresent des cendu en
Jceluy et en siege deuant la Ville de Therouenne aus quelles
des penees les deniers de ses finances ne peuuent Satisfaire
et fournir Il an fait requerir quelz deniers des Consignations
et deposts estans leans dans la Cour de Parlement de
Paris quaux requestes du Palais et Chastel de Paris luy
fissent bailler et deliurer en faisant bailler obligations
de rendre et restituer lesdits deniers toutes et quantes
fois quil Seroit ordonné par Justice laquelle obligaon
Comme ilz Dient le Roy notre dit Seigneur les a requis
bailler a sa Requeste a quoy a leur pouoir ilz Veulent
obeir et a cette cause on fait nommé constitué et ordonné
et estably Son nommeur et donneur establissent par
Ces presentes Messieurs Jean Nicolay et Jean Briconnet
Chevaliers et Conseillers du Roy nostre dit Seigneur et
Presidens de sa Chambre des Comptes a Paris leurs
Procureurs generaux et Certains Messagers especiaux
quant a ce et leur ont donné et donnent par ces dites
pouoir et autorité de les obliger et Chacun d'Eux Seul
et pour le Tout eux et leurs biens meubles et jmmeubles
presens et auenir de rendre et restituer tous les deniers
qui Seront bailler et deliurer des dites Consignations et
des posts estans de presens es Greffes des de pos de lad.
Cour de parlement a Paris requestes du Palais et du
Chastelet de Paris lesquels deniers Seront mis es
mains de M.e Morlet de Musseau commis al'Extraord.re
de Ses ~~Largettes~~ guerres pour conuertir au fait de ladite
Charge et Commission quelque Somme quelz dits
deniers Se puissent monter d'iceux deniers a rendre

1513. Veiller et faire et payer aux parties comme dessus
Deposez par Justice toutes et quantes fois qu'il sera
ordonné par lesdites Cour de Parlement Gens des requestes et
dudit Chastelet a Paris Et sur ce passer toutes lettres de
Seureté que besoin sera promettans lesd. comparans
Sur leur foy et ahomeux Sermens de non jamais aller contre les
choses dessusdites ne aceptenir et Entretenir payer et
fournir par la maniere dite avoir agreable, et tenir
pour ferme et Stable a toujours tout ce que par lesdits
procureurs dessus nommez ou l'un deux sera en ce que
dit est dessus et dependances aucun dire faire promettre
passer obliger consentir attester ou autrement besongner
Soit pour ou contre lesdits etablissans Parer le juge
Si mestier est autrement pour rendre tous despens
Dommages et Interests qui sen pourroient ensuivre
Si deffaut y avoit ou lesdits reconnoissans obligez
et obligeans tous leurs biens et heritages et de leurs hoirs
presens et a Venir Renoncans lesdits Comparans par
Leursdites foy et Serment a toutes choses quelconques
qui ayder et valoir leur pourroient pour aller au contre
du Contenu en ces presentes Tout ce dessusdit nous ont
lesdits auditeurs Temoigné estre Vray par leur Serment
et nous de leur Temoignage avons mis á ces presentes l'edit
Scel royal Sauf le droit du Roy nostre d. Seigneur et
d'autruy en tout Ce fut fait et passé et octroyé a
amiens le dixneufiesme jour d'avril l'an 1513. Signé
Grignam. Et en laquelle procuration et tout
Consideré Ladite Cour á ordonné et ordonne que
lesdites Consignations estans es mains de M.e Nicole
Pichon greffier d'Icelle Cour et autres Soutes ailleurs
par ordonnance de ladite Cour Seront baillés audit
M.e Morlet de Massault commis al'Extraord.re des
guerres du Roy en obligeans au Greffe de lad. Cour
les dessus dits generaux des finances par lesdits

1513. Nicolay et de Bricquet leurs procureurs en la forme et
maniere contenue en ladite procuration dessus Inceree
et encee fais ant Seront et demeureront quittes a toujours
et jamais desdites Consignations lesdits Dichon greffiers
et autres es mains desquelles ont esté faites lesdites
Consignations leurs hoirs et ayans Causes et Sera la decharge
et obligation dessus Signée par m.e Denis Desquet
Greffier des presentations et Jean Le Comus l'un des quatre
notaires de ladite Cour et enregistré es registres d'Icelle,

Du Vingt Septiesme jour d'aoust 1513. M.re Jean
Nicolai et Jean Bricquet Chevaliers Conseillers du Roy
Et Presidens en sa Chambre des Comptes aumoins
Comme procureurs de M.re Jacques Hurault Thomas
Bohier, Jacques de Beaune et henry Bohier aussy
Chevaliers generaux des finances du Roy fondés de
dom lat eneur est cy dessus Inceree dom les dits Nicolai
et Bricquet Comparans en personne cejourdhuy ont dict
declaré qu'hier en ensuivant l'arrest et ordonnance de la
Cour par lequel avoit esté ordonné que les Consignations
estans es mains de M.e Nicolas Dichon protonotaire et
Secretaire dudit Seigneur et greffier de ladite Cour et ailleurs
faites par l'ordonnance de ladite Cour Seroient baillées
a M.e Morlet de Musseaulx commis a l'Extraordinaire
des guerres dudit Seigneur en obligeant au greffe de
ladite Cour les dessusd. Generaux des finances par lesd.
Nicolai et Bricquet leurs procureurs en la forme et
maniere contenüe en ladite procuration cy dessus
Inceree dudit Dichon greffier bailler et deliurer tout
content audit M.e Morlet du Musseaulx les Consignations
qui ensuivent, C'est a Scavoir pour le reste de la
Consignation faite par M.e Guillaume Coinet l'un des
executeurs du Testament de feu M.re Jean Moller Evesque
de Soissons montant ledit reste quatre mil Six cens livres

Tournois les Espeees qui S'ensuivent pezees et Inscrites par Jean hotement orfeure et par Robert marteau Changeur de Paris C'est assavoir deux mil deux cent dix neuf rèdes pezans Ensemble trente Vn mares 6. onces Vn gros moins au prix de Six Vingt huit liures treize Sols quatre deniers Tournois le marcq Vallant quatre mil quatre Vingt trois liures Trois Sols Vn denier, Cent Six royaux quatre Remettes a quatre Philippes pezans ensemble Vn marcq Cinq onces Sept gros au prix de Six Vingt huit liures treize Sols quatre deniers Tournois le Marc Vallant la Somme de deux Cent Vingt trois liures Trois Sols Tournois Trente Cinq Escus de Tournay et Trois cent de Toulouze pezans Ensemble quatre onces Trois gros et demy a quinze liures Cinq Sols l'onee tournois, l'onee Vallant la Somme de Soixante Sept liures treize Sols Six deniers Tournois, quinze Cent Soleil a Trente Six Sols Trois deniers piece et Six Sols Cinq deniers en monnoye Valant Vingt Sept liures quatorze Sols deux deniers Tournois quatre Vingt dix~~-sept~~ neuf ecus Vieils pezans Vn Marc quatre once deux gros Vn Salut et demy au prix de Six Vingts huit liures Tournois le marc Valant neuf Vingt Seize liures Six Sols Tournois et en monnoie quarante Sols Trois deniers Tournois Valant Toutes les pieces cy dessus dites audit prix la Somme de quatre mille Six Cens liures Tournois.

Item Vne autre Consignation faite par Philippes Le gaire au nom de Messire Jean de Villiers Sieur de meurry la Somme de deux mil Trois Cent liures Tournois en huit cent quarante Vn Escus Soleil a trente Six Sols Tournois piece et deux ecus couronez a trente Cinq Sols Tournois piece les d. escus de poids Vallans la Somme de quinze cent Vingt Sept liures Seize Sols Trois deniers et Sept cent Soixante douze liures Trois neuf deniers Tournois et monnoie faisans ensemble ladite Somme de deux mille Trois Cens liures Tournois,

1513.

Item Une autre Consignation faite par M.e Philippes
Dupon pour Mre Philippes Bouton chevalier de la Somme
de deux mille deux Cent Cinquante livres Tournois en
Six Cent escus Soleils a trente Six Sols trois deniers tz
pieces et de poids valant mil quatre Vingt Sept livres
dix Sols Tournois et en monnoye Unze cent Soixante
deux livres dix Sols Tournois Valleans les dites deux
parties dite Somme de deux mil deux Cent Cinqte livres tz,

Item Un autre consignation faite par M.e Jean et
Denis d'Aligre pour proposition d'Erreur de la Somme de Sept
Vingt dix livres Tournois monnoye, Item Une autre
Consignation faite par Mre Louys d'amboise pour propon
d'Erreur de la Somme de Sept Vingts dix livres Tournois
monnoyé, autre Consignation faite par Mre Jean de
Mailly et autres pour proposition d'Erreur de la Somme de
Sept Vingt Six livres Tournois monnoyé, autre Consignation
faite par francois de Bellanger pour proposition d'Erreur
de la Somme de Sept Vingts dix livres Tournois monnoye,
autre Consignation faite par Messire Jean de Leuy
pour proposition de la Somme de Sept Vingt dix livres
monnoyé, autre Consignation faite par la Contesse
d'angoulesme pour proposition d'erreur de la Somme de
Sept Vingt dix livres Tournois monnoyé, autre Consi-
gnation faite par m.e Bertrand Lorfeure pour propon
d'Erreur de la Somme de Sept Vingt dix livres Tournois
monnoyé, autre Consignation faite par M.e Pierre de Crizay
pour proposition d'erreur de la la Somme de Sept Vingt
dix livres Tournois monnoyé, autre Consignation faite
par Mre yues et francois d'aligre pour proposition
d'Erreur de la Somme de Six Vingt dix livres Tournois,
autre Consignation faite par damoiselle Marguerite
fresneau pour proposition d'Erreur de la Somme de
Sept Vingt dix livres monnoyé, autre Consignation
faite par Mre Jean Larchevesque pour proposition
d'Erreur de la Somme de Sept Vingt dix livres Tournois

momoyé lesdites Vnze Consignations montans a la Somme
de Seize cens Cinquante liures Tournois, desquelles Consig.ons
ainsy baillées par ledit Pichon ledit Morel du Musseau
a baillé Vne quittance a Jceluy Pichon de laquelle la
teneur S'ensuit

Jay Morel du Musseau Conseiller du Roy nostre Sire
Et par luy nommé a Remis le Compte et Faire le payement
des frais extraordinaires de ses guerres confesse auoir eu
et receu de Me. Nicole Pichon protonotaire et Secret.re
dud. Seigneur et Greffier de Sa Cour de Parlement La
Somme de dix mil huit Cent liures Tournois quitt.e -
m'a fournie et baillée comptant et qu'il auoit en ses
mains pour aucunes consignations faites par ord.re
de ladite Cour par les personnes et des Sommes cy dessus
Specifiées faisans Ensemble toutes lesdites parties
ainsy payées et fournies par ledit Greffier Pichon
comme dit est par lesdits Consignans ladite Somme de
Dix mille huit Cent liures tournois dont Mess.rs les generaux
des finances se doiuent obliger au greffe de lad.e Court de
Parlement et promettre Jcelles Consignations rendre et
payer toutes foix et quantes que par ladite Cour sera
ordonné et Lesquelles le Roy nostre dit Seigneur a ordonné
mettre baillées et Deliurées pour connoistre Conuertir et
employer au fait de la Charge et Commission de laquelle
Somme de dix mil huit Cent liures tournois je me tiens
Content et bien Payé et en quitte ledit Me. Nicolas
Pichon protonotaire et greffier dessus dits Tous autres,
Tesmoing mon Seing manuel cy mis le Vingt Sixie.e
aoust Lan mil Cinq Cent treize Signé, Morel,
a Cette Cause et Ensuiuant la teneur de lad.e procuration
et le dit arrest et ordonnance d'Jcelle Cour ont les dits
Mres Jean Nicolai et Jean Briconnet au moyen et
Comme procureurs desdits generaux des finances obliger

1513

& obligem les dessusd. Mres Jacques Turcault Thomas Bohere Jacques DeBeaune et henry Bohier Chliers & Chacun d'eux seul et pour le Tout eux et leurs hoirs meubles et Immeubles presens et advenir de rendre et restituer les deniers desdites Consignations ainsy baillées par ledit Dichon audit Me Morlet de Musseau et Jceux deniers rendre bailler et payer aux parties Comme deniers deposez par Justice toutes et quantes fois quil Sera ordonné par ladite Cour fait en Parlement le 27.e aoust 1513. Signé Dercque et Delamus.

Du Septiesme Septembre 1513. au Conseil

Continuation du Parlement

Ce Jourdhuy toutes les Chambres assemblées auxquelles la prononciation des arrests Me Anthoine Dupray Chevalier premier Presidem en la Cour de Paris, a dit a ladite Cour que le Roy auoit envoyé lettres patentes adressantes par les quelles il declare que son plaisir est que le Parlement soit continué jusques a tel temps quil Sera par luy aduisé et duquel il auertira la Cour cy apres en remontrant la Cause estre tres raisonnable de la Continuation dJceluy Considerée les affaires du Roy et du Royaume mesmement que le Roy des Romains et le Roy d'angleterre Sont entrez a grande puissance de gens d'armes dedans Jceluy Royaume au pays de Picardie en y faisant la guerre et s'efforçant de le Jour greuer et Endommager Et a ja pris la Ville de Therouenne; et d'autre part Il est brui que les Suisses Viennent en bourgongne en grande Multitude qui menacent d'inonder et domager Ledit Royaume a l'occasion desquelles guerres peuuent Suruenir plusieurs affaires pour les quelles Sera besoin de recourir a ladite Cour et aussy que cette Ville qui est Capitalle du Royaume quand le Parlement tiendra pour mieux etre entretenue en bonne Vnion

Prorogation du Parlement

1513. a devoir et gardee de commotion et qu'il ne Soit besoin
mettre ladite matiere en deliberation parce que c'est
chose bien Certaine que le Roy peut faire ladite
Continuation a l'occasion dequoy a dit que les lettres
Seroient Cantonnees leues a l'heure de la prononciation des
arrests et que Chacun Se deliberoit de faire bonne
residence durant le Temps de lad. continuation et tantost
apres on est allé a la prononciation des arrests et ont
Esté leues lesdites Lettres apres la lecture desquelles
a esté ordonné par la Cour que Sujcelles Sera mis
Lecta publicata et Registrata

Du 6e. Octobre 1513. au Conseil Sur ce que le
Roy a Seant a la Cour quelle fut bailler a Me. Morlet
de Museau des Consignations faites en ladite Cour et
es Reqtes du palais depuis que les autres Consignations
precedentes ont esté prinses et celle qui Se feroient
au premier Jour de Novembre prochain Venant
en fait a prendre la Seurete des generaux des finces
Comme il a esté fait pour celles qui ont esté baillées
La Cour a ordonné que les Consignations estans
de Me. Nicolas Sichon greffier d'icelle Cour et
escrites es Registres faites depuis que les autres ont
esté baillées Et pareillement celles qui Se feront jusques
au premier Jour de Novembre prochain Venant
Seront baillées et delivrées audit Morlet de Museau
en faisant obliger lesdits generaux de finances ou
procureur pour eux ainsi qu'il a esté faite le Vingt Sept.
May Jour d'aoust dernier passé pour les Consignations
qui ont été baillées par ledit greffier audit du Museau et
en ce faisant demeureront quittes et decharges desdites
Consignations led. Sichon et le greffier desdites requestes

Et Le Vingt quatriesme Jour dudit mois Suivant en la

1513. forme qui est cy devant transcrite les dites Consignations qui se montent a la Somme de trois mil trois cent douze liures dix Sols Tournois ont esté bailler audit Morlet de Manseau Sous l'obligation desd. generaux des finances par leur procureur.

Du Dixhuitiesme Nouembre mil cinq Cent treize au Conseil Cessour frere Georges Charonelli Prouincial de l'ordre des freres prescheurs en la Prouince de France a esté mandé en la Cour auquel apres la Remontrance a luy faite des arrestz donnez par ladite Cour touchant la Reformation du Prieuré de Poissy a été enjoint que le plus diligemment quil Vacquer pourra il Vacque et Emende ladite Reformation en perfection d'icelle entierement Sans aucune discontinuation ny fiction et que les Religieux quil y mettra Soient bien disciplinez reformez pour faire viure en bonne les Religieuses alias la Cour y pourueoiera Et pour luy donner aide et Confort a ce que ladite Reformation quil y fera tienne et sorte Son plain et Entier effet La Cour a Commis et Commet M.e Jean Bricomet Con.er en Icelle lequel prendra et menera auec luy vn des Clercs des Comptes pour par luy faire rendre Comptes touchant le Temporel et autres reuenus dudit Prieuré.

Du Mecredy Premier Jeurier 1513. 1513. Sur les Lettres d'Euocation données a Migneley par le Roy le neufie. jour de Nouembre pour raison de l'abbaye de Saint Saulue en la Ville de Montreuil Sur mer presentées a ladite Cour par Thomas Gaudin huissier du Grand Conseil Sa requeste par la.lle Il requeroit quil plut a la Cour y obtemperer, Veu par la Cour les dites Lettres d'Euocation et ouy Sur ce le procureur general du Roy lequel attendu que les dites lettres d'Euocation ne Sont de la forme de l'ordonnance faite Sur les euocations a requis que les dites Lettres d'euocations fussent retenues et ledit gaudin arresté Jusques a ce quil eut baillé Caution de ne bailler aucun Exploit Sur les dites Lettres et tout Considéré, La Cour a ordonné et ordonne que les dites Lettres d'Euocation Seront retenues au greffe de ladite Cour et led. gaudin arresté prisonnier par my cette Ville de Paris Jusques a ce quil ait baillé Caution de ne bailler aucun Exploit Sur les dites lettres d'Euocation Et luy fait la Cour deffences Sur peine de prison et d'amende arbitraire de non bailler

1513

aucun explois

ordonnances

Du huit fourier 1513. au Conseil, Ce Jourdhuy Toutes Les Chambres assemblées a esté ordonné que les Presidents Conseillers et autres officiers de la Cour accompagneront le Corps de la feue Reyne anne de Bretagne en la formee maniere qu'il fut fait a la mere du feu Roy Louis et comme il est contenu au registre d'icelle Cour du Vingt Sixiesme Janvier mil quatre Cens Soixante et trois a été pareillement ordonné que les Presidens des Chambres des Enquestes jromand. Connoy ou lordre de leurs receptions es offices de Conseillers de ladite Cour.

ordre observé au Connoy d'anne Reyne de france

Le Dimanche douziesme fevrier 1513. fut aporté en l'eglise de Nostre dame des champs le Corps de tres haute et Tres excellente Princesse Madame anne duchesse de Bretagne Laquelle en son Vivant epousa en premieres noces feu de bonne Memoire Le Roy Charles huitiesme de ce nom et en Secondes noces a été conjointe par Mariage auec le Roy Louis douziesme de ce nom a qui dieu doint bonne vie. Laquelle dame a esté reputée le plus Sage et magnanime la plus Liberalle Courtoise Charitable et Vertueuse Princesse qui ait Regné de Son Temps en toute la Chretienté tellement quelle a acquis Renom Sur toutes les autres, Et audevant dudit Corps en enuironnant Ce qui auoit esté deliberé par la Cour allerent Mre. Antoine Dupral Chevalier premier et Mre. Thibault Baillet President et plusieurs des Conseillers de la Cour en robes noires Jusques au nombre de dix huit ou Vingt lesquels trouverent le Corps enuiron le Moulin a Vent, Et apres auoir fait la Reverence deuant le Corps et pareillement a Messieurs les Ducs de Valois et dalençon, Les Duchesses de Bourbon Comtesse d'angoulesme et Duchesses d'Alençon la jeune qui fais oient le Deuil et auoient accompagner ledit Corps depuis Blois ou elle deceda le neufiesme jour de Janvier dernier passé S'en retournerent en cette Ville par le Costé des Chartreux et demeura ledit Corps deux nuits en ladite Eglise parce que les appareils pour-

1513. les obseqũes n'eteient de ladite dame n'estoient prests.

Et Le Mardy quatorziesme jour dudit mois s'assemblerent les Presidens et Conseillers et autres officiers de ladite Cour en la grande Chambre de Parlement duquel lieu partirent Environ entre Unze heures et douze heures pour aller querir ledit Corps en ladite Eglise de Nostre dame des Champs en l'ordre qu'il s'ensuit, C'est assçavoir les huissiers devant en Robes noires et apres eux deux des quatre Notaires et apres le greffier Criminel soi parceque le greffier des presentations n'y estoit pas et apres moy greffier de ladite Cour en Robe d'Ecarlate et mon Clerc Et apres alloit le premier huissier en Robe d'ecarlatte et Son bonnet, apres alloient les quatre Presidens en leurs robes d'Ecarlatte et leurs Manteaux et les Conrs deux a deux en robes d'Ecarlattes et leurs Chaperons fourrez Selon l'ordre de leurs Receptions, Et apres eux l'un des Advocats du Roy et aucuns membres d'advocats et procureurs de ladite Cour, et quand Ils furent descendus du palais descendirent Sur leurs mules et feurent demeurer deux huissiers derrier pour garder qu'il n'y eut desordre et en cette maniere allerent jusques a ladite Eglise nostre dame des Champs auquel lieu descendirent et entrerent en l'eglise attendant que le Corps partit et quand Tout fut prest on partit de ladite Eglise et Sur ledit Corps y avoit un grand Tabernacle Sur lequel estoit la portraiture de ladite dame lequel fut porté par aucuns des gentils hommes et officiers de ladite dame et Estoit ledit Tabernacle Couvert d'un grand drap d'or fouré d'hermine et dessous estoit le Corps Et devant ledit Corps marchoient les prelats tant Archevesques Evesques qu'abbez chacun Selon son ordre les uns apres les autres Comme au milieu de la rue et fais ou l'office le Cardinal du Mans et au Costé d'Extre des derniers desdits Prelats marchoient les Barons de Bretagne et aucuns autres grands Seigneurs et au Costé Gauche Ceux des Comptes et apres lesdits Prelats alloient deux roys darmes

de france et de Bretagne, Et apres lesdits Roys d'armes
marchoit le Prevost de Paris tenant en bastonen sa main,
Et apres alloit le Sieur dauaugour fais an l'office de
grand Maistre de ladite dame, Et apres et en respect deuant
le Corps alloit le grand ecuyer de ladite dame, et tenoient
Les Coings dudit drap d'or qui estoit sur ledit Tabernacle
les quatre Presidens et estoient les Con.ers et autres officiers
de ladite Cour alentour dudit Corps et au costé dextre dudit
Corps le Seigneur de la palice grand Maitre de france
et au Costé Senestre alloit le Seigneur de Grignaux Chlier
d'honneur de ladite dame a Cheual par ce qu'il est Vieil, et
~~apres le dict alloient~~ † gouteux, apres ledit Corps estoit porté
le Ciel, et apres ledit ciel alloient a Cheual les Ducs de Vallois
et d'alençon et le Comte de Vendosme qui faisoient le deüil
Et apres la Duchesses de Bourbon Comtesse d'angoulesme
Duchesse d'alençon la jeune la Comtesse de Vendosme tante
Et la Comtesse de Vendosme la jeune qui faisoient le deüil, et
apres elles plusieurs dames et damoiselles Toutes habillemens
de deüil et a Cheual et fut ainsy Conduit et mené ledit Corps
Jusques en l'Eglise de nostre nostre dame en laquelle auoit
le plus grand Luminaire qu'on n'eut auoit Jamais Vu en
ladite Eglise comme on disoit et furent les dits Presidens
Conseillers et autres officiers de ladite Cour aux Chaises du
Costé Senestre, et apres Vigiles Chantees on se retira, et
le lendemain matin s'assemblerent les d. Presidens Con.ers
Et autres officiers de ladite Cour en lad. grand Chambre
du Parlement et allerent en tel ordre que le Jour precedent
en ladite Eglise de Nostre dame auquel lieu assisterent
au Service qui fut bel et Solemnel et y prescha le
Confesseur du Roy nommé Patin lequel fit une belle
predication a la Louange de Dieu et de ladite dame et apres
ledit Service on alla disner. Et apres disner ~~ou~~ s'assemblerent
lesdits Presidens Con.ers et autres officiers de ladite Cour au
Cloistre pres dudit Chapitre de ladite Eglise et allerent en ladite
Eglise en l'ordre dessusdit Et partirent de ladite Eglise

1513

auec ledit Corps; et fut porté ledit Tabernacle en la maniere
dessus dite comme le jour precedent Jusques a la porte Saint
Denis et hors ladite Porte on monta a Cheual et fut conduit
Ledit corps en telle maniere jusques a Saint Denis ou furent
Chantées Vigiles le Jour et le Lendemain S'assemblerent lesdits
Presidens Conseillers et autres officiers de ladite Cour en
L'Eglise Sainte Croix dudit Saint Denis et allerent en la maniere
dessus dite en ladite Eglise et furent dans le Choeur d'icelle
aux Chaires du Costé Senestre et assisterent au Seruice
qui fut bien Solemnel et y prescha ledit Confesseur du Roy
qui fit Vne tres belle predication et declara bien amplement la
genealogie et les bonnes et grandes Vertus de lad. dame
Et apres le ledit Seruice fut le Corps de ladite dame mis
en la Voulte ordonnée pour Sa Sepulture et firent
les officiers Chacun en Son endroit ce qu'il apartenoit
a leur office et ainsy qu'il est acoustumé de faire en tel
Cas et de la allerent lesdits presidens Conrs et autres officiers
de ladite Cour disner au refectoir ou fut fait Vn tres beau
disner aux despens du Roy et furent assis aux Tables du
Costé d'extre et Ceux des Comptes, generaux de la Justice
et autres officiers de Paris a main Senestre, Et apres disner
furent dites graces par l'abbé de la Roue aumosnier
de ladite dame, Et apres graces furent Illec assemblez
grand Nombre de Gentilhommes et officiers de ladite Dame
Et furent tout haut dites aucunes parolles par ledit Seigr
D'auangour faisant l'office de grand Maistre de Bretagne
que je ne pus entendre pour ce que j'etois trop loing; et ce
fait rompit Son baston cy en pleurs et lamentations,
de plusieurs Regretans ladite dame a lame de laq.lle
Dieu par Sa Sainte grace face mercy et la Vueille
mettre en benoist Repos en Son glorieux Paradis,
Et ce fait retournerent les dits Presidens Conseillers et
autres officiers de ladite Cour dedans ladite Eglise deuant
La Sepulture de ladite dame Et apres leur Vraison Sor-
tirent de ladite Eglise et se retirerent en chacun en Son Logis;

Du Vingt huit fevrier 1513. Ce Jour les duc de Vallois et Cardinal de Luxembourg Evesque du Mans Son Venus Recommander a la Cour et affaires ceeux offers a la Cour en general et en particulier.

Du Vingt Vnie. fevrier 1513. au Conseil Toutes les Chambres assemblees Sur les lettres patentes du Roy dommes a Bloys le Vingt Septiesme Jour de Janvier der. passé par les quelles ledit Seigneur pour recouvrer la Somme de Six Cem mille liures tournois laquelle luy est besoin trouver fournir aux frais de Ses guerres Et pour le payemem des Ses gens d'armes quil luy convient mettre Sus tant par mer que par Terre pour obvier et resister aux grandes Entreprises des Ses Ennemis qui S'efforcent journader biller et bruiner Son Royaume et Geeluy assaillir par divers lieux, C'est ascavoir du Roy des Romains d'Angleterre et arragon et les Suisses. Et pour les Causes et raisons bien aplain contenues et declarees esdites lettres Veu et ordonne qu'on Vende de Son Domaine aides gabelles grenier a Sel Et quatriencer a leur Choix pour Cem et au dessous a Rachapt perpetuel. Jusques a la Somme de Six Cem mil liures, Et outre et pardessus ce que plusieurs bons personages de Son Royaume luy ont par ey devem Liberalemem donné ausquels jl Veut pareillemem estre Vendu dudit Domaine. aydes gabelles quatriesme et huitiesme a dix pour Cem a leur choise pour les Sommes quils luy ont prestées et baillées en nour fournissam encore quelques autres Sommes chacun endroit Soy et Selon Sa qualité et tam pour la Somme que Nous leur devons que pour celles quils baillerom apresem Et mande a Icelle Cour faire lire publier et enregistrer lesdites Lettres et Icelles Verifier de point en point Selon Sa forme et Teneur : apres ce que Me. Antoine Duprat Chevalier premier et Me. Charles Gaillard presidents en ladite Cour ont dit toutes les Chambres assemblées quilz auoient esté a Blois par ordonnance du Roy en Son Conseil trouvez et assemblées qui auoient esté faites par le Conseil dud. Seigneur en bon nombre de gros Personages et auoient este mis En termes les affaires dudit Seigneur et fait plusieurs ouvertures

Comte du Domaine pour au Roy pour 600000 tt

1513.

d'trouuer argent pour fournir a Iceux & auoient les generaux des finances monstré vn abregé de l'Estat des finances du Roy de l'armée qu'il a de present et auoit encore deliberé de Lauer et Entretenir tant par mer que par terre par lequel apparoissoit qu'il y auoit faute de fonds de Vnze cent mil liures et pour laquelle a esté trouué qu'il estoit besoin de leuer ladite Somme de Six cent mille liures Sur ledit Domaine aydes et gabelles grenier a sel quatriesme et huitiesme, Et que ledit Seigneur Sa part deuoit bailler Sa Vaisselle d'or et d'argent jusques a la Soe de Deux Cent mille liures Tournois et auoit on trouué qu'il ny auoit meilleur moyen ne plus Expedient et Dont le peuple fut moins greué que de Vendre dudit Domaine aydes Gabelles greniers quatriesme a huitiesme Jusques a ladite Somme apres ce aussy que ladite Cour a Mandé Mre Jacques de Beaune Cheualier general des finances dud. Seigneur lequel Interrogé en pleine Cour a qu'il a en declaré les gros et quasi Insupportables frais que le Roy a Eu a Supporter et soutenir pour le fait de ses guerres et dit qu'il a Semblé voit a Ses Compagnons generaux des finances et a luy et autres qui auoient esté assemblez pour ce a Blois par ordonnance dudit Seigneur pour ceste affaire qu'il estoit tres neceſſaire de trouuer ladite Somme de Six cent mil liures Tournois et que parcillement a Esté mandé Mre Pierre Le Gendre Cheualier Tresorier de france lequel Sur ce Interrogé a dit que la Charge n'estoit pas d'auoir la Connoissance des deniers qu'il falloit pour le fait des guerres et qu'il n'a voit Seullement connoissance que du fait du domaine et que c'estoit l'etat des generaux. Mais qu'il auoit Esté a Blois a l'assemblée qui auoit esté faite et que le Roy auoit Vne merueilleuse Charge de gens d'arme par quoy Luy falloit grand argent et auoit bien ouy dire qu'il estoit neceſſaire de trouuer ladite Somme Et ouy Sur ce le Procureur general du Roy lequel a dit qu'il S'estoit Informé de la Neceſſité de recouurer ladite Somme de Six Cent mille Liures Tournois et qu'il auoit trouué qu'il y auoit Vrgente neceſſité parquoy consentoit la publication desdites Lettres et que Sur icelles fut mis Lecta publicatae

1513. Registrata, Ladite Cour apres grande et meure deliberation toutes les dites Chambres assemblées, & oy donné que les dites Seront Leues publiées & enregistrees et que sur Jceller Sera mis Lecta publicata et Registrata jn quantum Tangit Domanium.

Du Cinquiesme auril 1513. au Conseil, Ce jour le Lieure pour le procureur general du Roy a recité la Requeste qui baillee a Esté a la Cour par les prevost des marchands et Eschevins de la Ville de Savire par laquelle jl Requeroient leur Estre permis Vendre des Maisons du Pont notre Dame a la Charge de Remeré pour fournir et parachever ce qui reste de la Somme de Vingt mil livres Par Eux octroyées au Roy & auparavant venir devers la Cour jl a mandé les receveurs de la Ville. Lesquels luy ont monstré l'Etat du Domaine et des aydes anciennes de lad. Ville et par Jceluy appert qu'au jour St. jean Baptiste mil cinq Cent treize entant que touche le Domaine et entant que touche les dites anciennes aydes Jusques au premier Jour de Septembre audit an 1513. Vne année portant l'autre est deub au receveur dix huit Cent livres quarante deux livres treize Sols deux deniers obole, Et quant a l'ayde a Eux octroyé par le Roy a prendre Sur le Vin Jssant de cette Ville depuis le moys de Septembre dernier passé Jusques au quatriesme jour du mois de mars dernier passé, n'a este receu que Cinq mil quatre Cent Vingt neuf livres trois Sols neuf deniers tournois et neanmoins Sont poursuivis par le Roy de fournir ladite Somme par eux octroyée a cette Cause Veu la neecessité en laquelle est ladite Ville aussy l'Euidente neecessité de fournir argent au Roy ne empêche qu'il ne fut permis aux dits Prevost des marchands Et Echevins de ladite Ville de Vendre de leurs dites maisons Jusques a la Somme de huit mille livres Tournois a faculté de Remeré a la Charge de les racheter Sitost qu'ils auront recouverts leurs dite Somme de Vingt mille Livres Tournois dudit ayde Sitost apres que les dits Creanciers

1513.

qui ont presté a ladite Ville pour fournir jcelle Somme
de Vingt mille Liures auront esté payez, Lamatiere
mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne
que le Receueur de cette Ville mettra dedans huy par
deuers Mes Jean Briconnet et Jean Le Cocq Conseillers
Ceans l'Estat de sa Recette et mise des deniers de la Ville.
Et viendront demain matin les Preuost des Marchands
Et Eschevins de cette Ville en la Cour.

Et le Vingt Septiesme Jour desdits mois et an au
Conseil Sur la requeste Baillée a la Cour par les preuost
des Marchands et Eschevins de cette Ville de Paris par
laquelle Jlest expressement quil leur fut permis
de Vendre a grace de Rachat des maisons restants
Sur le Pont nostre dame de cette Ville Jusques a la
Somme de huit mil liures restans a fournir de l'octroy
fait par forme don au Roy par ladite Ville de Vingt
mille liures a la Charge d'Employer les deniers de l'octroy
fait par le Roy ausdits Preuost et Eschevins pour eux
rembourser de pareille Somme de Vingt mil liures tant
au Remboursement de cinq mil liures Tournois quilz ont
Empruntée d'aucuns particuliers de lad. Ville qu'au rachapt
desdites Maisons et non ailleurs, et attendu que par lamesme
et deliberation Sur ce faite auoit esté trouué que c'estoit
le moins dommageable pour ladite Ville attendu la neces.te
Vrgente et Toute notoire Veu par la Cour lad. requeste
Et Sur ce ouy Tout le procureur general du Roy que le
Preuost des Marchands et deux des Eschevins et receueur
de ladite Ville. lesquels receueur et Echevins ont affirmé
par Serment que l'Etat par Eux mis deuers la Cour
Contenoit Verité et Veu la Closture des Comptes rendus
de l'année passée 1512. par ledit Receueur Tant de
l'ordinaire que extraordinaire d'Icelle Ville et ouy le
Rapport Paucuns Conseillers d'Icelle Cour par elle —

1513.

Commis a Veoir et Visiter lesdits Comptes et etat et tout
Consideré. La Cour a permis et permet ausdits prevost
des Marchands et Eschevins de ladite Ville de Paris de
Vendre et allienner a leur discretion des biens et heritages
d'Icelle Ville Jusques a ladite Somme de huit mille liures
a grace de rachapt perpetuel, a la charge qu'ils seront
tenus apres avoir remboursé Lesdits particuliers desd.
Cinq mille livres par eux prestés a ladite Ville de Rache-
ter lesdits biens et heritages qui ainsy seront par eux
vendus des premiers deniers qui viendront a Jceux dud.
octroy a Eux fait par le Roy pour eux rembourser desd.
Vingt mille Livres dont ils ont fait don audit Sieur, et
Sans ce qu'ils puissent employer lesdits deniers Venans dud.
octroy en autres heritages sur peine de les recouvrer
Sur Eux en leurs propres et privez noms.

ordonnance
1514.

Du 27. avril 1514. pour ce qu'il est Venu a la
Connoissance de la Cour que combien que par les ord.ces de
Soit deffenses aux Conseillers de ceans n'estre Vicaires
entremetteurs d'aucuns Prelats de ce Royaume neantmoins
aucuns Conseillers d'Icelle ont eu des Vicariats pretendans
Jceux et Sur l'Interpretation desquels y a eu des differends
pour aucuns obvier la Cour toutes les Chambres assemblées
a ce Jourd'huy Inhibé et deffendu auxdits Conseillers
d'Icelle ne accepter aucuns Vicariats des Prelats de ce
Royaume.

Ordonnance

Dudit Jour Pour ce que au moyen des faux Visages
appellez en Commun Langage masques qui depuis aucun
temps ont Esté faites Vendues Exportées Tant en cette Ville
de Paris qu'ailleurs contre les deffenses Sur ce faites Sont
Survenus plusieurs grands Scandales et Inconveniens
Et pourroient encore plus grands a Venir cy apres, ainsy que la Vendition
qui s'est publiquement Se fait mesmement en Dedans ce Palais
de plusieurs Choses Impudiques et Villaines estoit merveil-
leusement Scandaleuses pour aux dites Choses obvier.

1514

Et quelles Cessent desormais ouy Sur ce le procureur gnal du Roy qui a requis ence etre donné prompte prouision, La Cour ence Sur ce deliberation a ordonné et ordonne que lesdits Faux Visages appellez masques et choses Impudiques qui seront trouuees exposees en Vente tant dedans ce Palais ~~quant~~ qu'en cette Ville de Paris seront prinses reaumem et de fait bruslees publiquemem et que deffenees seront faites de par le Roy et ladite Cour a toutes personnes de quelque qualité ou Condition quelles soient que desormais elles ne facent exposer en Vente ou portem les dits faux Visages appellez masques ne aussy Les dites Choses Impudiques Sur peine de Confiscation des dites Choses Impudiques et d'amende arbitraire et a Enjoint ladite Cour aux Prenost de Paris et Bailly du Palais ou Son Lieutenem. Et Chacun deux en Sajuris don, d'Executer et faire Sortir effet ce que dessus de point en point et le garder Inviolablemem Sans aucune dissimulacon nonobstant oppoon ou oppellations quelconques et Sans prejudice d'Icelle et ~~dudit~~ enjoint la Cour a tous les huissiers d'Icelle et Sergens royaux de prendre reaumem et de fait toutes telles masques et Choses Impudiques toutes et telles fois quils les trouueront et les portent a Justice pour estre bruslez ainsy que dit est, Et ace que cy apres aucun ne se puisse excuser d'Ignorance la Cour a ordonné et ordonne que de ce Publication Sera faite a Son de Trompe par cette Ville de Paris et dedans ce Palais.

Du Samedy Treiziesme may 1514. au Conseil Aujourdhuy m.e Jacques Thurault, Jacques du Beaulne et Henry Bohier gener aux des finances ont promis en leurs propres et priuez noms que dans Pasques prochainven ans ils rembourseront ou feront rembourser les Presidens Conseillers et autres officiers de ladite Cour des Sommes quils preteront au Roy et Seront mises es mains de m.e Rusé.

1514. Receueur general et de ce ont fait leur propre dette
aussy apromis et sest obligé en son propre et priué
nom ledit Rusé receueur general de faire ledit
Remboursement dedans ledit temps.

Du Seiziesme aoust 1514. au Conseil —

Ce Jour La Paix a été enee entre le Roy et le Roy
Letraite de Paix Entre le Roy et le Roy dangleterre. d'angleterre leurs alliez et Confederez en cette occasion
La Cour a Esté al'Eglise de Paris a trois heures apres
disner assister au Te deum Laudamus qui a été —

Et le Lendemain la Cour fut a la procession gnale
qui fut faite en l'eglise de Paris pour la Paix
Le jour dhier Criée entre le Roy et le Roy d'angleterre
fait le dixe Sept aoust mil cinq Cens quatorze.

Du dixhuitie aoust 1514. au Conseil, auquel
dhuy Mre Anthoine Dupral Chevalier premier
Président dit a la Cour que le Roy luy auoit donné
Charge de dire a la Cour quil Voulloit quelle Elargi
frere adrien de Millet religieux etant prisonnier
au Couuent des Chartreux par ordce de la Cour et
le bailler a frere Jean parent son Confesseur
en promettant par luy faire revoquer les Censures et autres
Choses faites tant par le general de l'ordre des Jacobins quautres
au préjudice des arrests et deffences de lad. Cour, + aux Prevost +
de Paris et Bailly du Pallais ou leurs lieutenans et chacun
d'eux en sa Jurisdiction d'Executer et faire sortir
effet ce que dessus de point en point et le garder inviola-
blement sans aucune dissimulation nonobstant
opposition ou appellation quelconques et sans prejudice
d'Icelles et aussy enjoint la Cour a tous les huissiers
d'Icelle et Sergens royaux de prendre Realment et de
fait toutes telles
+ alias deffaut de rendre ledit de Millet prisonnier en

1518. la Conciergerie du Pallais a Paris ou en deffaut de
le rendre que ledit confesseur luy mesme Soy rendra
prisonnier La matiere mise en deliberation et attendu
qu'il y a Certain briefs et lettres Missives Survenues de
nouvel touchant cette matiere, a esté ordonné que
toutes les Pieces Seront mises es mains des gens du Roy
pour par eux en venir demain parler a la Cour pour ce
fait par elle estre ordonné ainsy qu'il appartiendra
Laquelle deliberation a esté Signifiée audit Confesseur.
pour ce Mandé ceans a ce que bon luy Semble Il se
trouve demain pour ouir lesdits gens du Roy et dire ce
qu'il Voudra.

Du Vingt huit Aoust 1518. au Conseil.
Aujourd'huy Me. Roger Barme au cas du Roy a Ente
presence de Frere Guillaume Parent Confesseur du Roy
a receu a la Cour les procedures touchant la Reformaon
du Prieuré de Poissy les contrauentionz faites par le
general de l'ordre des Jacobinz et autres freres de la
Congregation de hollande mesmement les briefs et Censures
promulguees par ledit General baillees a Executer par
frere adrien de Milly religieux dudit ordre de present
prisonnier au Couuent des Chartreux par ordonnance
de la Cour, Et ce fait a dit qu'en tant que touche la
Recusation de Charonnelles provincial de france, ...
La Cour my a point de regard attendu l'appellation dudit
Charonnelli et aussy que la Cour a peu veoir quelle estoit
faite in odium des proces pendans ceans et arrests donnez
par la Cour, Mais toutes fois Charonnelly a obtenu
releué Son rescrit a juges ad partes et a cette Cause aussy
n'en parle plus, mais quant aux Censures qui Sont
Scandaleuses et faites pour empescher l'arrest de la Cour
de ceans Supposé que frere adrian qui les a fait
executer, non fuisset in dolo aut culpa nichil ominus
quia aliter curia non potest tueri Jurisdictionem, du

1514.

que ſ celuy frere adrien doit demeurer priſonnier juſques
a ce quil ait fait ceſſer revoquer et annuller leſd. Cenſures
Et en Certiffie la Cour et ainſy le requiert et neant moins
attendu loffre faite par ledit Confeſſeur par laquelle
Il promet faire Caſſer leſdites Cenſures purement et
Simplement et aporter abſolution q̃lz quis ont, ne
Veut empecher qu'en faiſant ladite promeſſe par ledit
Confeſſeur que la Cour ne luy donne Un delay d'aporter
Leſdites Caſſation et abſolution et Cependant elargir
Ledit demilli parmy cette Ville de Paris Seulement auquel
Jour ledit Confeſſeur apportera en ladite Cour leſdites
Caſſations et abſolition ou en deffaut de rendre ledit
De Milly priſonnier en la Conciergerie ou Sy rendre luy
meſme, a quoy ledit frere guillaume Darenes ~~dit~~ confeſſeur
a dit quil promettoit aporter pardevant la Cour dedans
tel delay quil luy plairra donner Caſſation pure et ſimple
deſdites Cenſures et abſolution d'icelles q̃ tuo opus eſt
de noſtre Saint Pere le Pape et dudit general ou au deffaut
de ce rendre ledit demilli priſonnier en ladite Conciergerie
ou Sy rendre Luy meſme et a ce Sest Soumis et Soumet

Surquoy, La matiere miſe en deliberation, La Cour
a ~~ad~~donné et donne delay audit Darenes confeſſeur de
faire faire leſdites Caſſation purement et ſimplement et
abſolution quantus opus eſt du Pape et dudit general en
Certiffier la Cour deuement Juſques au lendemain de la
St. ~~an~~dré prochain Venant alias en deffaut de ce
ledit Jour paſſé ſera ledit Confeſſeur Tenu rendre ledit
de Milly priſonnier en la Conciergerie ou Sy rendre luy
meſme et parmy la Cour a Elargy et elargit ledit
Demilly parmy cette Ville de Paris. juſques audit
jour Seulement

Du Vingt deuxieſme Septembre 1514. au Conſeil
Ce Jour Sont Venus en la Chambre du Parlement jalloy.

1514

Vaccam Mre Jacques haraut et Jacques de Beaulne
Cheualiers generaux des finances Lesquels ont remontré
aux Presidens et Conseillers y estant quils estoient obliger
a la Cour en leurs propres noms pour la Somme de Vingt deux
mille Liures pour raison du prest fait au Roy par Icelle
Cour combien que dIcelle Somme Il n'en ait esté receu
que enuiron dix mille liures et pour ce que lobligation
quils ont faite audite Cour monte beau coup plus quil
n'a esté receu du contenu en Icelle en quoy Ils pourroient
auoir grand Interest ont requis estre deschargez dicelle
obligation et pouoir bailler ladite Somme de dix mille
Liures ou ce qui Sera trouué auoir esté receu Sur le contenu
en Icelle obligation a Jean Duval lequel Ils ont offert Se
Venir en ladite Chambre de Parlement et confesser auoir
receu par luy Icelle Somme pour laquelle il Sobligera
de rendre a la Saint Martin prochain Venant et ceux
desdits Conseillers et Presidens qui ont fait ledit prest La
matiere mise en deliberation a Esté ordonné quen faisant
par lesdits Generaux Confesser par ledit Jean Duval auoir
receu Sur la dotte somme de dix mille Liures ou ce qui
Sera Trouué auoir esté receu Sur le Contenu en ladite
obligation et que de ce ledit Jean Duval aura fait
Sa propre dette et Sera obligé au Greffe Comme
depositaire de Justice dIcelle Somme rendre a ceux quil
appartiendra dedans la Saint Martin lesdits generaux
Seront decharger dIcelle obligation.

Du Vingt Sixiesme octobre 1514 au Conseil Cejour
est Venu en la Chambre du Parlement Icelluy Vacant Mre
Pierre Le Gendre Cheualier Tresorier de france, lequel
a remontré aux Presidents et Conseillers estans en Icelle
la Cherete et haut prix qui estoit Sur le foin et auoine
qu'on Vendoit en cette Ville et aussi les Saintes qui etoient

1514. Expauer veser en que l'ordonnance faite par la Cour n'estoit
Sur ce gardée ny observée a cette Cause les dits Presidens
ont mandé les Lieutenans Civil et Criminel aus quels a esté
enjoint par les dits Presidens d'Eux assembler par Conseil
audit Chastelet et de donner ordre sur les dites Chevetes
et haussement du peut de foinet d'avoine tellement que
inconvenient n'en aduienne et aussy enjoindre aux Conm.res
dudit Chastelet de faire Refaire les dits pauez Chacun en
Son endroit et de faire observer lad. ord.ce Sans dissimulation.

L'ordre observé a l'entrée de la Reyne a Paris

Du quatre nouembre 1514. au Conseil. Cejour Sont Venus
En la Chambre du Parlement Jceluy Vacant les Presidens
et Conseillers cy dessus escrits a deliberer de la Somme qui
se doit tenir a aller audeuant de la Reyne laquelle doit fre
Sa Nouuelle entrée en cette Ville Lundy ou mardy prochain
et a esté aussi que les dessus nommez et autres des Presidens
Con.ers et autres officiers de la Cour qui se trouueront ledit jour
en cette Ville. s'assembleront en Jcelle Chambre a dix heures
du Matin dud. Jour Vestus de Robes d'Escarlate Rouge auec
Chaperons fourrez pour d'Jcelle aller audeuant de ladite
Dame jusques a la Chapelle Selon l'ordre qui fut tenu par
Jcelle Cour a l'entrée du feu Roy Charles dernier decedé, qui
fut le Jour de . . . . . l'an 1484. et a esté enjoint
aux ~~aduocats~~ huissiers Jcelle cour de Signiffier aux aduocats
d'Jcelle cour d'eux trouuer ledit Jour a ladite heure honnestement
monter en Vetus de Robes d'escarlate et Chaperons fourrez pour
accompagner lesdits Presidens et Conseillers a ce deuz Soit
Enjoint Sur peine de ~~priuation~~ Suspension de leurs Estats et
offices d'avocats aussy enjoint a esté aus dits huissiers de Signiff.
aux gens des Comptes et du Tresor generaux de la justice des
aydes Prevost de Paris Ses Lieutenans et aux Prevost des
Marchands et Eschevins de cette Ville de Paris a ladite heure
Et auant que Jceux Presidens Con.ers et autres off.ers Jcelle Cour
parlem.t pour aller audeuant deled. dame tellement que aucun desordre
n'en ~~aduiegne~~ auienne.

1514.

L'ordre observé a l'entrée de la Reyne a Paris

Du Sixiesme 1514. au Conseil Cejourdhuy en ensuivant ce qui avoit Esté desliberé Samedy Les Presidens Con.ers et autres officiers de la Cour qui estoient en cette Ville se sont assemblez au Pallais pour aller audevant de la Reyne madame Marie d'angleterre Soeur du Roy d'angleterre et sont partis dudit lieu environ midy en l'ordre accoustumé, C'est assavoir Les huissiers alloient les premiers et apres les notaires le Greffier Criminel et moy en mon epitoge, et apres le premier huissier, et apres Messieurs les quatre Presidens avec leurs manteaux et les Con.crs deux a deux en robes rouges en la maniere accoustumée, et sont aller Jusques a la Chapelle ou Estoit ladite dame qui y avoit disné, auquel lieu apres que Ceux qui estoient aller audevant de ladite dame ont eu proposé Incontinent apres ceux des Comptes sont montez en lad. Chambre de lad. dame lesdits presidens et aucuns Conseillers de ladite Cour Et apres la reverence faite a ladite dame a proposé bien et grandement Mre Anthoine du prat Chevalier et Premier President auquel a été fait reponce pour ladite dame par l'Evesque de Paris et ce fait sont retournez les dessusdits presidens Con.crs Et autres officiers de ladite Cour audit ordre Jusques au Palais, Et Tantost apres a fait ladite dame son Entrée en ladite Ville en grand honneur et Triomphe et Estoit en Une Lictiere descouverte et portoit on Un Ciel dessus et estoient pres de lad. lictiere Le duc de Bretagne et de Vallois la Seconde personne de France Et devant ladite Lictiere les Ducs dalençon et de Bourbon Et plusieurs grands Seigneurs de France richement Vestus et y avoit plusieurs grands Seigneurs d'angleterre comme le milord de l'Isle duc de Suffort, Le milord marquis et le grand Chambellan D'Angleterre le Comandeur de Londre et le doyen de l'Eglise de Londres qui Estoient tous Trois ambassadeurs du Roy d'angleterre, envoyez de-piéca en france devers le Roy et autres Seigneurs anglois tous Richement Vestus et accoustrez et apres ladite Littiere alloit Sur hacquenée madame Claude duchesse de Bretagne et de Vallois fille du Roy, La Comtesse d'angoulesme, La duchesse d'alençon Et plusieurs autres grandes dames et

1514. Les Chariots de la Reyne dont les aucuns Estoient Couverts de
Draps d'or et y avoit en plusieurs endroits de ladite Ville des
Echaffaults ou y avoit des Jeux et Sautemens a l'honneur de
Ladite Dame et est allée jusques a l'Eglise de Nostre Dame et de
la est Venue au palais auquel lieu a Esté fait le Soupé ~~et du~~
~~costé des Requestes~~ fort magnifique et y avoit force Instrumens
Et Trompetes dont on Jouoit durant le Soupé et du Costé des reg.tes
estoit la Table ou ont esté assis au Souper les dits Ducs de
Bretagne et de Valois, d'alençon et de Bourbon, de Suffolc et
ledit marquis et autres Et en la Table prochaine estoient les
Presidens et Conseillers.

Du Vingt.e decembre 1514. au Conseil Cejour est Venu
en la Cour frere Gilles Charmuely provincial de france de
l'ordre des preschieurs lequel avoit été mandé auquel a été
dit que le Roy ~~estoit~~ avoit été adverty que le Monastere de poissy n'estoit
aucunement reformé et que les Chambrieres des religieuses
alloient Jusques a Saint germain et autre part ou bon leur
Sembloit et entroit on audit Monastere quand on Vouloit
dont il estoit tres mal content et avoit ordonné que la Court
donna provision et a cette Cause l'avoit on mandé et luy a été
remontré que combien que ladite Cour eust donné son arrest
par lequel Elle avoit ordonné qu'il seroit la Reformation audit
Monastere et qu'il seroit obey et qu'on luy eut baillé tout le Confort
et ayde qu'il avoit requis ce neantmoins il n'en avoit rien fait
dont ladite Cour ne se pouvoit contenter en luy declarant que s'il
n'y faisoit autre Chose qu'on seroit Contrainct de bailler la
Charge de ladite Reformation a autres, lequel a dit qu'il avoit
Esté audit Lieu de Poissy et avoit Commencé a faire ladite
Reformation et declaré par le menu aucunes Choses qu'il
avoit ja faites mais qu'il avoit esté mal obey et obstant
aucuns grands empechemens il n'avoit pu achever ladite
reformation et qu'il esperoit faire et y besongner en toute
diligence : et qu'il estoit besoin avant toute oeuvre donner

1514. ordre au Temporel dudit Monastere Sans laquelle choses jl
ne pouuoit acheuer ladite Reformation, Surquoy apres que la
matiere a Esté mise en deliberation, Ladite Cour a ordonné
Et enjoint audit Chatonnelly proceder reaument et de fait au
parachenement de la Reformation dud. Monastere de Poissy
Et y commencer le lendemain de Moet prochain Venant et
continuer en maniere que ladite Reformation Soit du tout
faite et parachevée et quil en Certiffie la Cour dedans la
purification nostre dame prochain Venant qui a faire obeir
a Icelle reformation jl procede Virillement en contraignant
Icelles Religieuses par la forme et maniere contenue Es arrestz
de ladite Cour, et a ladite Cour Commis et commet M.e Pierre
Pellieu Con.er en icelle pour assister a ladite Reformation et
donner Confort et ayde audit Charonnelle a ce quelle Sortisse
effet, et a ordonné et ordonne que M.e Pierre le Due auditeur
de la Chambre des Comptes Et Gilles Courtin autres fois
commis pour oïr les Comptes dudit Temporel Se transporteront
audit Poissy pour dutout acheuer de mettre ordre audit Temporel.

Du Penultiesme decembre 1514. Ce Jour Jacques le
houdelier marchand et Cytoïen de Paris esleu et ont par les Preuos
des Marchands et Echuins de Paris au lieu de Receueur de
Tourney qui a fait Son Temps pour estre l'un des huit
gouverneurs de l'hostel dieu presenté a la Cour par les
autres gouverneurs et a fait le Serment En tel Cas accoustumé

Dudit Jour hac die Circa horam nonam mane Visa Sum
Corruscationes et grandines et audita tonitrua cum maximo
impetu Ventorum quod multis nescio quis in futurum
mali Videtur pretendi.

Confirmation du Parlement

Du deuxe. Janvier 1514. Ce Jourdhuy Toutes les Chambres
assemblées pour auiser . . quil estoit a faire par ce que le Roy
Louis douziesme de ce nom que dieu absolue hier au Soir
trepassa en Son hostel Des Tournelle Et la matiere mise
en deliberation,

1514. a esté ordonné que apres disner a vne heure toute la
Cour s'assemblevoit en parlement pour aller tous ensemble
en la maniere accoustumée deuers le Roy pour luy requerir
La confirmation des offices de ladite Cour, et que neantmoins
on Enuoyeroit deuers M.re Antoine Dupral premier Président
Lequel on disoit auoir esté mandé par ledit Seigneur pour
Scauoir de luy S'il Son bon plaisir estoit que toute la Cour alla
deuers Luy ou S'il nombre des officiers d'Icelle ce qui a este fait
par m.e Jean Beldon l'un des quatre notaires d'Icelle, Et
Ledit Jour apres diné toutes les Chambres assemblées est
Venu m.e Jean Ollivier Secretaire du Roy lequel a dit que ledit
M.e Anthoine Dupral premier Président luy auoit dit qu'il
auoit parlé audit Seigneur, et qu'il luy auoit dit qu'on luy
enuoyast vne Douzaine Seulem.t des officiers de ladite Cour deuers
Luy a cette cause, La matiere mise en deliberation a esté
ordonné pour y aller M.rs.e Jacques Ollivier Charles
Guillart president M.e Pierre de Refuge president des
Enquestes Guillaume de Vaudetard Louis Dourelle, Jean
De la Palice Guillaume aymeret, Pierre Vaudetard, André
Verjus, Pierre de Bellessard, Jean de Bonny Président des
enq.tes Jean Verrier Cristophle Lemnequin et Jean Drouot
Con.ers en Icelle Cour lesquels Som et moy en leur Compagnie
Et ledit m.e Jean Beldon et deux d'eux allerent deux
huissiers et Som allez a l'hostel d'angoulesme logis du Roy
et eux montez en vne Chambre dudit Logis ledit M.re Antoine
Dupral qui estoit en la Chambre dudit Seigneur y est Venu
Et apres auoir conferé auec eux est retourné en la Chambre
dudit Seigneur pour Scauoir de luy S'il Vouloit que tous
les dessus d.t allassent deuers deuers luy et apres que ledit
Seigneur et apres que ledit Seigneur luy a dit qu'il en
allast Seulement huit Ils y Som allez et moy en leur
Compagnie Et ledit Beldon et apres la reuerence faite
ledit M.re Anthoine Dupral a proposé et leur a fait
ledit Seigneur tres bonne chere en disant qu'ils fissent
les biens Venus et les a admonestez de toujours faire

1514. faire bonne Justice et a accordé joyeusement et
Liberalement la confirmation de ladite Cour en
Commandant les Lettres a Mre. Florimond Robertet
Chevalier Secretaire des finances dudit Seigneur
Et ce fait S'en Sont retournez

L'ordre observé au Convoy du Corps du Roy Louis 12e. Le Dixe. 6e. Janvier 1514. Les Presidens Conrs. et autres officiers de la Cour Se Sont assemblez en Parlement pour aller au convoy du Corps et obsèques du feu Roy Louis Douziesme de ce nom qui Trepassa le. le premier Jour de ce mois en Son hostel des Tournelles de cette Ville lequel en Son Temps a esté amateur de la Justice Tenant promesse Et Verité a Chacun et Surtout desirant Soulager Son pauure peuple et qui pourmettoit paix en Son Royaume et obuier aux grandes Et merueilleuses Entre prises de Ses Ennemis qui estoient alliez et bandez contre luy tendans a la totalle Ruine et destruction de Sondit Royaume auec fait alliance auec le Roy D'angleterre en prenant Sa Soeur a femme et Espouse Madame Marie combien qu'il fut assez indisposé de Sa personne, Et entre Vnze et douze heures Sont partis du Palais en l'ordre accoustumé C'est a Scauoir les huissiers deuant en Robes de deüil et apres les notaires de la Cour et le Greffier Criminel et moy en mon Epitoge. et apres le premier huissier Et apres les Presidens en leurs manteaux et pource qu'ils n'etoient que trois (Presidens) par ce que le Roy auoit pourueu Mre. Antoine Dupras Chevalier qui estoit premier President de l'office de Son Chancelier, Mre. Jean de la place Conr. a esté a Esté Reuestu de Manteau et a tenu le lieu de quatre Président et apres alloient Mrs. les Conrs. deux a deux en Robes d'escarlate Sont allez jusques audit lieu des Tournelles ou ils Sont descendus et ont trouué le Corps et Representation estant Sur Jceluy en la Cour dudit hostel et Sont entrez en Vne. Salle basse en attendant que tout fut prest et apres que ceux de l'Eglise de Paris et l'Euesque dudit

1514. Lieu et ont Esté Venus et quele Corps a Esté leue ou ces
party dud. Lieu et ont porté lesdits Presidents et de
Delaplace les quatre Coings du Poesle et auoient lesdits
Conseillers et autres officiers d'icelle Cour aux costez dudit
Corps. partie a l'endroit dudit Corps et partie deuant et
alloient deuant les Prelats et officiers et autre qui ont
accoutumé d'y aller Et les Cheuaux de parements et en Sans
d'honneur et les Cheuaux qui menoient le Chariot de parements
et y auoient desdits Chœuaux de parements en Comprenant ceux qui
menoient ledit Chariot et nihil fuit relatum Vingt Vn Couuerts
de Velours noir a Croix blanches. Et les prelats qui etoient
en grand nombre ledit Euesque de Paris qui faisoit l'office
alloit le dernier alloient le grand Senechal de Normandie
Le Seigneur Dobigu Capitaine de la garde Escossoise le
Bailly de Caen et le Seigneur du Bellay qui portoient
Chacun Vn Estandart et apres alloient les heurs aults
d'armes Et le Seigneur d'estiot qui portoit la Coste darmes
dudit Seigneur parce que Montjoye n'y estoit pas Et apres
Et assez prochains du Corps etoient Geluy Le Duc de Longueville
grand Chambellan et Mre galleace de Saint Seuin grand
ecuyer dudit feu Roy qui portoit l'espee dudit Seigneur en
Echarpe et Incontinant et apres ledit Corps et alloit le
Seigneur de la Vrenioille premier Chambellan qui portoit
la bannieve dudit Seigneur toute Semee de fleurs de lys dor,
Et apres on portoit Vn grand Ciel de Velours parsemé de
fleur de lys dor, Et apres alloient Le Duc d'alencon Seconde
personne de France le Duc de Bourbon et Son frere
Surnommé francois, Monsieur Le Comte de Vendosme
Et le Prince de la Roche Sur yon nommé Mre Louis de
Bourbon qui tous portoient le deuil d'honneur en la maniere
accoustumée auec leurs grandes queues et apres eux
marchoient les Chambellan et du Roy et autres grands
Seigneurs et les gentilhommes dudit Seigneur en robes
de deuil et leurs berges de faucon et en tel ordre allerent
Jusques a l'Eglise nostre dame ou furent assis au Costé

1514

Dextre au bout dehault les dits Princes portans le Doüil
Et apres eux les Chevaliers de l'ordre et plusieurs gentils
hommes et les dessus dits presidens et Conseillers de la Cour
a la main Senestre et furent Chantez Vigilles et le Corps y
reposa la Nuit et le Lendemain les Presidens Conseillers et
autres officiers de ladite Cour S'assemblerent en ladite Cour
de Parlement et partirent en l'ordre que dessus dit entre
Sept et huit heures et allerent en ladite Eglise nostre dame
Et Tantost apres fut Chantée la messe par les Chantres dudit
Seigneur Et ledit Evesque de Paris fit l'office et les
Evesques Et duc de Langres et Evesque Et Comte de Beauvais
Pairs de France Tinrent Chappes et furent assis les dits
Seigneurs comme le Jour precedent et fut la Sermon
frere Jean Patin Confesseur dudit Roy Seigneur auquel fit
deduis tres bien les Louanges et Vertus dudit Seigneur et
apres la messe on S'en alla disner et apres diner S'assemblerent
au Cloistre pres de ladite Eglise lesdits Presidens Conseillers
Et autres officiers de ladite Cour et de la allerent en ladite
eglise, ou Tantost apres on partit et marcha en l'ordre que
que dessus ordinaire a Conduire ledit Corps parmy la Ville et
Jusques hors la porte Saint Denis et hors ladite porte aucuns
monterent a Cheual les autres allerent a pied Jusques a Saint
Ladre et puis monterent a Cheual et fut porté ledit Corps a
Saint Denis, auquel Harrivа bien Tard et fut mis en l'eglise
dudit Lieu Sous la Chapelle de boix et le lendemain allerent
lesdits Presidents et Conseillers et autres officiers de ladite
Cour en ladite Eglise, et furent lesdits Seigneurs assis comme
en l'Eglise de Paris et fut Chantée la grande Messe par
l'archevesque de Sens et Tinrent Chapes l'Evesque et duc
de Langres et l'Evesque et comte de Beauvais Pairs de
France et fut fait le Cry dedans le Choeur de ladite Eglise
par les Crieurs de Paris en nommant le dessus pere
du Peuple et fait ledit frere Jean Patin Confesseur dud.
Seigneur Un tres beau Sermon en appellant le dessus

Pere du peuple et declara bien amplement ses bonnes et grandes vertus et apres la messe fut porté le Corps en La Voulte en laquelle l'année passée avoit esté mis le Corps de Madame anne de Bretagne son Espouse qui est a la main dextre et furent faites par les officiers les Ceremonies accoustumées comme de jetter les etendarts et autres choses dans ladite Voute et puis on Cria Vive le Roy et ce fait on alla disner et disner eut lesdits Presidens Conrs et autres offers de ladite Cour en Vne grande Salle et apres disner l'Euesque de Lisieux dit graces, et apres graces le Seigneur de la Balisse grand Maistre d'hostel dudit deffunt dit que le Roy estoit mort et que la maison estoit rompüe et que les officiers de la maison se pourveussent et en signe de ce rompit son baston en disant qu'il leur conseilloit qu'ils se rativassent envers le Roy Et qu'il leur ayderoit volontiers a les faire pourveoir et ce fait lesdits Presidens et Conseillers et autres officiers allerent en l'Eglise pres de la sepulture dudit feu Roy, et apres qu'ils eurent fait leurs oraison se retirerent pour s'en retourner a Paris.

Du 17. Janvier 1519. au Conseil Sur ce que le Batard de Savoye et Me. Jean Calvan Maistre des Requestes ord.re de l'hostel du Roy ont dit a la Cour que le Roy leur avoit commandé dire a la Cour que son plaisir estoit que les plaidoyeries faites en la Cour de Ceans par Me. Roger Barme son avocat contre le duc d'allençon en plaidant pour le procureur general du Roy concernant l'homage de nagueres le Rotrou et pour la dame daise touchant la Succession d'armagnac fussent raiés et ostés du registre de la Cour attendu qu'elles contiennent paroles injurieuses inominieuses opprobreuses et scandaleuses contre ledit duc d'alençon et qui n'estoient veritables ainsy que pouvoit apparoir par les arrests sur ce donnés par icelle par l'un des quels et contre lad. dame daix ledit duc avoit

1511

esté deboutté de Son opposition et auoit trouué la Cour que
lesdites parolles etoient Impertinentes et non Veritables
et parce quelles portoient Irrogation d'Infamie aud. duc et
a Sa posterité qui estoit du Sang de france par la loy
escrite et aussy parce que le Roy qui est la loy Viue en ce
royaume le Voulloit et commandoit deuoient estre rayées et
ostées dudit Registres, Surquoy la Cour leur a respondu
quelle mettroit la matiere en deliberation et seroit tellement
que le Roy auroit Cause de Soy contanter, et Eux retirez a la
Cour manderoit les gens du Roy lesquels auertis dece quedist
et. ont demandé delay pour en parler ensemble et en venir dire
Ce quil appartiendra, Et tost apres Sont reuenus les procurs
Et aduocats du Roy et ont dit par la Voix dudit M.e roger
Barme qu'auant la plaidoierie faite Ceans touchant
l'hommage de Mogem Sur l'appel Interjetté par le Substitut
du Procureur general du Roy a Chartres de m.e françois
de Loy ner Conseiller executeur au proffit dudit duc d'alleneon fils
Remontrerent au Conseil d'Icelluy duc. que ladite appellation
de Sa nature deuoit etre conuertie en opposition Vnique le Procureur du Roy etoit hors non Compris ny nommé
audit arrest et auss y la elle depuis eté par arrest de la
Cour et offrirent bailler par ecrit a dit que la matiere ne fut
plaidée, mais ledit Conseil ny Voulut entendre, ains
poursuiuy l'aud.ce Cuidant faire Vuider l'appel Sur le
Champ et par ce Inter deliberatione inter eos prehabito
Videnter aliter non posse tuer jus regis fuerem
plaidés les faits contenus en leur plaidoyé non animo
injuriandi mais Seulement pour conseruer le droit du
Roy, or quand a la matiere la Cour Scait assés de quel
poids & Consequence est de leus ca que ad perpetuam
memoriam gesta Sum romani cin.e rarum ut refert
in n. . . . . Statutis ium m. d. . Saturis Eoq
Tempore quo Saturims Italia jncolu fertur jn ejus
finibus nullum fuisse furtum Commissum eo auctor
defere bantur Senatus Consulta ut ceteri Suetonius

in Claudia Et n'estoit que les Registres de la Cour de Ceans
ont esté Si bien garder comme on Voit de present les droits
du Roy et de Sa Souveraineté et ne Seroient Si Eclairés
a beaucoup prés quils Sont de present toutes fois Sil
plaist au Roy a la poursuites dudit duc que deux plaidoiez
esquels Sont couchez quelques faits Concernans la personne
de Son ayeul Soient mis hors des Registres, et Vtinam
per hoc factum illud deleuetur a memoria hominum
Mais quand lesdi plaidoiers Seront ostez des Registres les
mesmes faits ont été plaidez en plusieurs causes et demeurent
En Registres Ceans lesquels ledit duc ne requiert que
deleantur et Semble quil Suffiroit faire deffences au greffier
n'en bailler jamais extrait aussy ledit duc en Son Conseil
a fait Imprimer plusieurs plaidoiers contre luy et
doubles touchant la matiere d'armagnac ou lesdits faits
Sont au long declarez dont Sy a plusieurs Cahiers imprimez
diffusez per totum orbem par lesquels factum illud in
majorem Cadis publicationem, que par lesdits registres de
Ceans Sans lesquels ~~que par lesdits Registres~~ bruler tous
non potest deleri illa memoria et nantmoins attendu
que ledit duc est maintenant la Seconde personne de
france et auquel comme tel ils Voudroient toute Exibition
d'honneur a eux possible Ils n'empeschent que ledit plaidoyé
fait touchant Nogent ne Soit mis hors des Registres et
quand a l'autre Nihil ad eos et du tout S^r^ en rapportent a la
Cour toutes fois dient quils ne doivent estre mis dehors des
Registres comme injurieux, Mais Seulement Vu le
Commandement du Roy car de leur part ny a injures
ny Calomnies et ou la Cour Voudroit ordonner que ledit
plaidoier Seroit mis hors du Registre dient que lesdits
Cahiers imprimez doivent estre bruslez ou lacerez de Sorte
illorum amplius non extat memoriam Surquoy la Cour
attendu la qualité de la matiere ord^ne^ que toutes les Chambres
assemblées elle en deliberera.

1514.

Du dix huit Janvier 1514. au Conseil toutes les Chambres assemblees ou estoit Mre. anthoine Duprat Chlr Chancelier de France, cel Illeu en la Cour et ont este assemblees toutes les Chambres et pareillement Sont venus en ladite Cour le Bastard de Savoye et Me. Jean Caluau Mre. des req.tes ord.res de l'hostel du Roy, et a dit ledit Chancelier que le Roy luy auoit ordonné Venir en Jeelle Cour a Semblablement ou dit. Bastard et Caluau par ce que le Jour dhier luy fut dit que toute ladite Cour S'assembleroit le jourdhuy pour leur faire reponce Sur ce quils auoient dit a ladite Cour par ordonnance dudit Seigneur que Son plaisir estoit que elle fist oster des Registres d'Jcelle la plaidoyerie faite par l'aduocat du Roy pour le procureur general dudit Seigneur a lencontre du Duc d'alençon beaufrere du Roy et la Seconde personne de France en ~~la dite matiere pendante~~ l'adt matiere pendente en Jeelle pour raison du Ressort de la terre de Nogent le rotrou par ce quen Jeelle y auoit plusieurs faits Injurieux et Scandaleux contre ledit Duc d'alençon et Ses predecesseurs Et a dit que le Roy prioit a ladite Cour qu'ainsy le fist combien quil peut commander en remontrant les Raisons pourquoy Il Semblait que ladite Cour le deuoit faire et apres quelle a fait retirer ledit Bastard de Savoye a este leu ce qui fut hier dit a la Cour par lesdits Bastard de Savoye et Caluau et pareillement ce qui fut dit et remontré par Les gens du Roy et la matiere mise en deliberation, Ladite Cour a ordonné et ordonne que les faits mis et Couchez et plaidoiers de ladite matiere touchant le Ressort dudit Nogent contre l'honneur et Estat de ladite Maison d'alençon comme Scandaleux jmpertinens et non receuables Seront rayez du registre de ladite Cour et Seront raportez deuers ladite Cour les plaidoiers faits Sur ledit Registre ensemble l'arrest Sur ce Jntervenu pour estre

1514. Corriger et d'Jceux oster lesdits faits en faisant inhibitions
et deffences a tous aucats procureurs et autres dejamais
alleguer ne proposer lesd. faits contre ledite maison d'albret

Didii ~~Troisiesme febr 1514~~ 1er Jour M^re antoine Dupreau
Chevalier Chancelier defrance addii etam en la Cour
que le Roy auoit donné Congé a M^e Jean Durel Con^r en la
Cour de Ceans pour aller en quelque pelerinage.

Du Troisiesme feb^r 1514. au Conseil Ce Jourdhuy toutes
Les Chambres assemblées M^re Mandou de la Marthoine.
Chevalier nagueres premier president du Parlement de
Bordeaux apresenté Lettres du Roy a la Cour toutes les
Chambres assemblees par lesquelles toutes Lesquelles ledit Sign^r
Luy auoit donné l'office de premier President de la Cour de Ceans
Vacant par la promotion de M^re antoine Dupreau nagueres
Premier President en icelle Cour a l'office de Chancelier
de france, Et la matiere mise en deliberation a été deliberé
qu'il Seroit receu et que Neanmoins ladite Cour Sera remont^ces
au Roy quand elle aura oportunité de l'ordre et maniere de faire
qui ont esté tenuës (Ceans) anciennement a la provision en office
desdits Premiers Presidents de cette dite Cour Et pareillement
touchant autres matieres desquelles elle Verra etre Expedient
Et ce fait a été mande ledit de la Marthome et apres qu'il
a juré n'avoir baillé ne promis argent bailler ne Esperance
de bailler ne faire bailler or ne argent ne chose equivalans
pour avoir ledit office, a Esté receu audit office et a fait
Le Serment en tel cas accoustumé.

Du Six feb^r 1514. au Conseil Ce Jourles Jurez
des Marchands et Echevins de cette Ville de Paris ont remontré
a la Cour les grandes Charges qu'ils ont a Supporter et a cause moyen de l'entrée
de la Reyne Marie et du decedz du feu Roy Louis dernier
decedé, des grands frais qu'ils leur a Convenu faire et de
Ceux qu'il leur conviendra faire a l'Entrée du Roy qu'il fera

1514. La Semaine prochaine et que quelques diligences quils ayent sceu faire pour cuider recouurer deniers des ventiers de ladite Ville et apres plusieurs deliberations Sur ce prinsent ramentheu le Bureau de la Ville que Chambre du Conseil dicte auisé remonstrer a ladite Cour que Son plaisir feut leur permettre obtenir du Roy continuation de l'octroy et ayde par Eux ja obtenu de quatre Sols parisis Sur chacun muid de Vin mené hors de cette Ville a Estre leuez Jusques a ce quils soient Entierement remboursez des d. frais faits et a faire a Cause des d. entrees et aussy d'eux pouuoir ayder Cependant de partie des deniers Issus de l'octroy et ayde quils ont dudit Sieur Sur le Sel, poisson de mer Salé à la Charge de les rendre nonobstant les deffences a eux faites par ladite de ne demander Jamais continuation dudit ayde de quatre Sols parisis pour muid et de Nemployer les deniers dudit ayde mis Sur le Sel poisson de mer Salé et autres Vsages que es fortifications de ladite Ville lesquelles deffences fussent ostées et leuées,

Sur quoy la Cour a ordonné et ordonne que auant que aucune chose deliberer Sur ce que dit est les dits Preuost et Echeuins mettront pardeuers les gens du Roy demain matin l'Etat de la Recette et mise des dits deux octroys et ayde mis de quatre Sols parisis pour muid de Vin et Sur le Sel Et poisson de Mer Salé aussy Sur quoy et Charges de lad. Ville ensemble le nombre des officiers d'Icelle qui ont Vacqué depuis l'arrest donné par ladite Cour Cous les q.ls estats Seront Visiter par quatre des Conseillers de ladite Cour auec les dits gens du Roy pour par Eux en faire leur rapport a la Cour Et par Elle y estre pourueu ainsy qu'il appartiendra.

Du neuf feurier 1514. au Conseil le Lieure aud. Le procureur general du Roy a requis le contenu de ce qui a esté mis par deuers eux par ordonnance de la Cour par les Preuost des Marchands Echeuins et Clerc de cette Ville et aussy des Comptes rendus par la Ville prins au greffe et mis pardeuers eux par ceux de la Ville et ce

1514

Fait ou dit qu'attendu l'Vrgente necessité pour la prochaine entrée du Roy Ils consentoient que les d. Prevost et Echevins puissent prendre les Deniers Comptans Issus des aydes courans et obtenir prorogation de l'un desdits deux aydes Jusques a Vn an ou deux qu'ils pourront etre remboursez et acequitez des dons et frais faits et a faire tant pour l'entrée de la Reyne Marie que du Roy.

Dudit Jour, Sur ce que les Prevost des Marchands et Echevins de cette Ville de Paris, ont remontré a la Cour les grands frais et depenses qu'il leur avoit convenu faire tant pour l'entrée de la Reyne Marie que pour les obseques des feus Roy et derniers decedez dont la Ville estoit en grands restes, aussy le don de dix mille livres et autres frais qu'il leur convenoit faire pour la prochaine ~~assemblée~~ Entrée du Roy a quoy falloit promptement pourveoir et recouvrer deniers qui ne leur estoit possible Sans avoir de la Cour permission de prendre les deniers et comptans Issus de l'octroy et aydes mis et ayans de present Cours Sur le Sel et poisson de mer Salé pour les fortifications de ladite Ville et pouvoir obtenir continuation a Vn de deux ans de l'ayde qui couroit de Sept de quatre Sols parisis Sur chacun muid de Vin Requerans ladite provision leur estre faite Sur chacun muid de Vin et les dessences a eux faites pour les Verifications desdits octrois et aydes etre leues et ostées a cette fin, Et ouy Sur ce le Procureur general du Roy auquel par ordonnance de lad. Cour ont este Communiquées les Estats Vsus demis es que de recette du domaine de ladite Ville et desdits octrois et aucuns Comptes rendus la necessité Vrgente a Consenty la prorogation de l'un desdits deux octroys a Vn an ou deux et tout Considéré, La Cour a permis et permet auxdits prevost des Marchands et Echevins de cette Ville de Paris d'obtenir du Roy permission de prendre les deniers Issus et qui Ysseront Jusques a Vn

1514. an prochain Venan dudit octroy et ayde mis et courant
Courant du present Sur le Sel et poisson de mer Salé pour
estre employez au remboursement et acquit des debtes et
frais qu'il leur conviendra faire pour l'entrée prochaine
du Roy et non ailleurs et neantmoins la Cour la Couverture arrêtée
et Reserve les deffenses contenues en l'arrest donne le
Deuxiesme jour d'aoust 1513. Sur la Verification
dudit octroy de quatre Sols parisis Sur chacun muid
de Vin, Et outre Enjoint audit procureur general du Roy
de S'enquerir avec le Greffier de la Ville dedans quel temps
le remboursement des Vingt milletiures pour lesquelles ledit
octroy de quatre Sols parisis est mis Sus Sera fait et en
avertira la Cour afin de faire Cesser Icelluy octroy
Suivant ledit arrest.

Du Vingt troisiesme feb.er 1514. au Conseil
Ce Jourdhuy les Presidents Conrs et autres officiers de la
Cour Se Sont assemblez au Palais pour aller au devant du
Roy et Sont partis environ douze heures et Sont aller
en la maniere accoutumée C'est assavoir les huissiers
devant et puis les Conseillers de la Cour et les greffiers des
presentations et Crinet ensemble, Et apres moy en mon
Epitoge et apres le premier huissier Et apres les Presidents
en leurs manteaux et les Con.rs en robes rouges Et
Sont allez a la Chapelle Et apres que tous les autres
officiers de la Ville qui estoient allez au devant dudit
Seigneur ont eu et proposé lesdits Presidens et aucun
nombre de Conseillers Sont allez en la Chambre ou estoit
ledit Seigneur, Et a proposé M.re Mondot de la Martoine
Chevalier Premier President et ce fait lesdits Presidents
Conseillers et autres officiers de ladite Cour Sont retournez
en la Ville et Tantost apres ledit Seigneur est entré en
Ladite Ville en grand Triomphe accompagné des dues
d'allençon la Seconde personne du Royaume de france

de Bourbon et son frere des dues de Loraine et de
Longueville des Comtes de Vendosme de Saint Paul
de Neuers et autres plusieurs grands Seigneur fort bien
acoutrez et marchoient les Mareschaux et le grand-
maistre assés loing devant ledit Seigneur et plusieurs
gentils hommes richement acoustrez tous en armes et
alloit apres Mre Anthoine Duprat Chevalier Chancelier
de France Vestus de Velours cramois et son manteau
d'Ecarlate et les Mrs des requestes de l'hostel avec luy
Vestus de Velours noir et le Sceau Sur Un Cheval Vestu
couvert de Velours Semé de fleurs de lys en la maniere
accoustumée et y avoit Un grand echaffaut assés pres
du Ponceau entre la porte Saint denis et Icelluy Ponceaux
auquel estoient la Reyne la Comtesse d'angoulesme mere
du Roy les Duchesses de Bourbon et d'allencon et plusieurs
grandes dames et damoiselles pour Voir ladt entrée et
alla ledit Seigneur Jusques a Nostre Dame et passa
Sur le Pont de Nostre Dame combien qu'on ait accoustumé
de passer Sur le prom aux Changeurs, Et parce qu'on disoit
qu'il n'estoit pas fort Sure et ce fait retourna le Roy
au palais auquel lieu y eut Un beau Souper et fut assis
Le Roy au milieu de la table de marbre et a la main
Senestre assista loing de luy lesdits dues d'allencon
Seconde personne de france de Bourbon de Loraine
Et le frere dudit Duc de Bourbon Les Comtes de Vendosme
et de Saint Paul et le Prince de la Roche Suryon et a la
main dextre etoient les ambassadeurs du Pape, Le duc
de Suffon et Un autre ambassadeur du Roy d'angleterre
Et l'ambassadeur de Venise prou Sun nihil relatum
Et Une table etant du Costé du Parquet des gens du Roy
entirant Jusques a l'huis du parlement estoient ceux
de ladt Cour et y eut grande Magnifficence au Service
et en Un echaffaut qui estoit du Costé des requestes
du Pallais etoient la Reyne La Comtesse d'angoulesme

1514

mere du Roy les duchesses de Bourbon et d'alencon et
plusieurs autres dames et damoiselles pour voir le triomphe
dudit Souper et apres Souper les Bazochiens danserent
devant ledit Seigneur

Dudit Jour Ce Jourdhuy Surce que Mre Nicole le cocq
requer ou estre veeu de Conseiller Clerc que souloit tenir
Mre Jmbert de la plastriere Vacquant par Sa promotion en
Euesque de Nuers et en ensuivant les lettres de don fait
par le Roy dudit office a jceluy Lecocq et par cy devant
par luy presentees a la Cour apres quil est apparu a ladite
Cour que Mre Guillaume aymerel au nom de Mre Raoul
aymerel Sest desisté de lopposition par luy faite a la
Reception dudit Lecocq et depuis jceluy Mre Raoul aymerel
Sest pareillement desisté de lopposition faite par ledit
pere, Ocesté deliberé que en ensuivant loffre faite par
Mre Jean Le Cocq Conr Lay en tad. Jcelle Cour a ledit
Mre Nicole (Lecoq) dceluy bailler ledit office et prendre
loffice de Conseiller Clerc que ledit Sieur a donné audit
Mre Nicole Son Neueu attendu que ledit Mre Nicole Son
neueu est Marié et ayant par luy don dudit office de
Conr Lay que Sieur Sondit oncle et apres quil aura
été Interrogé en ensuivant lordonnance parce quil
na point été esleu Sil est trouué Suffisant il Sera
receu audit office de Conseiller lay.

Du Troisiesme mars mil cinq cent quatorze au conseil
Ce Jour Jean Caluau Conr du Roy et mre des Requestes
de lhostel du Roy en la compagnie de Mre Jacques de
Beaune general des finances et Mre Helye du Tillet
Vijpresident des Comptes a recité a la Cour que ledit Sieur
pour recompenser Sa Mere des Seruices Curialitez
Et plaisirs quelle luy auoit par cy devant faits
Luy auoit donné les duchez dAnjou Comté dAngoulesme
erigé par luy en duché Comté du Maine et Beaufort

1514. Et autres choses pour en jouir par elle sa vie durant seulem.t
ainsy quil estoit contenu par les Lettres patentes quil envoyoit
a la Cour a laquelle il mandoit de proceder a la Verification
d'icelles Lettres le plustost que faire se pourra, Surquoy
La Cour a ordonné que les dites Lettres seront montrees aux
gens du Roy pour icelles Venir dire ce quil appartiendra.

Du 5.e Mars Mil cinq cent quatorze au Conseil Ce Jour
d'huy toutes les Chambres assemblées la Cour a procedé a
l'Election en l'office de Con.er Lay en ladite Cour et en la
Commission des Req.tes que souloit tenir feu M.e Michel e
Bigner Vacant par son Trespas et ont été esleu aud. office de
Con.er Lay M.e Mathieu de Longuepe qui a eu Trente quatre
Voix, Jean Baudry qui a eu Vingt neuf Voix et francois de
Monthelon qui a eu Vingt Six Voix et ont esté esleus en
ladite Commission des Requestes trois Con.ers Clercs de ladite
Cour, C'est a Scavoir, M.e Nicole Dorigny qui a eu Cinquante
Une Voix Jacques Menager qui a eu quarante deux Voix et
Jean Daret qui a eu Vingt quatre Voix Et a esté ordonné
au Greffier de ladite Cour porter ce matin ladite Election
au Roy et luy dire que M.tre Vincent Guichard et Louis
Thierselin qui sont mariez et ont office de Clerc ont
Remontré a ladite que leur feu Roy leur avoit promis
Donner offices delay pour en faire par le du Seigneur
Son bon plaisir.

Du Sixiesme mars 1514. au Conseil Ce Jour M.es
Jean Le Lievre advocat du Roy present M.e Guillaume
Roger procureur general et Roger Barme advocat du
Roy a Consenty que Sur les Lettres octroyées par le Roy
a Sa mere touchant les duchez d'anjou d'angoulesme
Contez du maine et de Beaufort a faculté de donner
Remission aux Entrées quelle feroit en ce Royaume
Dauphiné et Provence et Creer en chacune Ville Un
maistre de Chacun Mestier Juré et aussy de donner
remission en toutes Ses Terres Soit mis Lecta publicata
et Registrata.

Le Roy françois p.er doime a Sa mere le Comté d'angoulesme quil Erige en duché E auce Le duché d'anjou Et autres Seigneuries

Du Neuf.e Mars 1514. au Conseil Toutes les Chambres assemblées Sur ce que la Comtesse d'angoulesme mere du Roy a requis a la Cour la Veriffication de Cinq lettres par la prem.re desquelles ledit Seigneur erige en duché ladite Comté d'angne par la Seconde ledit Seigneur luy donne ledit duché d'angoulme Et autres Terres nommees en Icelle quil tenoit auam qu'il celuy fut Roy a la Vie de ladite dame: Par les Lettres ledit Seign.r Luy donne la Duché d'anjou Le Comté de Beaufort en Vallee Et le Comté du Maine auec leurs appartenances et autres choses plus a plain declarees es d.s Lettres a Sa Vie et par les quatriesmes lettres ledit Seigneur luy donne puissance de deliurer prisonniers a Sa Nouuelle entrée quelle fera en toutes les Villes de Son Royaume et quelle puisse Creer en chacune desdites Villes Vn maistre Nouueau de Chacun mestier, et Par les Cinquiesmes lettres ledit Seigneur luy donne autorité faculté et puissance de donner Remissions a tous Criminels es pais terres et Seigneuries dessus dites par luy données a lad.e dame. La matiere mise en deliberation toutes les Chambres assemblées, a esté ordonné que Sur lesdites trois premiers Lettres Sera mis Lecta publicata et Registrata jn quantum Tangit Domanium Regis, et pareillement Sur les quatriesmes à la Charge d'Vser par ladite dame Touchant la deliurance desdits prisonniers a Sa Nouuelle entrée esdites Villes ainsy que le Roy et Ses predecesseurs ont fait par cy deuant Et touchant les Cinquiesmes lettres de donner Remission esdites Terres a Esté ordonné que la Cour enuerra deuers elle aucuns des Presidens et Conseillers d'Icelle luy Supplier quelle Se deporte desdites Remissions parce quelles Concernent du tout l'autorité et Souueraineté du Roy lesquels Luy feront les Remontrances au Cas appertenant.

Plus luy donne puissance de deliurer des prisonniers a Sa nouuelle entrée és Villes et de donner remission a tous Criminels ce que la Cour refuse de Verifier

De Creer en Chacune desd. Villes Vn m.e nouueau de chacun metier Droit de Bailler graces.

Du Douze mars 1514. au Conseil Cejourdhuy Toutes les Chambres assemblées Cejourdhuy M.re Mondot de la Mar-thonie Chevalier Premier president a fait rapport a la Cour que ce jourdhuy en Ensuiuant la deliberation de Vendredy Luy et M.e Thibault Baillet aussy president en la Conseillers ordonnez auec Eux aller par deuers la Comtesse d'angoulesme.

1514.

mere du Roy y auoient esté et luy auoient fait les Remonstrances touchant l'octroy et Concession que ledit Seigneur luy auoit fait quelle peut donner Remission es pays Terres et Seigneuries que ledit Seigneur luy auoit données a ce que Son plaisir fut Sen deporter, laquelle Chose elle a liberallement accordée en leur disant quelle ne Voudroit aucunement entreprendre Sur les droits de la Courronne, Mais detout Son pouuoir les augmenter et ayder a les conseruer et augmenter.

Entrée du Roy en Son parlement.

Du quatriesme Jour de Mars 1514. Ce jourdhuy toutes Chambres assemblées est Venu le Roy en Sa Cour au Conseil accompagné du due de Vendosmois et de Mre. antoine du prat Chevalier Chancelier de france, et a fait ledit Seigneur retirer tous les autres de Sa Compagnie comme capitaines de Ses gardes gentilshommes huissiers de Chambre et autres qui lauoient Suiuy lequel apres que ledit Seigneur a dit quil estoit Venu en Sadite Cour pour faire dire et declarer aucunes Choses a dit ledit Chancelier que le Roy en Ensuiuant les bonnes mœurs de Ses predecesseurs estoit Venu en Sadite Cour pour faire dire et remonstrer aucunes Choses et Scauoir comme on Sy gouuernoit a dit que ledit Seigneur Considerant que le gouuernement de la Chose publique dun Royaume ou Monarchie consiste en trois Choses, Premierement en la force que de Son Nouuel auenement a la Couronne institua Vn conestable Marechaux et autres officiers et fait ordonnances Sur le fait de la guerre et gens darmes Selon lesquelles Veut que les gens darmes viuent et Se gouuernent, Secondement ledit Seigneur espere donner bon ordre a ce quelles Soient bien conduittes et gouuernees comme il appartient, La tierce est au fait de la Justice qui est la principalle des Vertus Cardinales et laquelle consiste en deux choses la premiere quil y ait bonne loix et quant a cela a dit que les predecesseurs du Roy ont fait plusieurs bonnes ordonnances Sur ledit fait de la Justice Selon lesquelles on Se doit Gouuerner et que Si on trouue

Lit de Justice tenu par le Roy françois premier au Parlement.

1514. quil y ait quelque chose a Corriger ou quil Soit besoin
d'ordonner de Nouueau en luy remonstrant Il le fera faire
La Secorde est touchant les Ministres pour administrer la d.
Justice et a dit que l'Intention dud. Seigneur est de pourueoir
es offices tant de ladite Court Et autres Souueraines Cours de
Son Royaume et pareillement ez Juridictions Subalternes
de bons personnages qui Soient pour bien et deuement
administrer ladite Justice laquelle Sur toutes Choses Il
Recommande a ladite Cour et apres Son propos finy Mondor
de la ~~mortoise~~ martome Cheualier Premier Presidem
a Respondu pour ladite Cour quelle louoit Dieu de ce quil luy
auoit plu donner en France Vn Si bon Si Sage et Sy
Vertueux Roy que Luy en le remerciant tres humblemen
de la grace quil a faite a Sadite Cour de Venir en Icelle.
Et apres a fort exalté la paix laquelle ne Se peut auoir
Sans Justice ou declarant comme les Roys ont esté constituez
pour garder le peuple en paix et Justice en alleguant
bien et grandement plusieurs passages de l'Ecriture Sainte
et histoires des Romains et autres anciens qui ont reueré et
honnoré Justice en declarant bien amplement les biens qui
Viennent d'obseruer Justice et comme Sans Icelle nulle Seigneurie
Et domination ne peut demeurer Stable Et ferme comptobendo
omis par bonnes et grandes Raisons et autrement en declarant
au Roy que Sadite Cour mettroit Si bonne peine de faire Justice
quelle esperoit quil en Seroit tres Contentam luy Suppliant
tres humblement que Son bon plaisir fut ouir et entendre
aucunes remonstrances quelle auoit proposé luy faire,
C'est a Scauoir quil luy plut pourueoir de bons personnages
Et gens de bien lettrez et experimentez es estats et offices de
Judicature et pareillement es Eueschez archeueschez et
Prelatures de gens de bien de bonnes vie et aage Competant
Et Semblablement es abbayes et monasteres de Son Royaume
Et pays de bonnes gens de Religion Et qui Soient pour bien obseruer

Et garder l'Etat de la Religion et observance Reguliere en que
les Monasteres Soient Reformez et mis en bon Train ace qu'on
puisse faire en Jceux prieres et oraisons qui Soient agre-
ables a Dieu Et qui puissent proffiter a la Saincte prosperité de
Sa personne et a l'Estat de Son Royaume et chose publique
D'Icelluy Et pareillement de pourveoir aux offices de Ladite Cour
de gens Clercs afin qu'il ny eut difformité en Jcelle et quelle Con.crs Clercs.
fut remise en Sa premiere Institution qui est de Gens
clercs et gens Laics attendu mesmement que c'est Un Corps
mixte qui connoist de Matiere ecclesiastiques et de Spirituelles
comme de Dixmes Et autres Semblables Enluy Suppliant aussy
Tres humblement que Son Bon plaisir Soit que lad. Cour peu
distribuer en oeuvres pitoyables les amendes arbitraires Des amendes
esquelles les parties Sont aucune fois condamnées comme elle
a accoustumé faire de Tout Temps et Selon ce quelle Voit
la matiere disposée aucune fois aux prisonniers autrefois
aux pauvres pauvres Religions pour prier Dieu pour ledit
Seigneur et Jusques ace que le feu Roy mal jnformé par le
rapport d'aucuns mens du mauvais esprit auoit Interdit a lad.
Cour la distribution des d. amendes et pareillement quil luy
pleut Souffrir que Ses Sujets Soient Traitez chacun en Son
ressort et ne permettre les Evocations etre faites en Son
grand Conseil ny autrepart des Causes qui par leur nature Des Evocations,
doivent être Traitées en Ses Cours Souveraines et autres
Jurisdictions de Son Royaume Et que Communement ceux
qui veulent fuir pourtuivent les d. Evocations pour Travailler
Leurs parties parce quils ne peuvent pas recouvrer du Conseil
ainsy quils feroient es lieux ou les matieres de leur nature
Se doivent Traiter, et le Roy est debteur de Justice a Ses Sujets
Et en lieu Certain et aussy que Son plaisir Soit ne Daigner
remettre Si facilement les amendes esquelles les parties Son Ne remettre les
Condamnées Tant pour excedz que pour plaider temerairement amendes,
comme les amendes de folles appellations ace les parties
ne Soient Si enclines a plaider comme elles pourroient etre
Si elles pensoient que les dites amendes leurs feussent Si

1514.

Seulement Remises en luy Supplians tres humblement quil
Luy plaise ne croire de Leger les Raports qion luy pourra
faire aucunes fois des Presidens Conseillers et autres officiers
de ladite Cour, Et ce fait ledit Sire. antoine. dupray
pres du Roy, Et apres que ledit Seigneur luy a dit Sa Volonte
il a dit que ledit Seigneur prioit a Sadite Cour quelle eut
Souuenances des histoires et autres bonnes chose. qu'on luy auoit
allegueés pour faire bonne Justice. et acquiter sa Conscience. et
qu'au regard des offices de Judicature qu'aucuns personnages luy
ont fait requeste d'en pourueoir a gens dont il a entendu quils
Voudroient prendre argent lequel n'a Voulu faire et espere y
pourueoir de bons personnages touchant les Eueschez archeueschez
Et Prelatures, a dit quil n'est rien Vacqué depuis quil est Venu
a la Couronne et en ce Cas occurrent il espere y faire pourueoir
de bons personnages, Et pareillement touchant les abbayes et apres
quil aura Vuidé aucunes grandes affaires espere faire
Commettre bons personnages pour le fait des Reformations,
touchant les Euocations, a dit que depuis que ledit Seigneur
est Roy quil nen a point baillé et connoist assez les maux
qui en Viennent. Mais aussy n'entend pas ledit Seigneur quon
luy bride tant Sa puissance. qu'en aucun Cas il n'en puisse
bailler pour bonne et Juste Cause, et que ladite Cour l'auertit
quand il luy Semblera quil n'y auroit matiere et quil y
pourueoyera, Et au Regard des Amendes arbitraires le Roy Veut
premierement Estre Informé qui meut le feu Roy den ostera la
distribution a ladite Cour Et ce fait Il en ordonnera, touchant
Les offices de Clercs a dit que ledit Seigneur n'en a donné qu'un
a Vn homme lay, mais il le faisoit parce que Son oncle luy
bailleroit le Sien qui est Lay, et a esté ledit Seigneur bien
Content de ce que ladite Cour en a fait en recommand ant a Sadite
Cour le fait de Sa Justice et quelle Soit administrée Ainsy quil
entend et quil appertient en declarant que ledit Seigneur aura
Este toujours le fait de Sadite Cour pour recommandé tant en
general qu'en particulier.

Du Deuxe. auril 1514. au Conseil Cejourles aduocats

1514.

Et procureur du Roy ont receité le Contenu es lettres patentes du Roy par lesquelles Il erige la duché pairie et Vicomté de Chastelleraut ses apartenances auec certaines autres terres Chastellenies a Icelluy Vicomte adjointes et ce fait ont dit quils Consentoient que Sur les dites lettres Soit mis Lecta publicata et registrata attendu quils Sont informez que Toutes les dites Terres Valent bien Six mille liures parisis de reuenu pourueu toutes fois que la Pairie et Touter essort desdites Terres retourne en l'Estat quil est de present.

Estection de Chastellereau en titre de duche et Pairie.

Du Trois.e auril 1514 au Conseil Sur les Lettres patentes en forme de Chartres octroyées par le Roy au mois de fevrier dernier par lesquelles Il a erigé en titre de duché et pairie le Vicomté de Chastellerault ensemble les Chastellenies de Dauvai, Calais Charelet bellac Ranion et Champaignac Vnies et Incorporées, Veues lesdites lettres et les Conclusions du Procureur general du Roy a ordonné et ordonne que lesd. Lettres Seront demain leuës et publiées et Sur Icelles mis Lecta publicata proviso t N. q. dicta pria extincta Ressortus dictorum Vicecomitatu et Terrarum quæ ante dictam Fidei Jvie exectione extabu reuertetur.

Dudit Jour au Conseil Cejourle Roy de Navarre est Venu en la Cour de Ceans a laquelle Il a Recommandé ses procez et affaires cy dessus et ses parens en bonne et briefue Expedition de justice et S'est offert faire tout le plaisir qui Luy Sera possible a ladite Cour Tant en general quen part.r dont la Cour la remercié et dit quelle aura ses procez affaires et de ses parens bien recommandez en bonne et briefue expedition de Justice Le pareillement a été en Chacune des Chambres des Enquestes et apres a été accompagné par l'un des Presidens et quatre des Conrs de cette Cour Jusques a la Gallerie des merciers ou ils auoient esté a Venus de Luy.

Roy de Navarre Reception du Roy de Navarre au Parlement.

La Cour a ordonné et ordonne a heritiers de Requisme

receueur des Expeditions et amendes d'Icelle Beillais payera
desliurer a mathurin Crosse Seruiteur de la Cour la somme
de Sept liures Sept Sols parisis a luy taxez par Certain
Commissaire de ladite Cour a ce par elle Commis tant pour
auoir parlem et ses aydes fait descendre la tapisserie des
Chambres de ladite Cour et Icelle fait porter en la maison
de L'Archeuesque de Paris et fait accoustre les lieux et Chambres
pour ladite Cour durant le Temps quelle y est Tenue pour
L'Entrée du Roy nouuellement faite en cette Ville de Paris
Aussy pour auoir nettoyé et Jetté hors les Immondices
gresses et autres Choses demeurées es Chambres de lad. Cour
a l'occasion des banquets faits tant a l'entrée dudit Sieur
qua celle de la Reyne mere et aussy pour auoir fait faire
plusieurs Reparations de Maconnerie tant au greffe de lad.
Cour qu'a deux Sans de Murailles qui furent abbatus par
Les Cuisiniers dudit Sieurs esdites entrees dendroit ou
Les Seruices desdits Banquets ont Esté faits pour autres
mises par luy faites par ordonnances de lad. Cour.

Le Palais abandonné pour le Parlement pour l'entrée du Roy

Du Vingt Mars Et pour le lieure pour le Procureur gnal
du Roy a dit que Comme sur les Lettres patentes d'erection
de Chastellerault en Duché Soit mis Lecta publicata et registrata
attendu que ledit Chastellerault n'est qu'un Simple Vicomté qui
nest de grand reuenu et quil y a quelques Terres acquises par
la Duchesse de Bourbonnois et Certaine Chastellenie dont ne sait
la Valeur ne dignitas Ducatis Tollerat dit que Summatus Inqui-
-situr fieri debet de Valore Terrarum in Ducatu erectarum et
quam a l'Exemption du Siege de Poictou. Si la Cour approuue
ladite Creation quandiu ledit Duché Sera en pairie quil
Soit Exempt des Sieges Royaux, mais ladite pairie
~~quil Soit exempt~~ estante que l'exemption le Soit aussy.

Erection de Chastellerault en Duché Pairie

Enquesteurs Creation d'Enquesteurs.

Le 27.e Mars Les Gens du Roy Sur l'Edit de la Creation
des Enquesteurs pour les Sieges principaux ressortissans
nuement en la Cour a la Charge que le greffier Serapris
pour adjorn es lieux ou ils auroient accoutumé faire et

1514 Grossoier les Enquestes Seront comme pour prendre pour adjoints les greffiers ou leurs Clercs et que lesdits greffiers ayent les grosses ace que les Sermens desdits greffiers qui est le domaine du Roy n'en soit diminués Luy semble Lesdites lettres ~~estre~~ d'Edit justes et raisonnables et Sub Illis modificationibus Constituent imo requierent la Verification desdites Lettres d'Edit Selon et ensuivant la forme ~~de leurd. arrest~~ et teneur des arrests de Ceans mais quant aux autres Baillifs Juges Prevosts qui ne Sont ceans le Serment et ès Sieges ou il n'y a grandes Causes disent que ce n'est raison quelles Soient Verifiées, La Cour a ordonné qu'au cas que procedera la Verification desdites lettres lesdits gens du Roy S'Informeront lesquels desd. Baillages Senechaussées Jurisdictions Prevostez Vicontez ou Sieges d'Iceux peuvent porter deux examinateur ou Un tant Seulement en ayant Regard a leur Etendue Et Selon l'affluence des Causes qui y Sont. et neantmoins a Esté ordonné touchant ce que lesdits gens du Roy ont requis que les grosses des enquestes Soient faites par les greffiers que lesdites grosses ne Se feront par eux, mais par lesd. Enquesteurs lesq.s Enquesteurs prendront tel Salaire qu'on accoutumé de prendre les enquesteurs es lieux Circonvoisins.

Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy aux habitans de Coignac ~~rétigues~~ par lesquelles Il leur donne Corps et communauté en la Justice moyenne et basse de ladite Ville et banlieüe d'Icelle, apres ce que les gens du Roy ont dit que attendu que ledit octroy de ladite Justice estoit Une alienation du Domaine du Roy Et par ce ont dit qu'ils ne Consentent ains empeschent la Verification desdites Lettres

Coignac
Don de Communauté Et Justice aux habitants de Cognac.

La Cour a ordonné que quand au don de Corps et Communauté lecta et Registrata Sera mis Sur lesdites Lettres purement et Simplement et quant au don de basse et moyenne Justice Les maires et Echevins de ladite Ville de ~~Coignac~~ Coignac Jouiront Jusques a Un an Seulement dedans lequel Temps Information Sera faite de la Valleur de ladite Justice appellé le procureur general du Roy pour Icelle Veue et raportée par la Cour estre ordonné de la Verification desdites Lettres quant a ladite Justice.

Enquesteurs

Sur les Lettres d'Edit ordonnées par le Roy touchant la Creation des Examinateurs et Enquesteurs es Sieges de la Baillages Senechaussées Jurisdictions Preuostés et Vicontés de ce Royaume apres ce que les gens du Roy sont dit faire Informer quel nombre d'Enquesteurs peut estre mis en chacun Siege desdits Baillages Senechaussées jurisdons et preuostez de ce ressort Selon la grandeur et etendue et affluence des Causes d'Icelle ont eté Sur ce ouys, La Cour a ordonné et ordonne que Sur les d. Lettres d'Edit Sera mis Leeta publicata et registrata pour es Sieges et baillages et des Senechaussées Cy apres declarées y estre mis le nombre des Enquesteurs qui s'ensuit Sil y en Sont a Sçauoir En Chacun des Sieges

nombre d'Enquesteurs en chacun baillage.

Principeaux de Laon, Amiens, Sens, Troys, orleans, Chartres, Le mans Poictiers mascon et Lion deux Enquesteurs et en Chacun des Sieges des Lieux de Noyon St quentin en Vermandois, Tournay, montreuil abbeville, Boulongne Senlis, Compiegne, Perronne, Montdidier et Roye, Meaux, Prouins, Vitry, Chateau Thierry, Chaumont en bassigny Melun, auxerre, Bourges, Tours, Loches Chinon, amboise, angers, Saumur, Baugé niort, la Rochelle, Bourges Issoudun, Melun Sur yeuse. Saint Pierre Le Moutier, Cassel, Montferrant et des montagnes d'auuergne, Vn enquesteur et ordonne la Cour que les ~~greffes~~ grolles des Enq.tes Se feront par les greffiers des Lieux ainsi par les Enquesteurs lesquels prendront tels Sallaires quils ont accoutumé es Lieux ou il y a Enquesteurs et és lieux ou Seront Crée de nouuel prendront Sallaire quils ont coutume prendre les Enquesteurs és lieux Circonuoisins.

De la Tournelle Criminelle.

Quatriesme auril Ce Jour a Esté ordonné par la Cour Remonstrer au Roy quil luy plaise ordonner que doresnauant les Presidens et Conseillers ordonnez a tenir la Tournelle Criminelle y aillent Chacun Jour, que la Cour sera des le matin Sans Soy arrester en la grande Chambre ainsy quils auoient accoutumé en la quelle Tournelle Seront

Jugés tous les proces des Criminels tant Condamnez a mort
quà autres peines afflictiues corporelles pecuniaires Sinon
quand Il Seraquestion de grands personnages Ils en Viendront
pardeuer ala Grande Chambre et quils Vacqueront a Vuider et
Expedier les proces desdits Crimineux auant que mettre
autre proces dexecz desquels ny auroit personne enfermez
ou arrestez parmy la Ville.

1515

Du dixhuitiesme auril mil Cinq cens quinze au Conseil
Ce Jourdhuy Sont Venus en la Cour Toutes les Chambres assem-blées
Mre. antoine dupprat Cheualier Chancelier defrance et
Mre. artus Gouffier Cheualier grand Mre. et Mre. Florimond
Robertet Cheualier Tresorier defrance et a dit ledit Chancelier
que le Roy les auoit enuoyez deuers ladite Cour, pour declarer a
Ladite Cour que le Roy Trouuoit etrange la longueur quon faisoit
a l'Expedition des Lettres de Monsieur Touchant les Terres dar-
magnac que ledit Sieur luy auoit donnees attendu que cestoient
Terres confisquees et quon ne pouuoit dire que ledit Seigr.
n'en peut disposer a Sa Volonté mesmement que cestoit a
charge dpaier deux mille liures par an au Sieur du Bouchage
Et pareillement que ledit Sieur demeuroit quitte des fruits et tous
les autres Conditions et modifications contenues esd. lettres,
Et pareillement du Touchant la Legation que ledit Sieur luy
auoit baillees les Remontrances que ladite Cour luy auoit faites
presentees, lesquelles Il auoit Veues Et que le fait dudit Legat
Touchoit plus grande chose que l'experience dudit Legat
Car il estoit question de Complaire au Pape et l'auoit
accordé ledit Seigneur pour bonnes Considerations et pour
paruenir a Chose de plus grande Importance et lesquelles ne
le pouuoient declarer a tous et le faisoit pour le bien du
Royaume et Touchant lesd. Remontrances a dit que led. Legat
des le Commencement quil Bailla Sa Supplication au Roy
pour admettre ladite Legation declarer par Icelle quil
n'entendoit Conferer que Soixante benefices et a cette fin
a deployé ladite Supplication par laquelle il disoit ainsy
a paroir et que ledit Legat auoit promis et Juré audit
Seigneur quil n'entendoit en donner que Soixante et de

Le Comté d'armagnac donné par le Roy.

De la Legation en France de l'Euesque de Tricarie.

1515. n'user de ladite legation que tant et si longuement qu'il plairoit audit Seigneur et en bailleroit obligation audit Seigneur lequel renvoyeroit ceans et touchant les autres choses contenues esdites Remontrances comme de ce que par cy devant n'ont este receus legats qui ne fussent Cardinaux et facultez particulieres a dit que le Roy et son Conseil avoient bien eu egard a tout cela, mais comme j'ai avoit dit le Roy pour bonnes et grandes considerations avoit été meu de ce faire et aussy qu'on pourroit avoir a Rome facilement les dispenses dont il avoit les facultez, Et qu'il sembloit en luy limitant comme on avoit fait les autres de ne rien faire au prejudice du Roy et des privileges du Royaume ne contre les Saints decrets Concile de Basle et pragmatique Sanction que ce seroit assés declarer que Roy Vouloit qu'il fut Incontinent depeché, Surquoy Mre Mondot de la Martoine Chevalier Pier President dit touchant le fait d'armagnac que la Cour y avoit Vacqué toutes choses Cessées et mesmement les plaidoiries et quelles ne cesseroit jusques acc. que feut fait et au regard du Legat qu'il ne se pouvoit depescher sans en demander a la Cour et qu'il demandast s'il luy plaisoit et que la Cour feroit la meilleure diligence quelle pourroit

Sous quelles Conditions l'Evesque de Tricard fut receu Legat en France.

Du Vingt Vniesme avril 1515. au Conseil Privé par La Cour toutes les Chambres assemblées la bulle de nostre Sainct Pere le Pape contenant les facultées par luy octroyées a l'Evesque de Tricarique par luy envoyé en France avec puissance de Legat a latere, Ensemble les Lettres patentes du Roy par les quelles Ledit Seigneur luy permet et donne de Soy dire porter et nommer Legat de Nostre Sainct Pere joüir et Vser des graces Concessions facultez a luy données selon le contenu de ledite bulle Sous les conditions et modifications contenues esdites Lettres patentes dudit Seigneur et ouy ce qu'il a pleu au Roy dire et faire dire en sa presence par Mre Antoine Duprat Chevalier Chancelier de France et lad. Cour et pareillement que led. Seigneur a depuis fait dire et declarer par Jceluy Chancelier a Jcelle Cour et mesmement

1515.

94.

que ledit Euesque auoit dit et declaré audit Seigneur qu'il n'entendoit donner que Soixante benefices et que dece Il luy en bailleroit obligation et que la Suplication que ledit Seigr auoit baillée au Roy pour luy donner congé et permission de Jouir et vser desdites faculté contenant nomement qu'il n'entendoit donner que les dits Soixante benefices. Veu aussy les Conclusions du Procureur general du Roy et Tout consideré, Ladite Cour a ordonné et ordonne que les dites bulles Contenant lesdites facultez et Lettres pattentes du Roy seront enregistrées en Icelle Cour Pour jouyr faire et vser par ledit Eues que de ~~Triarie~~ Vicarie que desd. facultez Selon les Conditions et modifications contenues esdites Lettres pattentes dudit Seigneur et es choses qui ne Sont contraires derogeantes ne prejudiciables aux droits Et prerogatiues du Roy et du Royaume ou contre les Saintz Decrets conciles Libertez de L'Eglise, gallicanne pragmatique Sanction Et ordonnances Royaux et pour ueu qu'il ne Conferera que Soixante benefices Vaccans par mort Seulement lesquels ne feront point de Tour et de ce faire et ainsy en vser bailleva Lettres au Roy.

Du dernier auril 1515. au Conseil le Seigneur de Bonnet Mre dhostel du Roy a presenté Lettres du Roy a la Cour Toutes les Chambres assemblées dont la Teneur ensuit. A nos amez et feaux Tenans nostre Cour de Parlement a Paris. De par Le Roy. Nos amez et feaux Nous Enuoyons presentement deuers Vous Bonniers Nostre mre dhostel pñt porteur pour Vous dire nostre Vouloir et Intention touchant les faits d'armagnac Et pour ce faites ce qu'il Vous dira de par nous et ne procedez plus auant en ladite affaire que n'ayez autres lettres de nous et gardé de faire faute Sur tout tant que Craignez a nous desplaire et desobeir Donne a Chamois le dix neufe Jour d'auril Sic Signatum françois, et de Neufuille et apres la Lecture d'icelles a dit ledit Seigneur de Bonnes que ledit Seigneur l'auoit enuoyé deuers ladite Cour pour leur dire et declarer qu'il auoit mis le fait d'armagnac En ladite Cour et qu'il auoit trouué par tous et grands

Don par le Roy a Sa Soeur la duchesse dalençon du Comté darmagnac.

1515.

personages qu'il pouvoit faire ce qu'il avoit fait en faveur de
Sa Soeur et qu'aucuns de ses predecesseurs ont donné a perso-
nages ou il y avoit moins d'apparence et que neantmoins il
avoit entendu que ladite Cour y feroit difficulté dont il n'etoit
content, et sans se d'estre content pour quoy il Vouloit qu'on Surcit
l'expedition de ladite matiere et qu'on ny Touchat point jusques
a ce qu'il mande Sa Volonté, Et apres qu'il S'est retiré,
A esté la matiere mise en deliberation, Et a été deliberé que
La Cour escrira au Roy Lettres qu'elle a Receu Ses Lettres Et ouy
La Creance dudit Seigneur de Bourne et qu'il luy ~~plaisoit~~ deplaivoit
Sur toutes choses qu'il fut mal Content d'Elle et qu'elle ne pense
avoir fait ne espere jamais faire chose dont il fait occasion
d'estre mal Content Car Sur toutes Choses elle a desiré et desire
Luy Complaire et obeir en administrant Justice ainsy que
raison le Veut et comme ledit Sieur le Veut et la Commande
Et Sadite Cour, Et quand il luy plaira Scavoir ce qui a Esté
fait en ladite matiere d'armagnac qu'elle envoyera devers
Luy aucuns personages de Sadite Cour pour l'advertir de
Ce qui y a été fait Et a été ordonné que Cependant et jusques
a ce qu'on ait nouvelles du Roy on ne procedera plus avant
en ladite matiere d'armagnac qui est Sur la Verification
des Lettres de don fait par ledit Sieur au Duc d'Alençon et a
Sa Soeur femme d'Icelluy Duc des Terres de la maison d'Ar-
magnac q. Ce qui a été dit et declaré audit Sieur de Bourne

(Transaction. Entre le Roy et le Duc d'Alençon pour la Succession d'Armagnac)

Du 16. May 1515. Ce jour la Cour a receu lettres missives
du Roy par lesquelles ledit Sieur escrivoit a ladite Cour qu'il
desiroit recouvrer les Lettres Originales de transaction e-
nagueres faites et passées entre luy et le Duc d'Alençon Son
frere pour raison de la Succession d'Armagnac q et mandoit
qu'on les baillat a Me Bastien des ~~Mareaux~~ au Notaire Secret.
dudit Sieur et la matiere mise en deliberation a été ordné
que lesdites lettres seront baillées audit Demareau appellé le
procureur dud. Duc d'Alençon pour les porter au Roy en
retenant Un double collationné a l'original par moy
greffier et a Esté mandé Me Antoine de Loyne procureur
dudit Duc d'Alençon lequel a declaré qu'il ne empeschoit

1515

que lesdites Lettres Fussent baillées audit de Marcau pour
Les porter au Roy et le Conseil

Du 6e. Juin mil cinq cent quinze au Conseil

Ce Jourdhuy Larchevesque de Thoulouse est Venu en la Cour
accompagné du protonotaires d. Montmoreney et M. Guy.
Baudreux abbé de Saint Martin aux Bois et de plusieurs
autres lesquels a Supplié a la Cour que Son plaisir fut aller aux
obseques de la fille du feu Duc de Longueville Son frere lag.
est decedée en la Maison de Sainte Geneuieue et accompagner
le Corps Vendredy apres disner depuis ledit lieu Jusques en
L'Eglise des Celestins ou il doit estre Inhumé en la Chapelle
d'orleans et Samedy matin assister au Service en ladite eglise
des Celestins. Et a presenté lettres du Roy et de la Reyne quils
escriuoient a la Cour a cette fin et luy a été dit que la Cour en
ensuiuant le bon plaisir du Roy et de la Reyne Seroit Volontiers
a la Trepassée Tout l'honneur quelle pourroit et apres quil Se
retiré. La matiere mise en deliberation, a Esté ordonné que
Les Presidens Et Conseillers d'Icelle Cour Iront audit Conuoy
Vendredy et au Service Samedy, mais non par forme de Cour

La Cour Jnuitée aux obseques de la fille du Duc de Longueville.

Du Neufi.e Juin 1515 au Conseil Ce Jour Toutes les Chambres
assemblées, La Cour a procedé a Elire a l'office de Con.r Clerc que
tenoit feu M.e Pierre de Refuge et a este esleus audit office
M.e Christophle de Longueuil qui a eu quarante trois Voix,
Jean Barré Vingt Cinq et antoine Descomtes treize, aussy
a Esté procedé a Elire a l'office de Presidents es enquestes,
Dedite Cour Vacquant par le deces dudit M.e Pierre de
Refuge et a été esleus audit office Trois Conseillers en
ladite Cour M.e André Verjuste qui a eu quarante Sise
Voix, Philippes Sot quarante trois Voix et Jacques
menager Vingt Trois.

Du Treize Juin mil cinq cent quinze au Conseil Ce Jour
M.e M.e Philippes Sot Con.r du Roy en la Cour de Parlement
a presenté a la Cour lettres patentes dudit Sieur Sanctes
Qui Luy donne l'office de Presidents Enquestes d'Icelle
Cour comme Vacquant par le Trepas de feu M.e Pierre de

Reception de M.e Philippes Sot Presidents es Enquestes.

1515.

de Refuge, a Requis estre receu audit office lesquelles Lettres
Veues aussy attendu que ledit Me Philippes fut par feu Samedy
dernier elleu par la Cour audit office de Président et apres
quil a affirmé par Serment que par luy ny par autre il n'a
donné ne promis ne espere donner or ne argent ne aucune chose
equipolent pour obtenir ledit office
La Cour a receu et Reçoit Icelluy Me Philippes Por audit
office de Président es Enquestes lequel a fait le Serment en
tel Cas accoustumé a la Charge de faire reformer lesdites
Lettres en ce quil y a Président en la petite Chambre.

Du 15e Juin mil Cinq Cent quinze au Conseil Cejour Dauer
Le Comte huissier au grand Conseil a porté a la Cour lettres patentes
du Roy par lesquelles ledit Seigneur fait renvoi de la Cour la connois-
sance
du proces pendant ceans Sur la transaction faite entre ledit
Sieur Et le duc Dalencon pour raison des droits pretendus
par ledit Seigneur en la Succession de Jean Cinquiesme Comte
Darmagnacq et des dependances et les Evoque au premier Jour
Daoust prochain avec Requeste ve que la Cour Vienne lesdites
Lettres pour presentées et Signifiées Sur lesquelles la Cour a
ordonné et ordonne quelles Seront montrées au procureur
general du Roy et de la partie et cependant a fait defenses
audit huissier de ne faire ne bailler aucun exploit desdites lettres.

Le procez du Prieure de Souigny.

Du Troisiesme Juillet 1515. au Conseil Sur ce que Me
mandoit de Mavtoine Chevalier premier Président a
escrit a la Cour quil avoit parlé au Roy del'Evocation du
procés pendant en la Cour de Ceans touchant le prieuré de
Souigny lequel luy avoit dit que la partie disoit toute mau-
vaise choses d'aucuns de Ceans et quil en avoit eu des
plaintes que de toutes Ses autres Cours, et que le
Roy la matiere mise en deliberation toutes les Chambres
assemblées, a Esté ordonné que la Cour escrive lettres
au Roy en luy Supplians tres humblement que Son plaisir
Soit pour conserver l'honneur et l'integrité de la Cour dire audit de
mavtoine premier Président qui se doit Rendre devers
Luy a luy a lyon les mauvaises parolles qui luy ont este dites
de la Cour afin quelle en puisse faire Information et

1515. proceder contre ceux de la Cour et autres qui se trouveront
coulpables et avoir malversé au fait dudit procès et de
leurs offices et en faire punition telle que le cas le requiert
et quelle est deliberé dy besongner en toute diligence et
desire sur toutes choses faire la justice a la gloire de dieu.
Et qu'on escrira a cette fin a M.re antoine du prat Chevalier
et Chancelier de france et audit premier Président et pour
cette affaire ira devers ledit Seigneur M.e Jean le Lievre l'un
de ses advocats en cette Cour auquel pareillement sera
Baillée Commission adressante audit premier président
et au premier des m.es des requestes de l'hostel pour informer
secretement des mauvaises choses qu'on pretend avoir elles
dites faites touchant le proces de Sanigny au deshonneur
et scandale de ladite Cour et des suposts d'icelle et pareillem.t
a esté enjoint au gentz du Roy sur le deub de leurs offices
d'informer et enquerir par deça des choses dessusdites et Les secrets de la Cour reveler
semblablement des revelateurs des secrets et opinions de la Cour
de la Cour et mesmement du proces d'armagnac. Et pour faire
ladt. information elle a commis M.e Jacques Olivier président
françois de Luynes et pierre prudhomme Con.ers en icelle Cour
pour lesdites informations veües par ladite Cour proceder
contre les coulpables ainsy qu'il appartiendra par raison.

Du 18.e Juillet 1515. au Conseil Ce jour toutes les
Chambres assemblées ~~la Cour~~, M.e Charles Guillart président
françois de loynes et pierre prudhomme Conseillers en la Cour
de ceans qui ont esté au jugement du procès touchant le
prieuré de Sonnigny promesses dons et subornations dont
a este ~~parlé~~ et est grand Rumeur ont rencontré a la Cour
que M.e Nicole Sanguin Conseiller en icelle ne savoit que
par ouy dire des choses dont j'estoit interrogé et dec.
qu'il savoit par ouy dire avoit promis par serment de ne
le reveler, et l'autre partie luy avoit esté dite comme en
Conseil et parce faisoit scrupule en deposer a partie
qui estoit choses de consequence a quoy pouvoit advenir
et autres Conseillers et luy sembloit qu'il estoit expedient

1615 qu'il en fut deliberé et ordonné par la Cour pris avis dud. Conseillers ainsy Le faire et Si Soumettans faire tout ce que par elle Sera ordonné; Et ouy ledit Sanguin Lamatière mise en deliberation: La Cour a ordonné et ordonne que ledit m.e Nicole Sanguin Sera tenu Deposer devant les dits Commissaires en ladite matière nonobstant les Choses par luy dites et alleguées.

Du dernier aoust 1615. au Conseil

Pouvoir donné audue de Vendosme de nommer aux dits offices Royaux au Duché de Vendosme

Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy au duc de Vendosme a Lyon le 28.e Jour de Juillet dernier par lequel ledit Sieur luy a donné et donne tous Droits facultez privileges et autres de Nommer audit Sieur et presenter a ses Successeurs Roys tels personnages que bon luy Semblera Dignes et Suffisans aux offices Royaux estans audit Duché de Vendosme toutes et quantes fois que Vacation y eschera Soit par mort, forfaicture, declaration prealablement faite ou par Resignation, et ouy Sur ce le Procureur general du Roy; La Cour a ordonné et ord.e que Sur lesdites Lettres Sera mis Registrata audito procur general Regis Integra tum Suos litterarum Inquantum officiis Electionem Clerici et Grapharii Eorumdem ac gradatum contra rotulatoris et Receptoris Jus animum Electione Vindemensy Cangii Consentien.

La duchesse d'angoulesme mere du Roy regente du Royaume pend.t l'absence du Roy.

Du 6.e Septembre 1615.

Au Conseil Toutes les Chambres assemblées Sur les Lettres Patentes du Roy données a Lyon le 15.e Juillet dernier passé par lesquelles apert ledit Sieur avoir commis Et ordonné la Duchesse d'angoulesme et d'anjou sa mere pour Regir et gouverner Son Royaume durant Son absence Pour le Voyage qu'il a Entrepris d'aller Conquester le Duché de Milan, et luy donne pouvoir et puissance de pourvoir a Tous Estats et offices presenter et Conferer benefices et mesmement Ceux qui Vacqueront en Regalle et autres Choses plus aplain declarées esdites lettres, et mande a la Cour Et a Tous autres Justiciers et officiers de Son Royaume luy

1515. obeir Comme a luy mesme, presentées a ladite Cour Toutes les Chambres assemblées par Maistre Jean de Vignacourt Con.er en Icelle et a M.e Jean Coterace Chevalier Tresorier de France auec lettres missiues de ladite Dame portans Creance Sur Eux laquelle ils ont declaree, et ouy Sur ce le Procureur general du Roy lequel a Consenty lesdites Lettres estre enregistrees pour en Jouir par ladite Dame Selon le Contenu d'Icelles Sauf et Reserué de la Collation desd. benefices Vaccans en Regale en Requerant a la Cour qu'elle Voulut escrire Lettres a ladite Dame et a Ce que Son plaisir Soit S'en deporter Et la matiere mise en deliberation a Esté ordonné que les dites lettres Seront enregistrées és Registres de ladite Cour a la Charge Toutes fois que ladite Dame ne pourvera Conferer les Benefices Vaccants en Regale et Sera mis Sur le Replis desdites lettres Registrata Et Signé par le Greffier de ladite Cour.

La Regente ne Confevera les Benefices Vaccants en Regale.

Du 21.e Juillet

Ce Jour M.e Charles Guillart president et Francois de Loynes Conseiller en la Cour de Ceans ont dit qu'eux et M.e Pierre Prudhomme assy Con.er a ce Commis auoient en lordonnance d'Icelle Cour Interroger aucuns des Conseillers de Ceans Sur le fait des Reuelations Comptions et Subornations qu'on Voulu dire auoir esté (faites) touchant le procès du prieuré de Souuigny et que pour le bien de la matiere et Entendre la Verité d'Icelle estoit besoin faire Venir et Interroger autres gens Estrangers non Estans du Corps de la Cour parce qu'elle ne leur a donné Charge que d'Interroger les Conseillers qui esté au Jugement dudit procez en ensuiuant la Requeste du procureur general du Roy et qu'il leur a semblé qu'il falloit diligemment et Secretement proceder en cette matiere, Surquoy Eue deliberation La Cour a ordonné et ordonne que lesd.its Commissaires Ja Commis de faire Venir adjourner en personne prendre au Corps S'il est besoin et Interroger Tous Ceux, qui et proceder pour l'Instruction de Cette matiere Tout ainsy qu'ils Verront estre a faire pour le bien d'Icelle Et quelz Commissaires pour ce faire necessaire et qu'ils a

1515. et quils ordonneront au Greffier de la Cour Seront par leurs baillées et expedicez.

Du 17.e avril 1515.

procession de la Cour Ce Jour la Cour à deliberé quelle Jra Samedy prochain en procession aux augustins auec Cour. de la Sainte Chapelle pour prier dieu pour la prosperité du Roy et de son armée estant Comme lon dit de present delalez monts pour le Recouvrement de son duché de Milan.

Du 6.e 7bre 1515, au Conseil

Ce Jour la Cour a Receüe lettres du Roy dont la tenour Sensuit

A nos amez et feaux les gens tenans notre Court de Parlement.

De par le Roy.

Nos amez et feaux Vous Savez assez laffaire ou nous Sommes de present et la grande et excessive depense quil nous Convient porter au moyen de quoy pour le bien et Soulagement de Nostre peuple auons avisé Recouvrer argent par tous les moyens que faire ce pourra Sans toucher a Nostre dit peuple et mesmement nous ayder des deniers des Consig.ons faites en Nostre dite Cour ains que fait a este cy devant a Cette Cause Vous Mandons que incontinent apres ces presentes Vous Veuillez faire bailler et deliurer a Nostre amé et feal Conseiller et general dehors finances Jacques de Beaune Chevalier les dits deniers desdites Consignations faites en ladite Cour Comme dit est ou a Celuy quil envoyera de vers Vous en prenant de luy Si bonne et Si ~~Valable~~ Valable que ceux qui auront fait lesdites Consignations ne puissent auoir perte ny dommage et garde bien quil n'en soit deliuré aucune. Car nous avons fait estat desdites Consignations et en fesons Rupture ou dissimullation Entendez que Vous nous mettrez et toute nostre armée entres grand Inconvenients par quoy Vous y Serez comme nous auons en Vous fiance et quil ny ait faute donné a Cheuax le 23.e daoust Sic Signatum françois, Robert, apres la lecture desq.lles

1515

a esté ordonné par ladite Cour que les deniers des Consgons
faites en ladite Cour seront baillez et deliurez a Maistre
Jacques de Beaune Chevalier general des finances du
Roy ou a Ses Commis en ensuiuant le bon plaisir du Roy
pourueu que Jceluy de Beaune et les autres Trois generaux
des finances obligeront eux et leurs biens et Chacun d'eux
Seul et pour le Tout au Greffe de ladite Cour de Rendre et
Restituer lesdites deniers comme deniers de Justice.
quant par ladite Cour sera ordonné et ence fait au endamenerons
rechanger a Toujours le Greffier de ladite Cour et Tous autres es mains
desquels lesdites Consignations ont été faites.

Procession en l'Eglise de nostre dame de Paris a Cause
de la Victoire obtenue par le Roy Contre les Suissez

Et le Lendemain Vingt Cinquiesme dudit mois de Sepbre
mil Cinq Cent quinze Messieurs les Presidents et
Conseillers dessus nommez Sont assemblez en la Tournelle
Vestus de leurs Robes d'Ecarlate et d'j~~e~~lle Sont allez
a la Sainte Chapelle accompagner le Fust de la Vraye
Croix a Esté porté a Nud excepté le Ciel ouquel le estant
par dessus a nostre dame de Paris ou a esté dite la Messe
Solemnelle par l'Euesque de .... Suffragant de l'Euesque
de Paris et ce pour rendre graces a dieu de la Victoire
qu'il leur a pleu donner au Roy contre les Suissez et
autres Ses Ennemis Occupateurs du Duché de Milan a
Luy appartenant et aussy pour la prosperité dudit
Seigneur et des Princes de Son Sang et de toute
Son armée estant dessus les monts.

1615 Du Vingt troisiesme Nouembre mil Cinq Cent quinze au
Conseil Veu par la Cour toutes les Chambres assemblées
Les charges et Informations faites par ordonnance dicelle
a la requeste de Simon Vien greffier de Mantes Contre
Marin de ~~Marcy~~ Marcay et autres requestes baillée
par ledit Vien afin de Louïr Sur Icelle prouision.
La Cour a declaré quelle enuoyera par deuers la duchesse
d'Angoulesme Regente en france Mr. Robert Turquam
Et Jean le Lieure aduocat du Roy en la Cour de
Ceans pour faire Remontrances a ladite dame Surcette
matiere afin d'y trouuer quelque bonne issüe et expedient
a la Conseruation de l'autorité de la Cour et Soulagement
des parties. Et Cependant ecriva a Messire Mondot de
la Maronee Cheualier premier Président en lad. Cour
ayant de present la garde du Scel en l'absence du
Chancelier a ce qu'il fasse tenir en Surseance les Ex
Jugements et prouisions données en cette matiere par
Ceux du Grand Conseil,

Du Vendredy 7 nouembre 1615 au Conseil 5

Ce Jour Sont Venus Nouuelles aux présidents de Parlem.
d'icelluy Vaccam de la Victoire qu'il a plu a dieu donner au
Roy a lencontre des Suisses et autres Ses Ennemis
occupateurs de Son Duché de Milan a cette Cause a été
ordonné que demain procession Sera faite Solemnelle.
Seront faites en l'Eglise de Nostre dame de Paris ou
Sera portée la Vraye Croix par Cux de la Sainte
Chapelle affin de rendre graces a dieu &t

Du 19.e 9bre 1615 au Conseil 5

Ce Jour en expediant par la Cour toutes les Chambres
assemblées le fait des Lettres de Lampliation du pouuoir
octroyé par le Roy a la Duchesse d'Angoulesme et d'Anjou,
Sa mere Regente en france le 15.e jour de Juillet dernier
passé a Esté ordonné que Remontrances luy seront faites

ampliation de pouuoir octroyé par le Roy a la duchesse d'Angoulesme Sa mere Regente en france.

1615.

par ceux que la Cour enuoyera deuers elle. que Son plaisir
Soit ne Conferer aucuns Benefices Vacans en Regale. ne
admettre les Resignations des Benefices Vacans en Regale
Et pareillement touchant le pouuoir que le dit Seigneur luy
donne de pouuoir faire ordonnances et deroger aux ord.ces
que Son plaisir Soit en faisant lesdites ordonnances garder
la Solemnité qu'on a accoustumé de garder les Roys Et pareillem.
ne deroger auxdites ordonnances Sans Causes et néantmoins
La Regente en france ne peut Conferer aucuns benefices Vacans en regale

La Cour que lad. dame Confere lesdits beneficez en Regalle
ne admettre les dites Resignations ne pareillemen puisse
faire les dites ordonnances ne deroger Sinon comme dessus,
est dit et neantmoins a ordonné lad. Cour que les d. lettres
d'ampliations Seront enregistrées et sur icelle Sera
mis Registrata.

5
Du 23.e feurier 1615. au Conseil

Pour la grand Rumeur qui est de ce que l'on dit publi-
quement qu'au Chastellet de Paris les parties Sont Contraintes
bailler argent pour demander et auoir audiences qui est
a la grande foule du peuple et Scandale de la Justice, ont
Esté Mandez en la Cour les 2. Lieutenans Ciuil et Criminel
Et les aduocats et procureurs du Roy audit Chatelet et cux
ouys et que Me. Jean le Lieutenant aduocat general du Roy en
ladite Cour a Requis que deffences fussent faites tant aux
procureurs que parties ne prendre ne bailler aucunes
choses pour Raisons desd. audiences et auxdits Lieutenans
ne les permettre. La Cour la matiere mise en deliberation,
A ordonné que deffences Seront faites a tous les auocats
Et procureurs audit Chastelet et autres de ne prendre
ne Exiger des parties aucunes Choses pour demander et
obtenir audience. et auxdites parties n'en Rien bailler
Sur peine quant aux d.s procureurs et aduocats de Suspention
a temps et s'ils Sont contumaces de Contreuenir aux d.
auxdites deffences de priuation et Jamais de patrociner
audit Chatelet et quant aux parties et autres d'amende

Ordonnance.

arbitraire et au Surplus Enjoint auxdits Lieutenans et procureurs et advocats du Roy audit Chatelet Sur peine de Suspention de leurs offices de faire garder Juridictablement et Sans enfraindre Cette presente ordonnance et contre les Transgresseurs d'Icelle proceder Sans dissimulation a la declaration desdites peines, afin que ce Soit exemple a tous autres et que la Venalité desd. audiences Cesse, et pour faire publier et executer Cette presente ordonnance en l'auditoire dudit Chatelet. La Cour a Commis et Commet M.e Robert. Saropiau Conseiller en Icelle.

Du 5.e Janvier.

La Cour mande les principaux de Mauvre Bourgongne bons Enfans, le Cardinal le moine et autres auxquels la Cour a fait deffenses de ne Jouer farces ne permettre Jouer en leurs Colleges aucunes farces Sottises et autres Jeux Contre l'honneur du Roy et de Madame la Duchesse d'angoulesme mere dudit Seigneur ~~et autres~~ et des dits Seigneurs Princes du Sang ne autres de la personne autour de la personne dudit Seigneur Sur peine de punition contre Ceux qui feront le Contraire telle que la Cour verra estre a faire.

deffenses a Ceux des Colleges de Paris de Jouer aucunes farces ne Coud Chanson du Roy et de Ceux alentour de Sa personne.

Du 14. Mars 1615 au Conseil

Le Lieure pour le Procureur general du Roy apres Rescrit fait des Lettres envoyées a la Cour par l'archiduc d'autriche Comte de flandres et d'artois a luy Communiquées a dit qu'il empesche formellement que le procez pendant en la Cour entre le Sieur Deneuelle & de Gassebetre dont esdites lettres est fait mention ne soit envoyé a l'archiduc ains qu'il Soit Jugé.

Du 19.e mars 1615 au Conseil

Privilege de l'Université de Paris enregistré

Veu par la Cour les Lettres de privileges en forme de Chartres obtenues du Roy par l'Université de Paris au mois d'avril apres Pasques l'an 1514. et tout ce que par ladite procureur de ladite Université a Esté mis et produit pardevers ladite Cour, ouy sur ce le Rapport du Procureur general du Roy qui a baillé Ses Conclusions.

1515.

par Ecrit et tout Consideré, Ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres seront Enregistrées en ladite Cour et Sur Icelle Sera mis Registrata quant aux choses dont a ladite Cour appartient la Connoissance pour en jouir par les Recteurs, docteurs M.es Regens escoliers officiers et Seruiteurs de ladite Vniversité selon et pour le nombre contenu és lettres du privilege octroyé a lad. Vniversité par le feu Roy Charles huitiesme au mois de mars 1488. et publiées en ladite Cour le sixiesme Jour d'avril avant pasques audit an pourveu que lesd. Recteurs docteurs M.es ~~escoliers~~ Regens Escoliers officiers et Seruiteurs de ladite Vniversité ne pourront faire connoistre aucunes personnes soit Clers ou Lays par deuant leur Conservateur apostolique outre quatre journées ne faire faire aucuns Renuoy de Matiere Criminelle, de Confirmations Esleections, de Mariages de Sacrements de Cause d'appel ne de bailler monitions generalles ne autres Sous les autres modifications contenues és ordonnances faites par le feu Roy Louis douziesme a Romorantin le 12.e jour de mars 1499. & publiées au Chastelet de Paris le 12.e Jour de juin audit an Sauf quils pourront faire connoistre les Gens Lays Selon le Contract en leurdits privileges pardeuant Leurdit Conservateur apostolique Sous les ex. Modifications Susdites, ~

Conservateur apostolique des privileges de l'Vniversité

Du 27.e mars 1616. au Conseil

Sur les Lettres d'Euocation impetrées par m.e Jean Richer a Lyon le dixiesme jour de ce mois touchant l'office de M.e des Comptes Contentieux ceans entre M.e martin Picart appellant & ledit Richer Intimé Signées par le Roy Charbonnelace pntées a la Cour par deuers le Comte huissier au grand Conseil. La Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres seront montrées au procureur general du Roy et audit Picart. et Cependant et ce Jusques a ce que par la Cour autrement en soit ordonné Elle fait defence audit Le Comte de Sa personne Surpeine de prison et d'amende arbitraire de ne faire ne bailler aucun exploit desdites Lettres d'Euocation

Du 7.e aurìl 1616. au Conseil

Surles Lettres d'Euocation Impetrées par M.e Jean Richer a Lyon le X.e jour de Mars dernier et presentees le 27.e jour dudit moise par deuix Le Comte huissier au grand Conseil touchant l'office de M.e des Comptes Contentieux en ladite Cour entre ledit Richer et M.e martin picart lesquelles Lettres La Cour a ordonné estre montrées au procureur general du Roy et audit picart et fait deffences audit Comte huissier Surpeine de prison et d'amende arbitraire de ne faire ne bailler aucun Exploit des dites Lettres d'Euocation, La Cour a Remontré audit Richer lesdites deffences et luy a Inhibé et Inhibe de n'attenter ne Innouer au preiudice desdites deffences et de ne traitter ne pourSuiure ledit picart ailleurs qu'en ladite Cour pour raison dudit office Sur peine de perdition de Cause Jusques a ce que par elle Il en autrement esté ordonné.

Du 16.e aurìl 1616.

Vn Prestre enuoyé prisonnier pour auoir presenté une Req.te au nom d'une partie Signée Seignee de luy comme Solliciteur pour faire Rabatre Vn Congé le Lendemain deliuré ce pur et a plein et luy fait la Cour deffence de ne plus Solliciter ny bailler comme Solliciteur par aucunes parties Requestes ne les Signer, mais les laisser bailler et Signer par les parties ou leurs procureurs.

Vn prestre enuoyé prisonnier pour auoir presenté vne requeste au nom d'une partie Signée de luy comme Solliciteur.

Du 26.e aurìl 1616. au Conseil

Ce Jour toutes les Chambres assemblées L'Euesque de Beaumais S'est Opposé que l'Euesque de Tricarique l'on dit estre legat en france Soit Receu par la Cour Comme Legat pour Conferer les Benefices dont la Collation appartient audit Euesquet de Beaumais Jusques a ce qu'il Soit ouy.

L'Euesque de Beaumais Soppose a l'Euesque de Tricat legat en france pour la Collation des benifices appart.ans audit Euesque.

Du 8.e may 1516.

Des Rauissements faits Sur les maisons du Pont au Change

Sur la Requeste Verballement faite en la Cour par Messire pierre le gendre Cheualier Con.er du Roy & Tresoriers.

1516

de france a dit que promptement et sans figure de Proces
La Cour ordonne que les haussemens faits sur les maisons
du Pont au Change de Cette Ville et tous autres Edifices faits
esdites Maisons par les habitans sur Icelluy pour raison
Longueur largeur hauteur que profondeur et outre
Lalignement a Eux bailler en fais aux les baux desdites Maisons
fussent abbatues et demolis et ce pour obvier aux Inconveniens
et dangers qui s'en pourroient ensuivre a Cause de ce
alias qu'il fut dechargé des Ruines Chutes et autres
Inconveniens qui pourroient advenir advenir a Cause
de ce, Veu par la Cour le Rapport fait par les maistres
des oeuvres de Maconnerie et Charpenterie qui ont Veue
Visité ledit pont aux Changes par ordonnance de
M.e Pierre Dillieu Con.r en Icelle Cour a ce par elle
Commis et apres que les dits habitans ont esté mandez
Venir en Icelle Cour et quids et le procureur du Roy ont
esté ouys en leur plaidoyé et tout Considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que tous et Chacuns les
Edifices faits et maisons dudit pont aux Changes tant
en hauteur Largeur que profondeur Saillies, Jardins
et autres Choses faites par lesdits Locatifs d'Icelluy pour raison
Lalignement a Eux baillé par les derniers baux a eux
faits Seront demolis et abbatus et le tout Refait a leurs
depens et Remis au premier Estat qu'estoient lesd. maisons,
Et choses par eux nouvellement faites et acc. Seront
Contraints nonobstant appellations quelconques et nonob-
stant la Cour fait deffenses a tous les Locatifs d'Icelluy
pont de ne faire desormais aucuns nouveaux Edifices
Saillies ny Jardins ou autres Reparations Contraires et
derogeantes au Contenu de leurs derniers Baux
Sous peine d'amende arbitraire,

Du 21.e may 1516. au Conseil

Echiquier de normandie

Sur la Requeste Baillée a la Cour par le Duc d'alençon
pair de France Ce jourd'huy par laquelle Il requiert
que en enssuivant deux lettres du Royaux par luy

1516. obtenues le 20e jour de Mars dernier passé Ilz fut permis
a Me Loüis de Longueil a philippes hemequin et Jean
Prevost Conseillers du Roy en ladite Cour estre et assister
avec les autres Commis par ledit duc d'alençon a tenir
L'Echiquier en son duché d'alençon et outre permettre
a Tous Justiciables et Sujets dudit duc es pays et duché
d'alencon mouvant, appertenans et dependances Sortissans
audit Echiquier poursuivre leurs Doleances prises et
assignees pour raison du principal nonobstans les dits
pendences Sur les appellations Interjettées en ladite
Cour des Jugemens provisionneaux donnez en attendant
ledit Echiquier par les gens dudit duc Tout selon la
forme et Teneur desdites Lettres Royaux, Veu par la Cour
Lesdites Lettres et Requestes Royaux et ouy Sur ce le
procureur general du Roy et Tout Considéré,

La Cour ~~a ordonné et ordonne~~ en entérinant aud.
Duc d'alencon lesdites Lettres de Royaux luy a ce permis
Et permet Selon la forme et Teneur d'icelles lettres lesq.lles
elle a ordonnées estre Enregistrées Et dont la Teneur
S'ensuit. François par la grace de Dieu Roy de
France, comme nos lettres patentes données en Lette
Ville de Lyon le xxe. Jour de ce present moix avoient
octroyé et accordé a nostre tres Cher et tres amé le duc
d'alencon et Pair de france de faire Scoir et Tenir
Son Echiquier au duché d'alencon appellé pour y
assister nos amez et feaux Conseillers en nostre Cour
de Parlement de Paris M. Jean Calvau Me des Requtes
de Nostre hostel, Louis de Longueil, et Philippes
hemequin et Jean Prevost Et pour ce que plusieurs
appellations ont esté Interjettées en nostre d. Cour
des Sentences et provisions données en attendant
ledit Echiquier par les gens du Conseil de Nostre
beaufrere Sous ombre desquelles les appellations
et lits pendances en nostre d. Cour Sur les dites

1516.

prouisionner plusieurs Sujets de Nostre dit beaufreve. pourroient continuer de poursuiure le Doleancer prises pour raison du Principal desd. matieres aud. Echiquier doutant se attenter au prejudice desd. appellations au grand Trouble empechement au préjudice de l'autorité preeminences & prerogatiues de la Jurisdiction de Nostre dit Beaufreve, Pourquoy nous a Considiver Voulant obuier aux dites Calomnies et Tollir tout empechement par lesquels la Jurisdictions de Nostre dit beaufreve esd. pays et Duché d'alleneonnoit appartenances et Dependances Ressortissans audit Echiquier de poursuiure lesd. Doleances prises et assignees pour Raison dudit principal en L'Echiquier de Nostre dit Beaufreve nonobstant lesdites Litis pendances et appellations Interjettées en Nostre dite Cour des Jugemens prouisionnaux donner en attendant ledit Echiquier par les gens du Conseil de Nostre dit Beaufreve nonobstant Rigueur de Stil de nos ordonnances et autres lettres Surreptices impetrees ou a impetrer a le Contraire Donné a Lyon Le Vingtiesme Jour de Mars l'an de grace 1515 et de notre Regne le 2e. Signé par le Roy des moulins.

Ostem François par la grace de Dieu Roy de france, a Nos amez et feaux Conseillers les gens tenants nostre Cour de Parlement a Paris Salut et dilection. nostre Tres Cher et Tres amé Beaufreve le duc d'alencon pair de france nous a fait dire et Remonstrer que par Les hommes et Sujets de son du Duché Placite tres Justement Requis Seoir et Tenir Son dit Echiquier pour mettre afin grand nombre et multitude de Causes et Matieres qui de Longtemps y Sont pendans et Indecis Et qu'il desire aussy de Sa part estre fait Reguerau a cette Cause luy permettre prendre nos amez et feaux Con.ors M.e Jean Callaueaux M.e des Requestes ord.re de nostre Hostel Louis de Longueil = Philippes Berthequin et Jean Prevost pour estre et assister en

Jceluy eschiquier et que luy auoyr accorder et accordoyr,
pourquoy nous Vous mandons et ~~ordonnons~~ enjoignons
que Mesdits quatre Conseillers Vous luy bailler et Envoyez
pour estre et assister auec lesr autres quil commettra
a Tenir ledit Echiquier et nostre beaufrere. Lauons octroyez
Et octroyons de grace Speciale par ces presentes
nonobstant quelques ordonnances Mandemens Restrictions
deffences et lettres a ce Contraires Donné a Lyon le 20e. Jour
de Mars lan de grace 1515. Et de nostre Regne le deuxiesme
ainsy Signé par le Roy Desmoulins.

Du 21e. may 1516. au Conseil

Sur les Lettres d'Euocation octroyées par le Roy le 26.
Jour d'auril dernier passé presenté a la Cour par
Lomet et ~~Huste~~ Vuyne huissiers au grand Conseil,
par lesquelles ledit Seigneur a Euoqué a luy et son dit
grand Conseil le procez pendant en Jcelle entre frere
antoine de Cyssieux abbé de Ferrieres d'une part et
frere hugues de Champredon Religieux de l'ordre de St.
Benoist d'autre pour Raison de l'abbaye de St. Calaire,
La matiere mise en deliberation a Esté ordonné que lesd.
lettres Seront montrées au procureur du Roy et a la Partie
Et Neantmoins La Cour fait Inhibitions et deffences
audit de Cestte huissier audit grand Conseil present en
personne de ne bailler ne faire bailler aucun Exploit desd.
Lettres Sur peine de Prison.

Du 23. Juin

Les monnoyer du serment de france ou leurs Causes Commises et pardeuant le Preuost de Paris.

Sur les Lettres de Chartres octroyées par le feu Roy lors
Dernier decedé au moys de nouembre 1511. aux preuost
ouuriers et manouuvers monnoyers du Serment de
France a Paris par lesquelles ledit Sieur Commet au
Preuost de Paris ou son Lieutenant la Connoissance de
Toutes leurs Causes Personnelles et Possessoires tant en
demand que deffend ensemble celles de leurs

1516. Semmer ce fors ce Lecepté des Causes concernant le fait des
Ouvrages et droits de leurs Estats dont question Et touchant
Et procès se pourroient mouvoir entre ouse en la maison
Et Closture de ladite monnoye dont les Maistres et gouverneur
d'Icelle monnoye Connoistront dedans les murs et Closture de ladite
Monnoye Seulement et quant toutes les Causes desd. ouvriers
Et monnoyers ou autres desquels ils voudront prendre
Charge garentir ou deffendre ou eux adjoindre pour
Leurs Interests pardevant autres Juges que le prevost de
Paris ou son lieutenant Si lesdites Causes sont entières
ou non Liticontestées Soient Renvoyées par devers lesdits
pardevant ledit Prevost de Paris ou son Lieutenant en
Interdisant ou deffendant a Tous autres Juges toutes
Jurisdictions et Connoissances desdites Causes et matieres
Veu par la Cour lesdites Lettres Sur icelles ce. 12e
Jour d'aoust 1512. par lequel a Esté dit que avant que
proceder a la Verification des d. Lettres les Impetrants
mettront pardevers la Cour leur ancien privilege par
leur Causes personnelles possessoires Reelles et petitoires
estoient commises pardevant les generaux Maistres des
monnoyes pour Icelluy Veu estre fait droit Sur la
Verification desd. Lettres en ensuivant lequel arrest
lesdits Impetrants ont mis devers la Cour leur dit ancien
privilege lequel Veu avec le Consentement du procureur
general du Roy Et tout Consideré, Ladite Cour a ordonné
Et ordonne que Sur lesdites Lettres Seront leeta publicata
et Registrata pour jouir par les dits Impetrants du contenu
en icelles fors et excepté quant a la Clause des dispositions
Et que les dits ouvriers et monnoyers ne pourront tirer
ne faire Convenir pardevant ledit Prevost de Paris
ou son Lieutenant aucuns personnes au moyen de leur
privileges si non de deux journées de la Ville de Paris.

Du 12e aoust.

Pour toutes les Chambres assemblées a Esté deliberé

1516. que la Cour priera. Messire antoine Gouffier Chevalier
grand maistre de france quand il passera par cette Ville
en Retournant de Noyon ou il est allé par ordonnance
du Roy d'Estre aydant aux officiers d'icelle envers le Roy
a ce que son bon plaisir soit leur faire bailler assign.on
du premier grenetier de leurs gages de cette année qui leur
a été Retenu en ensuivant ce que ledit Sieur a Escrit
a ladite Cour qui dit en Seroient Remboursez et appointez
a la fin de l'année et que la Cour envoyera deux Conss
d'icelle vers le Roy pour poursuivre lad. assignation
Et luy faire les Remontrances au Cas appartenans.
Et ont été Esleus pour y aller Mre Nicole Bonquy et
Pierre Prudhomme s'il n'est mal disposé, et ouy
le Sr.on Mre Jean prevost Conseiller en icelle.

Du 8e. 8bre 1516.

Sur la Requeste Baillée aux Presidens de parlement Jceluy Vacant par Monsieur l'Evesque d'Orleans par laquelle il requiert que Luy que les Doyen Chanoines et Chapitre d'Orleans peuvent Informer des faits contenus en leurs Plaidoirie et additions et mesmement Sur les articles dont ledit Evesque avoit baillé copie. au procureur des Doyen Chanoines et Chapitre, Veue par lesdits Presidens lad. Req.te l'acte accordé entre les parties et tout ce qui y a mis et produit par devant certains Commissaires Commis a parler a Elle et ouy Son Rapport et tout Considéré Il sera dit que lesdits presidens ont ordonnez et ordonnent que ledit Evesques d'Orleans Informera Vocatis Vocandis Sur les Articles que ceux du Chapitre pourroient Reprendre et Informer au Contraire d'iceux le delay a Eux donné par la Cour pour Informer Selon l'arrest d'icelle et ce par Mre Robert Thiboust Conseiller en icelle dit aux parties le 16e.

Proces de l'Evesque d'Orleans contre Son Chapitre

1516.

Seiziesme Jour d'octobre Lan 1516. dom m.e Thomas
Clouet procureur desdits du Chapitre a appellé.

Dudit Jour 8.e octobre au Conseil

Ce Jour par Lettres expresses patentes du Roy
Le Traité de Paix fait entre luy et le Roy Catholique
a Esté publié a huis ouvers en Parlement Lou-
ainsy que S'il Seoit en la presence des ambassadeurs
du Roy Catholique.

Du 14.e 8bre

Election d'un Commis au gouvernement de l'hotel Dieu de Paris,

Ce Jourlet Echevins et procureur de la Ville de Paris Sont Venuz en la Chambre de Parlement lesquels Ont Remonstré aux Presidens dud. parlement que l'Vn des Commis au Gouvernement de l'hostel dieu de Paris est Decedé auquel duquel Ils avoient esleu Renaud anthoille marchand Bourgeois de Paris lequel estoit Content d'accepter ladite Charge, et parce Requierent qu'il fut receu a faire le Serment ainsy qu'il estoit accoustumé faire, Laquelle Requeste faite ledit Renaud anthoile est Comparu Lequel apres Serment par luy fait a prommis Et juré de bien et deuement et diligemment garder et Conserver le profit et Vtilité dudit hostel Dieu que a lad. Charge et Commission Il Sera Gouvernera et Conduira ainsy qu'ont accoutumé faire ~~les dits~~ autres Commis audit Gouvernement.

Du 2.e Aoust 1516 au Conseil

Sur la Requeste Baillée a la Court le 25.e Jour de Juin par m.e Pierre de Chastillon Greffier de la Cour Rigoureuse de la Chambre d'aix en prouence a l'Encontre de la Duchesse de Lorraine et m.e Claude, Jaronte Con.er du Roy au parlement de prononcer par Laquelle Il Requiert que Certain proces qui estoit pendant en ladite Cour Rigoureuse d'aix entre lad. Duchesse de Lorraine apresent Enoquerante Et deffenderesse,

June part, et ledit Jaronte Evocqué et domandeur d'autre
pour Raison des Terres et Seigneuriez de Lumbez, et autres
assises audit pays de provence, Luy fait taxé son
voyage et de celuy estre deliuré Extraire, Veu par la
Court ladite Requeste l'acte accordé, ouy le Commissaire
Commis Sur ladite Requeste et Tout Consideré,

Il Sera dit que ledit procez de Voyage Seront taxez
par ledit Commissaire ainsy que de Raison et Ex.te
de la moitié dudit procez ensemble de tout le Voyage
Sera deliuré audit Greffier a l'Encontre de la dite
Duchesse de Lorraine, Et de l'autre moitié dud. Procés
a l'encontre dudit Jaronte Sauf a Recouurer par luy
desdites parties a l'encontre de l'autre en fin de Cause,

Du 18.e aoust 1516. au Conseil

Sur les plaintes aujourd'huy faites a la Cour par
frere Louis de Lyra prieur du Conuent des Carmes
a Davire et frere Laurent de la planche Religieux
dudit ordre Estudiant audit Conuent l'un Contre l'autre,
La Cour a ordonné et ordonne que de chose
Inproperée l'vn a l'autre qu'ils Baillerons par Escrit
aux prieurs de ce Sainct Martin des Champs et de
denire de la Chartres, lesdits prieurs Informeront et
a Enjoint, et enjoint ladite Cour aud. de la planche
de viure et d'obeïr audit de Lyra prieur et ses
Supprieurs ainsi qu'un bon Religieux et Estudiant
doit faire, et audit de Lyra prieur que non Seuial
in Eundem de la planche, mais que le traicte
modestius ainsy qu'un Superieur est tenu traiter
Son Religieux.

Du huitiesme octobre 1516. au Conseil

Ce Jour par lettres expresses patentes du Roy le
Traité de Paix entre luy et le Roy Catholique a été
Publié a huis ouuert en parlement Tout ainst que

S'il Seroit en presence des ambassadeurs du Roy Catholique

1516.

Du 29e 9bre 1516. au Conseil

Aujourdhuy Messieurs de la grande-Chambre et Tournelle assemblez Sur les Requestes presentees à la Cour par plusieurs pourSuivans a Estre Receus à l'Estat de procureur en Icelle. à Esté deliberé que de ce parlement ne Seront Receus a procureur que trois Scavoir authoine martin fils de Me. authoine martin Me. francoir l'essot que l'on dit estre Gendre et avoir le Banc de Me. Thomas garsonnet qui ont esté Interrogez et trouvez Suffisans et Me. Thomas fouquet qu'on dit avoir le Banc et pratique de Me. Nicole Constans S'il est trouvé Suffisans apres qu'il aura esté Interrogé, Sourquoy la Cour a Commis Me. Nicole dorrigny et Louis de longueil Conrs en Icelle a la Charge quand audit martin de Laisser qu'ils exerceront ledit Estat depourveu de pratique Sous lesdits martin et garsonnet, et Sous Eux Respectivement en Ensuivant laquelle deliberation La Cour a receu et Reçoit lesdits Me. martin et Saisset a procureurs en Icelle et ont fait le Serment accoustumé a la Charge que dessus et au Surplus pour donner ordre au nombre des procureurs de ladite Cour que l'on dit estre Effrené, ladite la Cour a Commis et commet lesdits d'origny et de Longueil Et Me. francoir de Loynes Conseillers de Cans pour voir le Roolle desdits procureurs et appeller aucuns des ancienes d'Iceux S'enquerir de ceux qui Se Sont absentez qui n'exercent le fait de procureurs et des Inutils pour leur Rapport ouy estre pourveu par la Cour ainsy qu'il appartiendra

Legation du Cardinal de Luxembourg

Ledit Jour

Apres avoir ouy le Rapport des Gens du Roy

Touchant le fait de la Legation du Cardinal de Luxem-
bourg Evesque du Mans Et les Bulles d'Icelle Legation
Leües la Cour a Commis et Commet Mr. Nicole le
maistre Vesidem es Enquestes andoze Verjus
François de Loynes et Pierre Bridhomme Con.rs
en ladite Cour pour entre eux Conferer des doutes
qui y peuvent estre et en faire leur Rapport a la
Cour pour apres par elle en estre ordonné ainsy
qu'il appartiendra

Du 13. Decembre 1516. au Conseil

Idem Le Lievre pour le procureur general du Roy
a dit qu'il a veu par ordonnance de la Cour Les
Bulles de Legation obtenues par le Cardinal de
Luxembourg et les Lettres de placet qu'il en a
obtenu du Roy a dit que en icelles bulles y a deux
nombre le premier S'il est ad Requestam Regis ad
Regina Il a esté par le pape Crée legat de laterre
Vsque ad biennium qui Emporte Collation de
beneficez et Concurii cum ordinarijs qui sera Vne
merveilleuse playe pour les ordinaires, Car ce sera cause
de faire infinis antidates & faus.s.es Collations sera Vne Confusion in
Collationibus beneficiorum telle qu'il ny aura plus de benefices qui
ne soit litigieux a cette cause. Requiert qu'on luy
limite quelque temps Comme de Six ou huit jours
post Vacationes beneficiorum dedans lesquels il ne
puisse prevenir Vn ordinarij. Roborat Collationes suas
liberas a tout le moins ordinari qui Rubram Intervesse
principale. Soient appellez pour le Consentir ou dissentir
quant au 2.e point qui est des Reformations Il y a deux
articles qui sont contraires derogeans aux Saints
decrets Ce data Sibi potestas Visitandi monasteria
Religiosos Et monialem puniendi & Corrigendi Excessus,

1516. Et alios Vel alias Jnt.er Jncendii abbates Vero Vel abbis-
sasquorum Valorem non Excedunt Summam ducentorum
Ducatorum accri de Camerâ aut de quibus Consistorialiter
despon. Volet puniendy priuandi et de illis prouidendi, et des
autres excedans deux ou Vn Ducat et jn quibus consisto-
rialiter dit prou. Solet jnquirendy et Jnformandy jn
processes ad Camerum ampliam Remittendi, prout
Contre eux proceder Jn forma. Dur.sq qui est Vne autre
clause contre les Statuts Saints decretz par Jceulx deux Clauses
Seroit oster aux Eglises Jn Casum privations Jus Eligendi
contra dispositionem Juris communis, Et aussy Seroit contre
le Decret de Causis Tirer en Cour de Rome en premiere
Jnstance les Sujets de ce Royaume, a Cette Cause Requiert
que les d. deux Clauses Soient Rejettees et neantmoins
ou la Cour les y permettroit la Collation des benefices
Jndifferemment Requiert que les Collations qui en Sera
Soient affectees aux graduez Simples & graduez nommez.

Du 23.e Xbre 1516. au Conseil.

Ce Jour Sur les Lettres patentes du Roy par lesquelles jl Estoit
en Suspens Et Surceance Jusques a deux ans les marques
et Represailles qui ont été par cy devant baillées entre les
Sujets dudit Seigneur et despagne, a esté ordonné par
la Cour quelles Seront publiées et pour ce faire envoyées
au prevost de paris ou Son lieutenant.

Du 9. Janr. 1516. Ledit Jour toutes les Chambres
assemblees l'Euesque d'auxerre l'abbe de Ferrieres et plus.rs
autres parens et amis defun abbé de Saint denis
lesquels ont prié la Cour de faire honneur au trepassé
d'accompagner aujourdhuy le Corps qui Sera porté a Saint
Denis et demain assister au Service qui Sefera en l'Eglise
dud. St. Denis ou jl Sera jnhumé.

Le St. Deschenets Lieutenant en la Ville de Paris en labsence du duc de Vendosme. gouverneur de lad. Ville

Du 16.e Janvier 1516. au Conseil Sur les
Lettres patentes du Roy presentees a la Cour par me.
Jacques d'Estouville Chevalier Seigneur des Chenets par

1516. Lesquelles il appert que ledit Seigneur l'ordonne et etablit Son Lieutenant en cette Ville (de Paris) en l'absence du Duc de Vendosme gouverneur de ladite Ville Seulement il Veut qu'il Jouisse de Telles prerogatives Et preeminences que ledit Sgr. a données audit gouverneur apt. et contenues es lettres d'icelluy Duc apres que les gens du Roy ont esté ouis et qu'ils ont Consenty la Rescription Sans luy permettre l'entrée de la Cour ne Seoir au lieu du Roy ne pareillement qu'il puisse ouir Les Comptes des Receveurs des deniers de cette Ville ny Jceux Clorre et affinette et pourveu aussy qu'il ne puisse deroger ou prejudicier aux autorités et preeminences de la Cour ne a quelque autre Jurisdiction ordinaire et que le prevost des marchands pour ledite Ville a Consenty la Rescription, pourveu aussy qu'il ne luy Soit permis ouyr Clorre et affinice les Comptes desd. Receveurs de cette Ville et qu'il ne deroger ne prejudicier a aucunes Jurisdictions ordinaires de Cette Ville Et apres aussy que le Conseil dudit Duc gouverneur a été Mandé et que Breslay avocat dud. Duc a dit qu'Jceluy duc luy avoit escript qu'il Cuidoit que le Roy que le Roy par les d. lettres ne Voulloit rien Faire a son prejudice toutes fois parce qu'il n'avoit aucune Charge ne memoire pour s'y opposer ny pour Dire aucune chose a Requis Delay Lequel lui a été baillé pour Le faire Scavoir audit Duc, Lamatière mise en Deliberation toutes les Chambres assemblées

La Cour a ordonné et ordonne que les d. lettres Seront Leues publiées et enregistrees en Jceelle a la Charge que ledit Sieur de Chesnel ne sera au lieu du Royaume plaidoyries et ne pourra entrer en ladite Cour a huis Clos ne pourra aussy Clore et affinice les Comptes des Receveurs des deniers de cette Ville et ne pourra deroger ne prejudicier aux Autorités et preeminences de ladite ne a quelques autre Jurisdiction ordinaire et sans prejudice des droits dudit Duc de Vendosme.

Le Lieutenant du Roy au Gouvernement de Paris ne peut Seoir au Parlement au lieu du Roy aux plaidoyries,

1516. Dudit Jour au Conseil

Legation du Cardinal de Luxembourg Verifiée au Parlement sous Certaines Conditions.

Veu par la Cour toutes les Chambres assemblées la Bulle de Notre Sainct Pere le Pape par laquelle il a fait et Legat de Latere Jusques a deux aux le Cardinal de Luxembourg Evesque du Mans les Lettres patentes du Roy de la Rescription dudit Legat ensemble les plaidoyez faits en ladite Cour par l'Université de Paris et l'archevesque de Tours qui avoit Requis estre ouy & Receu a opposition lequel plaidoyé fait par ledit archevesque a Esté employé par l'Evesque et Comte de Beauvais aussy Certaines Reqtes baillées par l'archevesque de Sens pour estre Receu a opposition avec les Conclusions du Procureur gnal du Roy et tout Considéré Ladite Cour a ordonné et ordonne que ladite bulle de Legation et les Lettres pattentes dudit Seigneur de la Rescription d'icelluy legat seront enregistrées en ladite Cour pour user par icelluy legat de lad. Legation Selon le contenu de lad. Bulle Sauf et Reservé en ce que ladite Bulle contient que apres qu'il aura prins aucun abbé ou abbesse de son Monastere non Excedant la Valleur de deux Cent Ducats qu'il puisse pourveoir dud. Monastere Et ainsy que de ceux dont les Monasteres excederont la Valleur de deux Cent ducats ou desquels on a accoustumé de pourveoir Consistorialement Il fasse les procez et les Renvoye au Pape pour prendre Contre eux et pourveu qu'il ne fasse chose Contraire derogeante ne prejudiciables aux droits et prerogatives du Roy et du Royaume ne aux saints Decrets Pragmatique Sanction et Libertez de l'Eglise gallicanne et de ça faire baillera Lettres au Roy ainsy que les autres legats Recevs en ce Royaume ont accoutumé faire.

Du 24.e Janvier 1516. au Conseil.

La Cour n'ira en Corps au devant du Legat de latere faisant son Entrée a Paris

Ce Jour d'huy toutes les Chambres assemblées a Esté deliberé que la Cour n'ira point au ~~Par~~ devant du Cardinal de Luxembourg legat de laterre lequel doit faire son Entrée en cette Ville mais iront Seulement les presidents

1516 de ladite Cour et douze Conseillers dicelle, Cest assauoir
Mre nicole dorigny Thomas prisead Jacque Meauger andré
Verjus Jacques delabarde Jean decestre francois deponcher
Jean Guygnaud Philippes Turquam Robert Turquam
Jean Druslart et Jean Frenoy,

Du 26. Janvier 1516. au Conseil

Ce Jour le Lieure pour le procureur general du Roy jceluy
present a Receu les Dons faits par le Roy ad dame Jeanne
dorleans Satante Contesse de Luelle Bourgt Satante
paternelle du Duché de Valoix Et a dame Philbert e de
Soucière Veuue dufeu Sieur marquis figue Julien de
medicis Satante maternelle du Duché de Nemours a
Leurs Vie Seulement pour les Causes Contenues es lettres
patentes Sur ce Expediées desdits Dons et ce faisant dit
quils consentent que Sur lesdites Lettres Soit mis lacte
publicata et Registrata, a la Charge que les d. Dames
ne couperont les bois de hautes futayes et n'en vendront
Sinon que Vn bon Vsufruitier doit faire

Ledit Jour.

Leuesque de Senlis present Mre Jean de Beaune bailly
de Touraine adit que le Roy lenuoyoit pardeuers la Cour
pour luy dire que Son plaisir estoit que les Lettres patentes
quil auoit baillees par lesquelles Il auoit permis et dispensé
Mre Jean Viole Conseiller Ceans et aux Requestes
du Palais de se Marier et Consommer le mariage
pour parle Entre luy et Isabeau de Caille nonobstant
que Son office d'Eglise et les deffences a luy faites et
auecques Donner a la Reception dudit Viole audit
office fussent par la Cour enterinées Sans y faire
de difficultéz pour cette fois, Car il nentendoit
desormais y plus dispenser

Du 4e Feurier mil cinq Cent Seize au Conseil
Sur Trois lettres patentes a la Cour par lesquelles,

1516. le Roy pour les Causes declarées en Icelles dispence Respectiuem.
Mre Jean de Rhumery Dode Chauveron et Nicole Viole
ayant office de Conseillers Clercs en Icelle Cour D'Eux pouuoir
marier nonobstant qu'ils tiennent offices de Clerc; La
matière mise en deliberation Les Chambres assemblées
ont esté Mandez les gens du Roy pour S'auoir qu'ils
Vouloient dire sur lesdites lettres lesquels ont Requis quelles
Leurs fussent communiquées ensemble le Registre de ladite
Reception D'Icelles en leur dit office et ce jour mesme ou
Retournées en la Cour toutes les Chambres assemblées et
a dit mre Jean le Lieure qu'ils auoient Veu deux lettres par
Lesquelles le Roy dispensoit lesdits mre Jean de Rhumery
Et Nicole Viole D'Eux marier, et que mre Robert Turquam
auoit fait le Contenu des autres par les quelles Sa Maj.
dispence Icelluy mre Dode de Chauveron de soy
marier, et auoit examiné Toutes Rescriptions de dessus d.
en leurs d. officer et pource que les Rescriptions desdits
Chauveron et Viole portoient qu'ils auoient esté Receus
a la Charge de non marier de n'obtenir dispence
a ce faire et que S'ils en obtenoient que leurs offices
Seroient Vacans et Impetrables a Requis pour le
procureur general du Roy que les offices des d. Chauveron
Et Viole Soient declarez Vacans et Impetrables et
quand a dit mre Jean Rhumery pource que Sadite
Rescription ne porte pas que S'il obtenoit dispence
que Sondit office fust Vacant et Impetrable mais
porte que deffenes luy ont esté faites de non Marier
obtenir dispence de Soy marier, a Cette cause a
Requis que Semblables deffenes luy Soient faites
De Rechef Surquoy a esté ordonné par la Cour.
que les Conclusions dudit procureur general du Roy leurs Seroient
Communiquées et apres est Venu en la Cour Icelluy
Viole auquel on a declaré lesdites Conclusions

1516. prises par le Procureur general du Roy lequel Viole
a dit Respondu que j'amais n'avoit entendu que sa Reception
eut dit que s'il obtenoit dispence dudit office Seroit
Vaccant et Impetrable.

Du Jeudy 5e. fevrier 1516. au Conseil.

Ce Jourd'huy le Roy est Venu en sa Cour accompagné de
Mre. Louis de Bourbon prince de la Roche Surjon des
Seigneurs d'ornal de Baissy grands Mes. de France de
La tremoille, de Loues que de Lipieux et Mre. Antoine
Duprat Chevalier Chancelier de france et de plusieurs
autres lesquels s'estant Retiré a fait appeller les presidens
Et Conseillers etans en la Tournelle Et apres Mandez ceux
des Enquestes, Et apres que ledit Chancelier a eu parlé au
Roy l'a proposé et Recité bien au long les Conferences que
nostre Sainct pere le Pape et le Roy avoient eu Ensemble
a Boulongne Sur le fait de la Pragmatique Sanction laquelle
paravant l'on dit avoir esté abolye par le Concile de Latran
Celebré a Rome et declaré Schismatique ceux qui la tiendroient
Et Se on se fut efforcé de maintenir avoit deliberé de mettre
L'Interdit en ce Royaume, Et apres l'An an S'on en Voulu obeir audit
Concile de Latran touchant l'abolition de ladite pragmatique
Sanction avoient deliberé de mettre Sous les Roys et Princes
Contre ce Royaume, Et leur bailler l'Injre d'aux et que au
moyen desd. bonnes Remontrances faites par le Roy a nostre Sainct
Pere et a sa grande Priere et Intercession ils avoient fait
Ensemble des Concordats Sur la provision des benefices desd.
Royaumes lesquels il a dit estre au grand avantage des Vniversitez
de ce Royaume et des Supots d'icelles, Et pour le bien Vniversel
de Tout le Royaume, et de la Chose publique d'Iceluy pour plusieurs
Raisons par luy Recitées et a dit que le Roy avoit Intention d'assem-
bler les Prelats de ce Royaume et plusieurs notables personnages
pour Icelle Voir et ce fait les Envoyer en Sad. Cour
pour Icelle faire publier et enregistrer en Icelle
Et que le Roy avoit bien Voulu faire auertir Sadite

Concordats

Concordat du Roy
François premier avec
le Pape Leon X.
Sur la provision des
benefices du
Royaume.

1516. Cour des choses dessusdites afin quelle nen fit difficulté
quand il les Enuoyeroit plus adiz que ledit Seigneur en
ensuiuant les bonnes moeurs de ses predecesseurs.
Lesquels a leur nouuel aduenement a la Couronne ont fait
des ordonnances et deliberé de faire voir toutes les ord.es
et contraires aux autres faites par Sesdits predecesseurs pour ce quil y en a aucunes
et plusieurs Reiterées
et aucunes qui ne sont en vsage, et pour ce faire prendre trois ou
quatre bons personnages de Sadite Cour qui vacqueront
a les voir et en visiter en toutes diligences et seront
excuses et deuenir en la Cour, et ce fait sera assemblée
bon nombre de gens de toutes les parlements pour voir
ce quilz auront fait et prendre desd. ordonnances
ce quilz verront estre expedient et en faire de
nouuelles telles quon verra estre a faire pour le bien
de la Justice et de toute la Chose publique de son
Royaume: apres ce il adiz que le Roy auoit fait des
ord.ces du Roy sur le fait des Eaux et forests ordonnances touchant ses Eaux et forestz Lesquels il
auoit enuoyez en Sadite Cour pour les faire publier
Et Enregistrer Il y auoit longtemps et que neanmoins
on en auoit Rien fait dont il estoit mal Content et
que lad. Cour luy auoit enuoyé aucuns articles
Contenans quelques Remontrances sur le fait desd.
Ordonnances et que apres quilles auoit fait voir
Il auoit mandé a Sadite Cour quelle procedast
a la Verification desdites ordonnances sans aucunes
Restrictions ne modifications ce quelle n'auoit
Encore fait et quil ne pouuoit s'en Contenter, a dit
aussy que ledit Seigneur Vouloit quelon Verifiat
Duché de Valois donné a lad.e dame de Rai Rebourg. les Lettres quil auoit accordées a lad.e dame de
Taillebourg Sa tante touchant le Conté de Valois
Et pareillement a la Veuue de Magnifique Iulian

de medicis frere de nostre Saint P. le Pape Et soeur de
medame Sa mere, Et qui Vouloit aussy que la Cour
permit a m.e Jean de Thumery, dede Chauvevon,
Charles de Chancey et nicole Hiole. les quels tiennent
offices de Conseillers Cleres en ladite Cour de se pouvoir
marier en ensuivant les lettres de dispences que led. Seig.r
leur a octroyees; Et ce fait par m.e Thibaut bailler
Dresidemen ladite Cour a jures qu'il a lad. Supplié le plus
humblement qu'il a peu au Roy que son Plaisir fut
Vouloir ouyr et bien prendre de la part de sadite Cour
Ce qu'il luy diroit comme de ses tres humbles et obeissans
Sujets et Serviteurs, Et dit que quand il plairoit au Roy
envoyer a ladite Cour les dits Concordats et faire besongner
au fait des dites ordonnances Sadite Cour y Vaequeroit
et procederoit esdites affaires en toutes les quelles en
obeissant a son Commandement ainsy qu'elle a toujours
fait et Sur Toutes choses desire faire ainsy comme bons
Sujets et fideles Serviteurs doivent faire a leur Roy
Seigneur et Maistre et a Recité plusieurs ordonnances
faites par divers les Roys et que le principal quand les
ordonnances estoient faites de les faire observer et
garder aux Pon.rs dessus nommez tenans offices de Clercs
qui se Vouloient marier: a dit que la Cour avoit déli-
beré d'Envoyer devers luy pour led. affaire et a Recité
que par la premiere Institution de la Cour par le Roy
de la Cour par le Roy Philippes de Valoir lequel
ordonna a ladite Cour Seoir et Resider en ladite
Ville comme la Capitale de ce Royaume Il y a eu la
moitié des gens d'Eglise et l'autre de gens Laye et que
Les Roys de france avoient plusieurs Singularités plus
grandes que les autres Roys et entr'autres qu'ils etoient
appellez Tres Chrestienne et aussy que les Juges

Veuve de Julien de medicis

Permission a Conseillers Cleres de se marier.

Le Parlement fait Sedentaire par le Roy Philippes de Valoir

La moitié du Parlement de Paris doit estre Composée de gens d'eglise.

1516.

mesmement de lad. cour connoissoient des matieres
beneficiales et autres matieres Ecclesiastiques en possessoires
Et des matieres de Regale en petitoire par quoy en la
plus part de leurs Jurisdictions Il y Souloient qu'il y eut
Clercs et Laix pour la Conservation de la liberté de
l'Eglise, et que quand il plaisoit au Roy permettre
que gens laix tinssent les offices de Clercs en lad. Cour
par Succession de Temps pourroit venir qu'il my en auroit
plus de Clercs et seroit une Chose fort deshoneste que
aux plaidoyriers il y eut grand nombre de gens lays
d'un Costé et peu de gens d'Eglise de l'autre et les
gens d'Eglise de lad. Cour seroient fort foulez pour les
apres dincq et arrest et davantage a dit qu'il y en
auoit des dessusdits qui auoient obtenus dispenses
Lesquels auoient esté Receus a cette Charge en Suplians
au Roy bien humblement qu'il luy pleut y auoir Egard
Et touchant les ordonnances des Eaux et Forêts a laquelle
Cour les auoit veues et deliberé Sur Icelles et auoit
Semblé a ladite Cour que aucunes articles Seroient
mieux S'il bon plaisir du Roy etoit les moderer Selon
l'advis qu'on luy auoit envoyé et depuis que led. Sieur
les auoit Renvoyez et que Sondit Chancelier etoit
Venu en cette Ville ladite Cour auoit envoyée Vers luy
pour luy parler du Fait desd. ordonnances, mais il
n'y auoit pû Vacquer, obstant quelques Affaires
dont ledit Sieur l'auoit Chargé, et depuis la Cour a
Renvoyé Vers luy, mais il auoit dit que Sondit
Empechement duroit encore et qu'il mandera a lad.
Cour quand Sondit affaire cesseroit ce qu'il n'auoit
fait depuis et apres que ledit m^e. Thibaut Baillet
a eu fini Sa parole, Le Roy, a dit qu'il y auoit
Longtemps qu'il auoit dessein de Venir en lad. Cour

1516. Et qüil n'auoit Cause d'estre Content d'elle car combien
qüil dousl estre obey comme Roy et comme maistre et
que ladite Cour n'auoit d'autorité que Celle qüil leur
bailloit neantmoins Il auoit Commandé plusieurs Euocation au grand
Choses dont on n'auoit eu Compte et les auoit on mises en Conseil par le Roy
delay Comme de la matiere d'armagnac dont a la fin il de l'affaire
auoit baillé Euocation a son grand Conseil et Combien Concernant
que a luy appartient de faire ordonances et non d'armagnac
autres et qüil en fait Lesdites ordonances touchant
Ses Eaux et forests et les autres Et les enuoyées a ladi.
Cour pour les Enregistrer Verifier ou rien auoit rien
fait et qüil Sembloit que ladite Cour Voulut entreprendre
autorité aud. esgus ce qüil ordonnoit et qüil ne Souffrirait
point en declarant qüil Vouloit quand il mandoit quelque
Chose a ladite Cour elle le fit incontinent et s'il Sembloit
a ladite Cour quelle luy deust faire aucune Remontrances
aucun quele faire il Vouloit tres bien qu'on allast deuers luy
Et qüil ne Refuseroit l'audiance et entendoit Volontiers ce
Ce qu'on luy Remontreroit, Car il desire Surtout les
Choses que Justice et Raison Soit faites et n'entend
Commander a ladite Cour que Choses Raisonnables et
a propos apres auoir entendu ce que ladite Cour luy
Remontreroit il Trouuoit par Son Conseil qüil le pourroit faire
Sy mandoit quon le fit, Il Vouloit estre obey autrement
il en feroit la punition comme des moindres de Son Roy.me
Et que au Regards des Con.rs auxquels il auoit donné
dispence de Se marier qüil ne Voit point pour elle
la Justice demeurast estre faite et Vouloit qüil fut permis
Surquoy ledit M.e Thibault Baillet apres les excuses
faites entres grandes humilité pour ladite Cour a Supplié
le plus humblement qüil a peu au Roy qüil luy plus

Permis au Parlem.t faire aucunes Remonstrances au Roy.

1516. Tenir toujours en sa bonne grace les Presidents et Con.rs
de ladite Cour lesquels on desiré et desire en toujours le
Servir et luy obeir comme Raison est. et apres aucunes
paroles le Roy a dit qu'il estoit Content de faire Edit par
Lequel il Declaroit que dores navant nul ne pourroit tenir
office de Conseillers Clercs en ladite Cour s'ils n'estoient
Le Roy est Content que nul ne soit Con.r Clerc au Parlement s'il n'est in Sacris
in Sacris, et qu'il pourroit on d'office les gens laics qui
tenoient office de clercs des premiers offices de lay qui
vacqueroient.

Du 11.e fevrier 1516. au Conseil

Comme le Roy eut Envoyé a la Cour les ordonnances
par Luy faites a Lyon au mois de mars dernier passé. Sur
le fait des Eaux et forests et mande Icelles faire lire
publier et enregistrer lesquelles eussent esté leues et publiées
en Jugement le 3.e Jour de may audit dernier passé. mais
Remontrances de la Cour ou Roy Sur les ordonnances pour le fait des Eaues et forests
Comme pour ce que Ensemble a la Cour y avoit aucuns
articles fort Rigoureux et sujets a quelques moderation
et en ensuivant ce. que les gens du Roy avoient Requis
avant que de proceder a la Verification les eut mises au
Conseil lesquelles depuis Veues par Icelle Cour Ensemble
les Conclusions des gens du Roy en esté Deliberé par lad.
Cour avant que d'Expedier les dites ordonnances qu'on
deust faire aucunes Remontrances au Roy a ce. que son
bon plaisir fust faire moderer et Corriger aucuns articles
d'icelles Selon ce qui est contenu esd. Remontrances
lesquelles des lors furent publiées envoyées a M.r Arthus
Gouffier Chevalier grand maistre de france pour parler
audit Seigneur dont la teneur S'ensuit

S'ensuivent aucunes Remontrances qu'il a semblé
a la Cour estre Expedient faites au Roy Touchant aucuns
articles des ordonnances par luy nouvellement faites

1516. Sur le fait de ces forests enluy Supliant tres humblement que Son bon plaisir fut faire moderer et Coucher les ordonnances Selon le Contenu d'Icelles.

Premierement quant au premier article a Esté deslibéré Remontrer et Suplier au Roy d'Etendre et amplifier le dotaire aux enfans Serviteurs ordinaires domestiques Et Commenseaux de ceux qui ont droit au privilege de Chasse Quant au Second article a esté deliberé Selon les Conclusions des Gens du Roy a Scauoir de Suplier au Roy de permettre aux pauures gens qui Journellement Sont assaillis et Inuadez de nuict par Coureurs et Voleurs en Iceluy meintenant Traictez de pouuoir tenir en leurs maisons arcs arbalestes arquebuses et autres bastons pour la tuition et deffence de leurs personnes et leurs faisans Neantmoins deffences ne les porter hors de leurs Maisons; aussy de aviser s'il Sera Utile pour la Saureté du Royaume de faire Semblables Limitations et permission a ceux qui Sont demeurans Sur les Limites et frontieres du Royaume, Sur le quatriesme Soit Remontré au Roy qu'il Sembloit que mieux Seroit l'amende de 250 tz mentionnée audit article estre arbitraire Car Souuente fois Selon la qualité des personnes et delit elle pourroit estre moindre ou plus grande, Sur le Sixiesme article Soit Suplié le Roy de Conuertir la peine de mort auoir les oreilles Coupées fletry au front ou autre griefue peine Citra mortem, Sur le Septiesme article Soit Remontré au Roy que la Condamnation d'amende de 500 tz mentionnée En Iceluy article Soit mise arbitraire Selon la faculté des delinquans et qualités des delits, Sur le Huitiesme article a Esté deslibéré Selon les Conclusions des gens du Roy a Scauoir de Restraindre quant aux forests Garennes ou buissons apartenans au Roy Seulement et que l'amende Contenue audit article Soit mise arbitraire Selon la qualité des personnes

La Chasse.

armes deffensiues.

amende

oreilles Coupées fleur de liés

1516. Et pourueu que lesdites forests garennes et buissons soient
deffensables, Sur le dixiesme a Esté deliberé Selon
la Restriction Contenues au Septiesme article Sur le XI.e
article Soit Remonstré au Roy quand aux arbalestes
arcs et arquebuses ainsy que contenu est au Seconde
article, Sur le Douziesme Soit Remonstré au Roy que Son
Plaisir Soit que ceulx qui Yront par dessus leur ban
Et qui n'auront Commis autre Cas soient battus Et
bannis Osterum bannis, Sur le 13.e article Sera aussy Remonstré
au Roy ce Supplie estre Son plaisir que les allans par pays
en Voyagere ou pour leurs affaires et negotiations ne
Seront compris audit article, Sur le 14.e article Soit
Remonstré au Roy qu'il Semble plus Juste et plus
Raisonnable que la Punition soit arbitraire Selon la
qualité des personnes et la grandeur du delit

Sur le 15.e article Sera Remonstré au Roy que Son plaisir
Soit estre contenu que ~~le~~ l'ordonnance Soit gardée en Ses forestz
Garennes et buissons Et que Se les Seigneurs particuliers auoient
Semblables priuileges que luy le pauure peuple Seroit affolé et
pourroit ce estre cause d'engendrer Sedition Populaire contre les
nobles, et qu'il Suffira que les Seigneurs particuliers procedent
contre les delinquans Via ordinaris ainsy qu'ilz ont accoutumé
le Temps passé, Sur le 16.e article Soit Remonstré audit Sgr.
que Son plaisir Soit que apres ces mots non nobles Soit mis ou
Tenuz noblement, Sur le 17.e article. Sera Remonstré ce Supplie
Suspension d'officer. ~~Stile~~ audit Seigneur que ledit Article Soit Reformé et y faire
mettre que les Suspenduz de leurs offices par Sentence de Juges
ne pourront Resigner leurs dits offices S'ilz n'y mettent dedans
leur placet la Cause de leur Suspension autrement ce Seroit trop
Restraindre la puissance du Roy et que les Condamnez
Criminellement S'ilz appellent soient Renuoyez Prisonniers
au Juge auquel Ilz auront appellez, Sur le 18.e article Soit
Ecclesiastiquez Remonstré au Roy qu'il est dangereux et Semble Estrange faire
ordonnances Sur des personnes Ecclesiastiques mesmement en leur prejudice.

Item en outre Soit Remonstré au Roy que les ordonnances Subdites Sont Contraignantes la Liberté de Ses hommes qui leur payent Taittes Impost et Subsides Et que Sous Couleur d'Icelle Ils pourroient estre trop griefuement Vexez et Travaillez par les officiers qui ordinairement Cherchent plustot leur profflit particulier que la Raison Et par ce Soit Supplier audit Seigneur que Son plaisir Soit Se Contenter des anciennes ordonnances faisant mention expresse de la Chasse et qu'elles Soient de nouveau publiées es Sieges de ce Royaume et quelle Soient entierement gardées Il Suffira ainsy Signé Pichon, et depuis en ledit Seigneur Escrit a la Cour qu'il auoit Veu les modifications faites par ladite Cour Sur lesdites ordonnances et mandat qu'il vouloit quelles fussent publiées entherinées et Verifiées Sans y faire modification Restriction ny difficulter lesdites lettres Recues le 15.e Jour de Septembre dernier passé desquelles La Teneur Sensuit

A nos amez et feaux les Gens Tenant notre Cour de Parlement a Paris.

De Par Le Roy.

Nos amez et feaux nous auons Veu les modifications par Vous faittes Sur les ordonnances des Eaux et forests de nostre Royaume nagueres mises entre nos mains pour la Verification d'icelles et pour ce que auant que les faire et Conclure nous les auons bien Veues considerées et Entendues Et que nous entendons quelles ayent lieu et Soient entretenues gardées et obseruées de point en point Selon leur forme et Teneur nous Voulons Vous mandons et commandons Tres Expressement que Icelles ordonnances Vous publiées et Verifiées Sans y faire modifications restrictions ny difficulter, Et qu'il ny ait faute Car tel est nostre plaisir, Donné a Albert le 21.e Jour de 8.bre Signé francois, Robertet, et au dessus dudit Seigneur escript autres lettres a ladite Cour Recues le 13.e Jour de Nouembre dernier passé dont la teneur Sensuit

A nos amez Les feaux et gens Tenans nostre Cour de parlement. De Par le Roy

Nos amez et feaux nous Sommes bien avertis de la difficulté que Vous avez faittes de publier nos ordonnances

1516.

par nous dernièrement faites par bonne deliberation de Conseil tant sur le fait de Reformation des Eaux et forests de Nostre Royaume que sur le fait des Chasses d'Icelles et autres boire et garennes et commencer procedant par Vous a leur Verification auec sur aucuns articles fait quelques Restrictions ou Changemens de Substance autrement que ne contiennent Icelles ordonnances contre notre Vouloir et Intention a plain y declarée, et entreprenant sur notre autorité au mepris et Irreuerence d'icelle dont nous auons cause d'estre peu contents a Cette Cause, et que nous entendons Expressement Icelles nosdites ordonnances auoir lieu en Vigueur et entierement entre tenues obseruées et gardées sans enfraindre Si tost quelles ont esté par nous et nostre dit Conseil faites et ordonnées sans aucune chose en oster ne Restraindre en aucunes manieres nous auons esté meuz Vous Escrire Si Vouloir Vous mandons et enjoignons que Repris par devers Vous Icelles nosdites ordonnances et en Corrigeant Reparant et amendant par Vous ce qui auroit esté a dire par vous fait mué Changé ou osté de leur premiere Substance Vous ayez a procedder a ladite Verification entherinant ou Verification publications d'Icelle de point en point selon leur forme et Teneur, Vous aduisant que Nostre plaisir et Vouloir est que ainsy soit fait Si le Veuil ainsy faire sans difficulté aucune et y besongner en sorte quil ne nous soit plus besoin Vous en Escrire pour cette Cause ny sur ce donner autres provisions Donné a amboise le 10e. Jour de 9bre Signé François, Delamaufille,

Et Jeudy dernier le Roy estant en ladite Cour en Sad. dite par Mre. Antoine. du prat Chevalier Chancelier de France qui il n'estoit Content de Sadite Cour quelle n'auoit Verifié lesdites ordonnances sur le fait desd. Eaux et forests Sans aucunes Restrictions ne modifications ainsy quil auoit mandé et luy mesme le declara bien expressement ainsy quil appert par le Registre de ce Jourd depuis eust mandé Lundy dernier a ladite Cour par Mre. nicole de Neufville notaire et Secretaire dudit Seigneur et Secretaire de ses finances quil Vouloit que ledit Jour lesd.

1516. Lesdites ordonnances fussent expediées par ladite Cour à
Cette Cause a Esté ce Jourdhuy deliberé par la Cour que
Ensuivant le Vouloir du Roy Et ce qu'il a mandé et commandé
Cy dessoubz a ladite Cour que Sur lesdites ordonnances sera
mis Lecta publicata et reiteratis Vicibus factis.

Du 14.e Fevrier 1516. au Conseil.

Priuilege a la fille ainée du Roy de Creer en chacune Ville Vn maistre de chacun metier.

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy par lesquelles ledit Sieur Veut que en ensuiuant le priuilege des enfants de france Madame Louise de france Sa fille aisnée puisse Creer en ce Royaume Duché de Bretagne et autres Seigneuries en Chacunes Villes Vn Maistre de Chacun metier et que lettres en Soient faites Sous le Simple Seel dudit Seigneur a Simple quitte Selon la Rescription et Consentement que en bailler a Mr. Albert Dupuy medecin de la Reyne Le Consentement des gens du Roy L'appointement de la Cour du 23.e de Janvier dernier passé par lequel ladite Matiere a esté appointée au Conseil Et tout Considere.

La Cour a ordonné et ordonne que auant proceder a l'enterinement des dites Lettres patentes Information Sera faite Super modo Vtendi par Mr. Claude Jean de Chauanchae Et François de Loynes Conseillers du Roy en ladite Cour en estre ordonné comme de Raison.

Du 20.e Fevrier 1516. au Conseil.

Seance au Parlement des Lieutenant de Roy au gouuernement de Paris.

Sur ce que Maistre Jacques de d'Intreuille Chevalier Seig.r des Chenets Lieutenant du Roy en cette Ville d en l'absence du Duc de Vendosme gouuerneur de ladite Ville Vint hier aux plaidoyeries et se Voulut seoir aux hauts Sieges et luy fut dit qu'il se Retirast et qu'au jourdhuy la Cour deliberoit en quel lieu Il seroit Seoiroit aux dites plaidoyeries, A esté ordonné que quand le Duc de Vendosme Sera absent de cette Ville ledit Sieur des chesnets Lieutenant dessus dit Sera aux plaidoyeries S'il y est present au lieu ou les gouuerneurs de cette Ville ont accoutumé de s'asseoir,

1516.

Du 4e. Mars 1516. au Conseil

nul ne sera receu Con.er Clerc qu'il ne soit in Sacris

Ce Jourdhuy Toutes les Chambres assemblées, a Este deliberé que les Conseillers Tenans offices de Clercs aux quels le Roy a permis d'Eux marier qui ont presenté Lettres a la Cour de dispence, obtiendront du Roy lettres de Edit par lesquelles ledit Seigneur Statuera & ordonnera que dores navant aucun ne pourra tenir loffice de Con.er Clerc en ladite Cour s'il n'est In sacris aussy qu'il plust audit Seigneur accorder faire quand il Viendra en ladite Cour le Cinquiesme Jour de fevrier dernier passé avant que leurs dites lettres de dispence leurs soient expedices.

Du 14e. mars 1516. au Conseil

deffence a l'abbé de Clugny de solliciter pour Un proces.

Ce Jour La Cour a Mandé l'abbé de Clugny et Mr. Pierre marry auxquels a leurs personnes elle a fait deffences de n'aller ne Venir es mais ont des Presidents et Conseillers d'icelle ny envoyer leurs Solliciteurs ne autres personnes pour leurs parler et les avertir du Proces qu'ils ont Cause touchant le priaure de Souvigny pend.t que le procés Sera sur le Bureau jusques a ce qu'il soit expedié,

Proces pour le priaure de Souvigni.

18
Du ~~14.~~e mars 1516. au Conseil.

Deffences de la Cour a Un Cordelier de faire Imprimer Un liure par luy Composé et permission a Un autre de faire Imprimer le Sien

~~Ce Jour la Cour a Mandés~~, Sur Les Requestes baillées a la Cour l'une par frere bonnaventure nepveu Religieux de lordre de Saint francois Vicaire provincial des freres mineurs le Sixiesme Jour de fevrier dernier passé par laquelle il Requeroit Certain Livre par luy fait et Composé estre apporté devers ladite Cour pour icelluy Veu estre ordonné s'il Sera imprimé ou s'il Sera mis entre les mains des Docteurs et Chancelier de La faculté de Theologie de l'Vniversité de Paris pour icelluy Voir et Visiter et en estre ordonné comme de Raison Lautre Par frere Boniface Religieux maistre de lordre de Saint francois en la Province de france le 9e. Jour dudit mois de fevrier par laquelle il Requeroit ledit livre Composé par ledit frere Bonnaventure estre envoyé en ladite Vniversité les quatre facultez assemblées pour y estre Veu et Visité ou par les Deleguez de ladite faculté pour en faire Rapport afin d'y pourveoir offrant y estre ordonné comme de Raison, Veuper

1516. 115.

La Cour lesdites Requestes le. Rapport a Elle fait par escrit par lesd.
Doyen dudite faculté de Theologie et Chancelier de l'Université
de Paris touchant lesdits deux liures nouuellement faits, c
L'Un par ledit frere Boniface. Intitulé deffensorum ancedantia
observancia Regulans fratrum minorum. L'autre par ledit
frere. Bonauenture Intitulé deffensorum fratrum minorum
de. obseruantia et familia lesquels liures auoient este apportez
au greffe de la Cour, et tout Considere. Ladite Cour a
ordonné et ordonne que deffences seront faites audit frere
Boniface aux Religieux. de sa prouince et tous autres qui
appartiendra de n'imprimer ou faire Imprimer Vendre ny
exposer ledit Liure fait par ledit frere Boniface et Commandem.
Sera fait a tous Imprimeurs et autres qui auront entre leurs
mains ledit Liure. de le Rapporter et mettre pardeuers le greffe
de ladite Cour, Et entant que Concerne l'autre liure fait et
Composé par ledit frere Bonauenture ladite Cour luy a
permis et permet de Celuy faire Imprimer s'il bon luy
Semble.

au Verso. Et du 23 Du 23e. mars 1516.

La Cour a ordonné et ordonne que a herité le Kersqueme
Receueur des Exploits a amende et d'Icelle payer et deliurer Regres de la Cour
a Jacques florentin Relieur de liures la Somme de dix liures
Cinq sols parisis pour auoir parlay fait pour le. Greffe
Ciuil d'Icelle les parties qui s'ensuiuent a Scauoir pour
auoir mis a point Relié et Couuert lesquels Registres ord.es
C'est a Scauoir les deux Registres des matinées les Registres
des apres disnees et le Registre du Conseil de Parlement
Commencean le lendemain de saint martin 1515. et finissant
le 6.e Jour de Septembre 1516. Et dernierement passé pour
les dits Registres Vingt huit Sols pour ce Cy 28 sols
Item pour auoir ecrivoyé et pour ce Relié les Coutumes
du Bailliages de Troyes huit Sols, Item pour auoir mis
Un ais et Couuert Un Registre de Matinées du parlement

1516

Commencea au 1513, deux Sols parisis, Item pour avoir
couvert lais a Regler de parchemin dune peau de Cuir blanc
pour peau et facon trois Sols parisis.

Du 20.e dudit mois

Ce jour le Sieur de Montmorency et le Sieur Bailly de
Touraine ont dit a la Cour que le Roy les y Envoyoit pour dire
que Son Vouloir et Intention Estoit que les lettres qu'il a
baillées aux duc et duchesse d'Alencon ses beau frere et soeur
touchant la Seigneurie de beaujeu fussent verifiées
entierement sans aucunes diminutions ny Restrictions.

Du 2.e avril 1516. au Conseil

Sur ce que les Prevost des marchands et Eschevins de la
Ville de Paris ont Remontré a la Cour les grands frais et
Depences qu'il leur Conviendra faire pour lentrée de la Royne
que autres Urgentes affaires a quoy falloit promptement
pourveoir et Recouvrer deniers qu'il ne leur estoit possible
de faire sans avoir permission de ladite Cour de prendre
Les deniers Comptant jsus et qui Jsseront dedans Un an
prochain Venant de loctroy et ayde mis et ayant de present
Cours Sur le Sel et poisson de mer Salé pour les fortifications
de ladite Ville Requerant ladite permission du Roy, ouy sur
ce le procureur general du Roy lequel attendu la neccessité
Urgente a Consenty que lesdits prevost des marchands et
Echevins puissent prendre et lever lesdits deniers provenant
Et qui proviendront dedans Un an de loctroy et ayde dudit Sel,
Et poisson de mer Salé ouy aussy le Rapport des Commissaires
Commis par ladite Cour ausquels ont esté Communiquez
les Estats Tant de mises que de Recette du Domaine et
ayde de ladite Ville Et autres Comptes Rendus Et tout Considéré,

Ladite Cour a Permis et permet ausdits prevost des
Marchands et Echevins de ladite Ville d'obtenir du Roy
Permission de prendre les deniers qui Jsseront dudit
octroy et ayde mis et Courant de present sur le Sel et
poisson de mer Salé Jusques a Un an a Commencer du-

1516. dixiesme Jour demars dernier passé a finissan a 1516.
Semblable Jour l'an Reuolu pour estre employé au Don
qu'il commendra faire a ladite Reyne et és frais de
L'Entrée d'Icelle et non autrement.

Du 8.e auril 1516. au Conseil

Ce Jour a esté ordonné par la Cour que aucun Voyage pour obtenir anticipation en Cas d'appel Sera taxé mais Seulement pro Vnio Famuli.

ord.ce Taxe ne Sera faite pour vn Voyage pour obtenir anticipation en Cas d'appel.

Du 28.e may 1517. au Conseil.

1517. Ce Jour les auocats et procureur du Roy ont Receu a la Cour la Reuocation de l'alliennation du domaine faite par le Roy en ce. mois par grande et meure deliberation des Princes de Son Sang et autres Laquelle a esté publiée En la Cour de Ceans et Verifiée puis hau et quinze Jours en ça et que neantmoins le Roy a baillé lettres patentes a dame ~~Ilz~~ Phileberte de Sauoye Sa Tante maternelle et a la fontelle de Taillebourg Sa tante paternelle par lesquelles Il declare que les Dons qu'il leur auoit fait a Scauoir a ladite de Sauoye du duché de Sauoye et du duché de Nemours et a ladite de Taillebourg du duché de Valois Soient Compris en lad. Reuocation, mais Veu que nonobstant Icelle les dits Dons Sortissent leur effet les quelles lettres leues ont été communiquées par ordonnance de la Cour Surquoy Ils ont deliberé Et par ce ny consentent, mais empeschent que Sur les dites Lettres Soit mis Lecta publicata et Registrata et Requierent que ladite Reuocation Sortisse Son effet,

Du 26.e may 1516.7

Les Auocats Et procureur du Roy ont aujourdhuy Receu a la Cour que le Roy leur a Escrit de consentir la Verification des Lettres par luy octroyée a dame Philberte de Sayoie Sa Tante touchant le duché de Nemours dont il auoit cy deuant empesché la Verification, attendu la Reuocation.

Don du duché de Nemours et Philberte de Sauoie.

1517.

~~attendu~~ Domaine n'agueres faites et publiees Ceans auam
que le ~~Terminer~~ Tresorier Robertet qui a Charge du Roy
de poursuiure l'Expedition leur dit que ledit don est fait
fauore Paris et que s'il ne Sortissoit effet en pourra
Venir grand Inconuenient et a Cette Cause et attendu que
ladite Reuocation n'est de plus grande Vertu que la loy du
Royaume par laquelle l'alliennation du domaine est
prohibee et le Serment que le Roy fait a l'auenement de la
Couronne de n'alliennier son domaine consent en que sur les d.
Lettres soit mis Lecta publicata et Registrata, Ce fait la
matiere mise en deliberation. La Cour a ordonné que
auant que proceder a la publication desd. lettres et aussy
de celles octroyées par ledit Seigneur a dame Jeanne d'Orleans,
Contesse de Vaillebourg pour le duché de Valois que Mes
André Verjus et Jean Bayllon Conseillers Ceans iront
deuers le Roy pour Remonstrer les Inconuenients qui
pourront aduenir a la Verification desdites lettres.

Sermen fait par le Roy a son auenement a la Couronne de n'aliener son domaine

Don du duché de Valois a la Contesse de Vaillebourg.

Du 29e. dumay 1517.

Ce Jour Jacques Olivier President en la Cour de Ceans a
presenté a Icelle lettres patentes du Roy par lesquelles ledit
Seigneur luy a donné l'office de premier president en ladite
Cour Vacquant par le Trespas de Me. Mondot de la
Martoriere. Requerant a Requis estre Receu audit office
Et apres qu'il a affirmé par Serment que par luy ne par autre
il n'a donné ny promis ny espere donner or ou argent
ne autres choses Equipolent pour obtenir ledit office,

La Cour Toutes les Chambres assemblées a Receu et
Reçoit ledit Me. Jacques Olivier audit office de premier
President en Icelle, Lequel a fait le Serment en tel
Cas accoustumé.

Et ledit Jour Me. Roger Barme naguere aussy
du Roy en la Cour a Esté Receu a l'office de President
en Icelle Vacquant par la Promotion dudit Sieur
Olivier et a fait le Serment.

Dudit 29e. may 1517.

Veu par la Cour les Lettres d'Edit octroyées par le Roy le 6e. Jour de ce present mois par lesquelles ledit Sieur Veut ordonne et declare que les Enquesteurs qui ont esté Et seront cy apres de Nouveau Creez mis Installez et ordrez esdits Officez es baillages Senechaussées preuostez et Jurisdiction dlee Royaume ne prendront les greffes desd. enquestes; mais demeureront aux greffiers es lieux ou Les dits greffiers ont accoustumez les auoir et prendre en la forme et maniere quils les auoient et prenoient quand les baillis Senechaux ouleurs Lieutenans tant generaux que particuliers faisoient les dites enquestes auparauant la Creation faite desdits Enquesteurs et aussy que lesdits Greffiers leurs Clercs et Commis Seroient doresnauant adjoints auec lesdits enquesteurs et seront tenus les. appeller et prendre. Si' alencontre d'eux partie des parties n'estoit proposee et mise en auant cause de Recusation valable ensemble l'opposition faite en icelle Cour par l'enquesteur du haut pays d'auuergne, ouy Sur ce le procureur general du Roy et tout Considéré

Les Enquesteurs ne prendront les greffes des Enquestes.

Les greffiers Seront adjoints auec les Enquesteurs

La Cour a ordonné et ordre que Surlesdites lettres d'Edit Sera mis lecta publicata et Registrata, nonobstant l'opposition dud. Equesteur dont ladite Cour l'a debouté et deboute et neant moins a Reserué et Reserue ladite Cour audit Enquesteur de pouuoir bailler Sa Req.te Icelle Cour pour luy estre pourueu plus ample Salaire.

Du 4e. Juin 1517. au Conseil.

Ce Jour Me. andré Verjus Conr. en icelle cour apnté les Lettres missiues que le Roy Escriuoit a la Cour portant Creance Sur luy, apres la lecture desquelles led. Verjus.

1517

a dit pour Creance que luy et Mre Jean Papillon aussy Con.r
Ceurs envoyez par la Cour Vers le Roy Seigneur luy auoient
Remonstré les Causes et Raisons par les quelles elle auoit
differé de Verifier les Lettres de Don des Duchez de Nemours
et de Valois, Surquoy led. Seigneur leur a Commandé dire a la
Cour que Son Intention a Esté toujours et Est que lesdits deux
Dons desdites deux Duchez fussent Exceptez de la Reuocation
du Domaine a que ce auoit Esté Vn obmission en led. Reuocation
et par ce que la Cour ne differe plus les Verifier
La matiere mise en Deliberation, La Cour a ordonné et
ordonne que par les d. deux Lettres desdits Dons de Nemours
Et de Valois Seront mis Lecta publicata et Registrata attento a
Declaratione Regem facta et Sub modificationibus
in prioribus Verificatione priorum litterarum Contentis,

Du 6e Juin 1517. au Conseil

Concordats, Remontrances de la Cour Sur le Concordat entre le Pape Leon X. et le Roy françois Ier.

Le Lieur aocat du Roy Roger procureur general du Roy
ont Recité a la Cour le Contenu aux Concordats faits entre
le Pape et le Roy qui leur ont esté Baillés par la Cour et
Remontré les Inconueniens qui peuuent auenir s'ils estoient
Verifiez Cans et entretenus en cette Cause ont Supplié que
la Cour commete aucuns d'Icelle pour Remontrer au Roy led.
Inconueniens et autres qu'ils Sauront mieux Reciter et
Luy Supplier qu'il luy plaise ne permettre que au moyen
des dits Concordats la liberté de l'Eglise Gallicanne
Soit foulée et que au moyen des annates par led. Concordat
permis le Royaume ne Soit Euacué d'argent,

Contre les annates.

Du 6e. Juin 1517. au Conseil

La Cour a Commis et Commet Mre André Verjus Con.r et
nicole Mre presidents es Enquestes françois de
Loynes et Pierre prudhomme aussy Con.rs Cans pour
Voir et Visiter les Concordats faits entre le Pape et

1517. Le Roy que ledit Sieur a Envoyé Cejourd'hui et faire leur Rapport de la Cour des difficultez qu'ils y trouveront.

Du 15e. Juin 1517. au Conseil

Ce Jour Mre. André Verjus François de Loynes et Pierre Prudhomme Conrs. Cans ont Remontré a la Cour qu'ils avoient Veu les Concordats faits entre le pape et Le Roy que ledit Sieur a Envoyé pardevers Luy, et que la matiere leur Semble grande et Merveilleuse Conseq.e Et qu'il leur a Semblé qu'il estoit bien neccessaire qu'il y eut plus grand nombre de Conseillers et Vu des Presidents de la Cour, Surquoy La Cour a Commis et Commet avecques dessusdits Mre. Roger Barme President Nicole Dorigny Jacques Menager et Jean de Selve Conseillers, ensemble Les quatre Presidents des Enquestes pour Entr'aux Voir Et visiter les dits Concordats et Reconcation de ladite pragmatique Sanction Et raporter les difficultez qu'ils y trouveront. Rapport des difficultez qu'ily a de ce en on le Concordat.

Du 18e. Juin 1517. au Conseil, Sur les Lettres d'Evocation octroyées par le Roy touchant l'abbaye de Bellesville presentées a la Cour par Gerard Seuin huissier au grand Conseil apres ce qu'elles ont esté montrées au procureur general du Roy lequel a Requis que defenses Soient faites audit huissier ne executer lesd. Lettres Sur peine d'amende et neantmoins qu'il fust arresté Jusques a ce qu'il ait Renoncé a son exploit Si aucun en a fait et apres ce que ledit huissier Sur ce Interrogé par Serment a affirmé qu'il n'a fait ne baillé aucun Exploit desdites Lettres La Cour luy a fait defenses Sur peine de mille livres d'amende a appliquer au Roy Et de prison de ne mettre lesdites lettres a execution et ne'n bailler aucun Exploit.

Du 22e. Juin 1517. au Conseil.

1517.

Pragmatique Sanction

Toutes les Chambres assemblées le lievre qui par ordonnance dicelle leur auoit esté Communiqué la Cassation Reuocquation et abrogation de la Pragmatique Sanction Laquelle est de pareille datte que les Concordats qui ont esté faits entre le Pape et le Roy par quoy que fait qui est precedent et a Employé Ce quil a dit contre ~~lesd~~ Icelle touch[ant]. Les Concordats et a Requis pour le procureur general du Roy que nonobstant lesdites Cassations Reuocations et abrogations que la Cour procede au Jugement des procez selon le Contenu dicelle pragmatique et a declaré quil S'en est porté pour appellant et a persisté en son appel et mettra sondit libelle appellatoire deuers ladite Cour Et ce fait a esté Commencé a deliberer Sur le fait des Concordats

Le Procureur general du Roy S'oppose au Concordat

Du 21.e Juillet 1517.

Ce Jourdhuy Sont Venus en la Cour le duc de Bourbon Connestable de france Mr. Jean dalbret Sieur dorual et antoine dupra Chan.r de france Chef lequel Chan.r a presenté a la Cour, les Chambres assemblées les lettres patentes du Roy Contenant les Concordats faits a boulongne La grasse entre nostre Sainct Pere le Pape et ledit Seigneur Et apres quil a eu declaré comme autres fois il auoit fait en ladite Cour en la presence du Roy les Causes et Raisons pour les quelles ledit Sieur auoit esté meu de faire lesdits Concordats auec nostre dit Sainct Pere le Pape, a dire que le Roy auoit enuoyé les Susdits Seigneurs et luy deuers Ladite Cour pour luy declarer que en Ensuiuant ce quil auoit fait dire a Icelle Cour en Sa presence il Vouloit que lesdits Concordats feussent leus publiés et enregistrés en ladite Cour ainsy quil auoit promis au Pape, a quoy auoit esté respondu par mr. Thibault Baillet que ladite

Le Chancellier presente a la Cour le Concordat pour y estre publié et enregistré.

1517. Verroit les d. Concordats en y feroit ce qu'elle verroit estre
a faire par Raison et ce fait a Esté ordonné par ladite
Cour qu'ils fussent Communiquez aux Gens du Roy
Ce qui a Esté fait.

Du 5e Juin 1517. au Conseil.

Ce Jourd'huy Toutes les Chambres assemblées M. Anthoine
Duprat Chlr Chancelier de France a Baillé a la Cour deux
Livres en parchemin l'un Couvert de drap d'or et l'autre
de Damas blanc a Chacun desquels pend un Seel de Plomb
l'un des dits Livres Contenant l'abrogation Cassation et
Revocation de la Pragmatique Sanction. Et l'autre
Concernant les Concordats faits entre nostre Sainct Pere
le pape et le Roy Tous deux de Semblable datte ne a été
ordonné par ladite Cour qu'ils fussent montrez aux
gens du Roy ce qui a esté fait.

Du 26e Juin 1517. au Conseil

Ce Jourd'huy Toutes les Chambres assemblées en Vne a la
Cour le Bastard de Savoye oncle du Roy lequel a pté
a ladite Cour Lettres missives du Roy dont la teneur ensuit

A nos amez et feaux Conss les gens nostre
Cour de parlement. De Par le Roy.

Nos amez et feaux nous avons bien entendu que sans
avoir Egard a ce que Vous disiez nous estant a Paris ny
a Remontrances que depuis Vous ayez Esté faites par
nostre Commandement et ordonnances par nostre amé
et feal Chancr Vous n'avez Voulu proceder a la publication
et Expedition du Concordat fait entre nostre Sainct pere
Le Pape et Nous; dequoy nous ne nous pouvons aller-
Emerveiller et mesmement que Vous Sauez et entendez
assez comme par le Conseil de lad. an la Pragmatique Sanction a été
abolie Cassée et Estinte et que dimanvais les choses
comme elles Sont Sans forme et maniere de vivre
plusieurs maux Scandales et Inconveniens en pourroient

Iteratif
Commandement du Roy
a la Cour pour
publier le Concordat

1517. avenir en Nostre Royaume les quelles Seroient difficiles et
Tres mal aisé a Reparer a Cette Cause et Sachant que
plusieurs bonnes Considerations Concernant le bien
profit et Utilité de Nostredit Royaume Ledit Concordat
a esté fait et que Nous desirons et Entendons qu'il ait
Lieu et Sortisse Son plain et entier effet, nous Escrivons
presentement a Nostre Cher et Tres amé le Duc de Savoye
Vous dire et declarer de par nous que Nous Voulons et
Entendons que Incontinant Vous procedez a la publication
Lecture et Expedition d'Icelluy en maniere que nos Sujets
Sachent la forme et maniere Ils auront a Vivre dorenavant
Sy Voulon et Vous mandons que Vous Croyez nostredit oncle
de ce qu'il Vous en dira de par nous Tout ainsy que Vous
feriez nostre propre personne et au Surplus procedez
a l'Expedition dudit Concordat Selon la forme et Teneur
Et afin que nous puissions Savoir et bien entendre a la
Verité comme la matiere aura esté Depeschée et les difficultez
qui Sy Seront trouvées Tant en general qu'en particulier
nous Voulons et Vous mandons que a la Deliberation de ladite
matiere nostredit oncle Soit present et assiste auec Vous
Tout ainsy que nous pourrions faire Si nous Estions en
personne et qu'il ny ayt point de faute Donné a Amiens
le 20e. Jour de Juin ainsy Signé François, Robertet
apres la lecture d'Icelles, Il a dit que le Roy luy auoit Escrit
Venir en ladite Cour et dire qu'il n'Estoit Content que
on n'auoit fait publier et Enregistrer les Concordats faits
entre le Pape et le Roy et qu'il Voulloit qu'on y
procedast en toutes diligences Toutes autres affaires Cessans
mises arriere et qu'il assistat a la Deliberation qu'on
en feroit en la Cour pour luy en faire le Rapport ainsy
qu'il estoit contenu ausdites Lettres, Sur quoy luy a été

dit par maistre Jacques Olivier premier Président de ladite
Cour quil ny auroit pas longtemps que lorigínal desdits
Concordats auoit esté mis en la Cour et quon auoit assez
Interrompus les procès Entre le Roy de Navarre et ledit Sieur
de Lautrec et que le Roy auoit commandé expedier parquoy
on auoit pas Si tost Vacqué au fait des Concordats
Toutesfois ony auoit ja commencé Vacqué par trois jours
Et que la matiere estoit de Grande Consequence et il
falloit y besongner en grande maturité et Surce que
le Roy mandoit quil Vouloit quil assistat a la deliberacon
delad. matiere Ce Soit Chose bien Nouuelle Car il ny auoit
gens presens aux deliberations delad. Cour que Ceux qui
auoient le Serment en Icelle, et qui estoient du Corps deladite
Cour, a quoy a esté dit par ledit Bastard quil n'auoit pour-
chassé lad. Commission Et quil Voudroit faire tout honneur
Service et plaisir a la Cour en general et particulier celuy
Retiré a Esté deslibéré que la Cour Envoyroit gens deuers
le Roy pour Excuser ladite Cour quelle n'auoit expedié
plustost le fait desdits Concordats pour la mauuaise Conseq.e
Et danger qui Seroit d'Intimider les presidens et
Con.rs d'Icelle en leurs opinions et leur oster Labliberté
qui doit estre en Jugement Et quon feroit bonnes Instructions
pour leur bailler a cette fin, Et ont esté Esleuz deux
Presidents et Trois Conseillers d'Icelle Cour pour faire
lesdites Instructions Ce quils ont faites et ont esté baillées
aux S.rs de la haye, d'origny auec lettres de Creance
adressante au Roy et a Madame la Duchesse d'Anjou et
d'Angoulesme sa mere a M.e Anthoine du prat Chelier
Chancelier de france Et au grand M.e de france pour estre
aydans a lad. Cour afin quelle obtint du Roy ce quelle
demandoit Selon la teneur desd. Instructions.

Il ny a gens presens aux deliberations de la Cour que ceux qui ont le Serment en Icelle, et qui Sont du Corps de la Cour.

1517

Instructions baillées par la Cour a m^e. Jan ~~dorigny~~ delahaye president des Req^tes du Palais et nicole dorigny Conˢ en icelle Courle 24^e Juin 1517. pour la Charge quilz ont de par ladite Cour pour aller deuers le Roy.

Premierement presenteront les Lettres de la Cour au Roy luy feront tres humbles Recommandations d'icelle. Ce fait Reiteront le Contenu des Lettres du Roy presentees a lad. Cour par Monsieur le Bastard ensemble sa Creance apres Luy Remonstreront en la plus grande humilité que faire se pourra que Si la Cour na plustost Vacqué et Entendu a l'Expedition du fait des Concordats ce na este Soubz ce parce quelle n'a eu l'original desd. Concordats ny la Reuocation de la Pragmatique Sanction Si non le 5^e. jour de ce present mois de Juin et des le lendemain Commirent Dame dont bons personnages d'icelle Cour pour pourveoir et visiter Soigneusement et en toute diligence lesd. Concordats affin d'ouurir les difficultez quelconques pourroient trouuer et toutes les Chambres de lesd. Cour m^rs Lord^re del'hostel Et du palais assembler commencer cun ary besongner le dixhuitiesme jour dudit mois ey ont Vacqué trois Matinees entieres et eussent mis fin ausdites affaires n'eust este le proces de foix quilz n'ont osé Interrompre de peur deluy desplaire parquoy le Supplieront tres humblem^t que Son plaisir Soit al'occasion de ce n'estre mal Content de ladite Cour neluy en donner Charge ou blame, Car Se plustost elle eust l'original desd. Concordats et lad. Reuocation plustost elle y eust Vacqué.

Item Remonstrera aud. Seigneur que le Royaume de France a toujours este a Ste Tenue et Reputé le plus ancien le plus noble et le plus excellent Royaume de tous les autres principal en oir pour la grande liberté qui

1577.

a toujours esté et est en la Justice et administration d'icelle
laquelle Liberté les Roys de Justice les Roys ont toujours
gardez et conservée tellement que pour cette Cause ledit
Royaume a Esté et est en admiration merveilleux entre
toutes les autres nations non Seulement Chrestiennes, e
mais aussy Barbarres et estranges et tous les Roys
acquis noms glorieux et d'Eternelle memoire a Cause de ce
Et ce trouve es aucuns registres de lad. Cour que plusieurs
princes chrestiens non sujets du Roy et aussy les Infidelles
se Sont Volontairement Soumis de leurs questions et differens
a la Souveraine Justice de ce Royaume pour la grande
Liberté que les Roys y ont toujours gardée et entretenues

Les Princes Etrangers se Sont Soumis de leurs differens au Parlement,

Item et dirons or Sire Il ne se trouve point par
Escrit ne autrement que Jamais Roys de france Envoyez
homme de la Cour qui ne fut du Corps d'icelle pour estre
present et assister Seulement aux opinions et deliberations
des Presidens et Conss. d'icelle ainsy ce Seroit la plus
perilleuse ouverture que l'on sauroit faire en Justice ce
Seroit du tout tollir et oster la justice laquelle Consiste a ce
que les Juges en fais an et exerçant Justice doivent deliberer
et dire leur opinion franchement et librement Sans aucune
contrainte ou Suption de Crainte, Car qui y mettroit devoit
ou donner ou Crainte aux Juges en leurs opinions et
deliberations ce Seroit forcer la Justice et qui Seroit
en Envoyant a ladite Cour Gens pour assister et estre
presens et assister Seulement aux aux opinions et
deliberations d'icelle et les Rapportez apres particulierem.
A cette Cause Sire nous Suplions tres humblement qu'il
peult que Vous qui estes Si heureusement en Vostre age Vous
a la dignité Royalle et Estimé estre aussy grand ou
plus que Nul de Vos predecesseurs ne Vueillez de Vostre
Temps faire cette plaie en la Justice et de ne tollir
et oster la liberté d'icelle, Car elle Vous pourroit
tourner a diminution de Vostre honneur et Renommée

1517

Donner occasion a Vos Subjets de Contempter Vostre
Justice Et eux ou deffier dAvoir le moins de Reverence
en telle Reverence et Estimation quilz ont Toujours eue
Cy devant et Cy Pourroit Yr merveilleux Scandale entre
les Etrangers et princes Chrestiens et mesmement Vos Ennemis
qui a cause de ce pourroient prendre occasion de medpriser
de Vous Sire, Vos Presidens & Conseillers Vous Supplient
Si humblement quilz peuvent quil Vous plaise Croire et
Estimer tant d'Eux que la Chose tant plus Ilz desirent en
ce monde est de Vous Servir et de Vous obeir comme
leur Roy et princes Souverain duquel Seul depend tout
leur bien et honneur, Et ne les avoir en moindre estime
def: Delitez & loyautez quilz ont envers Vous que leurs
les Roys Vos predecesseurs, Car chacun Jour ilz S'emploieront
Soigneusement et diligemment a garder Conserver et
augmenter Vos droits autorité et Souveraineté et ne
Craignent Choses en ce monde tant que d'estre et Tomber
en Vostre Indignation Et quand Il Vous plaira Scavoir
Et Entendre Tout ce qui a esté et Sera fait en Vostre Cour,
Tant en general que particulier Touchant cette matiere
Et autres Elles envoyera devers Vous telz personnages
quil Vous plaira Commander lesquels Vous Informeront
Loyaument Et Veritablement de Tout Car a Vous ne Vouldront
aussy ne doivent Rien Celer Et plust a dieu Sire que
pleust et Vostre plaisir Fust y estre present Et Vous
Compter de Coeur et affection Et desir quilz ont a
Vostre Service bien et honneur et Utilité de Vostre
de Vostre Royaume.

Du 11e Juillet 1517. au Conseil

Me Jean de la haye president des Req.tes du palais et
nicole d'origny Conseiz de la Cour de Ceans lesquels ont
Esté envoyez ou dit a la Cour par la Bouche dudit

Delahaye toutes les Chambres assemblées que en
obeissant a ladite Cour Ils auoient este deuers le Roy
Et auoient presentez les Lettres de ladite Cour a madame
La Duchesse d'anjou et d'angoulesme mere du Roy a Mr.
antoine du prat Chan.cr et au grand maistre de france et
Leur ayant Exposé leurs Creances par lesquels Ils auoient
bien entendu que le Roy n'estoit Content d'Icelle Cour a l'occasion
de ce qu'on n'auoit pas expedié le fait des Concordats
Et auoient poursuiuy ledit grand maistre pour leur faire
auoir audiance enuers le Roy ce qu'il auoit fait en
en Vn Village appellé Nourpont a deux lieues de
montdidier Surlamer auquel Lieu Ils auoient fait la
Reuerence au Roy et apres Soudiner lequel se retira
apart arriere de tous autres en Vne Croisée de la Chambre
ou il estoit pour les ouyr et qu'ils luy auoient presenté les
Lettres de la Cour portans Creance en luy faisant les
Recommandations tres humbles de Sa dite Cour et luy
auoit Icelluy delahaye exposé bien au long leur Creance
Selon le contenu en leur Instruction le tout en la plus
grande humilité qu'il auoit este possible en luy supplians
tres humblement qu'il ne fust mal content de ce que plustost
on n'auoit expedié le fait des Concordats pour les Raisons
qui luy furent dites Et aussy que Son bon plaisir fust ne
Vouloir que a la deliberation de la matiere desdits Concordats
en laquelle on auoit ja besongné pendant trois jours
le bastard de Sauoye son oncle y assistat en luy Remon-
trant bien amplement le mal que ce Seroit s'il y eltoit
La mauuaise Consequence Et le deshonneur que le Roy
y auoit, Et a dit que le Roy auoit assés bien pris l'escuse
de la Cour pour le delay qui auoit este a l'Expedition
desd. Concordats et leur auoit qu'on eut Seeu

1517

moyens des quels le Roy se sert pour forcer le Parlement a publier les Concordats

mettre plustost devers la Cour l'original desd. Concordats par ce qu'on ne l'avoit pas Et qu'au Surplus leur avoit dit que en ladite Cour y avoit aucuns gens de bien, mais aussy y en avoit d'autres qui n'estoient que fols, et qu'il les connoissoit bien et qu'ils tenoient leurs Caquets de luy Et de la depence de Sa maison, Et qu'il estoit Roy aussi bien que ses predecesseurs et qu'il se feroit obeir, Et que Cuyde la Cour Flattoient le feu Roy en l'appellant Pere de Justice Et qu'il Vouloit autant que Justice fut faite qu'aucun de Ses predecesseurs Et que du temps du feu Roy Il y avoient des gens envoyez hors du Royaume pource qu'ils n'avoient obey, C'est a Scavoir Vn de la dicte Cour pour l'abbaye de Saint Denis Et deux pour Vne Eveschié de Normandie dont l'un estoit d'icelle Cour et Si on ne luy obeissoit il envoyeroit en a Bordeaux et a Thoulouse et qu'il en avoit de Ceux prests plus gens de bien qu'eux que je estoient qu'il mettroit en leur lieu et qu'il Vouloit que ledit Bastard de Savoye Son Oncle assistast tout du Long a la deliberation de la matiere desdits Concordats pour luy Rapporter en generale et particulier Les Opinions Et Vouloit qu'ils fussent leus publiez et Enregistrez en ladite Cour et qu'ils le Serviroient, Surquoy devers luy avoit Supplié en la plus grande humilité que faire se pouvoit led. de la haye que ledit Bastard y assistat point lequel dit il y Seroit et par plusieurs fois leur fut dit Il y Seroit et lesdites a la Cour et apres luy demanda Si la Cour en deliberant Sur le fait desdits Concordats connoissoit qu'on luy deust Remontrer aucune chose. S'il Vouloit pas bien qu'on Luy voyat devers luy. Lequel Seigneur dit qu'il mandevoit Sa Volonté a Celuy Batard et ce fait le Roy se Retira avec led. grand Maistre et autres qui estoient en ladite Chambre.

1517.

Et Tantost apres Retourne verent lesdits Delahaye et Dorigny deuant luy et luy demanderent en toute humilité S'il luy pleuroit escrire a ladite Cour et leur Commander aucune autre Choses lequel a diquenon Et ce fait partirent pour reuenir, Et la matiere mise en deliberation a esté desliberé attendu que la Cour auoit fait Sondeuoir de faire Remonstrer au Roy les Choses dessusdites Et qu'il persistoit qu'il Voulsit que ledit Bastard y assistast Et qu'il n'est pas question de Juger Vn procés entre parties, mais d'un Contract fait par le Roy qui le touche grandement et dont Il desire Sauoir les difficultez et en Estre aduerty par ledit Bastard que lundy on Recommencera a deliberer chir le fait desd. Concordats Et que ledit Bastard de Sauoye y assistera,

Et le Lundy treiziesme dudit mois toutes les Chambres assemblées en Ensuiuant la deliberation de Samedy a esté mandé par la Cour le bastard de Sauoye oncle du Roy pour assister a la deliberation de ladite Cour touchant le fait des Concordats et luy Venu a Eté Recommande a deliberer Sur le fait desdits Concordats.

Du 24e Juillet au Conseil toutes les Chambres Assemblees ou Estoit le bastard de Sauoye touchant le fait des Concordats faits entre nostre Saint Pere le pape et le Roy Lesquels il auoit mandé a la Cour faire lire publier et Enregistrer, apres que la Cour a ouy les Gens du Roy et quelle a eu Vaqué a deliberer Sur Jceux depuis le 14e Jour du present mois Jusques a ce Jourdhuy, La dite Cour a deliberé quelle ne les peut ne doit faire publier ny enregistrer, mais doit toujours Entretenir la pragmatique Comme on a fait par cy deuant et mieux que pourra, Et quon doit donner audiance a l'Vniuersité de Paris qui a Requis d'Estre ouye et autres

La Cour fait Refus de publier le Concordat

1517.

Vniversitez qui le Requererons pareillement, Et doù on appeller
de la Cassation et Revocation de ladite pragmatique et que
la ou il plairoit au Roy passer outre et faire entretenir lesd.
Concordats qu'il Seroit Requis et necessaire garder telle
Solemnité a les Receuoir que le feu Roy Charles 7e garda
a la Reception de ladite Pragmatique Sanction, et est
assembler l'Eglise Gallicanne ainsi que les Concordats le portent
Et a été prié et Requis au bastard de Savoye oncle du Roy
Lequel par ordonnance du Roy a Esté present en ladite Cour
a la deliberation qui a Esté faite sur le fait desdits Concordats
Doù faire bon et loyal Rapport au Roy en luy Remontrant
Les grands maux qui pourroient Venir desdits Concordats
S'ils auoient lieu ainsy qui ouy amplement deduites et declarez
En ladite Cour Et a esté deliberé que le Roy Voudroit
Entendre plus auant des Causes et Raisons qui on meu
la Cour de ne les faire publier et Enregistrer que la Cour Enuoyera
deuers Luy Vn bon nombre de Gens pour ce faire,

Du dernier Juillet 1517. au Conseil

Ce Jour Me Jean le Lieure, auocat du Roy a Receité a
la Cour le Contenu es Lettres patentes octroyées par le Roy
a Abbeville en ce mois de Juillet touchant les ordonnances
Policez et Juris dn de l'amirauté et priuileges appart. ans
a l'amiral de France, et ce fait, a dit que quand aux dd.
ordonnances les trouuent bonnes parce quelles portent
aux pilleries et Larcins qui se commettent chacun jour
Sur la mer, Or il y a Vn article par lequel il est ordné
que Sij ceux qui sont dedans Vn nauire seront mis en.
Et luy et Euadent les biens estant dans Vn Nauire
Et luy semble qu'il y doit estre mis reuue appeller les
Interessez et que dudit nauire article soient ostez ces
mots S'il Voit que bon soit, et aussy que la ou il auroit
fait mention de la table de marbre qu'il y soit mis
a Paris et quand a la permission de Commettre procureur

1517. Et advocat a la Table de marbre dud. qu'il n'y en a point
veu que c'est Siege Royal Et si on y mettoit Servoit
au Roy a les Commettre aussy doit estre dit que les
appellans a ladite Table de marbre pour relever en
chancellerie quant aux amendes n'empeche que l'amiral
n'en Jouisse Comme ses predecesseurs ont fait Et quant
a la Connoissance des Contractz, Et delits Commis en
la greve des Marchandises et pescheries que ce Soit des
marchandises mal prises Sur mer et non autrement
Et s'il doit on lesdites Lettres estre Reformées en ce que
l'addresse du grand Conseil precede celle de la Cour.

Du 1.er aoust 1517. au Conseil

Ce Jour Sur les Lettres patentes Contenans les ordonnances
de L'amiraute de france. La Cour a ordonné que
avant que proceder a la publication d'Icelles Sera
Reformé en ce que le grand Conseil precede la Cour de
Ceans, Et en ce quelles Contiennent qu'il y aura procureur
Et advocat du Roy a la Table de marbre qu'il y en aura
point et aussy que ceux qui Seront appellans des
Lieutenans particuliers dudit amiral pourront Relever
leurs appellations en Chancellerie le Chan.er Et touchant les
Seuretez Et Sauf Conduit que baillera ledit amiral les
Traictez des bleds et Vins ny Seront Compris en Enterinant
l'ordonnance faite par le Roy et ou il y a a la Table de
marbre. Sera ajouté a Paris.

Du 4.e aoust 1517. au Conseil

Ce Jour Sur les Lettres d'Execution touchant l'abbaye
d'haurillac presentées a la Cour par . . . huissier au
grand Conseil Icelles Communiquées aux gens du Roy
Et qu'ils ont dit qu'ils empeschent que la Cour n'y obtempere
Et ont Requis deffences a l'huissier ne les Executer ne en
bailler aucun Exploit et qu'il Soit arresté Jusques a ce qu'il
ait baillé Caution; La Cour a fait deffences audit huissier
en sa personne Sur peine de prison et d'amende arbitraire

1517

de n'executer lesdites lettres d'euocation ne en bailler aucun Exploit Jusques a ce que par la Cour Lapartie a laquelle elles seront Communiquees oyye autrement en soit ordonné.

Du 12e. Jour d'aoust 1517. au Conseil Toutes Les Chambres assemblées La Cour a Receu ce jourdhuy Lettres missiues du Roy dont la teneur Ensuit.

A nos amez Et feaux Conseillers Tenans nostre Cour de Parlement De Paris le Roy,

Nos amez et feaux jncontinent ces lettres Veuez Et Emoyez pardeuers nous deux ou trois d'Entre Vous bien Instruits Et Jnformez des Causes Et Raisons pour lesq. Ilz vous n'auez procedé a publication et Expedition des Concordats, donné à Rouen le 10e. Jour d'aoust ainsy Signé françois Robertet En Ensuiuant lesquelles la Cour a Esleu pour aller Remonstrer au Roy les Causes qui auoient meuës la Cour a ne proceder a la publication et Expedition du Concordat d'entre ledit Sieur et le Pape Mre. andré Verjus Shelipes feu poursuiuant es enquestes et Requestes Chevrier Conr. en ladite Cour, Et ledit Jour ont este leues les Remontrances que la Cour a ordonné estre faites au Roy par ceux qui sont ordonnez aller deuers ledit Sieur Touchant les Concordats faits entre le. pape et le Roy.

Du 28e. aoust 1517.

Ce Jour la Cour a Receu lettres missiues du Roy Escrites a Rouen le. jour d'hier par lesquelles ledit Sieur mande a la Cour de Retenir Cours quelle enuoyoit pardeuers luy faire Remontrances touchant les Concordats entre luy et le pape Et leur ordne. ne partir qu'apres que le procez entre le Roy de Navarre. Itle. Sieur de Lautrec Sera entierement vuidé Et l'Expedition Et Vuidange d'Icelluy les faire partir pour Icelux Rendre deuant ledit Sieur quelque part qu'il Soit

au Temps des Resistances au Concordat Mre. Jacques Olliuier estoit premier President.

Deffences a l'Eues que de Senlis Et autres de solliciter le procez d'entre le Roy de Navarre Et le Sr. de Lautrecq.

Du 5e. Septembre Sur la Requeste faite a la Cour par henry Roy de Navarre par laquelle il Requeroit

1517 12-5v

deffences estre faite a l'Euesque de Senlis ne soy entremettre
de la Solli citation du proces entre luy et le Sieur de Lautrec
apres que Icelle Requeste a esté montrée et Communiquée
audit Sieur Euesque de Senlis et qu'il a dit que ce qu'il
a fait a esté par Commandement auquel il est tenu
obeir. La matiere mise en deliberation, La Cour a
Remontré audit Euesque de Senlis qu'il Sera honneste
Et bien Conuenable qu'il s'abstienne desormais d'aller
es Maisons Solliciter les Presidents et Conseillers de ladite Cour
Et apres a mandé le Juge Mr. . . de bias Solliciteur
pour ledit Roy de Nauarre Et Mr. Bernard de Dinatium
Solliciteur dudit Sieur de Lautrec auquels et a toute
autres La Cour a fait deffences Rendis que le proces Sera
Sur le Bureau d'aller ny venir es maisons des presidens
Et Conseillers de Ceans, mais s'ils les veullent Solliciter ou
bailler aucunes Requestes qu'ils ce facent quand ilz
entreront en palais

Du 22e aoust. Ce Jour toutes les Chambres
assemblées le Sieur de Chastillon mareschal de France a
presenté a la Cour lettres missiues du Roy portant Creance
Sur luy lesquelles leues, par sa Creance a dit que ledit
Sieur Prion a mandoit a la Cour d'expedier le proces dentre
le Roy de Nauarre et le Sieur de Lautrec dedans ce Parlement
Si faire ce pouuoit Si non le Continuer hors ce dit parlement
Jusques a ce qu'il fut entierement Expedié Surquoy luy
a Esté Respondu par Mr. Jacques Oliuier premier President
que la Cour auoit laissé les plaidoyeries quoy qu'elles fussent
Tres neccessaires pour la distribution de la Justice audit Sieur
Et auoit Continuellement vacqué a la Visitation et Expedition
dudit proces Et que ensuiuant le Vouloir dudit Sieur elle
Continueroit Sans Intermission pour l'Expedition s'il est
possible dans ce Parlement, mais quand a y besongner hors
Icelluy la Cour ne le pouuoit faire sans auoir lettres expresses
dudit Sieur pour ce faire.

Du 20e 9bre 1517. au Conseil Sur ce que le jour
d'hier apres disnée Visitant du proces dentre le Bailly

1517.

Ceux de flandres tenus de observer les ordonnances du Roy

amerent enchers a l'deors et autres de la draperie de la Ville de peperingues appellant des gens du Conseil en flandres d'une part Et adrien mey Intimé d'autres, Messieurs les apres disnées auroient fait difficulté de decider si ceux de flandres Estoient tenus Garder lordonnance faite par Le feu Roy Louis XII.e dernier decedé et publiée Ceans par laquelle est prohibé dexaminer que dix Tesmoins Sur Un fait qui estoit Un des points principaux du proces

L'on ne doit examiner que dix tesmoins Sur Un fait

sans en parler toutes les Chambres assemblées, La matiere mise en deliberation a Esté deliberé et Conclud par la Cour que ceux de flandres Sont tenus observer et garder ladite ordonnance comme sujets du Roy.

Du 21.e decembre 1517. au Conseil

Ce Jourdhuy toutes les Chambres assemblées a Esté ordé par la Cour que Mre. andré Verjus et françois de Loynes Conseillers en icelle yront devers le Roy pour luy dire et declarer les Causes Et Raisons pour lesquelles lad. Cour n'a fait lire, publier et Enregistrer les Concordats faits Entre Nostre Sainct Pere le Pape et le Roy a boulongne. Et ce en obeissant a ce que le Roy a escript a icelle Cour qu'on y envoyast deux ou 3. personnages de lad. Cour pour ce faire

Du 29.e decembre 1517. au Conseil

Le Lieure pour le procureur general du Roy a Recité le Contenu es lettres lesquelles par le Roy a donné a sa Sr. la Duchesse d'alençon Le duché de Berry a elle Vie lesq. lettres luy ont Esté monstrées par ord.ce de la Cour, Et ce fait a dit qu'il est question d'une alienation du domaine a cause dud. duché qui est Insigne, et Supposé que elle soit faite Toutes fois Il empesche que sur lesdites lettres soit mis leta publicata Et Registrata entant que touche le domaine et ou la Cour les voudroit Verifier que ce soit a la Charge du traité de paix fait en cette Ville de paris entre ledit Seigneur et le Roy Catolique. Lan 1516. Et aussy pourveu que la Duchesse d'alençon Receura les deniers par les mains des Receveurs, que toute la justice ordinaire soit

1517. Soit exercée au nom et par les officiers du Roy Et quand
Vacation y echera que le Roy pleno Juré y pourvoira,

Du 4e. Decembre 1517. au Conseil

Ce Jour pour la difficulté que aucuns ont fait En Jugem.
quelque proces auquel y avoit Une Remission octroyée
par le Roy pour Entrée de Ville. S'il le procureur du Roy la
pouvoit debatre de Surreption et orebption ou la matiere
mise en deliberation, a esté dit et ordonné par la Cour
que le procureur du Roy et la Partie pourroient debatre
celles Remissions a Entrée de Ville.

Remission accordé par le Roy a entrée de Ville peut estre debatue par le procureur du Roy et la partie de Subreption et obrebtion.

Du 29e. decembre 1517. Ce jour frere aymar
Gouffier abbé de Saint denis Comme Conseiller on la Cour
de. Ceans en tel Cas accoutumé.

L'abbé de St. denis fait le Serment a la Cour comme Con. en Icelle.

Le. Lieure. pour le. Procureur general du Roy a Recité
le. Contenu es Lettres par lesquelles le Roy a donné a la
Soeur la duchesse. Dalençon le. duché de Berry a elle
lesquelles luy ont été montrées par ordonnance de la Cour
Et ce fait a dit qu'il est question d'une alienation du
Domaine. a Sçavoir dud. duché qui lest Insigné et Suposé
toutes fois que ce soit a Vre. Intention qu'en les d. lettres
ne soit mis le Cas publicata et Registrata en tant que touche
le. Domaine et ou la Court le voudroit Verifier que ce soit
a la Charge. du traité de. Paix fait en cette Ville. de Paris
Entre ledit Sieur et le Roy Catholique. Lan 1515. et aussy
pourveu que lad. Duchesse. d'alençon Recevra les deniers
des mains des Receveurs que toute la Justice. ordre. soit
Exercée au nom et par les officiers du Roy et quand Vac-
cation y eschera que le Roy pleno jure y pourvoira

Don a la duchesse d'alençon du duché de Berry

Du 30e. decembre 1517. au Conseil.

Sur les lettres patentes du Roy données a argentan
le. 11e. Jour du mois d'octobre dernier passé presentées
a la Cour par le Sieur de Montmorency par les q. les
led. Seigneur avoir donné a Dame Marguerite de France
Sa Soeur le. duché de Berry avec les Terres et Seigneuries
d'Issoudun mung Sur Seure. et autres estans des appartenances.

Remontrances au Roy Sur le. don du duché de Berry fait le duchesse d'alençon

1517

Et dependances dudit duché, ensemble les deniers et gabelles
des greniers a sel dudit Duché et les Collacons des benefices
auec toutes autres droits Reserues a luy le droit de souverai-
neté
ainsy que plus aplain est plus aplain est contenu es d.
Lettres pour en joüir par elle En proprieté sa Vie durant
La matiere mise en deliberation toutes les Chambres
assemblees Et Ouyt par la Cour les Conclusions du procur
general du Roy, Ladite Cour a ordonné et ordonne que
auant que passer outre au fait desdites lettres Me Pierre
Lizet avocat du Roy ira par deuers le Roy pour luy faire
les Remontrances que par le Traité dudit archi duc et de
made Renée Soeur de la Reyne fut dit que pour quatre
Cens mil Escus Soleil lad. Dame auroit ledit Duché de
Berry et en joüiroit
et ses hoirs et Successeurs masles et femelles a Rachapt
de ladite Somme de quatre Cens mil Escus Et aussy que le
Terme de sa proprieté qui est esdites lettres de don n'est bien
Condonnant Veu que le Roy ne luy donne qu'eue sa Vie, et
pareillement aussy que l'article faisant mention des aydes
Et gabelles est grandement a la foule de son pauure peuple,
et au Remonstrances au Cas pertinant selon le deub de son
office. Du 16. Janvier 1517. au Conseil

autorité du Parlement sur la Chambre des Comptes

Ce Jour apres que Sr Estienne Le blanc greffier de la
Compte mende par ordce de la Cour a este prevoqué
Sur le Contenu es actes et sentences dont Me nicole Dupré
Me des Comptes a dit appellans des gens des Comptes
La Cour luy a enjoint de bailler et deliurer audit Dupré,
lad. Sentence Contenant les actes et procedures dont est
appellé en forme par luy ou par Son Compagnon ce
dedans Lundy prochain pour tout le jour alias lad. jour
passé la Cour y pourvoira ainsy qu'il appartiendra
par Raison apres Sont Venus Mes Jean Briuien et Jean
Badouille Mes des Comptes ausquels lad. ordonnance
de la Cour a este Remontrée et aussi que la borne forme
qu'ilz tiennent en cette matiere ne semble bonne ny for
honneste, et qu'il faut que lad. Sentence Contenant les
actes dont est appellé soit baillée en forme par leur
greffier audit Dupré dedans le jour alias prefix

1517 alias. La Cour y procedera ainsy qu'il appartiendra par Raison.

Du 19e. Janvier 1517 au Conseil.

Autorité de la Cour de Parlement sur la Chambre des Comptes.

Ce Jour apres que Me. Estienne le Blanc greffier des Comptes mandé en Icelle a Esté mandé ouy et ordonné. et ordonne que Me. Robert Turquam Con.er en Icelle Cour accompagné de deux des huissiers d'icelle Cra en ladite Chambre des Comptes & Icelle enjoind vuidera aux gens des d. Comptes de bailler promptem. audit leblanc greffier les minuttes des actes et procedures estans devers Eux dont Me. Nicole Dupré Con.er et Me. des Comptes se appellans pour Icelle bailler et delivrer par led. Leblanc a Icelluy Dupré en forme. en ensuivant lord.ce de la Cour du 16e. Jour de ce mois, Et apres que Me. Nicole Herbelan Et Bertrand Lefeure M. des Comptes & Eux ont Esté Veuz leur a Esté Remontré ce que presentem.t Elle avoit dit a leur Greffier Et la Reponce par luy f.te Et la Cour Et mesmement les deffences a luy faites par ladite Chambre des Comptes de ne rien expedier a Dupré Surpeine de privation de son office Et pour Cui des Justifier les dites deffences Il avoit baillé a la Cour deux articles d'ordonnances delluy Signez qu'il a laissé aussy celle ont Esté Remontré a la Signification faite a deux desdits Comptes pour ce Icy envoyez par la Chambre de l'ord.ce de ladite Cour Et Injonction faite audit greffier d'expedier en forme audit Dupré les actes procedures et Sentences dont il estoit question appellans ace qu'ils y fissent obeir et neantmoins jl n'en a esté Rien fait, mais a dit led. greffier qu'ilz luy ont Retenu ses minutes ne les luy ont Voulu rendre ausi Luy ont deffendu comme dit est de n'en Rien faire expedier Et S'ebahir la Cour de la forme de faire et de l'oultrageux qu'ilz ont tenu et Tiennent en cette matiere Con.e Dion que par Cy devant En leur Chambre y eut eu de grands personnages Et de grands Savoir Tant presidens que Mes des Comptes lesq.s quant aucunes questions sont Survenues a la Cour de Ceans pour en parler et Communiquer Sans faire telles

1517.

nouvelletez ne faire deffenees a leur greffier expedier telz
actez appointemens et Sentences dont on peut appeller
Et qui doivent estre expediees aux parties pour eux en
aider mesmement aux appellations pour justifier leur
appel et par ce doivent bailler audit Duprè les dits
actes et Sentences & qu'ilz ne doivent donner occasion
a la Cour qui a accoustumé toujours proceder doucement
contre eux qu'il luy deplairoit, Mais neantmoins elle est
deliberée en garder son autorité Et pour le devoir de la
justice y faire ce quelle devra et leur a esté dit qu'ilz
y doivent bien penser et l'inconvenient auquel ilz pourroient
mettre par telz moyens la justice, Sur ce ledit
Verbelay a dit que luy et un autre des Comptes mandez
ceans par la Cour doibtent qu'en baillant par ledit Duprè
Sa Req.te a la Chambre on luy Expediroit ce qu'il
demandoit Et depuis n'ont esté faites par la Chambre
aucunes deffenees audit Greffier d'en expedier audit
Duprè les dits actes bien est Vray que ce matin on luy
a fait lire les dits deux articles de l'ordonnance dont il
a laissé ledit Double & luy a esté dit qu'il les pourroit
bien Entendre ce qu'il estoit bon et Sage.

Sur ce leur a esté Remontré qu'il n'y a propos a
Vouloir faire bailler Requeste pour avoir les d.s actes
Veu que ce Sont Choses publiques a quelles parties
doivent avoir elles ont les greffiers accoustumez expedier
Sans bailler aucunes Requestes, Et apres a este mandé
ledit Leblanc Greffier auquel a esté Remontré que
presentement avoit dit a la Cour que ceux des Comptes
avoient par devers Eux les minutes par luy escriptes des
actes appointemens procedures et Sentences dont est
question par luy Baillées en plein bureau par ordonnance
de la Chambre que Samedy dernier apres l'Injonction
a luy faite par la Cour de les Expedier audit Duprè
Il les demanda en plein bureau pour obeir a ladite
ordonnance de la Cour, auquel Lundy matin et apres

1517. dîsner, ce matin en avoit fait autant en plein bureau
Mais ceux des Comptes ont differé luy rendre Ser-
mentes, luy ont fait lire lesdits deux articles dont ce
qu'il luy ont fait extraire a fait deffence expedier
Rien audit Dupré Sans Requeste Repondue aubureau
lequel Leblanc greffier a dit qu'il est vray et apres
ont lesdits herbelot et Le feure dit qu'ils enfferont
leur Rapport a la Chambre auec lesquels la Cour a
ordonné a M.e Robert Turquam Con.er en Icelle aller
en ladite Chambre des Comptes et dire a Ceux des
Comptes ce quelle luy a ordonné en la presence de
deux huissiers de Ceans.

Du 20.e Janvier au Conseil

Ce Jour m.e Robert Turquam Con.er a Recité a
la Cour que au Soir en Ensuivant lordonnance de la
Cour Il se Transporta a la Chambre des Comptes accomp.né
du premier huissier et de Jean allart autre huissier
qu'il Voulu faire entrer auec luy en lad. Chambre
et que Ceux des Comptes ne Voulurent Souffrir disant
qu'ilz auoient leurs greffiers pour bailler acte de ce
qui se faisoit en ladite Chambre, Et a cette Cause
Luy qui parle Sen Retira Sans dire a lad. Chambre
Ce que la Cour luy auoit ordonné dire presens les deux
huissiers, Lequel Rapport ouy a Ennoyé auxdits
Comptes ledit Turquam et ledit de Bellay autre Con.er
pour dire a Ceux des Comptes ce quelle auoit hier ord.né
audit Turquam, et puis Eux Retournés de lad. Chambre
a Recité Icelluy Turquam qu'ilz auoient esté en
ladite Chambre des Comptes et qu'il auoit faict
Commandement a ceux desd. Comptes Tels que lad. Cour
leur auoit ordonné, A quoy auoit esté par le president
de lad. Chambre que lad. Cour n'auoit point dautorité
Sur eux et qu'ils auoient des ordonnances faites par
les Roys par lesquelles il prouuoit qu'ils auoient Cour.

Souveraine. Et qu'ils Vouloient garder leur autorité Et prééminence. Et qu'il leur doit qu'il prenoit leur Reponce pour Refuse. Et que ledit Président a dit qu'il Soutiendroit faire Refuse et quant il plairoit a la Cour les oüir et Commettre gens pour Conférer avec Eux qu'ils monstreroient leurs ordonnances, et ce qu'ils ont devers eux pour montrer de leurs droits et preeminences. Lequel Rapport ouy la Cour m'a envoyé en lad. Cour des Comptes leur dire que s'ils Vouloient Venir a — presentement et aporter les d. ordonnances que lad. Cour Commettroit Gens pour Communiquer avec Eux, Et que j'ay fait et m'a esté respondu par les presidens dudite Chambre qu'ils y envoieroient Incontinent apres moy de leur. Gens, dont j'ay fait Rapport alad. Cour, Et tantost apres Sont Venus en Icelle Cour l'un des Presidens et deux des Maistres dudite Chambre des Comptes et ont Esté commis pour Communiquer avec Eux m^e. Thibault Baillet et Roger Barme et ledit Turquam Con^er. en ladite Cour.

La Chambre des Comptes Envoye au Parlement pour Communiquer avec Eux des differens qui Estoient Entr'Eux

Du 21. Janvier 1517. Et Jour toutes les Chambres assemblées apres que Tout ce qui a Esté fait par Cy devant a l'encontre des m^es. des Comptes Touchant les Commandements qui leurs ont Esté faits de. Rendre a leur Greffier les minutes qu'ils ont pardevers Eux de leur Greffier Concernant toutes procedures et Condamnations faites Contre m^e. Nicolas Duprè. Et dont il est appellant à la Cour de Ceans et aussy les Injonctions faites par la Cour a leur dit Greffier et Ses Confessions et Reponces aussy les ordonnances faites et arrest donnez en la Cour sur de Semblables matieres ont Esté Veus et oüis les rapports d'aucuns Presidens Et Conseillers de Ceans qui par ordonnance d'Icelle Cour ont Esté en ladite Chambre des Comptes, Et Communiquez avec aucuns deux La matiere mise

1517. En deliberation et tout consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que m.e Loüis Dubellay et Robert Turquam Con.ers en Icelle se transporteront en ladite Chambre des Comptes avec Huissiers quatre Not.res de Ceans et Illec faire Commandem.t a Ceux des Comptes sur peine de Cent marcs d'or Chacun d'Eux et d'estre Reputez Rebelles et desobeissans au Roy et lad.e Cour que Incontinent et sans delay Ils Remettent es mains de leur dit Greffier lesdites minutes desd. actes procedures et Condamnations dont led. Dupré en appellant a ce que led. greffier les luy puisse expedier en forme, et en leur Refus ou delay les ajourner nominatum a Comparoir en ladite Cour en personne, Et depuis la Cour Ceants led. Bellay et Turquam present m.e Jacques Parent l'un des quatre notaire de Ceans ont Rapporté qu'ils ont fait a Ceux des Comptes estans en leur Chambre au bureau les Commandements tels Et aux peines que la Cour a ordonné, Et apres que lesdits Gens des Comptes les ont fait Retirer, et pris Entr'eux quelque deliberation ont Respondu aux dits du bellay Et Turquam Con.ers que les d. Commandements leur semblaient Rudes Et neantmoins qu'aux dits Commandements a Eux faits de par le Roy Ils obeiroient et en leur presence ont tiré et quelques papiers qu'ils disoient estre les actes appointements et Condamnation dont Dupré se disoit appellant qu'ils ont Baillez a Chevalier l'un de leurs Greffier pour le porter audit le Blanc pour les Expedier en forme audit Dupré l'occasion de quoy les d. Dubellay et Turquam ont Surcis de proceder plus outre et Son Son Revenus Le Lievre avocat et Roger procureur g.nal du Roy aux quels Ce qui a Esté fait en cette matiere et les arrests Et ordonnances ont Esté Communiquez ont Requis a la Cour Commission pour faire ajourner les Presidens et m.es des Comptes qui ont esté desobeissans aux Command.ts de la Cour a Comparoir en personne pour Repondre aux.

Commandement de la part du Parlem.t a la Chambre des Comptes Superieure de 100 marcs dor

1517. desobéissances et Rebellions a telles fins quils voudront
contre eux prendre et Eslire, La matière mise en deliberation
Et tout Considéré, la Cour a ordonné et ordonne que
Commission sera donnée au procureur general du Roy
pour adjourner à Comparoir en personne en Icelle
Samedy prochain 23e. Jour de ce mois a huit heures du
matin Me. Jean Briçonnet president Me. Bretaud Le feure
Jean de Hartus Jean Vivien, Jean Badouille Eustache
Lhuillier et Nicolas herbelot Mes. des Comptes pour
Repondre audit Procureur du Roy a telles fins et
Conclusions quil voudra prendre et Eslire Contre eux,

Du 22. Janvier 1517. au Conseil

Sur la Req.te. faite de Bouche a la Cour par Me.
Nicole Dupré Me. des Comptes par laquelle. Il a Requis
luy estre pourveu Sur le Refus a luy fait le jour
dhier par Me. Estienne Leblanc greffier des Comptes
de luy expedier enforme Les actes et procedures et
Condamnations contre luy faites par les gens des
Comptes dont Il est oit Comme appellant combien que
par Me. . . Chevalier audit greffier des Comptes
Ses minutes luy eussent este par avant portées et Envoyées
par lesdits gens des Comptes lequel Le Blanc S'est oit
Excusé Sur ce que Ceux des Comptes ne luy en avoient
Rien ordonné et quil ne leur Expedieroit Sans cette ord.ce
ainsy que plus a plain apparoissoit par Instrument
de Deux Notaires du Prevost de Paris quil a mis pardevers
la Cour Lequel a este leu et Receu a lad. deliberation,

La Cour a ordonné et ordonne et Enjoint a Jean
pagannin premier huissier de la Court presentement
en la Maison dudit Le Blanc Greffier accompagné
de Trois des huissiers de Ceans en Icelle Commandement
et Injonction aud. Leblanc Sur peine de quatre mille
Livres parisis a appliquer au Roy et de prison que
Incontinent Il expedie enforme audit Dupré lesd.

1517

Actes procedures et Sentences en forme. et Sil dit 130.
Leblanc en est Refusant ou delayant Il laisse en
Sa Maison les dits trois hommes Et Vienne faire rapport
a la Cour pour apres en estre ordonné, ainsy qu'il
appartiendra par Raison et Tantost apres est Venu
ledit pageuin premier huissier qui a Recité a la Cour
qu'en ensuivant Son ordonnance et Injonction a luy
faite, Il Se Transportast accompagné de Huissiers
en la maison dudit Leblanc Greffier auquel il a fait
des Commandemens Contenus en l'ordonnance de la
Cour lequel luy a Repondu que le Jour d'hier environ
onze heures du matin Chevalier Quesy Greffier des
Comptes luy a apporté les actes les minutes des Acter
procedures et Condamnations dont dupres est ou
appellant auquel Chevalier ledit Leblanc demanda
Si cour des Comptes avoient ordonné qu'il les Expediat
Lequel Chevalier luy Repondit que par deux fois il leur
avoit demandé S'il diroit audit Leblanc qu'il en fit
L'Expedition, mais ils ne luy ont fait aucune Reponce
Et a cette Cause il avoit Repondu audit dupré quand
Il luy Vint demander les Expeditions desd. actes qu'il
avoit Ses minuttes, mais qu'il ne luy en Expediroit Rien
Sans ordonnance de la Chambre et que ledit Jourdhuy
Environ Six heures apres disnées le president
Briconnet, Badouille et Luillier M.es des d. Comptes
Vinrent audit Le Blanc luy demander ou estoient
Ses minuttes qu'il luy avoient envoyé lequel les leurs
montra et qu'ils les prinrent Et Emporterent Et qu'il
n'en a Rien demeuré devers luy ainsy n'en Scauroit
faire l'expédition et par ce qu'il estoit malade
S'il plaisoit a la Cour Se fera aporter Ceans et
declareroit en Sa Conscience ce que contiennent
Ses dites minuttes le mieux qu'il pourroit laquelle

1517 Responce dudit huissier ouie la Cour a ordonné que
Me Nicole pirchon Greffier d'Icelle accompagné
d'un des quatre nottaires d'Icelle ira pardevers ledit le
Blanc et Redigera par Escrit tout ce qu'il luy dira du
Contenu esdites minuttes faites des actes procedures
Et Condamnations dont est appellé.

autorité de la Cour Contre ceux de la Chambre des Comptes.

Et le Lendemain 23e Jour dudit mois parce qu'on a Rapporté a la Cour que ceux des Comptes lesquels par Son ordonnance estoient adjournez a Comparoir en personne a ce Jour estoient entre deux huis, la Cour leur a fait dire quelle estoit Empeschée et qu'ils fissent ce que ceux qui Sont ainsy comme eux adjournez en personne Sont Coustume faire.

Du 25e Janvier 1517. Toutes les Chambres Assemblées Me Antoine le Viste Con.r du Roy en m.e des Requestes de l'hostel du Roy a ce jourdhuy prié et la Cour lettres missives du Roy dont la teneur Suit

A nos amez et feaux Con.rs les Gens tenans nostre Cour de Parlement.

De par le Roy.

Nos amez et feaux nous donnons merveille de la Longue demeure par Vous faite depuis la deliberation en nostre Cour prise pour l'affaire de nostre tres Chere et tres amée Sœur la Duchesse d'alençon d'Envoyer pardevers nous Lizet nostre advocat dont nous n'avons cause de nous Contenter ja celle - nous Voulons Envoyons le Sieur de Presnes nostre Con.r M.e des requestes ordinaire duquel apres ce qu'avons esté averty qu'il estoit lors de la deliberation en nostre dite Cour, avons Voulu Savoir les difficultez que Vous faites aux dites affaires et icelles entendues et Communiquées a nostre Conseil luy avons declaré nostre Vouloir et Intention pour le Vous dire lequel Vous Croirez comme nous mesme Sans plus envoyer devers nous pour cette affre Sy Vous mandons Commandons et Enjoignons

que sans faire aucunes difficultez ne longueur ne
demeure vous procediez a la publication et Entherinem.t
et Verification des lettres par nous octroyées a nostre dile
Soeur la Duchesse de berry et ses appartenances enc.
qui touche le domaine et Corps dudit Duché a cond.
adressant auquel nostre dit Con.er cas nous donné charge
incontinant et en diligence vous auriez de mander
provision que donnerez en cette affaire si ny faites
fautes et nous ferez service tres agreable, Donné a
Amboise le 19.e Jour de Janvier, ainsy Signé françois,
Robertet, lesquelles ont esté leues toutes les Chambres
assemblées apres la lecture desd.tes Jceluy le Viste a
que mecredy dernier luy estant dans la Chambre du Roy
ledit Sieur l'appella et luy demanda Sy m.e pierre Lizet
Son avocat que ladi. Cour envoyoit devers luy pour
le fait du don par luy fait a ladite Duchesse dallençon
Sa Soeur du Duché de Berry estoit point Venu lequel luy
avoit dit quil n'en avoit point ouy parler et ce fait
Luy dit le Roy quil avoit esté a la declaration de la cour
quelle avoit esté faite denvoyer devers luy et quil luy
declarast les difficultez que ladite Cour avoit faites
pour l'Expedition des Lettres dudit Don dequoy il s'estoit
excusé disant quil n'en estoit Record, et que Jceluy
Lizet quelles luy declarerait toutes fois ledit Sieur le
pressa tellement quil luy dit les difficultez telles quelles les
avoit entendues, et apres les avoir ouyes luy avoit
Commandé quil Vint Vers ladite Cour, et luy dit quil
Vouloit que lesd.tes Lettres de Don dud.t Duché de Berry
fussent Expediées et Verifiées Selon leur forme et teneur
Et pour ce que lesdites Lettres de Don ont esté Rendues
aux gens de la dite Duchesse d'alençon et quelles
n'estoient devers ladite Cour ont Esté mandez m.e
Louis Aujourdhuy advocat de M.e Antoine de Loynes
procureur delad.te Duchesse lesquels ont dit quon

Don du Duché de Berry a la Duchesse d'alençon

1517. auoit baillé a Icelluy Lizet lesdites lettres de don quand
il partit pour aller deuers le Roy par quoy a Esté
procedé par ladite Cour Sur le fait desdites
Lettres, mais a Esté deliberé escrire au Roy que
ledit Me. Pierre. Lizet les auoit portéz en Cour
et que a Cette Cause on auoit pu proceder a deli-
bérer en lad. matiere. Ce qui a Esté fait.

Du Penultiesme Janr. 1517. au Conseil
Pour dhuy toutes les Chambres assemblees m. piere.
Lizet aucocat du Roy en la Cour de Ceans a pté a la
Cour lettres missiues dont la Teneur S'ensuit.

A nos amez et feaux Conrs les gens tenans
nostre Cour de Parlement de Paris le Roy

Nos amez et feaux nous auons Receu les lettres
que nous auez escrites par Nostre amé et feal Conr.
aucocat Me. Pierre. Lizet et auons bien amplement eu
Long Jour tout ce qu'il nous a dit Remonstré Remonstré
Et declaré de Vostre part a quoy nous luy auons
fait Reponce et declaration de Nostre Vouloir et
Intention. comme il Vous le dira S'il Vous Veut dem
en faire a Ensuiure nostre dit Vouloir comme nous
auons en Vous fiance et ny faites faute Car tel est
nostre plaisir Donné a Amboise le 25e. Jour de
Janvier ainsy Signé francois, Roberter.

Apres la Lecture desquelles ledit Lizet a Recité
qu'en ensuiuant ce que j'celle Cour luy auoit ordonné
Il auoit esté deuers le Roy et luy auoit presenté
Les Lettres qu'elle luy enuoioit et que le Roy luy
auoit donné audience et l'auoit ouy benignement
auquel il auoit dit et Remonstré ce dont la Charge
luy auoit donné Charge touchant le don fait par
led. Seigneur a ladite Dame d'Alençon Sa Soeur

1517. du duché de Berry et ses appartenances et adhérités
bien au long les parolles qu'il auoit portées au Roy leq.
luy auoit dit qu'il auoit été meu de faire Jeelny don
a ladite Dame sa Sœur parce qu'elle n'auoit point
eu de partage de sa maison, Et que c'estoit chose
bien raisonnable qu'elle eut participation au bien et
de la grace que Dieu luy auoit faite de succeder a la
Couronne de france Et qu'elle le valloit bien et qu'il
n'auoit fait chose pour elle, que le feu Roy Louis dern.
decedé n'eut fait pour mad.e Jeanne de france a laq.lle
il auoit donné pareillement le duché de Berry en la
forme et maniere qu'il auoit donné a mad.e dal.e
sa Sœur et qu'il vouloit que les lettres de ce
dit don fussent expediées et verifiées par ladite
Cour selon leur forme et teneur.

Du 3.e feurier 1517. au Conseil

Sur les lettres patentes octroyées par le Roy a
M.e Jean le Roux Chevalier en la qualité qu'il
procede le 22.e Jour des ~~feurier~~ Janvier dernier
par lesquelles ledit Seigneur mande a la Cour donner
Congé a m.e Nicole dorigny a André Verjus,
Jean de Bouy presidens es Enquestes andré
porte et Mathieu de longueJoe Con.rs en ladite
Cour eux transporter au Parlement de Rouen et
la assister au jugement du procés pend.t En Jceluy
Entre ledit Le Roux a Cause de sa femme et Adrian
de Moulon a sa femme. et Constantin de barville
d'une part. et Isabeau misse Veuve. de feu antoine
Mautel en son vivant Seigneur de Bequerville.
d'autre La Cour Jceulx lettres [illegible] et eux
obtemperan. a donné Congé audit dorigny
Verjus debary porte a longueJoe de leur

1517 Transporter aud. parlement de Rouen et assister au
Jugement dudit proces.

Du quatriesme. feurier 1517. au Conseil

Ce Jour Sont Venus les procureurs et avocats du Roy qui
ont declarez que attendu le Vouloir du Roy Ilsne
Veullent empecher la Veriffication des Lettres du Don fait
par le Roy a Madame. la duchesse. d'alençon Sa Soeur
du duché de Berry Consentent que Sur Icelles soit
mis lecta publicata et Registrata, apres la q.lle declaration
La matiere mise en deliberation toutes les Chambres ass.es,
a Esté deliberé que Veu que le Roy a plusieurs fois escript
Et mandé qu'il Vouloit que les d. Lettres fussent publiées
Et Enregistrées tant par le Sieur de Montmorency M.e Antoine
Le Viste Con.er dudit Sieur et M.e des Requestes de son
hostel que par M.e pierre Lizet Son advocat lequel
avoit esté envoyé exprès devers le Roy pour cette affre,
que les dites Lettres Seront leues publiées et enregistrées
pour Jouir par ladite duchesse d'alençon du domaine
d'Icelluy duché de Berry et ses appart.ces en Vsufruit
Seulement et que Sur les dites lettres Sera mis lecta
publicata et Registrata jnquidem tangit domanium
tantum propter Eand. dueisse allencon Suæ Vitæ durante
dumtaxat jllo Vtendo et fruendo

La Preseance adjugée au Parlem.t au Cardinal de Vendosme Euesque de Laon Pair de france sur le Comte de Neuers Pair lay.

Du 24.e feurier 1517. au Conseil Ce jour
par ce que le Cardinal de Vendosme Euesque duc de Laon
Pair de france a fait Scauoir a la Cour qu'il y Vouloit Venir
pour luy fr.e la Reuerence et luy parler de ses affaires,
Le Comte de Neuers a dit qu'il estoit Pair lay et que les Pairs
lays precedent tous les Pairs d'Eglise et aussy combien que led.
Cardinal estoit de Sang Veu qu'il n'est Chef de Sa Maison
Il ne peut preceder, jmo ledit de Neuers precede tous ceux
de Sang qui ne Son chefs de leur maison, et a requis qu'il
plaise a la Cour luy garder le droit de Sa pairie.
Surquoy la matiere mise en deliberation a mesd.s Sieurs
Raisons alleguées a Esté Aduisé par la Cour dire audit

Les Pairs laics precedent au Parlement les Pairs d'Eglise.

1517 dire audit Conte de Neuers quil se doit abstenir de se
trouuer quand led. Cardinal viendra en ladite Cour aussy
Ladite qualité de Cardinal est telle quon veut dire quil
precede tous les Princes de France apres la Sacre de personne
Laq.lle deliberacõn a este depuis dite aud. Conte leq.l est absenté

Du xv.e mars 96. Et 611. au Conseil toutes les
Chambres assemblées, Ce jour M.re Louis de la Tremoille
cheualier Premier Chambella du Roy a presenté lettres du Roy
a la Cour portant Creance Et apres la leeture desq.lles a dit
que le Roy lauoit Enuoyé deuers la Cour pour les fait des
Concordats, et que le Roy etoit enled. Cour, il auoit faict dire
Et declarer par son Chancelier les causes et Raisons pour
lesquelles Il luy auoit conuenu faire les dits Concordats auec
notre S.t Pere le Pape et arreté les grandes et Vrgentes affres
qui auoient esté en ce Royaume depuis quatre ou 5 ans
Tant du Temps du feu Roy a Cause de la descente des Suisses
En Bourgongne et aussi des Anglois Tant en Picardie que
par dellemen en Guiyenne ou ils estoient auec les Espagnols,
contre lesquels le feu Roy qui a pres.t est au moyen de la
bonne diligence qui y fut faite et de la bonne conduite
furent repoussez, Et depuis que le Roy est Venu a la Couronne
par ce quil fut auerty des alliances qui Estoient entre le
Pape Et plusieurs Princes et greuer le Royaume il deliberea
par tous les moyens possible dobuier et Remedier a leurs
Entreprises et aller allencontre des Suisses qui estoient deliberez
de descendre en ce Royaume tellement que Moyennant la
grace de Dieu Il les Vainquit et depuis regarda quil ne
pouuoit mieux faire pour empescher les Entreprises faites
par les d.t Princes allencontre de son Royaume que de Gaigner
le Pape et a Essayé par tous les moyens quil a peu auoir
accord auec luy et finablement par le Conseil de Plusieurs
Princes de son Sang et dautres Seigneurs grands de son Royaume
Et des gens de son grand Conseil pour le Bien de son
Royaume et Conseruation de son Etat Et que Nostre dit

1517

Saint Pere autrement ne se Vouloit accorder a luy Il á fait lesdits concordats auec nostre dit Saint Pere Lesquels depuis ont esté approuuez et Enologuez par le Sacré Concile de Latran et depuis les a fait aporter en la Court de Ceans et Combien qu'il eust Commandé a la Cour Les faire lire publier et Enregistrer Ce neantmoins la Cour á dissimullé de ce faire Et depuis en a Escript par plusieurs fois a la Cour comme de deux mois en deux mois Ce neantmoins La Cour a longuement dissimullé Et ce Jusques á ce quelle á Enuoyé deuers Luy deux Conseillers nommez Verjux Et de Loynes pour luy dire les Causes et Raisons pour lesq. Elle n'auoit fait lire publier et Enregistrer lesdits Concordats ausquels Il auoit fait dire qu'ils baillassent par Escrit lesdites Causes Et Raisons Ce qu'ils ont fait, Et Monsieur le Chancelier y a Repondu par Escrit Et que depuis Il a Veu ce qui á Esté baillé par Escrit d'un Costé et d'autre et la bien Veu et Considéré, Car Il les a leu par trois fois par trois heures, Et trouué les Raisons baillées par ledit Chancelier Meilleurs de beaucoup pour le bien le Vtilité de son Estat et de son Estat et de Son Royaume et pour la Manutation Et Confirmation du Tout et de la Chose publique que celles qui ont Esté baillées par les dits Verjus Et de Loynes Et au regard de l'Eu~~a~~bbreuation de Largent dont leurs raisons font ppte mention Il dit que trop plus couteroit Vne guerre amener Et Seroit plus dommageable par quoy Il a commandé audt. Verjus et de Loynes dire a la Cour qu'il Vouloit que lesdt. Concordats Feussent leus publiés et enregistrés, a quoy Il ne Seroit entretenir lesd. Concordats l'alliance qu'il a auec le Pape Sera rompue pãr quoy Seroit la guerre comme Il estoit auparauant Et a dit que parce que le Roy n'a point Veu que lesd. Concordats ayent été publiés, a cette cause la Enuoyé deuers ladite Cour, est a Chargé dire a Icelle qu'il commande a ladite Cour qu'ils Soient leus publiés et Enregistrés Sans plus en disputer deliberer et opiner ne dire et alleguer raisons au Contraires et a

1517. dit qui en Veu la depesche que le Roy fit ausd. Verjuctes
Doloyner comme luy quil en bien connu que le Roy
estoit merueilleusement courroucé et quil luy appartiendra
commander a ladite Cour comme a ses Subjets et seruiteurs
Et a Eux dobeir et que pour la moitié de son Royaume il
ne Voudroit estre Reputé fausseur de foy et que la chose
du monde quil desiroit le plus estoit dentretenir sa parole et
dauoir telle Renommée et Reputation et a dit quil luy a repeté
les dites parolles plus de dix fois en Vn quart dheure et luy
a Chargé dire a ladite Cour quon elle ne feroit quil feroit
chose dont ladite Cour se repentiroit et le dit Sieur aussy et
a dit quil y a des gens qui ont prins lettres a la Cour pour
estre receus en office de Clerc et que le Roy Veut quils
Soient Receus et dit quil est aussy bien Roy que ses predecesseurs
quil auoit autant de puissance dInstituer de Loys et Clercs quils
En ont eu et a quoy luy a Esté Respondu par mre Jacques Olivier
premier President que la Cour mettroit demain la matiere
en deliberation et ce fait on luy donneroit Reponce et
quelle Esperoit faire Ensorte que le Roy auroit cause
de Soy contenter.

Du 5e. mars 1517. Ce jour la Cour a Receu lettres
Missiues du Roy par lesq.les ledit Sieur Made a lad. Cour
que la Reyne accoucha dimanche dernier entre quatre et
5 heures du soir dun beau fils, et mande quon en rende
graces a dieu et faire feu de Joye, Et a cette Cause la Cour
a ordonné quentre quatre a Cinq heures apres disner elle
yra Rendre graces a dieu en lEglise de Paris de ce bien par
luy fait audit Sieur a a Son Royaume,

Du 16e. mars 1517. au Conseil, Toutes les
Chambres assemblées apres ce que la Cour a Veu Vne
Requeste a Elle presentée par les Recteur et Vniversité
de Paris par laquelle Ils Requeroient auant faire aucune
publication ou Expedition sur les Concordats faits entre
Le Roy et le Pape ouyr les dits Recteur et Vniversité
La Cour a mandé ledit Recteur et deputez de lVniversité et

1517. leur a demandé S'ladite Reqte auoit esté deliberé par ladite Vniuersité, Lesquels ont Repondu que ouy et requis estre ouys
Sur quoy la Cour leur a dit qu'ils Seretirassent en quelle leur
Seroit Reponce et incontinent ont Esté mandez m^e. Jean Le lieure
aduocat Guillaume Roger procureur general et Pierre Lizet
aussy aduocat du Roy pour dire par eux ce qu'ils Voudroient
touchant la publication des Concordats lesquels par la Voix
dudit Le lieure ont dit que le jour d'hier le Sieur de la Troi-
mouille les manda et leur bailla lettres du Roy portant Creance
Surluy Laq^lle Jleur exposa, dit qu'ils Sauent le Concord fait
par le Roy et le Pape, que la Cour longtemps y auoit differé de
publier que ce que le Roy y auoit fait estoit pour la Seurete de
Son Royaume et de Ses Subjets sans lesquels Concordats Son
royaume ne pouuoit estre assuré par ce que les autres Roys
et Princes Chrestiens auoient Conspiré contre Jceluy par
cy deuant et pour obuier a lad. conspiracon led. Sieur
auoit esté contraint prendre l'alliance du Pape et faire auec
luy les dits concordats pour le bien Vtilité et Seruice de Son dit
Royaumes et qu'il Estoit bien auerty et que non erat eorum
nosce, Et que Son Intention etoit qu'ils fussent publiez
qu'il ne Souffriroit jamais que Ces personnes fussent Sur
luy pour l'empescher et qu'il auoit autant merité que Ses
predecesseurs Roys, Car s'il auoit au commencement de Son
Regne et pour la Vnion et Conseruation d'Jceluy exposé et
mis en danger Sa personne auoit trauaillé a chercher tout
Les moyens a luy possible pour auoir la paix et Confederacons
auec les Roys et Princes ce qu'il a fait et qui ne peut estre de
Durée si les Concordats ne Fussent et Seroit le Roy et
Son Royaume en danger s'il ne tenoit Sa promesse au Pape,
Et au Regard de ce qu'on a Voulu dire qu'au moyen desdits
Concordats les deniers du Royaume Seroient portez a Rome.
Cela est bien peu de Chose eu egard aux frais qu'il conuiendroit faire pour
Subuenir ~~pour~~ et faire la guerre laquelle il faudra auoir
Si on n'entretient les dits Concordats, aussy que led.
Sieur auoit fait alliance de la fille de Boulongne auec le
Duc ~~d'Vrbain~~ D'Vrbin . . . . du Pape par le

1517. Duquel cy apres les choses pourroient estre moderees.
que ledit Sieur estoit Roy aussy bien que ses predecesseurs
que ~~c'estoit~~ s'ils auroient fait et Etably Vn Parlement
aussy estoit aluy le deffaire et en Instituer autres qu'il
estoit leur maistre auquel Ils estoient tenus obeir et faire
ses commandements comme le Roy leur mandoit, que
sans autres deliberation ils eussent a Consentir la
publication desd. Concordats autrement qui procederoit
contre eux et feroit Choses en telle Sorte dont le Roy luy et
eux en pourroient estre merris Cy apres et qu'ils feissent
ce que ledit Sieur leur mandoit et que ledit Seigneur auroit
bien entendu leurs Raisons, que la Cour et ses Deputez
luy auroient baillées par Escrit aussy qu'il en auroit Veu
d'autre qui luy Sembloient plus fortes lesquelles j'ai voulu
preferer a Celles de la Cour, qu'il aimeroit mieux perdre
la moitié de Son Royaume que faillir a Sa promesse au
Pape lequel le Sommoit chacun jour de la tenir, et ou
apres dit qu'il leur deplaisoit de voir la forme et maniere
que le Roy Veut tenir a faire passer cette matiere, mais
ils Considerent la Volonté du Roy qui est fort animée
contre la Cour Tellement que ouys les paroles dudit Sieur
de la Trimouille, Il Semble que le Roy ait voulloir S'ionne
passoit autre de faire quelque chose dont la Cour la Ville
de Paris et le Royaume pourroient être merveilleusement
Interessez dont Viendroit Vn merveilleux Scandale aussy ils
Considerent que ledit Concordat Est Vn Contrat Volontaire
fait entre le Roy et le Pape Seulement Sur les droits de l'Eglise
Gallicanne esquels ils n'ont peu deroger aucunement
Et Sous lesdits droits extra corum Commerciam que la Cour
Entend bien et que la publication d'Iceux Ne leur peut porter
Consequence, attendu qu'ils n'ont esté ouys ne appellez
pour ce faire aussy que S'la publication est faite desdits
Concordats Ci apres on le pourra Reparer ainsy que la
Raison Veut, et que peut être l'inconvenient qui pourroit

1517.

auenir a l'occasion de les publier Seroit jrreparable au grand dommage de la Cour de ceans et de tout le Royaume. Et veu les d. menaces que ledit Sieur leur a fait porter et dire par ledit Sieur de la Tremoille l'on voyt que de deux Scandales et Jnconuenients il faut euiter le plus grand et Cedere rigori temporis et que s'il n'estoit que de lun d'Entre Eux qui en deut choir en Jnconuenient pour y obuier jls l'endureroient, veu mesme que le Roy leur a fait dire qu'il ny enuoyera jamais pour cette matiere et comme j'l a trouué par les registres de la Cour du temps du Roy Louis XI. et du Pape Pie la Pragmatique ne fut gardée que par vn temps et voyant le Roy les grands Jnconueniens qui en aduenoient ordonna a son procureur general fre assembler les principaux des Vniuersités et autres gens de Conseil par la deliberation desquels se portat appellant et l'appel-lation ceans enregistrée, ainsy on peut connoistre que les d. Concordats pourront estre cy apres reparez comme Jls Esperent, A cette Cause ne Sont deliberez puls auant Jnsister a la publication, mais Jls Requierent que ou la Cour voudroit proceder a ladite publication et Soit sous deux modifications a sauoir qu'il Soit mis de Expresso mandato Regis Jteratis vicibus facto, Et que la Cour n'entend par ce approuuer le decret de la Sublation de la pragmatique, mais Seulement publier les d. Concordats Et quant au fait des annates par ce que esd. Concordats y a Clause que les jmpetrante seront tenus exprimer verum Valorem Beneficiorum alias decheus de leurs jmpetrations, Et qu'il est dit que la Cour Sera tenue juxta bis in animo les d. Concordats et Juger Selon jceux qui qu'il Soit Retourne Jn mente Curiæ qu'elle Jugera les procez ainsy qu'elle a accoutumé Sans Soy arrester a l'expression Verum Valorem Beneficiorum et que la Cour Justi L. enuers le Roy qu'il luy plaise faire enuers le Pape tellement qu'il y ait nombre d'officiers et familliers en Cour de Rome par ce qu'ils ont leurs causes commises en ladite Cour de Rome.

Du 18e mars 1517. au Conseil toutes les Chambres assemblées Sur ce que le Roy a Escrit lettres a la Cour portant

1517 Creance Fait Mre. Loüis de la Tremoüille Chevalier de l'ordre premier Chambellan dudit Sieur lequel les presenta a jcelle Lundy dernier et Expose a ladite Creance qui est cy en substce entre autres choses que le Roy commandoit a ladite Cour faire Lire publier et enregistrer les Concordats faits entre nostre Saint Pere le Pape et luy sans en disputer et deliberer et opiner ne dire ou alleguer raisons au contraire et s'il la Cour ne le faisoit luy avoit donné Charge dire qu'il feroit chose dont la Cour se Repentiroit et ledit Seigr. aussy comme il apert plus amplement par le Registre fait dud. jour, et ouy sur ce Les gens du Roy. Et la matiere mise en deliberation toutes Les Chambres assemblées, Ladite Cour a ordonné et ordonne que l'arrest par elle donné sur le fait desd. Concordats Le 24e. Juillet dernier passé sortira son plein et Entier Effet Et que la Lecture et publication qui s'enfera dorenavant Sera fait mension se fera par ordonnance et Commandem. du Roy et non point par ordonnance delad. Cour laquelle fera protestations qu'elle n'entend aucunement autoriser ny approuver Ladite Lecture et publication d'jceux Concordats, et que les procés en matiere beneficiale seront Jugez par ladite Cour Selon La Pragmatique ainsy qu'on faisoit auparavant lad. Lecture et publication et autres protestations pertinentes esquelles seront narrées toutes les allées et Venües faites et a faire au Sujet desd. Concordats et seront Signées des Greffiers et des quatre Notaires de ladite Cour pour servir et Valoir en Temps et lieu et sera interjetté appellation par lad. Cour, Et attendu que la Cour a fait tout ce qu'elle a pû pour obvier et ladite Lecture et publication desdits Concordats et que Le Roy a persisté toujours en dans son propos de les faire publier Et pour empescher plus grand Scandal, et jnconvenient qui a Vraisemblablement arriveroient s'ils n'estoient publiés ordne ladite Cour qu'elle prira Jceluy Sieur de la Trimouille Ecrire au Roy que son plaisir soit d'Envoyer quelque gros personage pour assister a la Lecture et publication desd. Concordats ou que ledit Sieur de la Trimoüille assistera et seront publiez et Enregistrez jceux concordats et Sur le Reply d'jceux sera mis Lecta publicata et registrata ex ordinatione et de precepto

Domini nostri Regis Reiteratis Vicibus facto in-
presentia latis ad hoc per Eum Specialiter missi

Du 19e. may 96e. xbii. au Conseil toutes les
Chambres assemblées, Cejourdhuy a Esté mandé par
La Cour le Seigneur de la Trimoille lequel est Venu en
Icelle. Et luy a Esté dit par Mre. Jacques Olivier premier
Président en Ensuivant la deliberation du Jour d'hier faite
par la Cour, que ladite Cour avoit Veu les Lettres du Roy qu'il
avoit apportées et entendu la Creance Touchant les Concordats
Lecture et publication d'Iceux et que la Cour avoit Toujours
desiré obeir et Complaire au Roy en Tout ce quelle avoit pû
Et quelle avoit Vacqué a deliberer Sur ladite affaire et
matiere par Trois Jours et quelle luy prioit escrire au Roy
que Son plaisir fust d'envoyer quelque gros personnage Comme
Monsieur le Chancelier ou autre pour assister a la lecture
Et publication des d. Concordats afin que la Chose fust plus
Solemnelle et que le ~~Roy~~ Sayze en Seroit plus Content et que ce
n'estoit chose nouvelle d'Ainsy le faire Car on trouveroit
qu'autres fois ~~ou la Cour faisoit~~ pour la publication de quelques
Lettres, ou la Cour faisoit difficulté le Roy qui lors etoit envoya
le Chancelier et le Comte de Saint Paul en ladite Cour qui la
feirent faire, et du temps du feu Roy dernier decedé pour
quelque Lettres Touchant le Duché de Bourbon le Roy Envoya
Le Chancelier de Rochefort qui les fit depescher, a quoy ledit
Sieur de la Trimouille a respondu que S'il estoit attendu
La grace dans laq[ue]lle le Roy estoit pour cette matiere il n'auroit
plus qu'il ne profiteroit a Son avis, et qu'il Scavoit bien que
le Roy ne S'en contenteroit et qu'il entendroit bien que ne
Seroit qu'un Delay et qu'il avoit Receu des Lettres du Roy par
Lesquelles le Roy le pressoit de faire ce qu'il luy avoit Commandé
qui estoit chose comune, Il avoit dit a la Cour l'autre jour dont
Elle Seroit courroucée et ledit Sieur aussy et a fait lire les d.
Lettres, par lesquelles le Roy luy mandoit faire ce qu'il luy
avoit ordonné autrement qu'il ne Seroit Content de luy a cette
Cause, a dit que la Cour luy declare S'elle fera lire et publier-

1517. Lesdits Concordats ou non afin quil execute Sa charge
Selon la Reponce qu'on luy fera et dont il luy deplaira bien
fort S'il fait quil adui enne et luy a été prié et requis quil
declara que c'estoit que le Roy luy auoit Chargé faire et a quoy
il a dit que pour raison ne le diroit car il n'estoit que Messager
et ne pouuoit plus faire que ce quiluy estoit ordonné et
quil n'auoit charge dele dire Jusques ace qu'on luy eut
fait Reponce de non les publier Supliant a la Cour qu'on
luy Voulust dire Ce que la Cour estoit deliberée faire en
disant quil Craignoit mon beaucoup que le Roy s'irrita
du long delay et adit quil Seroit bien deplaisant et marry
quil eut occasion de dire lad. Charge et executer en Exhortant
Et priant ladite Cour quelle Voulu faire ce que le Roy commandoit
pour obuier à ux grands Inconueniens qui etoient apparoneste,
mes memem que la Cour auoit fait Toutes les Choses a elle
possibles pour obuier a ladite publication, et a dit que comme
amy et Serviteur d'Icelle Cour il Seroit deplaisant d'executer
ladite Charge, Car il adit quil estoit bien tenu et obligé a
Elle priant et Conseillant quelle ne fit plus de delay en ladite
matiere, Et ce fait a Esté fait Retirer Et la matiere mise
en deliberation a Esté dit qu'en Enuiuant la deliberation
du Jour d'hier On fera lire et publier lesdits Concordats
demain ou Lundy lequel qui Voudra Et qu'on le priera d'y
assister, et en est reuenu ledit Sieur de la Trimouille en Icelle
Cour Et luy a esté que les d. Concordats Seroient lundy
publiez demain ou lundy lequel quil Voudra, a quoy
il adit quil luy Sembloit quil Valoit mieux ce fut lundy
Et adit quil Escriroit au Roy ce qu'on luy auoit requis d'Emoyer
S'il luy plaist quelque gros personage pour y assister ou
quelluy mesme y assista, Et quil le fera Volontiers S'il le Roy
Luy et a dit que S'il y a en Icelle aucuns articles qui ne fussent
raisonnables quil Croit que le Roy Serabien enuers le Pape
de Corriger, ou moderer, Car ils Sont bons amis.

1517

Du 20e. Mars 1517. au Conseil toutes les Chambres assemblées, Ce Jourd'huy Soustenus en la Cour les Recteur et deputez, Jusques au nombre de Vnze auec le Procureur general de l'Vniversité de Paris, et auec eux Me. Jean de Pauthier Jean Bochart et Ollivier Allegre aucats de la Cour de Ceans Estans du Conseil de ladite Vniversité ausquels a Esté remonstré par Me. Jacques Olivier Premier Président que ladite Cour aura toujours porté Soustenu et favorisé ladite Vniversité en luy donnant conservant Ses privileges et libertez et pource qu'il estoit question de la publication des Concordats faits entre nostre Sainct Pere le Pape Et le Roy Combien que la Cour ne Sceust encore qu'il s'en feroit, Car on auoit envoyé devers le Roy, La Cour les auoit Envoyé querir afin de les advertir qu'elle Receuoit ladite Vniversité a opposition Et ordonnoit que Son opposition Seroit enregistrée et que La Cour Leur Seroit en Temps et lieu qui luy Seroit assigné assigné par par jcelle cour en remontrant aux dessusdits que S'ils Se faisoit quelque publication desdits Concordats qu'elle ne porteroit aucun preiudice a ladite Vniversité ne aux Supposts d'Icelle Touchant leurs privileges que ladite Cour nonobstant ladite publication Jugeroit les procez Selon la Pragmatique comme elle auoit accoustumé et qu'ils s'Assemblent Secret et qu'ils en fissent Sermen entre eux et en parlassent Sagement aux Supposts de lad. Vniversité En les appaisant le plus doucement qu'ils pourroient Et que S'il aucuns de ladite Vniversité faisoient Tumultes et Insolence que la Cour y pourvoyera et les puniroit, Ensuit la Requte de lad. Vniversité

A Nosseigneurs de Parlement

Supplient humblement les Recteur et Vniversité de Paris comme les dits Supplians auertis qu'on poursuivoit faire Verifier en la Cour Certain articles et Concordatz faits entre nostre Sainct Pere le Pape Tendans autorisa

1517. a l'Enervation et destruction de la liberté de l'Eglise
des Estudiantz et Universitez et autres Sujets du Roy.me
ayant cy pieça presenté requeste a la Cour pour estre receuz
et oppositions et ouys Sur laquelle Jusques a present
ne leur a esté fait aucune Reponce et Est Icelle requeste
demeurée devers la Cour et de present ont Iceux Suplians
Entendu qu'on fait de rechef poursuivre de lad. matière
Et a cette Cause desirent Estre en icelle ouys et faire leurs
Remontrances pour la Conservation de la gloire et honneur
de Dieu de la Liberté de l'Eglise bien du Roy et
de ses pauvres Sujets

Ce Consideré Il vous plaise avant que faire aucune
publication Expedition Sur les d. Concordats les Ler
ouyr et vous ferez bien.

Du 22. mars 1517. au Conseil Toutes les
Chambres assemblées Ce jour est venu en la Cour Me
Guillaume Prié Doyen de l'Eglise de Paris assisté de Mre
Mathieu Lelieur Souschantre Jean des fossez penitencier
Pierre Duval, Pierre de Chasteau Prestres Jean de Ligny
et Estienne Leger Chanoines de lad. Eglise avant la publication
des Concordats, lequel Doyen a proposé touchant le fait
d'Iceux Concordats, Et esté ordonné qu'ils bailleront
par Ecrit ce qu'il avoit dit Signe et qu'il Seroit enregistré,
En Ensuivant laquelle ordonnance il a baillé ce qui s'ensuit,

Ce qui a esté proposé de par Messieurs du Chapitre de Paris par Me Guillaume Prié Doyen de Paris accompagné de Mres Mathieu Le Lieur Souschantre et Jean des fossez penitencier Pierre Duual, Pierre de Chateau prestres Jean de Ligny et Estienne Leger Chanoines de ladite Eglise

+ en la Cour de Parlement

Ce Jourdhuy 22e. mars 96 XVII. Messieurs nous avons entendu publicis Sane hoc referente que la Cour est poursuivie de publier certains Concordats qu'on dit avoir esté faits inter moderum Pontificum maximum et Christianissimum Regem nostrum a quibus videtur pedere abrogatis Sacrorum Conciliorum et

1512

Basilicæ derogationem libertatum et priuilegiorum
Ecclesia Gallicana, Ce qui touche l'Etat et honneur de
l'Eglise Vniuerselle, Sed et commune bonum quod nobis
hactenus semper jnuiderunt Romanorum Pontifices
Messieurs Vos probe nostris quo fundamento qua
autoritate condita et stabilita sint prefata consilia
recepta et Vsu comprobata per Ecclesiam Gallicanum
illos ergo venimus obnixe etime et humiliter supplicaturi
ne quid in consul ..... Ecclesiam super hijs,
actemptetur Simul obsecramus procuretis erga
Christianissimum Regem nostrum Vestra prædictam
Ecclesiam gallicanam convocari qua legitima congregata
de his concedatis que interim dum hec fiant nobis
Communicari petimus matturius et liberius agere q.
Si supra que licerel impulsi ulterius progedetur
Etiam nunc ad sumuis nos opponentes pro causis
per nos propositis. Et per amplius cum licebit propo-
nendis deum optimum maximum Judicem utrique
vivorum et mortuorum ob testimonio Judicia
uestra. ac quocumque jn hac re. Sis, nihil Ecclesiam
Impostorem nosciturusa, ainsy signé Raoulin
De Mandato Capituli.

Du 26. mars 96 Exbii. au Conseil toutes les
Chambres assemblées Ce Jourdhuy Pour ce que Mre Louis
de la Tremoille Cheualier de l'ordre per Vren. Chambellan du Roy
auoit dit aux presidents de la Tour de Ceans qu'il auoit
esté auerty par aucuns des principaux d'entour le Roy
qu'il Seroit bon que la Tour Enuoya deuers led. Seigneur
aucuns des presidents et Conseillers d'Icelle en bon
nombre pour le Congratuler de ce qu'il a plu a dieu Luy
donner vn fils et leur a dit que Ceux qui Iront luy pourparler
de plusieurs choses concernans le bien de la Justice et aussy
des articles etanst es Concordatz qui ne Semblent estre
bien ainsy qu'ils sont et aussy que l'Euesque de Paris qui-

1517. arriua hier Venant de la Cour du Roy a dit que la
Duchesse d'anjou et dangoulesme mere du Roy luy auoit
dit que la Cour feroit bien enuoyer deuers le Roy aucuns
Presidens et Conseillers d'icelle Cour pour le Congratuler
Et luy parler de plusieurs Choses concernant le bien de
Justice et que led. Sieur leur feroit bon accueil et leur
Verroit Volontiers et que cela pourroit estre Cause d'un
grand bien par ce qu'il a Esté grand bruit et que le
Roy a Estéimal Content de lad. Cour et que par ce moyen
l'autorité d'icelle estoit En Seroit mieux conseruée et
La Justice honoreé et Crainte, la matiere mise en
deliberation a esté Ordonné que Mes. Jacques Olivier
Per Pt et Charles Guillard Presidens de ladite Cour Et
Nicole Le maistre Presidens en la Chambre des Enqtes
Nicole Brachet Robert Turquant et Pierre Prudhomme
Conrs En Icelle Cour yront deuers le Roy et luy feront
Remontrances tant du fait des Euocations que des
Entreprises qui se font au preiudice de la Justice et autres
qu'ils Verront estre bonnes et Vtiles pour l'honneur du Roy
1518. Et de lad. Cour pour le bien de la Justice.

Du 8. auril 1518. au Conseil. Ce Jour Mes.
Jacques Olivier premier Et Charles Guillard president
Ceans ont Remontré a la Cour la Cause pour laquelle ils
Et autres Commis par la Cour a aller deuers le Roy ny sont
allez est au moyen d'une lettre missiue dudit Seigneur
qu'ils ont receu lundy der. dont la teneur s'ensuit.

A Nos amez Et feaux Mes. Jacques Olivier Per
Et Charles Guillard Presidens, Jean Brachet et Pierre
Prudhomme Conseillers en Nostre Court de Parlem. a Paris

De Par le. Roy.

Nos amez Et feaux nous auons esté auertis que par les
Carrefours de Paris ont esté affichez Escrits aux Sous le
nom du Recteur et Vniversité par lesquels il est inhibé
a tous imprimeurs ne imprimer le Concord au sous peine
de priuation des priuileges d'icelle Vniversité qui est Vne

1518. Entreprise dedangereuse et pernicieuse Conseq.te de S'il nous a été dit que plusieurs de ladite Vniversité ne cessent de Travailler tant de fait que de parolles et tendent a Commouvoir Sedition S'ils pouvoient en quelque Choses qui procedent de quelques malins et dangereux Esprits qui font faire par main d'autruy Et qu'ouvertem.t ils n'osent faire que ne Voulons Tollerer ne souffrir aines Corriger Et punir les autheurs et fauteurs de Sorte que Soit Correction Et Exemple a Tous autres, Car avons Esté avertis par Nostre Cousin le Seigneur de la Tremoüille que Vous Incontinent apres les pasques derniers Venir pardevers nous, nous Vous mandons Et expressement enjoignons qu'incontinent que ce Vous Sachez par qui et dequelle autorité et Jurisdon. et pouvoir jceux Escriteaux ont esté faits et affichez de clouez abrisis et nuds Et procedez a la punition de ceux que trouverez Coupables Selon l'exigence du Cas et du premier Jour bailler ledit Concordat a quelque bon Et diligent Imprimeur pour Icelluy Imprimer le plustost que faire Commandement Se pourra et nous en apporter Vne grand Vour Vous rendre pardevers nous au demeurant pourvoyez que par cy apres tels Tumultes de faits et de parolles cessent en Sorte que n'en oyons plus parler, Car autrem.t y procederons en facon qu'il en Sera memoire perpetuelle Et avec ce Vous jnformez bien diligemment desd. Tumultes et Entreprises et mesmement de Cuse qui en Sont Cause et d'icelle Jnformation nous apportez pour Icelle Veüe y proceder ainsy que Verrons par raison au Cas appartenant et gardez Surtout tant que Craignez a Nous desobeir ny faire faute et y procedez de Sorte que Cognoissons que y ayez mis la main Et que n'ayons Cause ne occasion d'y envoyer quelques autre pour ce faire, nos amez et feaux Nous Vous Envoyerons au premier jour les bulles Sur La prorogation de Six mois contenus au Concordat et celles pour lesquelles notre Sainct Pere (le Pape) declare les Impetrations des benifices qui Seferoient dedans l'an de la preleu.. Sans couleur que la Vraye Valeur n'auroit été exprimée etre nulle et pareillem.t Vne autre Sur la monition des Clercs lesquelles Commandez et

1518. estre jmprimée au bon dudit Concordat afin que nul n'en
puisse pretendre cause d'Jgnorance, et quant audemeurant
qui rend le Concordat Conditionel, C'est assçauoir le
Consentement de l'Eglise Gallicanne et les publications
Et Sermens que deuez faire nous sommer apres pour y
pourueoir Car Cela a Esté ajouté outre ce qui fut par nous
accordé en Commun a Boulongne. Vous auez entendu Lan
par ce que nous auons ecrit par cy deuant a nostre Cour
que par ce que dernierement y auons mandé par notre
dit Cousin le Sieur de la trimouille quelle est notre Vouloir
Et Jntention en cette matiere et de quelle Consequence et
jmportance y nous est mettez y ordre afin que n'oyons
plus parler de ces Tumultes; Car autrement n'auront
cause de nous Contenter et a dieu qu'il vous tienne en
Sa garde, A amboise, le quatriesme jour d'auril ainsy
ainsy Signé Françoise, Et Poutet, et qu'ils ont deliberé en
auertir le Roy pour Surtout en Scauoir Son bon plaisir.

Du 20e. auril 9b. Cxbm. au Con.cil. Me. adam
Jeunée Chevalier Mre. des requestes ordinaires de l'Hotel
du Roy et Mre. Merlin de Saint Gelais aussy Chevalier
Premier Md. d'hostel dudit Seigneur Sont aujourdhuy
Venus en la Cour et ont presenté a Icelle deux lettres dudit
Seigneur par l'une d'Esquelles Jl escrit a icelle Cour qu'il
enuoye les dessus d. en cette Ville pour faire Jmprimer
les Concordats et quelle leur face bailler par le Greffier
de lad. Cour l'extrait pris Sur le Registre, et par lautre
Jl escrit qu'il a Seeues les Temeraires Entreprises et folles
Jnsolences Commises par et attentees par aucuns de
l'Vniuersité de cette Ville qui ont fait leurs efforts tant
par prescheurs qu'autrement de Commouoir Son peuple
Et Sujets a Sedition et pour parvenir a ses fins ont deguisé
La Verité et mis plusieurs menteries en auant qui Sont
Choses Tres Scandaleuses dignes de grolle punition et

1518

et reparation et telle qu'il entend punir de sorte qu'il en
Sera memoire perpetuelle et Exemple a Ceux qui voudront
cy apres Entreprendre telles legeres et Scandaleuses follies
Et qu'il entend que des autours et fauteurs principalement la
punition en soit faite et qu'il ne se Scauroit trop Emerveiller
qui a meu ladite Cour de Tollerer et Souffrir tels pernicieux
Et dangereux actes et que du Commencement ladite Cour
ne les a restraints et reprimez Sans les laisser Si avant
pulluler qu'il envoye en cette Ville les dessusd. fumée et de
Saint Gelais avec Commission Expresse pour besongner
Et entendre aussi affaire qu'il a tres a Coeur a qui touche
grandement Son autorité et preeminence et que pour nulle
chose plus ne voudroit laisser passer par dissimulation et
qui a Cette Cause Si les dessusdits ont besoin de port et
ayde de lad. Cour et S'ils les en requierent que elle les
ayde pour et autorise en tout ce qu'elle pourra et on
montrés les dessusdits leurs lettres de Commission du Roy
pour faire lesdites Choses Requerant a la Cour qu'elle leur
Voulut donner Confort et ayde es Choses dessusdites.

Surquoy leur a esté dit par lad. Cour qu'ils auroient
Un Extrait desdits Concordats en mà été ordonné leur
bailler Collationnée Sur le Registre, leur a esté pareillement
dit que Combien raison que le Roy fut obey comme le Maistre
Et que la Cour leur donneroit Confort et aide en ce que elle
pourroit es Choses dessusdites mais quelle n'avoit point
Sceu lesdites folles Insolentes et Entreprises faites par
aucuns de l'Université et mesmement par les prescheurs pour
commouvoir le peuple a Sedition dont le Roy leur escrit car les
officiers de ladite Cour Sont occupez a l'exercice de leurs offices
pourquoy Ils ne vont gueres aux Sermons et que les Presidents
d'Icelle cour en ensuivant ce que le Roy leur avoit escrit luy
avoient envoyé la deliberation de l'Université faite en
l'assemblée Tenue au College des Bernardins Signée du
Scribe de ladite Université

Du 23.

1518.

Du xxiii. auril 96. Cxciii. au

Conseil. Ce Jour. La Cour a mandé les principaux
des Colleges ~~et leur~~ de Navarre, Bourgongne, de mignon,
de Damville, de Cardinal Lemoyne, de harcourt, et
Beauvais, Montagu, Narboume, Coquerve, Justice, —
Caluy, ausquels apres quon leur a Remontré linsul et insolence
que le Jour dhier fut fait en fais am le Cry ordonné etre
fait en lUniuersité par les Commissaires nommez par le
Roy, La Courleur a Enjoint de contenir leurs Ecoliers
en leurs colleges tellemem quils ne ~~fassent~~ aucunes Insolences
Et quil nen vienne aucun Inconuenient autremem la Cour
sen prendra a eux

Du xxe & iiii. auril au Conseil, Ce jour Adam
fumée Chlēr m.e des Req.tes de lHostel et le Sieur de Sain
Seurin M.e de lHostel du Roy ont presenté a la Cour certaines
Lettres ~~patentes~~ dudit Sieur enforme dEdit données a Amboise
Le 25.e Jour de ce mois portans deffenses aux Recteurs
doyens et deputez des facultez procureurs des Nations princi-
paux Regens graduez et tous autres de quelque Etat et
Condition quils soient de lUniuersité de Paris que desormais
Ils ne sassemblent pour Raison et a cause des choses concernans
le fait de lEtat du Roy police et gouvernem.t de la chose
publique Edits ordonnances et decrets faits et a prouuez
Par le Roy Sur peine de priuation des Priuileges de lUniuersité
Et autres y contenuës et ont dit que led. Seig.r leur a Escrit et
Commandé les presenter a lad. Cour et Jceller faire publier
et enregistrer en leur presence.

Et le Lendemain xxe & iiii.e dudit mois au Conseil
Toutes les Chambres assemblées Sont Venus M.e Jean Lelieure
aduocat et Guillaume Roger procureur du Roy et a dit
Jceluy Le Lieure quils auoient Veu les Lettres patentes du
Roy en forme dEdit quauoient ce Jourdhuy presentees
a la Cour M.re Adam Fumée Chlēr m.e ordinaire des
Requestes du Roy Et M.re Nicolas de Sain Gelais aussy
Cheualier premier Maistre dhostel dJceluy pour les
faire publier et enregistrer ainsy que le Roy leur auoit

1518

Ecrit et a Recité le contenu en Icelles et dit quils consentoient
que les d. Lettres fussent publiées et enregistrées en tant
que touche les deffences faites aux Recteur Doyens des
facultez et autres de l'Vniversité de cette Ville de ne leur
Congreger et assembler pour et a Cause des choses Concer-
nantes le fait et gouvernement de l'Estat du Roy police
Et gouvernement de la Chose publique Edits ordonnances
Et decrets par luy faits Concernans les choses dessusdites
Et non de ce qui concerne le fait de ladite Vniversité,
Et apres quils ont Esté Retirez ont esté leues les d. lettres
d'Edit, Et la matiere mise en deliberation, a esté
deliberé qu'on Ecrira au Roy que les d. Jumeé et declara-
Celuy ont presenté les d. lettres a lad. Cour, mais n'ont
point les Lettres missives que le Roy escrivoit a lad. Cour
Pour ce quils disent ne les avoir receues, Et que neantmoins
Lad. Cour toutes les Chambres assemblées a Veu Icelles
Lettres d'Edit et combien quelle entende bien que a Eux
de l'Vniversité n'appartienne de nul mester ne Entremettre
des Choses Concernant l'Etat du Roy de la Police et chose
publique de Son Royaume Toutes fois ladite Cour n'a été
d'avis de faire publier et enregistrer les dites Lettres
d'Edit, ainsy qu'elles sont pour aucunes causes et raisons qu'on luy
dira ou Escrira quand Son bon plaisir sera le Commander
Luy Supliant sur ce faire Scavoir Son Vouloir.

Ordonnance

Du dernier avril 96 Exhibit. au Conseil du jour
dhuy parce que aucuns des Conseillers de ceans se sont plaints
de ce qu'on ne les Commet a taxer depens combien que
par l'ordonnance faite par la Cour ils deussent estre distribuez
Par ordre a Chacun des Conseillers, La Cour a Commis
Me. Silvain de Montheon Clerc au Greffe Civil et
Me. Mathieu Dolet Clerc au Greffe Criminel pour
par Eux repondre les depens qui seront presentés cydits
Greffes dependans des arrests et appointements desdits
greffes, Ascavoir ledit de montheon ceux qui seront
Du Greffe Civil et led. Dolet ceux qui seront du Greffe
Criminel et leur enjoint les distribuer a Chacun desdits
Conrs par ordre et a Enjoint auxdits Greffiers Civil
Et Criminel deffendre a leurs autres Clercs ne repondre

1518 aucuns desdits despens et de garder ladite Ordonnance
et fait faire Serment audt. de Monthelon et dolet

Du troisiesme May 96. xbiii. au Conseil
Ce jour Me. Adam Fumée Chevalier mre. des requestes
ordre. de lhostel du Roy et le Sieur de Sainct Seurin premier
Me. dhostel dudit Sieur ont presenté lettres missives à
La Cour par lesquelles ledit Sieur Mande (a la Cour) leur
(Donner) bailler loriginal des Bulles du Concordat lequel
auoit été baillé a ladite Cour par le Chancelier pour Icelluy
Concordat par eux aporter et mettre es mains dud. Sieur
ouuy pour leur declarer par la Cour, les Causes pour
Lesquelles ladite Cour auoit différé procéder a la publication
de lordonnance parluy n'agueres Envoyée a ladite Cour
touchant lUniversité de Paris. Surquoy a Esté ordonné
que les dites Bulles dudit Concordat seront baillées audit
Fumée et Sainct Seuerin en enuiriant le bon plaisir du
Roy et quant au Surplus la Cour leur sera Reponce.

Du quatre May 96. xbiii. au Conseil,
La Cour a fait declarer par mre. Jacques Olivier Pre. Presidt
a mre. Adam Fumée Chevalier mre. des req.tes et au Sieur
de Sainct Seuerin premier mre. dhostel du Roy les Causes
pour lesquelles elle a différé proceder a la publication et
Verification des Lettres dEdit que ledit Sieur a Envoyé en
Ladite Cour touchant lUniversité de Paris.

Du xxbiii. May 98. xbiii.
Au Conseil, Ce jour les Lettres dEuocation ordonnées par le
Roy a Amboise le 19e. Jour de ce mois touchant les francs
fiefs et Nouueaux acquests es Contes dEstampes, Mantes
Dourdan et la ferté a Leps presentées a la Cour par Jean
de Guerchy huissier au Grand Conseil Jeelles Veues,
La Cour a ordonné et ordonne quelles seront montrées
au procureur general du Roy et a fait deffences audit
De Guerchy Sur peine de prison et de Cent marcs
dargent de ne bailler aucun exploit des dites lettres,
Jusques a ce quautrement par la Cour en soit ordonné,

Du Deux Juin 99. xbiii. au Conseil Tenu

1518

Don du Duc de Loraine des foy et hommage et ressort de Chastel Sur mosselle

Les Chambres assemblées Lizet pour le procureur general a Representé quele Don fait par le Roy au Duc de Loraine est fondé Sur deux Causes Desquelles la premiere n'est Vraye et laeconde est aucunement Verifiée quant a la premiere qui est quele Contract n'auroit été accomply du coste du Roy Louis XI.e j'la apert du Contraire, Caril y a eû assignation j'mo Vera delegation et Cessio nos loix debitoris, des fermiers du ..... et d'abondant quittance dudit Don fait par le Roy René de Scicile de ce qui resteroit a payer au temps de Son trepas et par ainsy le contract a été du Tout accomply du costé du Roy, quant a l'autre Cause de la reservation accordée au don fait par le Cardinal de Bar nullo modo Constat Sur icelle combien qu'il soit fait mension des agreables Services le don est principalement fondé Saltem Sum Simul consideraté avec la cause de Remuneration queave Salsitas j'llarium rendroit le don du Roy nul, d'abondant il y a double Union et Incorporation faite a la Couronne par les Roys Charles huit et Louis XII.e publiée et Enregistrée en la Cour et Verifiée en la Chambre des Comptes aux Clauses derogatoires aux futurs Dons et Octrois et Concessions que par les moyens les hommage foy Ressort et Jurisdiction dont aus dites Lettres de don est fait mention, Sont du Vray patrimoine et domaine de la Couronne consequemment Jnalienables Et d'avantage que l'alliennation seroit bien fort dommageable au Roy et a Sa Couronne attendu que les dits Chastel et Ville Sur-mozelle Sont les Limites du Royaume et en frontiere a de grandes forteresse pour faire gros Secours et Services au Roy et a son Royaume en temps de guerre et Imminent peril pour les Causes dela requis ne Consent la publication desdites Lettres de don et s'est oppose a ce que aucune publication en soit faite.

Du Six Juin 96.e XVIII. au Conseil Contes

Les Chambres assemblées, Les Procureurs et advocat du Roy apres Recit fait de l'acquisition faite par le feu Roy Louis XI.e et Ratiffication faite par le feu Roy de Sicile et Union et Incorporation a la Couronne des foy et hommage

1618 Ressort Jurisdiction et autres droits de la Terre et Seigneurie de Chastel Sur Mozelle dont ils ont trouué les originaux au Tresor des Chartres, ou dit quils persistoient en leurs Conclusions ja prinses et ce faisant Soppose en empeschent la Veriffication de toutes lettres octroyées par le Roy au duc de Loraine a Paris au mois de may mil cinq cent mil 9.c xCIII par lesquelles ledit Seigneur cede quitte et delaisse a udit duc de Loraine lesdits hommages Juris.on ressort et droits, Veues lesquelles Lettres et la matière mise en deliberation,

La Cour a ordonné et ordonne auertir le Roy des choses pour lesq.les Elles a differé proceder à la Vériffication desd.lettres par M.e Pierre Lizet auocat dud. Sieur auquel elle a enjoint aller deuers luy le plus diligemment quil pourra

Du XII.e Juin 9 C.c xCIII. au Conseil Toutes Chambres assemblées Messieurs les Presidens et Conseillers qui auoient Esté Enuoyés deuers le Roy ont fait Rapport quelld. Seig.r apres les auoir ouys les a receus benignement et dit quil est Tres Content de Sa Cour.

Dud. Jour, a Esté deliberé que la Cour mecredy prochain auec Ceux de la Sainte Chapelle et les quatre mandians yront en procession a l'Eglise de Paris pour Prier dieu Rem.r pour la prosperité et Santé du Roy que pour Monsieur Le Daulphin. Procession de La Cour.

Du XXIX.e Juillet 9 C.c xCIII. au Conseil sur ce que le Preuost des Marchands et Echeuins de Paris ont fait dire a la Cour que l'octroy de quatre Sols sur chacun muid de Vin amené hors la Ville et banlieue de Paris fait par le Roy a ladite Ville estoit fini et Expiré et par ce requeroient Et aussy le procureur general du Roy de ffenees estre faites De ne plus le leuer; La Cour a ordonné et ordonne que Deffences seront faites aux Commis a leuer ledit octroy et a tous autres Sur peine de Cinquante marcs dargent a aplicquer audit Sieur et de punition Corporelle ne plus leuer ny Exiger ledit octroy et que les d. Deffes seront publiées par tout ou il appartiendra a ce que aucun n'en puisse pretendre Ignorance.

Du Jeud.i Jour daoust 9 C. xCIII. au Conseil Pretentions de plus.rs Terres de la maison darmeignac.

1518 Sur les Lettres missiues Ecrites par le Roy a la Cour par Elle. Receuës le xiij.e Juillet dernier passé et Communiquées au Procureur general du Roy dont la teneur ensuit,

A nos amez et feaux Con.ers Les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris.

De Par le Roy.

Nos amez et feaux pour certaines grandes et Vrgens affaires que nous auons a decider nous est besoin auoir Et Recouurer les productions qui furent faites et mises au greffe de nostre Cour de Parlement des 9.mil IIII.C XX et xj. par le procureur qui estoit lors pour les Curateur de feu Charles en Son Viuant Conte d'armagnac q contre les Seigneurs des Bouchage de Curton et de plusieurs autres pretendans droit es terres particulieres de la maison d'amagnacq au moyen des dons quilleurs en furent faits par le feu Roy Louis xj.e que dieu absolue nostre pedecess.rs qui pretendoit lesd. Terres luy appertenir par Vertu de Certain arrest donné par nostre dicte Cour par Contumace Contre Jean Cinquiesme Conte d'armagnac Lan 9.mil IIII.C Lxx. et pareillement nous est besoin auoir et recouurer Certaines Enquestes qui furent des lors mises au greffe en nostre dicte Cour par feu M.re Philippes Simon et Vremont de Saint felix Sur la possession et Jouissance que ledit Jean Cinquiesme Conte dudit armagnac auoit eu des dites Terres et Seigneuries, A Cette Cause nous Voulons et Vous mandons que Vous Nous Enuoyez les dites Productions et Enquestes par ce present porteur ou par l'un des Clercs de ladite Cour du greffe d'Icelle et ny faites faute Et Vous nous ferez Seruice tres agreable en ce faisant donné a Angers le dernier Jour de Juin, Ainsy Signé francoise, Gedoin, Apres que led. procureur general du Roy a Consenty que les pieces et enquestes dont est fait mention esdites Lettres Soient enuoyées au Roy en laissant le double d'Icelles Collationnées aux originaux a tout le moins le double Des Jmuent.res Signé par le greffier de Ceans La Cour a ordré et ordonne que les productions et Enquestes dont est fait mention esdites Lettres Seront Enuoyées Closes et Scellées au Roy par

1518 l'vn des clercs du Greffe de ceanz en laissant audit Greffe. Le double deuement collationné desdites productions et desdites enquestes.

Election par la Cour du Greffier Ciuil du Parlement

Du XII^e. Jour d'aoust 9 & C xbm. au Conseil Toutes les Chambres assemblées, Les Gens du Roy pour ce mandez ont receu la Vacation de l'office de Greffier Ciuil en icelle par le Trepas defunct. Nicole Dichon en son Viuant prothonotaire et Secretaire dudit Sieur et Greffier Ciuil de ladite Cour. Et pource qu'il est de Coutume quand telle Vacation auient de proceder a lelection audit office on a nommé en la Cour M^e. Louis Pommier, Clerc dudit greffe, Jean Sarem not^re. et Secretaire dud. Sieur et l'vn des 4. notaires delad. Cour et Jean Le Clerc tous gens d'Eglise, Ce fait et apres que tous Nosd. Seigneurs Presidens et Conseillers ont fait Serment de lire Selon l'ordonnance Ils ont procedé a l'Election dud. office Et a Esté Esleu Concordablement par Nosd. Seigneurs aud. office de Greffier led. M^e. Louis Pommier licentié en decret Et a ordonné ladite Cour qu'elle en rendroit pour luy Seul audit Seigneur a ce qu'il luy plaise luy donner ledit office

Et apres M^e. Pierre Lizet aduocat du Roy en la Cour de Ceans a receu et jcelle les Remontrances qu'il a faites au Roy par ordonnance de ladite Cour touchant le delaissement de l'hommage Ressort et Souueraineté de Chastel Sur Moselle et Blainuille que ledit Seigneur a donné et doit bailler Lettres patentes dudit Don au Duc de Loraine Et qu'apres jcelles ouyes par led. Seigneur et qu'il y auroit voulu penser j'luy a fait Reponce qu'il entendoit et Vouloit que led. don fait audit Duc de Lorraine desd. hommage Ressort et Souueraineté dud. Chastel Sur Moselle et Blainuille Sortit son plain et entier effet, auquel dit led. Lizet que le Roy luy a commandé dire a la Cour qu'il Vouloit entend que les proces pend^s. Ceans touchant led. Seigneurie de Montmorency ou j'l auroit grand interest fussent vuidés et Expedié promptement.

Chastel Sur Moselle.

Ce Jour M^e. François Charbonnier notaire et Secret^re du Roy a pnté lettres missiues dudit Seig^r. par lesquelles Ledit Seigneur Receite auoit ouy les Remontrances luy faites par M^e. Pierre Lizet son aduocat et qu'il Vouloit les dites lettres de Don par luy fait au duc de Lorraine de

1518 L'hommage Ressort et Souveraineté de Chastel Sur Mozelle et Blainville Sortisse Son effet et dit que le Roy luy avoit commandé le dire a la Cour.

Le dit Jour XII.e aoust 1518.

Nicolas Bourgeois huissier au grand Conseil a presenté Lettres (a la Cour) d'Evocation octroyées par le Roy a Angers le 29.e Juillet d.er par lesquelles il Evoque les procès pendans Ceans entre le Sieur Dantragues et sa femme d'une part et Loüis de Vendosme Vidame de Chartres et Mr. Nicole quatre Tuteur et Curateur de ses freres et soeurs mineurs dans, pour decider auquel de ce Parlement ou du Parlement de Roüen la Connos.ce en appartiendra et a ledit huissier baillé sa requeste a ce que La Cour en entherinant lesd. lettres Selon leur forme et teneur, Surquoy, La Cour a ordonné qu'icelles lettres seront Montrées au Procureur general du Roy et a fait audit Bourgeois huissier deffenses Sur peine de prison et de 1000.tt parisis de ne bailler aucuns exploits desdites lettres Jusques a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné

Du XIII.e aoust 1518. au Conseil Toutes les Chambres Assemblées Les advocats et procureur du Roy ont fait leur rapport touchant les Lettres octroyées audit de Lorraine contenant le Don que le Roy luy a fait des hommage ressort et Souveraineté du Chastel Sur Mozelle et Blainville et ce fait ont dit que attendu les Remontrances faites au Roy par ord.ce de la Cour La Reponce qu'il a cy devant moins faite qu'il leur que ledit Don Sortisse Son plain et entier effet et dy plus renvoyer ou differer on ny gaignera rien et ne Seroit qu'irriter le Roy consentent que lesd. lettres soient Expedicés de preceptio Regis pluribus et Reiteratis Vicibus facto, Surquoy la matiere mise en deliberation a Esté ordonné qu'on Remontrera Encore au Roy les Inconveniens qui peuvent advenir de la Verification desd. lettres mesmement touchant la Seigneurie de Mouzon Ville de Commercy et Evesché Ville de Bar qui Sont acquisitions faites par les feus Roys. Tout ainsy que celle dudit Chastel Sur Mozelle et Davantage touchant le Chastel et Seig.ie de Veuecoeur.

1518. dont y a preces pendans Cours dont la Verification desd.
Lettres pourroit porter grand prejudice au droit du Roy,
aussy qu'en faisant tels dons et Remissions le Roy ne seroit
plus Roy ne prince Souverain esdits Lieux comme
il l'est de present.

Dudit jour sur les Lettres d'Evocation ~~de Tresoriers~~
octroyées par le Roy a angers le XXIXe. Juillet dernier
passé par lesquelles ledit Sieur a Evoqué et Evoque a son
grand Conseil tous les procez pendans entre Sr. de
Balsac Sieur dantragues et dame. Ile anne de Graville
Sa femme d'une part, et Louis de Vendosme Mr. duc de
Chartres et Me. Nicole quatre Heures Curateur aux Causes de
charles et Louis de Vendosme et dame Jeanne de Graville
d'autre pour raison des Successions defeu Louis Sieur de
graville en Son Vivant admiral de france et dame Marie de
Balsac Sa femme, Veuez les dites lettres et ouy le procureur
general du Roy ~~par~~ lequel a Consenty ladite Evocation
attendu quelle est Selon l'ordonnance ou finco remutendi,
La Cour a obtempéré et obtempere auxd. lettres d'Evocation
pour estre par ledit grand Conseil ordonné auquel dela
Cour de Cans ou du parlement de Rouen la Connoissance
de la matiere doit appartenir Enensuivant l'ordonnance

Dudt. Jour XIIIe. aoust 1518. Sur les lettres
patentes octroyées par le Roy au mois de decembre
dernier passé au plessis les Tours aux Maires et Echevins
de la Ville de Tours, par lesquelles Il leur confirme leurs
franchises et libertez et eux données par le Roy Louis XIe.
Charles VIII. et Louis XII. Veu par la Cour lesdits privileges
Larrest du 6e. Jour dece present mois par lequel Ils ont
declaré que quant a present ils ne demandent la
Verification desdt. privileges Sinon en tant qu'il est
contenu et specifié nommement es d. lettres du Roy Louis
XIe. Incorporé dans la Chartre du Roy Charles VIIIe.
Et quant au Surplus de leurs privileges en ce qu'ils sont
relatifs a Eux de la Rochelle que la Cour y procedat

1518

quand Sera Son plaisir, les modifficationz baillées par le Procureur general et Tout Consideré, La Cour a ordonné et ordonne que Sur lesd. Lettrez Sera mise Lecta publicata et Registrata Selon les modifficationz qui Sensuivent, C'est à Sçauoir que quant a l'article contenant que les Maire et Echeuinz et aussy tous les autres manans et habitanz de ladite Ville par Citations monitions et adjournemens ou autrem.t par Vertu des priuileges des Ecoles ou autres donnez Par les Roys et par le Roy Confirmez donnez ou a donner ne puissent etre Citez ne adjournez ne tirez en aucune Jurisdiction hors ladite Ville de Tours. en premiere Instance excepté pour les officiers et Commenceaux et domestiques du Roy et de la Reyne et de Sa mere de Ses enfans que ce Soit a la Charge que Tous les priuileges auront leurs causes Commises et en premiere Instance. En la Court de Ceans ou pardeuem les Gens tenans les Req.tes du palais et les Vrais ecoliers actuellement residens ou regens et leurs officiers priuilegiez Et Vniuersitez fameuses ne Soient Compris au dit priuilege et quant au regard de l'article faisant mention du payement du barrage, La Cour a ordonné que Tous les priuilegiez auront priuilege Special et autres que de droit ou de Coutume Son priuilegiez Seront Exempts dud. barrage et que l'argent qui Seleuera dud. barrage Sera bien et loyaument et Sans fraude employé a la Construction et Reparation des anciens ponts et autres choses Desquelles les dits habitans Sont tenus et non autrement Et au Surplus lad. Cour a rejetté et rejette quant a present l'article par lequel est donné faculté aux dits habitans leuer Sur chacun Vne pipe de Vin etranger entrant en la Ville pour y estre Vendu deux Sols Six deniers

Du xxBm.e aout 1518. au Conseil Ejourdhuy

1518. Translation des procès en langage flamand.

Mre Anthoine helym licentié en loix aucocat en la Cour de Ceans a presenté a Icelle Cour lettres patentes du Roy par lesq.les led. Sieur la Commist et deputé a faire Router les Translations des procès qui Sont et Seront ennoyez du pays de flandres en langage flamen en Icelle Cour pour Icelle charge et Commission jouir tenir et Exercer tels et Semblables profits et Sallaires prerogatives et Emolumens que faisoit Mre Anthoine Ladestolde qui par cy devant a exercé ladite Charge et Commission et delaquelle il S'estoit desmis es mains dudit Sieur et a Requis ledit helim estre receu a ladite Charge et Commission et apres que le Procureur gnal du Roy auquel les d. lettres ont esté Communiquées a consenty que ledit helim fut a lad. Charge et Commission Selon les Limitations contenues es lettres de feu Mre Gillet Antoine Veuert les dites lettres Et les Lettres dudit Anthoine et Tout Considéré. La Cour a receu et Reçoit ledit Mre anthoine helym a ladite Charge et Commission de Translateur aux Sallaires et profits que par ladite Cour luy Seront taxez et pour ce ordonné pourveu toutes fois qu'il assister et faire les Collations desd. Translatons Il appellé toujours en a chacune fois auec luy homme notable non Suspecte et favorable et du consentement des parties Lequel Sera tenu et a chacune desdites fois le Serment en tel Cas accoustumé et Icelux procès Translatez par Luy et ledit Lehuin Signer comme Icelluy helyn ainsy qu'il est de tout Temps accoustumé faire et a ledit helyn faire le Serment accoutumé en tel Cas.

Dudit Jour xxe Et m. aoust Ce jour Mre Pierre le Gendre Chevalier Tresorier de france a presenté a la Cour Lettres missives du Roy Sans datte Signées francois Et Gedoin Contenant que le Roy deffend a la Cour de Parlem. de Soy entremettre aucunem.t d'ordonner du payem.t et distribuon des Deniers a luy revenans mes memem a Cause des amendes et qu'on luy envoye l'Estat de la Recette et Despens faits dosd. amendes pour les quatre années finies en 1517.

Deffenses a la Cour de S'entremettre des deniers des amendes

1517.

Du Premier Septembre 1518. au Conseil, Ce jour Me. François Charbonier Con.er Secretaire et Valet de Chambre du Roy a presenté a la Cour lettres missives du Roy par lesquelles il mande a icelle Cour que nonobstant les difficultez que ladicte Cour luy a deuement Remontré par lettres qu'il dit avoir bien entendues Il veut que les Lettres de Don par luy fait au duc de Lorraine des hommage ressort Et Souveraineté de Chastel Sur Mozelle Soient ainsy qu'il l'a fait declarer audite Cour par Led. Charbonnier et Me. Pierre Lizet Son Advocat. Et ce dedans ce present Parlement. et a dit Jeehey Charbonnier que ledit Sieur luy a Ecrit pour suivre Et attendre ladite expedition.

et Blainville

Du deuxe Septembre 1518. au Conseil Ce Jour toutes les Chambres assemblées en continuant la matiere mise en deliberation le jour d'hier Sur les lettres de Don fait par le Roy au duc de Loraine et Ses Successeurs de l'hommage Ressort fidelité et Souveraineté que Son tenus faire aud. Sieur les Seigneurs de Chastel Sur Mozelle et Bainville, aussy Sur les Lettres Missives dud. Sieur par lesquelles Il mande a icelle Cour que nonobstant toutes les difficultez que la Cour luy a fait Remontrer par Lettres a luy envoyées qu'il dit avoir bien entendues j'l veut Et entend que les d. Lettres de Don soient expediée ainsy qu'il l'avoit fait declarer à icelle par Son advocat et depuis par Me. francois Charbonnier Son Secretaire et Valet de Chambre. La Cour a ordonné et ordonne que . . les dites lettres de don Seva mis Lecta Publicata et registrata ex ordinatione domini nostri Regis et de Ejus Expresso Mandato pluribus et jteratis Vicibus facto.

Chastel Sur Moiselle.

Du xeme. Novembre Reglement pour la Vente du Bois a Paris

Du xe Et novembre 1518. au Conseil Les Gens du Roy ont Receité a la Cour les Rebellions et desobeissances faites par ceux des Comptes de Dijon et faire deliurer par leur greffier Me. Nicole Duprè Maitre

1518. en ladite Chambre des Comptes les Sentences et Actes dont jl auoit jnterjetté appel en la Cour de Ceans et adjournement personnel par ladite Cour decerné et Executé contre aucuns ~~autres grands~~ de ladite Chambre. Mais ~~pour~~ ~~Il~~ aucuns autres grands Empeschemens jncommencés que la Cour a Eû elle n'a peu Vacquer a entendre les dites adjourner, a cette Cause, ont Requis Commission de lad. Cour leur estre decrechef baillee pour faire adjourner Ceux qui ja par Son ordonnance pour eté adjournés.

Du 17e. nouembre 1518. dit Le Jour par ce que le Roy a Escrit a la Cour qu'on face au Cardinal Beate Marie jn portice Legat du Pape ennoyé en ce Royaume, lequel doit demain faire Son Entrée en Cette Ville le plus grand honneur que faire se pourra, la Cour a Veu les Registres faits touchant Les Entrees des feux Cardinal d'amboise et Cardinal de Luxembourg Legats en france et trouue par Jceux que quand en ans dudit Cardinal d'amboise Comme Legat fut veeu les Presidens et Conseillers de ladite Cour en la Compagnie du Chancelier et au deuant dudit Legat de Luxembourg aucuns desdits Presidens et Conseillers a Cette cause a la Cour Ennoyé deuers le Chancelier, et ans depres en en cette Ville deux Conseillers luy Remontrer ce que dit est pour Scauoir de luy S'il luy plaist Se trouuer auec les Presidens et Conrs que la Cour deputera pour aller au deuant dudit Legat, lesquels retournez ont dit que led. Chancelier a Remercié la Cour de ce qu'il luy a pleû Ennoyer par deuers Luy, et s'est excusé de Se trouuer a ladite Entrée par ce qu'il Se trouue mal disposé et pour autres affaires Et a Esté deliberé que les presidens, Et Six des Conseillers de la grand Chambre et Roeynelle Et Six des Enquestes jront au deuant dudit Legat et ont Esté Esleus pour la Grand Chambre Mrs. Louis Seguier François Disque, Jacques de la Barde Jean de la place

Entrée a Paris d'vn Legat a Letere.

1518

Pierre Lizet et Guillaume Barthelemy, Et pour les Enquestes mes Nicole de Bezé Jean de Selue audre Des asses, Guillaume Bourgeois Denoiné Thuillier et Pierre Chatin.

Dudit Jour Me Pierre Lize aucat du Roy a Recité le Contenu es Lettres d'euocation jmpetrées par L'euesque de Sentis le jour d'hier presentées par Godin huissier du Grand Conseil et ce fait a dit que la Cour ny doit obtemperer et a requis deffences estre faites audit Euesque de Sentis qui est du Corps de lad. Cour n'en face aucune poursuite.

differem d'entre le Greffier des presentations Et Le Greffier Criminel touchant les Congez Et deffautes.

Du Dexe Eme novembre 1518. au Conseil

Sur le differend d'entre Me Jean Greffier des presentations Et Me Antoine Robert greffier Criminel de la Cour de Cans pour Raison de l'Expedition des Congez Et deffauts des adiourner a Comparoir en personne Et tenus d'eux rendre prisonniers en ladite Cour qui Sont appeller en Jugement que Chacun desdits Greffiers pretend leur appartenir, Veu par la Cour Les Auertissemens desdites parties ensemble ce quelles ont mis et produit pardeuers elle et tout Consideré,

Greffiers

Il Sera dit que les auertissemens et productions desd. parties leur Seront communiquées pour par celles y Repondre. Si bon leur Semble dans le Lendemain de la purification Notre Dame et Sur tout Informer tant par Lettres que par temoins dedans le Lendemain de quasimodo prochain venant pour ce fait estre par ladite Cour decidé dudit differem ainsi quelle verra estre a faire par raison Et Neantmoins ladite Cour a ordonné Et ordre que pendant le differem par maniere de prouision led. Greffier Criminel expedira les Congez et deffauts des gens Lays adjourner a Comparoir en personne en lad. Cour Superieure de Bannissement de ce Royaume ou pour Raison de Cas Criminel Requerant punition Corporelle en Ensuiuant l'ordonnance faite en ladite Cour le Dexe Eme jour de mars 9 IIII Lxxii. et le Resydu desd.

Ordonnance

1618

Conger et deffauts sera expedie par ledit Greffier dos 1618.
presentations et au surplus deffend Jceluy Conv aux d.
Greffiers de ne faire question ou debat en Jugemens
Ladite Court tenans Lesdits deffauts pour raison desd.
Cedulles Conger ou deffauts Mais Jceux aller a celuy d'eux
qui se sentira greué Si bon luy semble Sa Req^te
a lad. Cour a jour de Conseil et sera Enjoint aux Jprours
de ladite Cour que ès Cedulles qu'ils bailleront pour
appeller lesdits Conger ou deffauts Jls declarerons
amplement les qualités contenues en leurs
Exploits depens Reserués.

Du x^e. decembre 96. C. xVIII. au Con^eil.

Sur les Lettres patentes patentes du Roy par lesquelles
Jl a retenu M^e. Martin fumée en l'estat et office de
M^es. des Requestes ordinaire de son hostel que tient
et Exerce depresent M^e. Adam fumée Chevalier son
pere. Ledit estat et office ledit Sieur a depresent
donné et Veu et ordonne de grace Speciale puissance
Et autorité Royalle que lesdits pere et fils puissent tenir
et Exercer ensemblement et l'un d'eux en l'absence de.
l'autre et au Survivant d'eux deux ledit office de
Con^er. et M^es. des Req^tes ord^re aux gages Chevauchées
pensions honoraires dons autorités Privileges
prerogatives preeminences Et emolumens accoutumés
Et qui y appartiennent Sans ce que pour raison
dud. office lesd. pere et fils puissent prendre ne.
avoir autres gages ne dons que ceux que ledit
M^e. Adam fumée a accoustumé prendre à
Cause dJceluy office Vacant et Impetrable en
quelque maniere que ce soit, mais Jceluy dem^r
maintenant pour tout ledit Seigneur Reservé
au Survivant de sorte qu'il ne luy soit besoin
Si meilleur ne luy semble avoir ne obtenir
autres lettres dudit Seigneur ne prendre autre

† que pour les repas ne aussy ledit office

1518. possession dudit office que celle qu'il en a prise ledit Me Adam Fumée et qu'en vertu desd. lettres en prendra sondit fils, et sur la requeste presentée a ladite Cour par ledit Me Martin Fumée afin d'Estre receu audit office Icelles lettres en Requeste Leüe, et apres que deux des Conseillers a ce Enuoyez par ladite Cour par deuers ledt Me Adam Fumée ont Reporté qu'il a dit qu'il auoit poursuiuy lesdites lettres et qu'il Supplioit a la Cour Receuoir Sondit fils audit office et la Matiere mise en deliberation toutes les Chambres Assemblées, a esté deliberé que ledit Me Martin Fumée Sera Receu audit Estat et office de Me des Reqtes ordinaire de l'Hostel du Roy que depresent tient et exerce ledit Me Adam Son pere a la Charge toutes fois que Viuant Sondt pere il ne pourra exercer ledit office en la Cour de Ceans

Du XIIe decembre 1518. au Conseil Cejour Toutes les Chambres assemblées, La Cour a veu Lettres missiues du Roy dont la teneur ensuit

A nos amez et feaux Conss les gens Tenans notre Cour de Parlement a Paris

De Par le Roy Nos amez et feaux Vous auez entendu pcarce que Nous a dit de par Nous le Sieur de Rossay Capitaine de notre Garde nostre Vouloir et Intention Sur la Reception a loffice de Me des Requestes ordinaire de Nostre hostel de Me Martin Fumée a Cette Cause Et que nous Voulons Et Entendons que Selon et en Ensuiuant le Contenu es Lettres que luy auons Sur ce octroyées il soit receu, Vous mandons Commandons et Expressement Enjoignons et Cette fois pour toutes Sans plus y

1518. faire de difficulté pour le Recevoir et Instituer dud
office et qu'il n'y ait Loing de point de faute, Car
tel est nostre plaisir et Vouloir donné a Vienne le
xe jour de decembre, ainsy Signé Francoise et de
neufville. Lesquelles leues et la matiere en deliberation,
a esté par la Cour deliberé que ledit Maitre
Martin Fumée Sera Receu en l'office de Mre des Requtes
ordinaire de l'hostel dudit Seigneur que tient de
present et exerce Mre Adam Fumée Son pere pour
Jouir par luy ainsy ainsy que fait Mre Thibault
Bailler a pnt President Ceans de l'office de Maitre
des Requestes auquel il fut Receu par la Cour du
Vivant de Son pere, et neantmoins que la Cour
Feroit Remonstrer promptement au Roy que ledit
Mre Thibault Bailler du Vivant de Sondit pere
qui luy avoit Resigné ledit office en exercean en
ladite Cour Sondit office de Mre des Requtes et neck
Trouva quelz deux ou trois proces esquels il fut Commis
par Lettres patentes du Roy auec Certains autres qui
n'estoient de la Cour aussy que le Roy Louis a le feu
declarer par Son Chancelier a la Cour qu'il ne Voulut
que ledit Bailler du Vivant de Son pere Commisse
Ceans et pour ces Causes et autres Raisons
alleguées en deliberant Lette matiere, il plaise
au Roy ne permettre ou Souffrir que ledit Mre
Martin Fumée Vivant Sondit pere exerce ledit
office en ladite Cour et pour faire les dites Remont. ces
x commis et Commet Mre Charles Guillard President,
L'Vesque de Senlis Mrs des Requestes Chomart
Lasphal Jean de Bouy president es Enquestes
Et Jacques Menager Conrs Ceans en ensuivant
Laquelle deliberation apres ce que ledit Maistre
Maistre Martin Fumée a affirmé par Serment
Sur ce Interrogé qu'il n'a par luy ne par autre,

1518.

promis ne donné ne. espere. Donner or argent ne autre Choses Equipolent pour auoir ledit office.

La Cour a Receu et Receoit adit office de Mrs des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy Selon lad. deliberation et lequel a fait le serment en tel cas accoustumé.

Du XX.e decembre 1518. au Conseil toutes Les Chambres assemblees Mre Charles Guillard President a Receité a la Cour que ce Jourdhuy Luy et les autres Commis par la Cour furent deuers le Roy auquel ilz firent les Remontrances et dont la Cour les auoit Charger faire touchant la Reception de m. Martin fumée lesquels ont par la Cour ledit Sieur fut Joyeux et Sceut bon gré a la Cour les luy auoir fait faire Et les trouua bonnes et Raisonnables et leur dedara qu'il ne Vouloit ou entendoit que ledit Mre Martin fumée Vinant Mre adam fumée Son pere entrast ceans pour y exercer l'office de Mrs des Reqtes lequel Rapport ouy, La Cour a ordonné que ledit Mre Martin fumée ne Viendra ceans Vinant adam fumée pere pour y exercer ledit office de Mrs des Requestes.

Juris diction des Reqtes du Palais

Du 22. dudit mois au Conseil toutes les Chambres assemblées Sur ce que les gens des Reqtes du Palais ont Remonstré a la Cour que Combien qu'ilz ayent de tout temps accoustumé Connoistre par Renuoy de la Cour ou Lettres Royaux expresses des matieres Réelles et Petitoires et neantmoins qu'ilz ont entendu qu'il y a Vn arrest donné aux Requestes par lequel Leur Sentence donnée en Semblable Matiere est annulle ex. deffectu .... aussi qu'aucuns Vouldroient faire difficulté qu'ilz ne peuuent auoir la Connoss.ce de matiere de Reintegration combien quelle soit

1518 personnelle et possessoire combien qu'ils en ayent
aussy en Connoissance de Tout Temps ainsy qu'ils
connoistront par infinies productions Et aussy par
le Stile desdites Requestes, Et a Cette Cause ou
Requis qu'il plaise a la Cour Sur ce leur declarer s'ilz sen
doivent connoistre ou non, a ce que Selon ladite
Deliberation de la Cour Ilz se gouvernent desormais
pour le Soulagement des parties Surquoy la
Cour a ordonné que lesdits gens des Req.tes mettront
pardevers elle le Stile et productions dont ilz se
Vouldront pour Icelles Veües estes gens du Roy
Roy ouys en ~~leurs~~ ordonner ainsy qu'il appartiendra
par raison, et que pour le present ledit arrest
ainsy qu'il est ne Sera prononcé

Exemption de la
decime en faveur
de Mrs de la Cour.

Dudit Jour La Cour a Commis et Commet
Me Thomas Paschal et Nicole le maistre
Président es Enquestes Robert Turquant et Jean
Brusiart Con.crs en ladite Cour pour aller devers
Mre antoine du prat Chevalier Chancelier
de France pour Communiquer avec luy touchant
La decime obtenue du Roy nomination de benefices.
Sur les Prelats et Chapitre et Collateurs du Roy.me
en faveur des Presidents et Con.crs greffiers et not.res

Jugé de Mess.rs
du Parlement.

Du XXIX.e decembre 1518. au Conseil,
Et pour Me Jean Duprè notaire et Secretaire
du Roy a presenté Lettres dudit Jour par lesquelles
Il luy a donné l'office de l'vn des quatre Notaires
de la Cour de Ceans Comme Vacans par le
Trepas de Me Jean Le Cauchois ensemble avoir lettres
dudit Sieur par lesquelles Il le dispense de ce
qu'il avoit baillé quelque Somme de deniers.

1518.

pour obtenir et avoir obtenu ledit office et
derogé pour cette ~~Cause~~ fois a l'ordonnance
Lesquelles lettres Veues La Cour toutes les
Chambres assemblées a Receu et Reçoit led.
Me. Jean Duprey audit office de l'un des quatre
Notaires d'Icelle Cour, lequel a fait le Serment
en tel Cas accoustumé

Du Dernier Janvier 1518. au Conseil toutes
Les Chambres assemblées Me. Jean Lelievre
aucat presen Me. Guillaume Roger procureur du
Roy a Raconté quils ont Veu les ordonnances
faites par le Roy Sur le fait des Eaues et forests
Et declarent quils Consentent quelles Soient
leues publiées et Enregistrées Ceans.

Ce dit Jour Me. Nicole Hennequin a presenté
Lettres patentes du Roy a la Cour par lesquelles
ledit Seigneur Luy a donné et donne l'office de
Conseiller Clerc en Icelle comme Vacant par la
pure et Simple Resignation de Me. Pierre de
Bellesor et a Requis estre Receu audit office.
Lesquelles Lettres Veues a Esté deliberé que Mes
Nicolas Dorigny et Jacques de Labarde Conrs
Ceans Iront devers ledit Bellesor pour
Scavoir de Luy S'il Iaccepte ledit office. Et S'il
Est Contant que ledit Hennequin Soit receu en
Icelluy.

Don de l'office de Greffier Civil de la Cour a Seraphin Duvillet.

Du dit Jour Me. Seraphin Duvillet
Chevalier a presenté Lettres a la Cour par lesquelles
Le Roy luy a donné l'office de protonotaire Secret.
Et de Greffier Civil de ladite Cour comme Vacant par
le decedz de feu Me. Nicole Sichon et a Requis

1518. Estre. Receu audit office de Greffier Civil lesquelles
Lettres Veues Et la matiere mise en deliberation,
a Esté deliberé par la Court toutes les Chambres
(assemblées) que ledit du Tiller Sera Interrogé en
Ensuivant l'ordonnance S'il a baillé aucune chose
pour obtenir ledit office et aussy en Sa Suffisance
Et apres La Lecture des Lettres del'office de Greffier
Civil les quatre Notaires de ladite Cour a Scavoir
M.es Jean Farem. Jean de Vignolles Gaillard
Budelot et Jean Dupré ont deduit les droits qu'ils
ont d'ancienneté a Cause de leurs dits offices de quatre
notaires et les Entreprises faites Sur ~~Jeettes~~ Jeceux par
les Greffiers et declarent qu'en ensuivant les ord.ces
Ils ont toujours fait Residence en ladite Cour et
qu'il n'a tenu a Eux qu'ils n'ayent exercé
Et exercent leurs dits offices et pour leur decharge
Et Consequence du prejudice de leurs d. Droits Selon
offerts et offrent exercer les d. offices Requis et
Supplié a la Cour les y Entretenir et garder et ont
dit qu'ils n'entendent empecher la Reception dudit
(office) Greffier Civil mais que ce Soit a la charge
Et Sans prejudice de leurs dits droits desquels ilz
offrent promptement faire apparoir ou quant il y aura
Greffiers receus. Sur quoy leur a Esté dit
que pour le present la Cour n'y peut toucher a quant
l'office de Greffier Civil Sera Cy apres Ilz se
pourvoyeront Contre luy adresser pour luy Et eux
ouys en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra.

Differend entre les Quatre Notaires Et les greffiers de la Cour.

Du Premier Fevrier 1518. Entre le Roy
d'Espagne Et de Castille Archiduc d'Autriche
Comte de Flandres et de Artois Pair de France
prenant la Cause pour les Gouverneurs et procureur

1518 de Lisle appellans comme d'abus des officiers Promoteur
Et Scelleur et doyen de Chretienté de l'Euesque de
Tournay d'une part Et Maistre henry de Baillul
official Jean Corbillair promoteur Jean
Blocquel Scelleur et Robert d'angemon doyen de
La Chretienté de la Gouuernance de l'Isle, pour
l'Euesque de Tournay, adjournez en Cas d'apel Jean de
La Combe Philippus de la Combe Cabartier de
Cervoise et hachin Canbel Intimé d'autre et Encore
Entre Me Louis Gaillard pourueu et administrateur
de l'Euechié dud.it Tournay appellans du gouuerneur
Lieutenant et officiers de l'Isle pour le Roy d'Espagne
Conte de flandres Pair de france d'une part et
Me Gallard de la Porte Lieutenant dud. Gouuerneur
Et Jean Caillon procureur en la Gouuernance dud.
Lieu de Lisle Intimez d'autre et pareillement hugues
Combliel Clerc Scelleur les dits Jean et Philippes de
La Combe Clercs mariez de la parroisse de Mouueaux
au diocese de Tournay appellans desd. Gouuerneurs
Lieutenants et officiers de l'Isle pour le dit archidiacre
D'une part, Et ledit Me Gallard de la porte Lieutenant
dudit Gouuerneur de Lisle, Et ledit Me Jean Caillon
procureur en ladite Gouuernance d'autre part Veu
par la Cour les Plaidoiers faits en icelle entre
Lesdites Parties les dites parties le dernier Juillet
1516. et dix Juillet 1517. Et tout ce que lesd. parties
ont mis et produit pardeuers ladite Cour et tout Consideré
Il sera dit qu'auant de proceder au jugem.t des
Causes lesd.t parties informeront chacune a Jndes.
Vocatis Vocandis dedans trois mois pour tous
Delays Sur les faits Contenus en Vos Causes alleguées
En leurs dits plaidoyez pour ce fait et Raporté
pardeuers ladite Cour leur estre fait droit ainsy
qu'il appartiendra par raison, Et au surplus.

1518 Ladite Cour a ordonné et ordonne que
Cependant par maniere de provision et Jusques
a ce que par la Cour autrement en soit ordonné,
toutes et quantes fois que ledit Evesque de
Tournay ou aucuns eux disans Clercs detenus
prisonniers par les officiers dud. archidiacre en
La gouvernance de Lisle Seporteront pour
Jintimer appellans En ladite Cour de ceaux
du Refus de rendre lesdits eux disans Clercs aud.
Evesque de Tournay Jceux officiers dud. Archidiacre
Seront tenus Surseoir et differer de proceder
outre contre eux pendant lesdites appellations,
Et Jusques a ce que par la Cour autrement en soit
ordonné et oui ceux officiers ne voudront differer
au moyen desdites appellations ladite Cour a
Jpermis Et permet audit Evesque de Tournay et son
official de proceder par Censures Ecclesiastiques
Contre Jceux officiers.

Du 4.e Jeud.r 15.18. au Conseil Ejoint toutes
Les Chambres assemblées apres avoir ouy sur ce apporter
d'aucuns Presidents et Con.rs Commis a interroger
M.e Seraphin du Tillet auquel le Roy a fait
don de l'office de protonotaire Secret.re et greffier
Civil de la Cour de Ceans et que les lettres par
Lesquelles ledit Sieur la dispencé de ce qu'il
Jpourroit avoir baillé pour obtenir ledit office
Et derogé quant a ce a l'ordonnance prohibitive
de Racheter les offices de la Cour ont este leues
Et que les quatre notaires de ladite Cour ont requis
que la Reception dudit Greffier fut a la Charge et
Sauve prejudice de leurs droits ainsy que ja
auroient requis / La Cour a Receu et Receoit

1518.

Me Seraphin Duclida audit office de Sprotonotaire et Greffier Civil dyceulle Cour lequel
Dcfait le Serment en tel Cas accoustumé,

Du 6. Fevrier 1518. au Conseil Privé
la Cour les lettres patentes du Roy contenant les
ordonnances par luy faites Sur le fait des eaues
et ~~faits~~ forests d'icelles du mois dejanvier dr.
Et ouy le procureur general du Roy qui consen
quelles Soient leües publiées et enregistrées,
La Cour a ordonné et ordonne quelesdites
Lettres Seront leües publiées et enregistrées.

Dudit Jour Me Roger Barme Con.r du Roy
et President en la Cour de Ceans a Remonstre que
ainsy quil estoit en Ceans Un huissier du grand
Conseil luy a baillé Une lettre Royaux donnée par
le Roy a la Relation des gens de Son grand Con.cil
a Paris le xxix.e Jour de Janvier dr.e narrative
de certaine Euocation quon dit avoir esté faite
par ledit Sieur de certaine Cause dappel pendante
en la Cour de Ceans entre frere Jean Bouglier relig.x
appellant de Me Jean Taboureau Lieutenant du Senechal
du Maine et Guillaume Le Chesne procureur du Roy
En ladite Senechaussée dune part et les dits Taboureau
Et le Chesne Intimez dautre, par lesquelles lettres est
mandé faire Inhibitions deffenses audit Bouglier et
autres de ne poursuivre ladite matière dappel en
ladite Cour, et a Icelle Cour de nentreprendre aucune
Jurisdiction ne Connoissance laquelle par lesdites lettres
ledit Sieur luy Interdit et deffend auec vne Requeste
attachée a Icelles Lettres, laquelle Cour a fait lire et
par Icelle requeste a esté trouué que ledit huissier
presente et Signifie a ladite Cour lesdites lettres

Euocation dun proces du parlement au grand Conseil

153. ainsy quil luy estoit mandé a Cause de quoy ladite
Cour a mandé ledit huissier nommé Fievre hanon
auquel a esté montré ladite Requeste et demandé
S'il lauoit ecritte leq[l]. a respondu que ouy et la laissé.
Surquoy luy a été Remontré que les huiss.[rs] qui ont charge
de telles Lettres ont accoustumé presenter leur Req[te]. a la
Cour pour par elle leur donner congé ou permettre de
les executer et luy mesme en a presenté plusieurs en
ladite forme lequel a Respondu quil en a presenté plusieurs
par lesquelles il demandoit Congé et permission a la
Cour d'Executer lettres d'Euocation et autres et apres quil
a Esté interrogé qui luy a baillé et presenté lesd. Lettres
a dit que c'estoit de la partie du procureur du Roy aud.
Grand Conseil Si a été Interrogé par serment quiles
luy a bailléés, a dit que c'est Hindes Seruiteur de Leuesque
de Senlis, Ce fait le Lieure pour le procureur general
du Roy present ledit hanon a Requis que pour la faute
faite par luy dauoir executé les lettres sans auoir
demandé congé a la Cour de ce faire quil soit
Condamné en Vingt liures parisis damende enuers
Le Roy et atenir prison, et quand aud. lettres requiert
que la Cour y obtemper aucunement et que deffenses
soient faites audit huissier ne les mettre a Execution
Et quil soit Contraint bailler Caution de ne bailler ne
faire (bailler) aucun Exploit, Surquoy ledit hanon,
Sommé de dire ce quil voudroit nacheu quedire, La
Matiere mise en deliberation, La Cour a Condamné
et Condamne ledit hanon pour la faute par luy Commise
d'auoir Executé lesd. Lettres sans auoir demandé
Congé et permission a la Cour ainsi quil est accoutumé
En dix liures parisis damende enuers le Roy et atenir prison,
Jusques a plain payement dicelle amende et quil aye.

Les huissiers doiuent demander Conger a la Cour d'Executer lesd. Euocations.

1518.

Lalour declare quelle ne veult obtempérer a une Evocation.

baillé caution de la somme de Cent Livres parisis de ne Bailler ne en faire (Bailler) aucun Exploit, et au surplus Lalour na obtempere ne obtempere aux dites Lettres et fait deffenses audit Hanon ne les Executer ne bailler aucun Exploit ou Execution sur peine de prison et damende arbitraire et outre ordonne la Cour que ledit Eues que de sendis Vendra lundy matin en la Cour pour parler de cette matiere.

Du Vii fevrier 1518 au Conseil Estoit larcheuesque de Thoulouse est Venu En la Cour et apres auoir Recommandé les affaires et procez Tant de luy que de Ses neueux enfans du feu duc de Longueville, a fait offert a ladite Court tant en general que en particulier,

Du IXe fevrier 1518 au Conseil Estoit les Gens du Roy ont Recité le Contenu es lettres d'Evocation le jour dhier presentées par Sein huissier du grand Conseil impetrees par Ambroise Allegrin Veuue de feu M. Gaslan de fontaines en son Vivant Conr. Cedans au nom quelle procede et Me. Lambert megret notre secretaire Contre Me. Pierre damuel Conr. et Me. des Requtes de lhostel du Roy Et ce faisant Requis que la Cour ny obtempere et que nonobstant icelles le deffault Requis par ledit damuel soit delivré, La matiere mise en deliberation, Lalour a ordonné Et ordonne que ledit na obtempéré et obtempere aux dites Lettres d'Evocation, et neanmoins que les gens du Roy Seront aujourdhuy Vers Ld. St. Luge Remonstrer les Causes et Inconueniens pour les quels Le Roy ne doit permettre ladite Evocation Sortir effet et Cependant la Cour a receu a la delivrance du deffaut Requis par ledit damuel

Du XIIe fevrier 1518. au Conseil Estoit Pour La Cour a Receu en letat et office de

1518 procureur en Icelle Cour Me Mathieu dolle
Clerc au Greffe Criminel de ladite Cour pareillem
Me Claude fouchers Jean de Villiers et aignan
Sarazin, apres quils ont ete Interrogez emplaine
Cour lesquels ont fait le Serment &ca

Du quatre mars gl. Et III. au Conseil Et
Jour en Venu en la Cour Me Pierre Legendre Chlr
Tresorier de france pour l'avertir que le Pont au Change
de Cette Ville de Paris est en eminent peril et la fait
Visiter depuis trois Jours par le Charpentier Juré
Et gens en ce Connoissans et qui ny pourroit a en-
brief il tombera par terre et outre a dit quil Venoit
de parler au Sieur de Boissy grand Me de france
Et au bastard de Savoye auquel grand Sieur il a con
declare le danger Eminent peril dudit pont Et apres
du Tresorier Robertet generaux des finances et du
Sieur de Saint Vancey et Cinquante autres personnages
Et quil Sen Decharge Cil a ce que en apres on ne luy
empuisse rien imputer et dit encore avoir remontre
audit grand Me que les dessus d. Inconveniens quelz sont
adviendroient au pont Nostre dame quand il tomba
Et les gens de bien qui en furent lors empeschez et qui
n'en etoient Coupables et qui par cy devant quand il y
avoit argent Il avoit fait Son devoir de reparer non
pas Seulement ledit pont mais tous autres lieux des
cette Ville de Paris ou il estoit neccessaire faire reparations
ainsy que Chacun a pu faire, Mais a present nya peu
Subvenir, par ce quon prend tous les deniers qui soyent
trouvez Sur le fait du domaine a cette Cause a dit aud.
grand Maistre quil Luy plust y adviser, par cel Cy
Et Venu avertir la Cour pour Sa decharge et a dit avoir
fait pareille Declaration au bastard de Savoye

Dudit quatriesme Mars Ce jour Me Pierre

1518

Bouin procureur du Roy au grand Conseil apres qu'on
Luy a dit Recite les poursuites qui a sa Requeste estoient
faites au grand Conseil Contre frere Bougler contre
les deffences faites par la Cour, a dit que au Commencant
d'icelle poursuite il n'en avoit eu ecu mais depuis a
esté contrainct faire ladite poursuite Tout ainsy que de
plusieurs autres Chacun contre ses amis et Sur ce
Interrogé par Serment repond qu'il est Sollicité par
l'Evesque de Senlis de faire poursuites ainsy que
La Cour Sçait bien comme il croit.

Du dit quatriesme Mars, Ce jour apres disner le
Sieur de Sanblancey ou Mre Thomas Bohier general de
Normandie ou esté mandez ausquels la Cour a declaré
Ce que le Tresorier Legendre a ce matin Remonstré,
Reparations du Touchant l'Incommodité qu'il dit estre au pont de
Pont au Change Changes de Cette Ville par faute de Reparations,
a laquelle il ne pouvoit pourvoir par ce qu'il n'avoit
deniers en Sa Charge dont il avoit adverty le grand
Maistre Et ledit de Sainblancey et general de
Normandie lesquels ont dit que ledit Tresorier
leur en avoit parlé Et qu'ils Estoient deliberé en
parler audit grand maistre et poursuivre envers
Luy et envers le Roy pour y donner provision.

Du xxi. Mars Mve xxviii. au Conseil, Ce jour
Claude Rahier huissier au grand Conseil a presenté
a la Cour lettres d'Evocation du 4e Jour de ce mois données
par le Roy par lesquelles ledit Sieur Evesque de Son
grand Conseil certaines appellations jnterjettées de
ladite Cour par Nicolas de Blanques praticien
procureur au Siege de Ribemont Touchant les
fiefs et Nouveaux acquets ensemble la Req.te
attachée auxdites Causes par laquelle il Requeroit
que ladite Cour les Luy pour presentées lesquelles
Veues ledit huissier a Esté mandé auquel la Cour

1618. a fait deffenees a peine de 1000 tt. Liures parisis d'amende
a appliquer au Roy et de tenir prison de nefcuive a bailla
aucun Exploit desdites Lettres Jusques a ce qu'il ait Sur ce
Reponce de la Cour, laquelle a ordonné lesdites lettres
estre montrées au procureur general du Roy et Enjoint
audit huissier refaire ladite Requeste en la forme ancienne
et y mettre qu'il plaise a la Cour obtemperer aus d. Lettres.

Du Dimr. 2e avril 1618. en Conl. M. François
Crespin pourveu par le Roy de l'office de Conr. Clerc
Vacant par la promotion de Mre. françois Sonchecen
Evesque de Paris, apres qu'il fut Interrogé s'il est
in Sacris Et s'il avoit Intention d'Estre homme d'Eglise
Lequel a Repondu qu'il n'estoit in Sacris qu'il n'avoit
Volonté d'Estre d'Eglise jmo d'estre marié requerant
Sur ce qu'il plut a la Cour le dispenser, La Cour apres
la declaration faite par ledit Mre. françois Crespin,
j'celle entendue et que l'office est d'Eglise a ordonné
Et ordonne qu'il ne Sera receu en Iceluy.

Supra

Dudit Jour deuxiesme avril 1618. au Conseil
a ce matin La Cour a Receu lettres missives du Roy par
Lesquelles ledit Sieur luy fait Scavoir que la Reyne le
dernier Jour de Mars dernier a Sept heures du matin a
Saint germain en Laye est accouchée d'un beau fils pour
Raison dequoy Il prie a la Cour faire faire processions
Solennelles et y assister pour rendre graces a Nostre
Seigneur du bien fait au Roy et au Royaume.

Du quatriesme avril 1618. au Conseil
La Cour est allée en procession de la Sainte Chapelle
aux augustins pour rendre graces a dieu de ce
qu'il luy a plu donner un Second fils au Roy.

Du 12e. avril 1618. au Conseil
Ce Jour toutes les Chambres assemblées le Sieur de
La Rochepot Prevost de l'hostel du Roy a prêté

1518.

a la Court les Lettres missiues dudit Sieur dou la teneur
Soubzic

Euocation d'aucuns procès du Parlemt au grand Conseil

A nos amez et feaux Les Gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris.

De par le Roy

Nos amez et feaux ainsy qu'auez esté auertis nous auons pris n'aguieres de nostre mouuement et pour les Causes qui sont contenues en nos Lettres, Euoqué en nostre grand Conseil plusieurs procès qui estoient pendans et indecis en nostre Cour, C'est a sçauoir le procès dentre Labbesse de fontenaux et certaines Sœurs d'aucuns Prieurez dependans d'icelle abbaye Le procès d'entre le Sieur dudon et Mre Jean Gigaut notre Conseiller Court et le procès dentre frere Jean Baglier religieux de l'abbaye de la Couture appellans du Lieutenant du Seneschal du Maine executeur de certaines nos Lettres en forme d'Inuocation du bras seculier et depuis auons Declaré et aussy par arrest de nostre dit grand Conseil a été dit que lesdits procès seroient retenus en icelluy nostre grand Conseil pour y estre fait et determiné toutes fois et nous auons entendu qu'auez fait et faites difficulté de faire Remoyer en nostre dit grand Conseil les procès et pieces qu'auez deuers vous seruans aux parties au moyen dequoy et sans icelles ~~ou~~ auoir l'on ne pourroit proceder a l'expedition d'iceux au grand interest et domage desdites parties a Cette Cause voulons et vous mandons tres Expressement que incontinent vous faites remoyer en nostre dit grand Conseil toutes les pieces et titres qui ont esté mises deuers vous et au greffe de nostre Cour pour raison desdits procès euoquez afin que les parties ausquels ils touchent en puissent venir poursuiure l'Expedition en nostre dit grand Conseil a quelconque heure que ce soit. Et au surplus vous mandons que ne faites aucuns attentats ou procedures

1518. xlencontre desd. Euocations, Car autrement ne nous
pourrions Contenter ainsy que plus applain nous auons
donné Charge a Nostre amé et feal Conseiller le
Sieur de la Rochevion prevost de Nostre hostel Vous dire
de par Nous, lequel nous Enuoyons Expressement deuers
Vous ny faites faute ou difficulté, Car tel est nostre
plaisir donné a Sainct Germain en laye. le Septiesme
Jour d'auril ainsy Signé François, Gedoin, Et cejourdhuy
a dit quil a Charge les presentes toutes les Chambres
assemblées et dit quil a vn huissier auec luy quil a
amené pour entrer en la Cour, Et apres que lesdites
Lettres ont été Leues a dit que le Roy luy a Commandé dire
a la Cour que le Roy Veut entend que les Euocations
quil fait en son grand Conseil tiennent que la Cour
enuoye les procez et pieces des trois procez mentionnez
esdites Lettres et aussy celuy du Sieur Rance et du Sieur
de Marbaque elles que au grand Conseil et quen celle
ne face difficulté et a dit que quand on renuoye du
grand Conseil Ceans les procez on y renuoye aussy les pieces
et mesmement touchant labbaye de Ham en faueur de
Lambassadeur du Roy Catholique, Ce fait sest retiré
Et ont esté les gens du Roy mandez aus quels lesd. Lettres
missiues ont esté Communiquées les quels se sont retirez pour
en deliberer ensemble, et apres sont retournez a dit que
attendu que lesd. Euocations sont Contre lordonnance
que la Cour ny a obtempéré en quel cas ils Consentoient que
Les procés fussent Enuoyez au Conseil ils approuueroient
les dites Euocations lesquelles ils ont par ey deuant empesché
Et par ce ne sont deliberez y Consentir, Mais ont requis
que la Cour enuoye deuers le Roy aucuns des Presidents
et Conseillers pour Enuoigner au Roy linconuenient
qui peut aduenir de la matiere

1518. Surquoy La matiere mise en deliberation Lest ordné
quon enfera Rapport audit Prevost del'hostel quelle
enuoyera deuers ledit Seigneur pourluy faire Reponce
Surlesdites Choses afera la Cour tellement quil aura
Cause deSoy Contenter Laquelle a Esté Deliberé que
Mr. Roger Barme Presidem prins auecluy Mr. Jean
delahaye Conr. Ceans et Presidem aux Requestes du
Palais yront deuers le Roy luy faire les Remontrances
Telles qui Seront neecssaires en cette matiere.

1519. Du Troisieme May Mil Cinq Cens dix. au Conseil La
Cour a ordonné quelles ordonne que les aduocats en procureurs dicelle Seront
Contraints par le premier des huissiers a payer leurs
Confreiries par prinse de leurs Chaperons,
Chapeaux et Cornettes

Du Dixsept auril Ce Jour Toutes les Chambres assemblees
Mr. Roger Barme Presidem en la Cour de ceans et Jean de
Lahaye Conr. Ceans et Presidens es Requestes du Palais
Enuoyez deuers le Roy ont Recité que eux ouys par le Roy
Il a declaré quil Veut que le don par luy fait de loffice de
Conr. Clerc a Mr. francoiz Crespin Sortisse effet et quon
en face pas difficulté Et au Surplus a Commandé au Chancr.
Depecher Lettres dedit par lequel le Roy Veut que desormais
aucun ne puisse estre pourueu doffice Clerc. en ladite
Cour Sil nest jn Sacris

Du xxe. auril Ce Jour ouy le rapport des commissaires
commis a Examiner Mr. francois Crespin pourueu par le Roy
del'office de Conseiller Clerc en la Cour de Ceans comme
Vacant par la promotion de Mr. francois de Conches en
Euesque de Paris et par Sa Resignation, et apres quil a
affermé par Serment que par luy ne par autre jl na
promis ne donné nespere donner or argent ne chose
Equipolente pour auoir obtenu ledit office, La Cour a receu
Et Receoit ledit Mr. francois Crespin audit office de

1519 Conseiller clerc en Icelle, Lequel a fait le Serment en tel
Cas accoutumé,

Du Deux may 1519. Ce jour Toutes les Chambres assemblées, La Cour a Receu lettres missives du Roy dont
La Teneur ensuit

A Nos amez et feaux Conseillers, Les gens
Tenans notre Cour de Parlement a Paris

De par le Roy.

Nos amez et feaux pour aucunes grandes affaires qui nous
a present a conduire et Supporter qui Touchent l'honneur
Seureté Conservation et Utilité de Nostre Royaume, il
nous est besoin et Requis pour trouver argent promptement
de Nous ayder par Emprunt des deniers des Consignations
qui Sont lan en nos Cours de Parlement que Baillages et
Seneschaussées et prevostez de Nostre Royaume pareillement
des deniers des fruits des Benefices et heritages qui ont été
Sequestrez par arrests desd. Cours et Sentences desdits
Baillifs Senechaux et Prevôtés lesquels toutes fois nous
n'entendons prendre Sinon en faisant bonne et Suffisante
Seureté de Rendre et Rembourser les dits deniers quand et
a qui il appartiendra, et que par Justice Sera ordonné,
Cette Cause nous Vous mandons et Enjoignons Tres
Expressement qu'incontinent par le porteur que Nous en voyons
deuers Vous nous auertissez au Vray et Envoyez par Extrait
quels deniers Il y a des Consignations en Votre Cour et quels
Benefices et heritages Sont Sequestrez par ordonnance d'icelle
afin de pourveoir a la Seureté et Remboursement des dits
deniers que Nous pretendons pour nosdites affaires, Sy my
faites faute ou difficulté, donné a St Germain en laye.
Le xxi.e jour d'avril Signé François, Gedoin, Lesquelles
Vues La Cour a declaré qu'en ensuivant lesdites Lettres elle
envoyera pardeuers le Roy la declaration des Consignations et
Sequestres faits par ordonnance de la Cour et Neantmoins que
La Cour écrira au Roy et au Chancelier touchant les Sequestres que

Le Roy declare Vouloir avoir par Emprunt les deniers des Consignations des Requestes,

1519. C'est chose Jnusitee qui Jamais ne fut faite pour quelque neeessité qui Soit aucune au Royaume que les doniers des Sequestres ne pourroient estre prestez parce qu'il faudroit faire rendre Compte aux Commissaires qui pourroit prendre Longtrait

Du 6.e may auant les plaidoyeries les ordonnances ont esté parachevées de lire.

Le x.e may M.e françois Loncher naguieres Con.er Ceans et a present Euesque de Paris a fait le Sermon en tel cas accoutumé.

Ce Jour les Parens et amis de feu M.e de Vignacourt en Son Viuant Conseiller Ceans ont prié la Cour d'assister a son Enterrement et Seruice du Lendemain.

Du xII.e may 1519. au Conseil, Ce Jour le Sieur de Saint Blancay a presenté à la Cour lettres missiues du Roy et de la Duchesse d'anjou et d'angoulesme sa mere par Lesquelles ledit Sieur Veut et ladite Dame prie que Jncontinent la Cour Expedie les Lettres patentes ~~Expediees~~ octroyees par le Roy au Bastard de Sauoye comte de Villars par les q.lles ledit Sieur a Vendu cedé et transporté a Toujours audit bâtard de Sauoye Ses hoirs et ayans Cause le Comté de Beaufort et Ses appartenances pour le prix et Somme de Lxii 9.tt Sans Prejudice des Dons jà faits Cau par ledit Seignr que lad. Dame d'Jceluy Comté lesquelles Lettres missiues ensemble les patentes Leües ledit Sieur de Saint Blancay en Ensuiuant lesdites Lettres missiues portant Creance Sur luy apres qu'il a Recité les grands Seruices que ledit bastard de Sauoye a fait Et fait au Roy et au Royaume a dit que le Roy l'auoit jcy Enuoyé pour dire de par luy a ladite Cour qu'il Vouloit que Jncontinent elle expedie les dites lettres patentes Sans y faire difficulté et que dans deux Jours ledit Seigneur enuoyeroit a la Cour lettres patentes pour Vendre de Son Domaine Jusques a la Somme de deux cens mille liures pour

Vente par le Roy du Comté de Beaufort au Bastard de Sauoye

1519 Soy ayder es affaires qu'il a de present pour la Tuition
Et bien de son Royaume, aussy a dit que le Roy luy a donné
charge de dire a la Cour quelle expedia au plus tost des Consig.ons,
Ce fait s'en est retiré ledit Sieur de Saint Blancay et ont
été mandés les aucat et procureur du Roy, lesquels apres
qu'ils ont Recité le contenu esdites lettres et ce que ledit Sr
de Saint Blancay leur a dit de par le Roy, ont dit et declaré
qu'ils ne Veulent empescher que sur lesdites lettres ne soit
mis Lecta publicata et Registrata mes memoire attendu le temps
tel qu'il est de present, La matiere mise en deliberation
toutes les Chambres assemblées, a esté ordonné que sur
les dites Lettres Icelles publiées sera mis lecta publicata et
Registrata, a la Charge que ledit Comté de Beaufort sera
rachetable perpetuo en Rendant lad. Soc de Sx lt. Q.to

Du XIXe. may Q E. CXIX. au Conseil Estoit
toutes les Chambres assemblées, Veues par la Cour les lettres
Dattentes octroyées par le Roy a Sain Germain en laye
Le premier Jour de ce mois pour Vendre tant de son domaine
qu'ay des et gabelles et ce qu'il a en son Royaume
pays de Daulphiné et provence, pour Subvenir aux
Urgente et grandes affaires Survenues audit Seigneur
Et Sur ce ouys les aucats et procureur du Roy, lesquels
ont dit que du Temps du feu Roy Louis Son pareilles lettres
furent Ceans Verifiées pour moindre occasion et affaires
que celuy de present ainsi qu'il est tout notoire et pource
ne Veullent empescher, ains consentent que les dites lettres
soient leues publiées et enregistrées en tant que touche
le Domaine excepté places fortes et limitrophes pourveu
que les acheptaurs Vsent des choses qu'ils acquerront
comme bon Pere de famille.

Du XXe. may Q E. CXIX. au Conseil Estoit
deux des Maistres des Comptes ce Sçavoir Berthelot et
Brinon Son Venus par devers la Cour et ont dit qu'ils

1519. auoient Charge dire a la Cour que touchant l'execution de l'arrest donné au proffit de Robin general de Languedoc Ceux des Comptes s'estoient retirés deuers le Roy et luy auoient Remonstré les questions qui estoient entre eux et ladite Cour au grand Conseil et que cette question en dependoit, A cette Cause que le Roy auoit Voulu que l'execution fut sursis jusques a ce que par luy la matière entendue en fut ordonné et qu'ils croyoient qu'autant en auoit il escrit a ladite Cour et par ce qu'ils Suplioient la Cour tenir la matière en Surseance et que Ceux des Comptes de leur part Vouloient obeir a la Volonté du Roy, Sur ce leur a esté Respondu que la Cour Sera ce qu'il appertiendra, Et depuis a esté deliberé que La Cour enuoiera pardeuers le Sieur Me François de Morvillier Conseiller et M.e Jean Leclerc aduocat du Roy en lad.e Cour pour Remonstrer au Roy et a la Duchesse d'angoulesme et d'anjou et au Chan.r pour le bien de la Justice ce que lad.e Cour leur a donné en Charge remonstrer.

Ce dit Jour le Capitaine Frederic a presenté a la Cour Lettres missiues du Roy et de la Duchesse d'anjou et d'angoulême portant sur luy Creance et pour sa Creance a dit que ledit Sieur luy a dit qu'il Veut que le proces de l'Eueschié de Lasture Soit le premier mis et Expedié et auant celuy du Sieur de Montmorency et ladite Dame luy a donné Charge de prier la Cour pour les Vrgentes affaires que de present Le Roy a

Don au Comte de Saint Paul de la Seigneurie de Montagne qui est Limitrophe et Sise au pays de Tournaisis

Du Premier Juin Oud.t An. Au Conseil Sur les Lettres patentes données a Paris au mois de fevrier dernier par Lesquelles Le Roy a donné et donne au Comte de Saint Pol la Terre et Seigneurie de Montagne, et ses appartenances pour Luy Ses hoirs masles et femelles et ayans Causes, les aduocats Et procureur general du Roy ouï par qu'ils auoient jà dit a la Cour qu'ils S'opposoient que lesdites lettres ne fussent verifiées combien qu'ils eussent eu du Roy plusieurs Lettres et argent expres pour le Consentir attendu que ladite Ville de Montagne

1519 mortagee est limitrophe et parce j'nelionnable, neantmoins
parce depuis que le Roy eux ouys leur a declaré qu'il Veut entend
que ledit Comte de Saint Pol en Jouisse comme d'appanage
pour luy et ses hoirs masles de pñt lesdits aucat et
procureur general du Roy a tout du la Declaration du Roy.
consentent que Sur lesdites Lettres soit mis leta publicata
et Registrata pour en Jouir par ledit Sieur de Saint Paul
Et ses hoirs masles Soulement et Incontinent est Veu ledit
Comte de Saint Pol lequel a presenté a la Cour lettres missives
du Roy dont la Teneur ensuit A nos amez et feaux
Les gens Tenans de nostre Cour de Parlem. a Paris.

De Par le Roy.

Nos amez et feaux nous Vous avons cy devant plusieurs
fois escrit a ce qu'Eussiez a Verifier et entherinez le don
fait par nous a notre tres Cher et tres amé Cousin le Comte
de Saint Pol de la terre et Seigneurie de Mortaigne
appartenances et dependances d'icelle assise en nostre
pays de Tournaisis, neantmoins et aussy que par Expres
Vous Eussions fait dire et declarer notre Vouloir a intention
Sur ce Vous auez toutes fois differé et encore differez ledit
Entherinement sous ombre de ce qu'on veut dire quelle est
de Nostre domaine et assise en notre pays de frontiere et
Limitrophe, Et pour ce que notre Vouloir et Intention
Soit que notre dit Don Soit entherinè en sorte qu'il sortisse
Selon Sa forme et Teneur, nous Vous en auons bien Voulu
Escrire derechef Vous priant Sitost affectueusement que
faire pourrons Vouloir a cette fois Verifier et entherinez à
Icelluy nostre dit Cousin le Comte de Saint Paul lequel s'en
Va par devers Vous pour cette matiere nostre dit Don Sans plus
y faire de difficulté ne Vous arrester a ce que ledt Terre et
Seigneurie ait été et soit de nostre domaine et assise en
pais Limitrophe et de frontiere, Car comme dit est nonobstan
cela Nous Voulons et entendons qu'il en jouisse, parquoy
derechef Vous prions y mettre fin Selon notre Vouloir de
Sorte qu'il n'ait Cause de retourner devers nous ne qu'il Soi
besoin de plus Vous en Escrire et Vous nous ferez plaisir et

1519 Service, Donné a Saint Germain en laye le dernier Jour de may Ainsy Signé françois, Robertet et avec commandé a la Cour l'expedition desd. lettres pattentes Ce fait la Matiere prise en deliberaon toutes les Chambres assemblées, a esté ordonné que sur lesd. Lettres Pattentes Sera mis lecta publicata et Registrata demandato et ordinatione domini nostri Regis pour par ledit Comte de St. Sol jouir de ladite Terre et Seigneurie de Mortaigne et ses dependances la Vie durant tant seulement et pleccuere et idem domino nostro Regis.

Du 1.er Juin p. 2349. Sur les lettres pattentes Vide au robm.on.s de 1519. pag. Ce jourd'hui
Du 4. dud. mois p. Jdem

Du 1.de Juin 1519. au Conseil Ce Jour l'Evesque de Senlis M.e des Req.tes ordinaire du Roy et le Seigneur de St Mesmin Senechal de Rouergue ont presenté a la Cour Lettres missives du Roy par eux Creance Sur Lesquelles pour leur Credit. dit que ledit Sieur leur avoit donné charge dire a la Cour qu'il Vouloit entendoit M.re Arthus de Boissy en Son Vivant grand M.e de France Tout l'honneur qui Luy Seroit possible et que la Cour allast en estat et forme de Cour au Service qui se fera a ce matin en l'Eglise de Paris, Surquoy la Cour leur a respondu qu'elle y ira en obeissance qu'il a plu au Roy Commander et s'est leuée et assistée audit Service qui a esté fait ce matin en l'Eglise de Paris.

Obsequies du.s.r de Boissy grand M.e de France

+ faire aux obseques de feu

Le Premier Président portera Du xxi. Juin 1519. au Conseil Ce jour a esté deliberé que M.e Jacques Olivier Chevalier Premier Président portera sa Robe rouge quand il tiendra les plaidoyeries Et a la prononciation des arrests combien qu'il fasse deuil pour le Trepas de Sa femme.

Le Premier Président portera sa Robe rouge quand il tiendra les plaidoyeries encore qu'il fasse deuil par le Trepas de Sa femme.

Du xxb. Juin mil cinq cent dix neuf au Conseil, Ce Jour la Cour a mandé deux des maistres des Comptes pour Scavoir a quoi il tenoit que leur greffier n'amenoit Cens Les Sacqs du proces par Devil d'entre ceux d'Abbeville et d'Amiens, touchant certaines foires et marchez attendu que les d.tes parties sont a Jnde et estoient appellans de la Sentence donnée par lesdits gens des Comptes; Lesquels deux maistres des Comptes

Autorité de la Cour Sur la Chambre des Comptes

1519. on repondu que depuis huit ou dix Jours le Roy auoit Escri
Luy enuoyer les Sacqs dudit proces ce qui auoit été fait,
a quoy leur a été Remontré quil ny auoit apparence et quil
Sembloit quils Eussent pourchassés les lettres quils dient
auoir du Roy et que la Cour fera ce quelle Deura et leur a
ordonné quils enuoyassent presentement Me Pierre Chevalier
leur greffier. Lequel Chevalier Venu luy a été Remontré ce que
dit est et les Injonctions a luy faites par ordonnance de la Cour
pour aporter ou enuoyer les Sacqs dudit proces dont a la prem.re
qui fut au mois d'auril dernier jl auoit respondu quil en parleroit
aux gens des comptes et a une autre dece mois quil n'auoit rien
respondu et apres Sermon parlun fait ce Surce interrogé a
Respondu qu'a la premiere Injonction jl respondit quil en parleroit
aux gens des Comptes et quil leur en parla, mais quils ne
Conclurent rien en l'affaire, et ne luy dirent ny ouy ny non
Et dit que luy estant absent Son Clerc ainsi quil luy a dit porta
Les Sacqs dudit proces au Bureau lesquels ont été portés dehors
le Roy, Et a dit que ce fut le Vendredy apres la pentecoste quil
arriua a Paris ainsy que Son Clerc luy a dit et quil croit
Interrogé a quoy jl n'a tenu quil n'ait enuoyé Ceans les Sacqs
quand on luy a fait les Commandements dit quil ne les ait
rien mettre hors de la Chambre sans Ordonnance des gens
des Comptes et par ce quils ne luy firent Reponce quand jl leur
en parla jl ne les auoit Ceans enuoyés ne apporté.

A Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy a Paris
Le xxiiij.e Jour de mars dernier a la Duchesse et d'Angoulesme
Touchant la Chambre des Comptes en la Ville d'Angoulesme Tou.ch.
ou les Comptes du domaine et finances de ladite Dame Soient
rendus lesdites Lettres Veües ensemble le plaidoyé fait sur
Icelle le penultiesme Jour de May dernier passé et tout &c.
La Cour a ordonné et ordonne que Sur lesdites lettres Soit
mis leeta publicata et Registrata.

Ce Jour Savoir que le Jour dhier apres disné durant les
plaidoieries ne furent trouués les huissiers qui Sont tenus

Cy apres en datte du premier Juin aux obm.ons de 1519. p.

Cy apres en datte du Vnziesme Juin aux obm.ons de 1519. p.reçe

DD.

1519 Senir ~~Trouver~~ Tam a l'entrée du Parquet que derriere les bancs pour faire faire Silence, Les huissiers ont esté mandez Et pource que aucuns de ceux qui estoient de Service etoient absens, La Cour a Enjoint au Premier huissier les Envoier querir en leurs maisons pour eux ouys en estre ordonner comme de raison, Et au Surplus par ce que depuis certain temps lesdits huissiers baillent les Requestes pour les parties et y escrivent leurs noms qui est chose Insitée, La Cour leur a deffendu et deffend ne pas Escrire leurs noms es requestes et qu'ils les laissent bailler aux parties et aux procureurs, Et outre pour garder Egalité entre eux ordonne la Cour que Les declarations de depens apres qu'ils seront respondues au greffe seront laissez aud. huissiers a chacun Egalement,

Du 25. Juin 1519. Me. Jean Ruzé Lieutenant Civil au Chatelet de Paris dit a la Cour que combien qu'il ne soit en rien Sujet du Lieutenant Criminel ne a autre que a la Cour neanmoins ledit Lieutenant Criminel le jour d'hier Sur une Req.te a luy baillée par Jean Leste receveur ordinaire de Paris auroit decerné commission pour Informer Tant contre luy que ~~contre~~ Jean mestaier ad.r Guillaume d'auvileau Sergent a Verge audit Chastelet qui etoit Une grande entreprise Sur l'autorité de son office et de la Cour a quoy il a requis luy estre pourveu et a montré Le double de lad. req.te Et apres que Me. Gilles maillard Lieut.nt Criminel pour ce mandé a esté ouy et qu'il a declaré qu'il n'entend avoir decerné aucune commission pour Informer contre ledit Lieutenant Civil ne qu'il pretende estre son Juge, La Cour la matiere mise en deliberation, a commis et Commet Me. Louis de Longueuil et francois de Morvilliers Conrs en Icelle pour Instruire le procez d'Entre toutes les parties par devant les quels les Charges et Informations seront apportées pour le procez Instruit et apporté en la Cour être par elle ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison.

Augmentation d'une Chambre au Parlemt. de Paris comme aux autres Parlemens

Du dernier Juin 1519. Ce Jour l'Eves que de Senlis Me. des Requestes et le Sieur de Saint Seurin premier

1519. Me. Thostel du Roy ou présenté a la Court lettres missives
dudit Sieur portant Creance sur eux pour laquelle ou dit
que combien que multiplication d'officiers soit prohibée et
quelle retourne a la charge du Roy et du peuple c'est neant
neantmoins plusieurs fois trouue que pour l'euidente
Utilité et Urgente necessité de la chose publique a
contraint multiplier officiers et faire nouuelle Creation
dont est venu fruit et Loye au peuple, Ledautant que ledit
Sr. a esté auerty de la grande multitude des procés Criuils et
Criminels estans es parlemens de Toulouse et Bourdeaux
et Rouan dont la plus part demeurent sans Expedition Jl auoit
En Chacun desdits Parlemens Creé de Nouuel Vne Chambre
de huit Conseillers et Vn President Laquelle chose auoit été
fort agreable ausdits Parlemens et pays, auerty aussy le Roy
de la grande multitude de procés prisonniers estans en cette
Cour dequil Sy receoit plus de procés en Vn mois qu'on en
Vuide En Vn . . . peu est grand longueur et foule pour
les parties poursuiuantes; Jl auoit esté fait ouuerture
de croistre le nombre des Presidens et Conseillers d'Icelle Juges
a Vingt et faire plus grand nombre de Chambres qu'il n'y a
Et que en toutes les Chambres se doiuent assembler qu'il
demeura Vn nombre pour Expedier les audiances prisonniers
Et communes affaires qui y Suruiennent de jour a autre et qui
pour ce perdoit temps fut esleu Vn nombre des plus anciens
d'Icelle Cour qui auront par Cy apres Seules Sans appeller
Toutes les Chambres a Voir les Chartres et lettres perpetuelles
que le Roy octroye qui ont accoustumé estre adressans a lad.
Cour pour icelles l'auocat et procureur du Roy ouy a faire
publier et enregistrer ou dire et mander audit Sieur les
Causes pourles quelles raisonnablement ne se peut faire
Et ont mis leurs Instruments contenant leur Creance
deuers la Cour dont elle a retenu le double de Surce leur
a Esté faite Responce que les gens du Roy ouys, la
Cour y aduisera et en fera reponce au Roy.

Du deux Juillet 1519. au Conseil Toutes

1519.

arresté Ch. ass. Remonstrer au Roy par ses députés doit faire l'augmon des Vnze Conts, mais qu'il luy plaise faire tenir les grands Jours.

Les Chambres assemblées Sur ce que le Roy a fait dire a la Cour touchant l'augmentation d'une Chambre Jusques au nombre de xxx Conseillers Ceans et aussy autres choses contenues en leurs Creance dite par l'Evesque de Senlis m.e des Req.tes de l'ostel du Roy, apres avoir ouy les gens du Roy lesquels ont dit qu'on ne devoit Conseiller au Roy faire lad. augmon attendu qu'elle Seroit pernicieuse, Mais luy Remonstrer les moyens pour abreger les procez et avoir briefve Expedon d'Iceux; La matiere mise en deliberation a Esté ordonné deliberé Remonstrer au Roy qu'il ne doit faire ladite augmon, mais qu'il luy plaise faire tenir les grands Jours et es Vaccations faire Vne Chambre pour Juger petits procez et autres choses qui ont esté dites et opinées par les gens Choses Rediger par escrit la Cour a Commis M.es André Verjust, Jacques de la barde et François de Loynes Conseillers en Icelle.

Du Cinq Juillet Sur les lettres patentes octroyées a M.re René Batard de Savoye Comte de Villars et Fontainebleau Le Vingthuit.e Jour de Juin dernier. Touchant l'Vsufruit du Comté de Beaufort et Ses appartenances aux Vies dudit Comte de Villars et Claude Son fils apres que les gens du Roy ont receu le Contenu Edites lettres et autres Sur ce octroyées Tant par le Roy que par la duchesse dangou mere du Roy et allegué plusieurs raisons ont dit qu'on doit Remonstrer aud. Comte de Villars qu'il se doit Contenter de l'Vsufruit a la Vie de luy et de Son fils et s'il s'en veut Contenter ne n'entend empescher que la Vie de l'vn des deux qui ledit Comte de Villars eslira les dites lettres ne soient publiées Verifiées et Enregistrées Surquoy Les dites Lettres Veues La matiere mise en deliberation Toutes les Chambres assemblées a Esté deliberé que les dites Remontrances faites aud. Comte de Villars les dites lettres

1519 Serom Verifiées a lavrie de luy ou de Soudi filz
tel quil Voudra Eslire.

Depuis Ledit Comte de Villars declar quil
choisissoit ledit Vsufruit pour Claude de Savoye Son
fils comme il est porté a Registre du 7. Juillet ensuivant

Ce Jour toutes les Chambres assemblées en Vuidam Vn
jncident touchant Vne production nouvelle faite en Vn
proces par ecrit party en la grand Chambre des enquestes
a Esté ordonné que ladite production ne autres productions
nouvelles es procès partis ne seront receues et que l'ord.ce
faites par le Roy San 9 E.s xii Seragardée en toute
Matière

Du xiii.e aoust. Ce jour toutes les Ch.s assemblées
Sur ce que Messieurs des Enquestes le jour d'hier Se trouv.t
plaints a la Cour de ce qu'on Vsoit gardé l'ord.ce en
faisant expedier lettres de Ceux qui estoient nommez
pour aller aux grands jours de Poictou pour ce qu'on n'en
a pris aucuns des dites Enq.tes combien que par Sus vuiance
Jl y doive avoir Vn des Presidens des Enquestes et Cinq
Conseillers, a esté ladite ordonnance Veue et ce fait a été
ordonné que ladite ordonnance Seroit gardée et qu'on
envoyeroit au Roy le Contenu d'icelle ensemble le nom
de Ceux des Enquestes qui y Seront nommez pour faire
expedier lesdites Lettres a Son plaisir

Grands Jour de Poictou ou l'en doit avoir des Enquestes.

Le 22. aoust La Cour ordonne que le Roolle
fait par l'ordonnance d'icelle des Causes plaidees aux
grands Jours de Poctiers Contenant 567. Sera publié
a la fenestre

Du 23.e aoust a esté mis en deliberation l'ord.ce
faite touchant les Taxations de depens contenant que
quand la Taxe est faite present le procureur des
parties Sans ce qu'il en Soit lors appellé S'il y en

Taxation des depens

1519

a apres apel jnterjetté neanmoins laRaxee Sortira
Son effet et en Sera l'execution faite. Faite a la partie
S'entendem- tant des Taxations faites des depens esquelles
parties estoient Condamnées par arrest de la Cour ou
de Celles dont les condamnations precedent des Sentences
des Conseillers de Crans et apres que ladite ord.ce a été
leüe, La Cour a declaré que ladite ordonnance ne
S'entend que des Taxations faites par les Cour.rs d'icelle
dont les Condamna.ons precedent des arrests de la Cour.
du deuxe Septembre Cej.d aux obm.ons de 1519. page.

Du 3e. Septembre 9 Ex 1x. au Conseil Ce
Jour toutes les Chambres assemblees, le Sieur Arche=
=vesque de Sens Chancelier . . . . Et l'Evesque de
Lizieux ont presenté a la Cour lettres missives du Roy
Portant Creance Sur eux dont la teneur S'ensuit,

A Nos amez et feaux les gens Tenans notre
Cour de Parlement.
De par Le Roy,
Nos amez et feaux Nous envoyons presentem.t
par devers Vous nos amez et feaux Cou.rs l'Archevesque
de Sens Chancelier de Nostre ordre et l'Evesque de
Lizieux, pour les Causes que bien amplem.t Vous diront
Et declareront de par nous des quelles nous Vous prions
Et mandons tres acertés les Croire comme Vous feriez
a notre propre personne en y faites faute, car Nous
Voulons et Entendons qu'ainsy se face donne a
Blois le xxe ix.e Jour de . . . Signé François Robertet,
Pour lad.te Creance ont dit que le Pape pour induire
Les Princes Chretiens a obvier aux Entreprises que le
Turc S'efforçoit faire Sur la Chretienté, avoit Envoyé
Ses Legats Vers les dits Princes et entre autre en ce
Royaume a la Req.te du Roy Le Cardinal de Bossy,
auquel il avoit donné Telles et Semblables facultés

Lettres de Creance du Roy pour l'Enregistrement des Bulles et lettres de la legation du Cardinal de bassy

Creance de L'archeves que de Sens et Evesque de Lizieux

1499. que auoit eu Le Cardinal d'amboise Legat en france Legation du
lequel Cardinal de Boissy s'auoit Receu legat et auoit Cardinal de
Enuoyé Ses Bulles de Legation a la Cour acc. qu'elle y fit Boissy
Celle Expedition quelle auoit faite au ~~Cardinal~~ legat d'amboise
Et plus ample Si faire Se pouuoit, a cette fin quela
Cour luy feroit Singulier plaisir, Ce vyl a audit Cardinal de
Boissy et a ses Parens qu'il a trouué bons et loyaux
Seruiteur a Singuliere fiance, Et apres que ledit
archeuesque et Euesque Se Sont Retirez les Trois Bulles
octroyées par le Pape touchant ladite Legation Ensemble les
Lettres patentes du Roy par lesquelles il a Receu led. Legat. Req.te de l'Vniuersité
Et par icelluy Vne Req.te baillée par l'Vniuersité de Paris pour auoir
tendante acc. que la Copie desd. bulles luy Soit baillée Communiquation
par le greffier de ladite Cour pour Veoir S'il y auoit des Lettres et bulles
rien contre les Saints decrets Conciles et ord.ces Royaux de Legation.
pruileges et libertez de l'Eglise Gallicanne. Ad quelle
Vniuersité Et Suiuee ouy ladite Vniuersité enplaine
Cour ont esté leues Lizes pour le procureur general du Roy
a dit qu'il ne veut empescher que ledit Cardinal de Boissy
vse de sad. Legation Selon Ses premieres Bulles et facultés
baillées autres fois au Cardinal d'amboise pourueu qu'il Conclusions des gens
ne puisse faire aucune chose contre ne derogeante aux du Roy pour
Droits Libertez et pruileges du Roy du Royaume et de l'Eglise l'Enregistrement
gallicanne et des Escoliers estudians en l'Vniuersité de auec certaines
Paris et les autres Vniuersitez de ce Royaume ne des saints modifications.
Decrets et Conciles auec les Limitations et modifications
retenues jn mente entre des Legations precedentes Ensemble
de ne bailler Deuolus, par faute de l'expression de la Vraye, Deuolus par faute
des Benefices et declarant les Collations qui Seront par de l'expression de
Luy faites ne Comprendre aucunement n. mor modus la Valeur des
Valeationis et que ledit Cardinal Legat Soit tenu bailler Benefices
Lettres au Roy lesquelles Soient apportées et enregistrées
dans et qu'il ait a la faculté de pouuoir commettre Vn
prudhomme d'Eglise Constitué en dignité pour Exercer

nego. . . dicte legationis a vsen desdites facultez ledit
Lizet pour led. procureur general du Roy quama
la faculté de conferer les benefices seulement comme
grandement derogeante ausdites libertez et et nouvelle
S'est opposé et oppose que ladite faculté soit approuvée
Et permise a celuy legat, Ce fait la Cour a ordonné
que ladite Vniversité verra par les mains du greffier
Lesdites bulles et en viendra lundy a six heures

ordonne que l'Vniversité verra les d. bulles dans huy.

du deuxe Septembre vide aux obm.ns de 1519. pege.

Du Cinquiesme Septembre 1519 en Conseil

Veriffication des Bulles de la legation du Cardinal de Boissy

Veu par la Cour toutes les Chambres assemblees les
trois Bulles de Nostre Sainct Pere le Pape, par la prem.re
desquelles il a creé Legat a latere pour vn an le Cardinal
de Boissy, Par la Seconde, qu'il puisse vser de telles et
semblables facultez dont vsoit le feu Cardinal d'Amboise
En son vivant legat en France. Et par la 3.e Lande. Sa
Legation commence a Calendes Septembris les lettres
patentes du Roy de la Reception les plaidoyez faits en
Icelle Cour par le procureur general du Roy le Troisiesme
Jour de ce mois et par l'Vniversité de Paris ce jourdhuy
Et tout considéré, La Cour a ordonné et ordonne que
Les dites trois Bulles octroiées par nostre dit St. Pere le
au dit Cardinal de Boissy, ensemble les lettres patentes
dudit Sieur de la Reception de ladite Legation seront registrées
En Icelle Cour pour en vser par celuy Cardinal es choses
qui ne sont contraires derogeantes ne prejudiciables aux
Droits et prerogatives du Roy et du Royaume ne contre les
Saints Conciles Droits des Vniversitez libertez de l'Eglise
gallicanne et ordonnances royaux et selon les
facultez données par les predecesseurs de Nostre Sainct
Pere le Pape audit Cardinal d'Amboise lesquelles
sont enregistrées en ladite Cour et non autres sans
ce toutes fois qu'icelluy Cardinal de Boissy puisse.

1519. Commettre ou deputer en son absence ou autrement aucun
Vicaire ou Substitut ayant pareille puissance et faculté
que luy, mais pourra commettre Un Referendaire de
Sa Chancellerie et autres officiers pour Exercer ladite
Legation, Et de ce que dit est bailleraa Celuy Cardinal
Lettres au Roy qui seront apportées Devers ladite Cour
pour Estre Enregistrées en Icelle.

Du xe 8bre 1519 au Conseil

Ce Jourdhuy de Relevée Est Venu le Prevost de Paris et le
Lieutenant Criminel en la Cour affin de plaider le
different qui est pendant Cours entre luy et les Prevost des
Marchands et Echevins de cette Ville pour raison de la
punition d'Un homicide commis en la place de Greve
Et autres Excedz Commis par Un nommé gouvinetier et
a dit estre pres a plaider et avoir Son Conseil prest
La Cour a Enjoint a Me. Jean Radin procureur de la Ville
de Paris Venir Lundy prochain garny de Cons eil alias led.
Jour passé Sans autre forclusion la Cour fera droit sur
La production qui sera faite par led. prevost de Paris

Ord estation pour
Un homicide Commis
En la greve entre le
Prevost des marchands
Et Lieutenant
Criminel.

Du 22e. Novembre 1519 au Conseil Ce jourd
Les parens et amis de feu Mre Jacques olivier en son
Vivant Chevalier premier president en la Cour de
Cens ont conuié ladite Cour a accompagner le Corps dud.
defunt de Sa Maison en l'Eglise de Saint Germain de
L'auxerrois a trois heures apres midy ou il Sera Enterré
Et dimain se trouver a neuf heures aux obsegues
Et depuis la Cour Ieuée des plaidoyries les Crieurs alans
Clochettes en la grande Chambre du Parlement ont crié
led. defunt qui decedda dimenche matin en Son hotel
En cette Ville de Paris dieu luy face mercy.

Obsegues du pr.
President au parlem.

Les Crieurs avec leurs
Clochettes Sonnans
Crier led. defunt

Du 28e. Novembre A°. Cxlx. au Conseil

Esleccion de Con.r au Parlement

auconseil Ce jour Toutes les Chambres assemblées a la Cour procedé a lire a l'office de Con.r Lay en Icelle Vaccant apu per le Trepas defeu M.e Jean Brulart et apres Sermon fait Selon l'ordonnance on été esleus audit office de Conseiller Lay M.re Pierre Brulart fils dudit deffunt qui a eu Trente huit Voix Pierre Julien aucocat en Chlet qui en a eu Trente cinq et françois Boiseau aucocat au Siege de Poictiers qui en a eu Vingt deux.

Arreste que M.e andré Guillard Sur la pn.on de ces lettres S'il est trouné Capable sera Receu.

Du.e Decembre 9 C.c xix. au Conseil Ce jour Toutes les Chambres assemblées, M.e andré Guillard de Licentié en loix a presenté a la Cour lettres patentes du Roy par les quelles ledit Seigneur luy a donné l'office de Conseiller Lay en la dite Cour comme Vaccant par le Trepas de M.e Jean Brulart Et a requis estre receu audit office les quelles lettres ensemble les autres lettres dudit S.r par les quelles Il dit dispense ledit M.e andré Guillard de tenir l'dit office nonobstant l'ordonnance laquelle prohibe le pere et le fils estre Receus en Vne mesme Cour; La Cour a ordonné et ordonne que ledit Guillard en Ensuivant l'ordonnance Sera Examiné et S'il est trouné Suffisant Sera receu audit office.

Lettres de dispence de l'ord.ce qui prohibe le pere et le fils en mesme Cour

Du 28. Novembre 1519. Ce Jour a Esté deliberé par la Cour que les procureurs receus aux grands Jours dernierement en la Ville de Poictiers seront receus en la Cour de Parlement

Procureurs receus aux grands Jours de Poictiers.

Ede 11.e decembre 9 C. C xix. au Conseil Toutes les Chambres assemblees apres avoir ouy le Rapport de de certains Commissaires commis a Interroger M.e andré Guillard et qu'il a faite le Serment en tel Cas requis et accoutumé j'l a été receu audit office de Con.r Lay en ladite Cour.

Reception dud. Guillard ouy le Rapport de Ceux nommez par la Cour a l'examiner

Du dit Jour La Cour a Receu du Pape Un bref et sub annullo piscatoris par le q.l Il Recommande l'Expedition d'un procez pendant Ceans Entre certains marchands d'auignon et de Lyon.

Bref du Pape au Parlement pour Un procez d'aucuns marchands d'auignon

1519. Du Vendredy xbre decembre 1519. post prendium,
Ce jour la Cour a mandé les Prevost des marchands et
Eschevins de la Ville de Paris touchant l'ordonnance et arrest
de la Cour dernierement donné pour raison du bois pour
la provision de cette Ville aux ouys apres qu'ils ont dict
qu'ils auroient envoyé a Roüen dont ils ont le procez
Verbal et aussy fait publier l'arrest de la Cour sur les
Ports et depuis dix jours ont envoyé deux Eschevins de la
Ville et Bourgeois pour l'Execution desdites ordonnances
et arrest et pour ce faire bailler deniers aussy fait
Le Roux aux Chantiers de cette Ville pour mener le bois
et l'on fait publier, La Cour leur enjoint de Continuer
incontinent devers lesdits deux Eschevins qu'ils ont
envoyé Sur les ports et qu'en toute diligence, ils fassent
executer lesdits arrests et ordonnance et qu'incontinent
qu'ils en auront des nouvelles ils Viennent a la Cour montrer
a faire apparoir les diligences qui auront été faites par
par lesdits prevost des marchands et Eschevins qu'autres
Eschevins envoyez aux Champs Sans ce qu'il soit
besoin les plus mener, Aussy la Cour a ordonné
que par maniere de provision et Sans prejudice des
droits des parties Jusques a ce que par la Cour autrement
en soit ordonné que le faux fait par le Prevost des
Marchands et Eschevins en Ensuivant le Renvoy a
Eux fait par ladite Cour, pour ce faire auditoire
Chantiers pour Charier parmy cette Ville de Paris
et faux bourgs les bois et autres marchandises
Tiendra et sortira Son plein et entier effet nonobstant
oppositions ou appellations quelconques,

Prevost des marchands et Eschevins mandez pour Scavoir les diligences qu'ils ont faites en execution de l'arrest pour la police du bois et ce qu'ils ont ~~fait~~ dit

Du Samedy xbre. decembre Ce jour m.e Louis Dourelle Conseiller en ladite Cour de Ceans a demandé Congé pour aller poursuivre Son proces au grand Conseil touchant l'Eveschié de Comminges ce que la Cour luy a permis.

Mr Con.r demande Congé pour aller poursuivre Son proces au grand Conseil,

1519

arreste quelers arrests estans a Seeller des grands Jours Seront Scellés du Seel de la Chancellerie a Paris pour le Soulagement des Parties

Du Samedy xxiiij^e. decembre. Sur la requeste faicte par l'aduocat du Roy a ce que les arrests Commissions Et autres expeditions des grands Jours de Poictiers fussent Scellés du Seel de la Chancellerie a Paris en l'absence de celuy qui estoit ordonné pour lesdits grands Jours

La matiere mise en deliberation attendu que ledit Seel desdits grands Jours est absent de celuy qui en auoit La garde partit dudit poictiers le jour desdits derniers Arrests prononcez auxdits grands Jours au moyen de quoy les parties n'ont pu auoir leurs arrestz provisions et Commissions Scellées et qu'il leur a conuenu de venir par deça pour les Recouurer du greffier pour obuier aux frais et depens qu'il leur conuient faire d'aller pardeuers ledit Chancelier pour les Seeller dudit Seel et pour leur Soulagement, La Cour ordonne et ordonne que lesdits arrests prouisions et Commissions desdits Grands Jours Seront Scellés du Seel du Roy en la Chancellerie de Paris lesquels elle a autorisé Et autorise etre de tel effet et Valeur que s'ils estoient Scellés dudit Seel ordinaire pour lesdits grands jours,

deux M^es des Comptes de leur bailler deux ou trois Con^rs pour Juger des acquits faux

Du Mercredy xxvi^e. Janvier. Pour les gens des Comptes ou Enuoyé deux d'entr'eux deuers la Cour a ce que son plaisir fut leur bailler deux ou trois ou tel autre nombre qu'il luy plairoit des Conseillers d'icelle pour assister auec eux a faire jnstruir et juger certains procez touchant certains acquits montans 60000^lz ou plus que l'on dit estre faux et aucuns officiers de Thoulouse estre Chargez, Sur quoy la Cour ouys les aduocats du Roy leur a fait Reponce que l'heure estoit tarde et que la Cour estoit a deliberer Sur matiere qui requeroit celerité et par ce prompte ment ne leur empeschoit faire Reponce mais qu'elle y deliberoit Et leur feroit Scauoir ce qui auroit été Conclud.

La Cour leur a fait dire quelle en deliberoit

1519. Du xxe Em. Janvier 1519. au Conseil Cejourles gens des Comptes Surce que ceux des Comptes ont requis a la Cour avoir deux ou trois Conseillers ou autres nombre de Conseillers de Ceans pour assister au ce Euxe. a faire Instruire et Juger certain proces touchant certains acquits qu'on dit estre faux billets en la reunision de certains Comptes dont lon dit aucuns des officiers de Thoulouse estre Chargez, apres que la Cour a veu l'Evocation faite on la Cour de Ceans et obtenue du Roy par mre Jean Pigoussey et ses consortz touchant certains proces qui estoient en Instance a Thoulouse entre Eux du Mre Jean Chauangnet juge maage et autres officiers de Thoulouse dont le jouir est escheu en decembre dernier contenant Clausez au Premier des Presidens et Conseillers pour Informer des pilleries abus et larcins commis par les d. officiers et autres touchant le fait du domaine du Roy et autres Sur ce les gens du Roy, La Cour par deliberation a fait Reponce aux deux maitres des Comptes envoyez en Icelle quelle ne leur baillera aucuns des Conseillers de Ceans, mais quelle procedera en la matière ainsy quil est mandé par le Roy par lesdites Lettres.

Arresté mandon a Ceux des Comptes que la Cour ne deputera aucuns Conseillers, mais procedera en la matiere ainsy qu'il ordonné par le Roy

Du Mercredy Sepr febr. 9 E C x 6 7 24 au Conseil Cejour toutes les Chambres assemblées a Esté mis en deliberation Si l'arrest ou jugé de ce lieu Guille de Mouion Chevalier Religieux de l'ordre de S. Jean de Hierusalem Commandeur de Cheureu demendeur en matiere petitoire et Intimé et J.... Moreau Ecuyer et Jeanne de Cheleu Sa femme es noms qu'ils procedent deffendeurs en ladite matiere et appellans des gens tenans les Requestes du palais pieça Conclu en requestes et qui avoit été differé prononcer pour les Remontrances Cy devant faites par ceux

Jurisdiction des Requtes du palais

Lobjte des Mes des Requtes Chambres assses de ce qu'on auoit infirmé aux Requtes une de leurs Sentences Comme n'ayant Jurisdiction de connoistre des matieres petitoires.

1519.

des dites Requestes Sous ombre que dece
combien quils eussent Cogneu de ladite matiere
petitoire tant au moyen du Renvoy de la Cour Consen-
tement des parties que des Lettres Royaux expresses
au Cas a que par Cy devant jn Simili jlz ont Cogneu
de telles matieres petitoires et leurs Jugemens et
Sentences approuvez et Confirmez par arrest de
ladite Cour neantmoins jl Sembloit que par led. arrest
leur Sentence fut Infirmée comme non ayans Juriſd.on
pour connoistre delad. matiere petitoire qui leur
estoit de grande Consequence Seroit prononcee ainsy
qu'il estoit conclud, et apres que lesdits des requestes de
Palais) ont esté ouys en ce qu'ils ont voulu dire et
alleguer, Et qu'ils ont Requis a la Cour pour l'advenir
leur bailler regle quant aux d. matieres petitoires ou
Ilz auroit Lettres Royaux pour en Cognoistre et le
xe/IIIIe. article des ordonnances du feu Roy Louis
Douze a Esté Veu et tout bien Consideré

arreste que les gens des Req.tes Seront tenus garder l'ordonnance,

La Cour a ordonné et ordonne que ledits arrest
Sera prononcé ainsy qu'il est que les dits gens desd.
Requestes Seront tenus garder ladite Ordonnance;

Du xbre Feurier 1519. au Conseil Ce jour la cour
a mandé deux des Mrs des Comptes aus quels elle a
fait Reponce que Touchant la matiere d'appel
par les generaux des monnoyes desdits gens des Comptes
elle orra les parties et ce fait elle ordonnera s'il a
matiere Sera decidée en la Chambre du Conseil ou
par la Cour de Ceans. Et s'il leur a Esté aussi Remontré que
a parties
que quant aucunes Se portent pour appellans Ceans

Autorité du Parlem.t Sur la Chambre des Comptes

Difference entre la chambre des Comptes Et la Cour des monnoies

Remontr.ces Faites aus dits deux Mrs des Comptes touchant Les Longueurs qu'ils apportent de bailler les procès quand jl y a appel d'eux.

des dits gens des Comptes et releuent leurs appellations Ceans
pour obvier que les parties n'en puissent faire poursuitte
Et avoir Expedition ceans quand on fait plusieurs Commandem.ts
par ordonnance de la Cour au greffe des dits Comptes d'Envoyer

1519. Ceans les procez et quil a long temps differe. Il fait reponce
quil ne soit envoyez au Roy qui est vne chose non accou-
tumee et nouvellement trouvee au grand travail vexation
et domage des parties qui poursuivent car en tous cas il est
loisible aux parties aux parties dappeller desdits gens des
Comptes et se doivent ainsy quil a esté fait de tout
Temps les appellations de Vne de ceans (ou en la Chambre du Conseil)
les sacqs y soient aportez et distribuez par ordonnance de
la Cour a Vn des Conseillers de ceans. Et par ce leur a eté
dit quils se desistent de plus faire telles nouvelletez ou il
conviendra que la Cour y procede pour le bien de Justice. —
Contre Eux en leurs propres et priver noms pour les domages
Interests et depens des parties Si elles le requierent.

Du 3e. mars 519. au Conseil Lizet pour
Le procureur general du Roy a dit que par ordonnance de
la Cour Luy ont esté Communiquées certaines lettres de
Sentence donnees par les gens des Comptes entre ceux
d'Amiens et d'Abbeville. Lesquelles il a trouvé bien Etrange
et de Merueilleuse Consequence, Car jaçoit que les gens
des Comptes soient Juges Subalternes Ressortissans
par appel en toutes matieres excepté en article de
Compte quant auquel Cas ne sont Juges Souverains
ains on vient par appel et Juge on l'appel en la Chambre
du Conseil ou l'vn des Presidens de la Cour de ceans preside
et prononce l'arrest neantmoins eux voulans entierement
rendre egaux a la Cour de ceans et eriger en Cour Souveraine
ont fait parler en leurdite Sentence le Roy et dit par icelle par
arrest et Jugement et Scellé icelle du Seel duquel on a
accoutumé de Sceller les arrests de la Cour de ceans Lesq.
Trois choses n'appartiennent a autres qu'a la Cour
Souveraine, Et Modestius Egisse. S'ils s'enfussent deportez
Car Vouloir eriger Cernicem contra Superiores est vn
Crime qui est detestable et lequel ainsy que du jus
Simili archidiaconi debet regide punivi, sans grace

Plainte et Conclusion de
L'avocat du Roy Lizet sur
ce que ceux des Comptes
Intitulent leurs Sentences du
nom du Roy les qualifient
du nom d'arrest et les
Scellent du mesme Seel
que le Parlement
autorité du Parlement sur la
Chambre des Comptes.

Ceux des Comptes Juges
Subalternes ressortissans
par appel en la Cour de
en toutes matieres fors
es articles des
Comptes.

1519

ou Remission Et hostiense les appelle Luciferanos et quasi Jneidem. jn tex eũ. Caput legis junc. majestatis d'autant quils se Vsurpent la Jurisdiction Souveraine quils nont aussy Par arrest de la Cour de ceans dounè en plaidoierie auoit été jnhibé et deffendu a Ceux des Comptes d'jntituler leurs Sentences et Jugements arrests ; a cette cause a Conclud a ce que par ~~la Cour~~ arrest de la Cour jls Soient condamnez Et contraints a Reformer leur dite Sentence et en oster les dites qualitez lesquelles jls fassent Rayer de leurs Registres deffences faites de ne plus dores nauant faire parler en leurs dits Jugements le Roy et my mettre plus ces mots par arrests, deffences pareillement estre faites ne plus faire Sceller les dites Sentences du Seel duquel on a accoutumé Sceller les Arrests ~~de la Cour~~ mais quils Jntitulent en leurs Sentences Les gens des Comptes en ensuiuant l'ancienne forme et quils y mettent par Sentence ou Jugement seulement et non par arrest, Et quen a plus amples conclusions differe les prendre Jusques a ce que ceux des Comptes M.re Jean Nicolay Premier Président M.e Estienne Petit et Eustache Lhuillier M.e des Comptes enuoyez par la Chambre de laquelle la Cour auoit mandé enuoyer aucuns d'entre Eux ont dit par la Voix dudit Nicolay que quant jls Sont Icy Venus n'estoient auertis de ce que ledit auocat du Roy a parlé et par ce S'il plaist a la Cour leur permettre le Raporter en ladite Chambre a ce que Tous Ensemble en puissent communiquer pour faire Telles Reponce a La Cour quelle aura Cause de S'en Contenter ; La Cour a ordonné et ordonne que ceux des Comptes Viendront mardy prochain a six heures du Matin en rendre reponce Et Cependant pourront Communiquer entre eux de la matière, Et pour ce faire leur a Esté baillée la Sentence dont est question.

Ceux de la Chambre des Comptes ne peuuent jntituler leurs Jugemens arrests ;

M.e Jean Nicolay p.er Président des Comptes

Le Président Et deux M.es des Comptes mandez prient Trouuer bon quils ~~y~~ aportent a la Chambre des Comptes pour en faire reponce a la Cour ce quilleur a esté permis

Ceux de la Chambre des Comptes Viennent au Parlem.t Rendre Reponce a ce qui a Esté Jnjoint par Eux des Comptes Sur ce Sujet

Du Six.e Mars 1519. au Conseil Le jour M.e Jean.

1519 Nicolay chevalier Président Mr. Eustache Lhuillier Estienne.
Petit Mrs. des Comptes en ensuivant l'ordonnance de la
Cour Sont Venus en Icelle et a ~~retroyé~~ Receité le dit Nicolay
Président que Samedy dernier au partir de ceans ils
auoient communiqué a ceux des Comptes Et que l'auocat
du Roy auoit proposé et que la Cour leur auoit dit et
auoient ceux des Comptes grand. regret et estoient fort
desplaisans que la Cour eut Imagination qu'ils eussent
Voulu entreprendre Sur l'autorité d'icelle ce qu'ils ne
Voudroient faire pour Rien et Eux Conduire autrement qu'ont
fait leurs predecesseurs et qu'ils ne penseront jamais
eux mettre en Egalité de la Cour parce qu'ils entendent
la Cour quelle est Souueraine et capitale de ce
Royaume qui est juge de leurs biens et personnes et
ce qu'ils auoient fait et pourchassé l'auoient fait en
ensuiuant ce que leurs predecesseurs auoient fait et pour
oster l'Imagination que la Cour pourroit auoir en cette
partie ils auoient fait Chercher Tous les Registres depuis
Le Regne de Philippes de Valois Lan IIIIc. XXX. et auoient
trouué que Tant dudit Roy Philippes Dedit Roys
Jean Charles Cinquiesme Charles Sixiesme Charles
Septiesme Louis Vnze Charles huit Louis douziesme
Et Jusques a ce Regne ou ils auoient trouué leurs
Sentences et Jugements Intitulés des noms des Roys
Et quotek par arrest et Jugement Tout ainsy que
Cette dite est de present question et s'il plaisoit a la
Cour enuoyer en ladite Chambre aucuns des Conseillers
de Ceans Ils leurs montreroient les Dits Registres.
Supplians la Cour quelle n'ait Imagination qu'ils
ayent Voulu entreprendre autre Chose que leurs
predecesseurs ont fait, Car ils ont plus laissé couler et
dissimulé de leur autorité pour Viure en paix que
rien Entreprendre et qu'ils n'ont rien fait Sinon par
autant que le Roy leur donne d'autorité en quoy la Cour.

1519.

ne doit auoir regard, S'il les a fait La Cour ... retirés en deliberation sur ce prinse. leur a esté dit par M.e Chiboeuf Bailli, pres, Dem que la Cour ne Voudroit diminuer ne l'autorité de ceux des comptes mais les y entretenir et Conseruer, ainsy que Raison Veut et que la Cour enuoyera en ladite Chambre aucuns de la Cour pour Veoir lesdits Registres, et ce fait le Rapport des Commis ouys Elle procedera en la matiere ainsy qu'il appartiendra par raison, et depuis la Cour a Commis M.es André Berius et François Con.crs et Jean Le Lieure aucat du Roy en ladite Cour pour aller en ladite Chambre des Comptes.

Deux Con.crs et l'aucat du Roy le Lieure deputez pour aller en la Chambre des Comptes Veoir

Du Samedy. x.e Mars Sur la Req.te baillée a la Cour par le Duc d'Alençon pair de France, par laquelle Il Requeroit qu'on enthinant deux Lettres Royaux par luy obtenuës le Vingtiesme Jour de Janvier dernier Il fut permis aux Conseillers de ladite cour qu'il nommeroit estre et assister auec les autres commis par ledit Duc d'Alençon a tenir Son Eschiquier en son duché d'Alençon Et outre permettre a tous Sujets et Justiciables dudit Duc es pays d'Alençonnois appartenances et dependances Sortissans audit Echiquier poursuiure toutes Actions prinses et assignées pour raison du principal nonobt. Les Litis pendances Sur les appellations Interjettées en ladite Cour des Jugemens procez et Sentences Donnez en attendant ledit Echiquier par les gens du Conseil dudit Duc le Tout Selon la forme et Teneur desdites Lettres Royaux Veu par la Cour lesdites lettres royaux et requestes ouy Sur ce le procureur general du Roy a pres que M.e Anthoine de Loynes pour ledit Duc a nommé en Ladite Cour M.es Louis de Longueuil Christo phe Lemaquin Jean Frenoy et Jean Rufé Con.crs en icelle pour assister audit Echiquier et Tout Consideré. — — — La Cour en entherinant audit Duc Ses Lettres Royaux luy octroyés et Permet Selon la teneur d'icelles.

Lettres patentes pour faire tenir Pâque le Duc d'Alençon Son Echiquier et nommer Cel Con.crs de la Cour qu'il Luy plaira pour y assister entherinées

1519. Lettres lesquelles a ordonné estre Registrées, et dont
teneur s'ensuit,

Teneur des dites Lettres patentes.

François Par la grace de Dieu Roy de france a
nos amez et feaux Con.rs les gens de Nostre Cour de Parlement
a Paris Salut et dilection nôtre Tres cher et tres amé
Beaufrere le Duc d'alençon Pair de france Nous a fait
dire et Remonstrer que par les hommes et Sujets de son
Duché il a esté tres instamment requis faire Seoir et
tenir Son Echiquier pour mettre a fin grand nombre et
multitude de Causes et matieres que de long temps
y Sont pendantes et indecises ce qu'il desire aussy de
Sa part estre fait Requerant a Cette Cause luy
permettre prendre aucuns de Nos amez et feaux Con.rs
tels qu'il Vous nommera pour estre et assister en Cedit
echiquier ce que luy avons accordé et accordons par
quoy nous vous mandons et Enjoignons que Nosdits
Conseillers Vous luy Bailler et envoyer par Escript pour estre
et assister avec les autres qu'il commettra a tenir ledit
Echiquier et a nostredit Beaufrere l'avons octroyé et
octroyons de grace Speciale par ces presentes nonob.t
quelconques ordonnances mandemens restrinctions ou
defffenses et lettres a ce Contraires Donné a Poictiers
Le Xe. de notre Regne le Sixiesme ainsy
Lait de grace mil cinq Cent dix neuf. Signé par
Le Roy, de neufville.

Item françois Par la grace de dieu Roy de france.
Comme par nos lettres patentes données a Poictiers le
IXe. Jour de ce present mois ayons octroyé et accordé
a nostre Tres Cher et Tres amé beaufrere le Duc d'alençon
Pair de france de faire Seoir et tenir son Echiquier
au pays d'allençon appellez aucuns de Nos amez et feaux
Conseillers tels qu'il Voudra nommer et parce que plusieurs
appellations ont esté interjettées en nostre dite Cour
Et ailleurs des Sentences provisionnalles en attendant
Ledit Echiquier rendues par les gens du Conseil de Nostre

1519. du Beaufrere. Sous ombre desquelles appellations et
Litis pendances en Nostre dite Cour Sur lesdites provisions
plusieurs Sujets de Nostre dit beaufrere pourroient differer
de poursuivre les doleances prinses pour raison du princi-
pal desdites matieres audit Echiquier doutans d'attempter
au prejudice desdites appellations au grand trouble et
Empeschement et prejudice de l'autorité preeminence
et prerogative de la Juris^{on}. de Nostre dit beaufrere,
pourquoy ce Considere desirant obvier ausdites Calamitez
et Tollir tous empeschemens par lesquels la Jurisdiction de
nostre dit Beaufrere pourroit estre troublée avons
permis et permettons a tous les Sujets et Justiciables de Nostre
dit Beaufrere esdits pays et duché d'allenconnois
appartenances et dependances Sortissans led. Echiquier
de poursuivre lesd. Doleances prinses et assignées pour
Raison du principal en l'Echiquier de Nostre dit beaufrere
nonobstant les Litis pendances et appellations Interjettees
en Nostre dite Cour des Jugemens provisionneaux donnez
en attendant ledit Echiquier par les gens du Conseil de
nostre dit Beaufrere nonobstant Rigueur de Stile de nos
ordonnances et autres Lettres Subreptices Interpretées
ou a Interpreter a ce Contraires Donné a Soictiers le
neufiesme Jour de Janvier l'an degrace 1519. et de notre
regne le Sixiesme. Signé par le Roy. de Neufville, fait
en parlement ce dix mars mil cinq cent dix neuf.

Le greffier des Comptes venus pour aporter lettres du Roy a la Cour par le Commendement de Ceux des Comptes, et ce qui a esté fait.

DU XIII^{e}. Mars 1519. au Conseil Le jour M^{e}.
Louis Le Blanc greffier des Comptes a fait dire a la Cour
qu'il avoit a parler a Elle, par devers lequel la Cour a envoyé
Scavoir pour quoy, lequel a fait Reponce qu'il avoit des
Lettres a presenter a Elle et que ceux des Comptes l'envoyent
pour les porter et neles a voulu bailler laquelle reponce oye,
La Cour a decreché fordonné qu'on luy demanderoit s'il avoit
aucunes Lettres a presenter par Commendement du Roy et

1519. S'il n'a Commendement dudit Seigneur S'il on a aucune
qu'il les Baille ce qui a eté fait, a repondu ledit le Blanc
ce celuy qui a eté envoyé devers luy qu'il n'avoit commandement
du Roy de presenter lesdites Lettres, mais que ceux des Comptes
l'avoient Jcy envoyé pour les presenter et les a voulu
Laisser, mais s'en est allé, disant, qu'il en alloit parler a
Ceux des Comptes; et environ vne heure apres a esté dit
a la Cour qu'il y avoit entre deux huis vn poste qui avoit
des Lettres a la Cour les quelles elle a Envoyé querir en sa sale
Vn Courier Venant apporter les mesmes Lettres lesquelles ont eté receues a Leiès
Vnit ledit poste nommé Pierre audebert demeurant a Paris
Lequel Interrogé par Serment a dit que ce matin il a receu
Vn Paquet par la Poste auquel il avoit trouvé quelques
Lettres addressantes a Ceux des comptes qu'il leur avoit portées
Et depuis vne heure ou Environ Ils l'avoient envoyés querir
Et baillé les Lettres qu'il a presentement presenté a la Cour
pour les Luy presenter; et luy retiré, a été mis en
Deliberation qu'il y avoit grande
apparence de renvoyer lesdites Lettres par ledit audebert
a ceux des Comptes; Veu qu'il n'avoit Charge du Roy les
presenter neantmoins la Cour pour l'honneur du Roy les
a veues a esté deliberé manderlesd. gens des Comptes demain
matin et leur Remonstrer que leurs façons de faire n'estoient
arreste mander ceux des Comptes pour leur dire demain que telles façons de faire ne sont gueres honnestes.
gueres honnestes.

Du XIIII^e Mars 1519. au Conseil Ce jour sur
Les Lettres missives le jour d'hier receues par la Cour
Touchant la Cause des generaux des monnoyes contre ceux des
Comptes dont ledit Sieur mande de differer la prononciation;
a Esté deliberé differer ladite prononciation, et que pour
le present la Cour ne mandera ceux des Comptes; Mais que
les Remonstrances que la Cour a deliberé leur faire seront differées
a quelques autres fois qu'il viendra a propos pour leur en parler;
arreste attendu lesd. Lettres du Roy que la Cour ne mandera ceux des Comptes et les Remonstrances a leur faire seront differées.

Le XXVIII^e Feurier 1519. Pour M^e Jean
Le Lievre pour le procureur general du Roy a Consenty,
Echiquier Court duc Dalencon.

1519 L'Entherinement des Lettres octroyées par le Roy a Poictiers
Le IXe dece mois au duc d'alencon pour faire Soir ausdits
Son Echiquier et prendre Rels des Conseillers de Ceans qu'il
nommera a la Cour pour assister audit Echiquier.

Du 3e. Mars 9 E. xix. Ce jourla Cour a
permis aux marguilliers de l'oeuvre et fabrique St. Barthelemy
en la Cité de Paris de pouvoir faire prescher les Jours de
dimanche de ce Careme du grand Vendredy et festes de
Pasques en la Salle du Palais.

Entrée de St. Denis de l'abbé de St. Denis

Du xbi. e 9 E. xix. au Conseil Ce jourd'huy
L'Euesque de Limoges et le Vd. d'ame de Chartres ont dit a
la Cour que l'abbé de St. Denis luy Supplioit que Son plaisir
fut luy faire cet honneur de l'accompagner dimanche
prochain de sa maison en cette Ville Jusques a l'abbaye dud.
St. Denis a son Entrée qu'il entend faire ledit Jour.

Nota Vn grand Vent arriué le 16. mars 1519.

Dudit Jour hac die pos meridiem abhora quarta
Vsque ad octauo et Vltra Tantus extitit Ventus impetus
perpetuo a multis annis retro sita fuisse non recolitur.

Du 24e. mars 1519. au Conseil Ce jourd'huy Mre.
Roger Barme Vesidem François de Loynes et Jean
papillon Conseillers ceans ont Remonstré a la Cour qu'ils
ont Receu Lettres patentes du Roy données a Cougna le 9e.
dece mois par les quelles ledit Sieur les a commis a nee autres
des gens des Comptes pour en la Chambre du Conseil reuoir
Et réexaminer tous les Comptes des dix années finies lan
1517. rendus par Mre. anthoine demay naguieres commis a
Receueur ordinaire de Toulouse pour ledit Tresorier Lautresque
besoin Seroit les roolles quittances et autres pieces rendues
Sur Iceux et de proceder et passer outre en ladite
Chambre du Conseil a l'information Confrontation et autres
procedures qu'ils verroient estre a faire, aussi parfaire et
Instruire les procez a Celuy mettre en Etat de Juger jusques
au jugement d'Iceluy inclusiuement nonobstant oppositions

Permis a vn Vesidem et deux Conss. de la Cour suiuant les Lettres patentes du Roy d'aller de la Chambre du Conseil en la Chambre des Comptes proceder a la reuision desd. Comptes; Et pour les Surplus remontrances au Roy.

1519

ou appellations quelconques Sauf tout ce fois faire et instruire dorenavant ordonner que ledit Sieur S'il voit que bon soust et l'affaire le Requist plus grand nombre pour proceder au jugement dudit proces ainsy qu'il est accoutumé faire par les ordonnances pour raison des proces en ladite Chambre du Conseil et qu'ils ny ont voulu aller ny besongner sans en avertir ladite Cour Sur quoy lesdites Lettres Veues et la matiere mise en deliberation a esté permis ausdits president et Conrs aller en lad. Chambre du Conseil et proceder audit proces en tant que touche la matiere Criminelle et provision des Comptes Seulement et au Surplus a la Cour declaré que le Roy Veu et Paris elle luy Remonstrera les Inconveniens qui pourroient advenir de permettre les proces et matieres Criminelles estre Jugées en ladite Chambre du Conseil et Semblablement que Mre Anthoine Dupra Chevalier Chancelier et autres estans prochains du Roy en Seront Informez.

Du 28e. Mars 1519 au Conseil Pour Mre. helye du Tillet Vi president des Comptes a presenté Req.te a la Cour Sur le Refus a luy fait par les Mrs des requestes de luy bailler Son adjournement en Cas d'appel comme appellant des gens desd. Comptes Le Cour le luy bailla Surquoy luy a été respondu ce Sa requeste Vadat ad Regem.

Sur la demande d'un President des Comptes pour avoir adjournement en Cas d'appel des gens des Comptes; La Cour a Respondu Vadat ad Regem.

Du Vendredy Seiziesme de mars, Pour Sur Une Requeste presentée a la Cour par les Religieux abbé et Convent de Ste Genevieve et frere Jean Chopin prieur Curé de Saint Estienne au mont lez Paris par Laquelle Ils requerroient que l'Evesque de Paris fut mandé pour Sçavoir qui l'avoit meu d'attenter jusques a present a leur demander la decime et S'il avoit charge du Roy de la leur particulierement Sur leur enjoindre Ne pas les recevoir a Consigner pareilles et Semblables

L'Evesque de Paris prend la decime Sur les abbé et Commande de Sainte Genevieve et Cure de St. Estienne du mont.

1519.

Somme qu'ils avoient payée a la dernière decime et
En ce faisant ledit Evesque de Paris estre contraint leur
les monitions a eux jndictes ou autrement en pourveoir
tellement que tout Scandalle Cesse, La Cour a
mandé ledit Evesque auquel elle a remonstré que
les d. Suplians disoient qu'a la derniere decime, ils
ne furent Imposez qu'a cinquante livres et enfin
Excepté ledit Curé comme et en du Corps de l'Vniversité
Et que de present il les a jmposez Sçavoir led. monastere
a Cent Livres et ledit Curé a Cinquante livres, et
attendu qu'il n'avoit fait cette poursuite que depuis
qu'il pretend luy avoir esté fait quelques excedz par
cour de Sainte Geneviefve en Visitant la d. Cure Saint
Estienne du mont, Il Sembloit que ce fut en haine
dudit pretendu Excedz et que Si au moyens des Censures
La procession qui est de Coutume estre faite audit
Monastere at el jour que dimanche prochain ou
grande multitude de Peuple de Paris se trouve
n'estoit faite S'en pourroit venir grand Scandale
murmure et danger de Commotion au peuple, a
quoy ledit Evesque qui doit querir tous les moyens de Paix
Et de faire Cesser Scandale et Commotion en son diocese
devoit obvier, et par ce devoit Surseoir les dites
Censures jusques apres le jour de pasques en recevant
en ses mains par maniere de provision les Sommes
esquelles il a taxé les dits Suplians leur remonstrant
au Surplus que S'il ny Vouloit entendre et au moyen
de ce il en Vint jnconvenient ou Scandale la Cour
Faisant faire le registre desd. Remonstrances pour
montrer s'il est besoin qu'elle se set mise en devoir
envers ledit Evesque, Lequel a dit que derniere ment
quand il alla devers le Roy l'Evesque de Senlis luy
a dit de lever entierement ladite decime a quoy il
luy avoit commandé Surpeine de S'en prendre a luy

Ledit Evesque Mandé et Remontrances a luy faites par la Cour Sur ce Sujet

Reponce dudit Evesque.

1519 Surluy en faire saisir son temporel, eqüil auoit deliberé le Jour qüil visita ladite Cure apres la visitation les admonester de payer ladite decime, mais on ne luy en donna le loisir pour le grande execeds et violence qu'on luy fit.

Du iiii.e Aurril 1519. au Conseil, Surles Lettres octroiées par le Roy a Mre. françois de Bourbon Comte de Saint Pol par lequel le Roy le crée ordonne et institue Son Lieutenant general et gouverneur es Ville cité preuosté et Vicomté de Paris de l'Isle de france le Soiziesme de decembre dernier Jeelles leues apres que Breffier pour ledit Comte de Saint Pol a requis que sur lesdites Lettres fussent mis Lecta publicata et publicata Et que Gulloppe Substitut du Procureur general du Roy adit qu'il ne le veut empescher Sous les modifications faites par la Cour Surles lettres des autres gouverneurs et Lieutenans pour le Roy a Paris predecesseurs dudit Comte de Saint Pol. La Cour a ordonné et ordonne que Surles d. Lettres Sera mis lecta publicata et Registrata. Sub modificationibus in Registro hesterno die facto contentis

Mre françois de bourbon Comte de Saint Pol Lieutenant general et gouverneur de Paris

Ses lettres Registrées avec modifications

1520. Du Deuxieme May mil cinq cent Vingt

Au Conseil Surles Lettres patentes du Roy presentées a la Cour par Mre Jacques de Dinteuille Chevalier Sieur des Chenets par lesquelles led. Seigneur a ordre et estably Son lieutenant en cette Ville de Paris En l'absence du Comte de Saint Pol gouverneur de ladite Ville Seulement en Veut qüil Jouisse de telles prerogatives et preeminences que led. Seigneur a données audit gouverneur a plain contenues es Lettres d'Icelluy Comte de Saint Pol apres que les gens du Roy ont este ouys Et qu'ils ont consenty Sa Reception Sans luy permettre

Le Sieur des chenets Lettres patentes dud. Sieur Lieutenant gnal pour le Roy au gouvernement de Paris en l'absence du Comte de Saint Pol gouverneur.

1520

Conclusions Verballes des gens du Roy consentans l'Enregistrement sous modifications.

l'entrée de la Cour ne Soit au lieu du Roy ne pareillem.t qu'il puisse ouyr les Comptes des Receveurs des Deniers de cette Ville ne Sceaux Clore et affiner et pourveu aussy qu'il ne puisse deroger ou prejudicier aux autorites Et preeminences de la Cour ne a quelque autre Jurisd.on ordinaire, et que M.e Françoys Lallement procureur des Prevost des Marchands de cette Ville de Paris, a dit qu'il S'en raporte a la Cour, Et apres aussy que M.e Breslay pour ledit Comte de Saint Pol pour ce mandé, a dit qu'il n'avoit aucune charge de Soy opposer et requis qu'il plut a la Cour attendre que ledit Comte fut de retour, lequel est allé devers le duc de Vendomois Son frere et devoit dedans huit ou dix jours retourner par deça ou luy donner delay pour en avertir ledit Comte, La matiere mise en deliberacon,

Arrest d'enregistrem.t des d.s Lettres avec modifications.

La Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres Seront leues publiées et enregistrées en Scelle a la Charge que ledit Sieur de Chenets ne Seoira au lieu du Roy aux plaidoyeries ne pourra entrer en ladite Cour a Conseil ne pourra aussy oüyr Clorre ne affiner les Comptes des Receveurs des deniers de cette Ville et ne pourra deroger ne prejudicier aux autorites et preeminences de ladite Cour ne a quelconque Jurisdiction ordinaire et Sauf prejudice des droits dudit Comte des S.t Sol.

Du Vendredy deux Juin 1520. Pejour

Injonction aux officiers du Chastelet pour ce mander de pourveoir a la Police.

La Cour a enjoint aux Lieutenants Civil et Criminel Et procureur du Roy du Chatelet pour ce mander sur peine de ~~prison~~ Suspension de leurs offices de pourveoir au fait de la Police de cette Ville de Paris tant touchant la chair le poin qu'autres choses concernantes le fait de la police tellement

1520.

qu'il ne viendra plainte a la Cour et qu'ils en certifieront
La Cour dedans le mois prochain venant sur lesdites
peines

Du xii.e Juillet 9 E. C xx au Conseil, Ejour
Le Sieur de Thourières Lieutenant du Capitaine de la
garde du Roy a dit a la Cour que le Roy l'avoit Jey-
Envoyé pour Luy dire qu'il ne Vouloit pas qu'on
procedast a l'execution de larrest donné pour les
generaux des monnoyes Contre ceux des Comptes, mais
qu'on tienne l'Execution en Surceance Jusques a ce que
Ledit Sieur eut ouy aucuns de ceans qu'il entendoit
mander avecq Son Chancelier, Surquoy, la Court luy
a fait Reponce que pour le present on ne luy pouroit
faire Reponce, mais que demain la Court seroit assemblée
Et qu'on y feroit Reponce s'il vouloit attendre.

Le Roy mande la Surceance de larrest pour les generaux des monnoyes contre ceux des Comptes

Du Sept.e Jour daoust 1520 au Conseil Ejour
Les Parents et amis de feu M.e Guillaume Daunet lequel
a Esté pour longtemps M.e des Requestes de l'hostel du
Roy et lequel office. Il avoit Resigné au profit de
Son fils puis quatre ans, ont prié la Cour accompagner
Son Corps de la maison en l'Eglise Saint Jean en greve
ou il sera enterré a trois heures apres midy et demain
a dix heures du matin assister a Son Service Et parce
que ledit defunct n'estoit au jour de Son Trepas Maître
des Requestes, Resté mis en deliberation S. la
Cour leuera ainsy qu'elle a accoutumé faire a ceux
qui decedent Conseillers Ceans et attendu qu'il a
Exercé ledit office. de M.e des Requestes l'Espace
de xL. ans ou Environ bien honorablement
qu'il avoit Resigné a son fils au Survivance des
Dicte que depuis ladite Resignation il avoit assisté
en la Chancellerie tout ainsy que paravant ladite
Resignation par ordonnance du Roy et autres

La Cour assiste aux obseques d'vn M.e des Req.tes qui au jour de son decedz ne exerçoit led. office.

1520.

Considerations, La Cour a deliberé apres disner aller a l'enterrement et demain au matin a dix heures assister aux obsèques dudit deffunt Sans tirera Consequence pour l'avenir.

Les Grands Jour a Montferrand

Dudit Jour M.e Nicolas Brachet Con.er du Roy en la Cour de Ceans a dit que par l'ordonnance d'icelle, il auoit Remontré a M.re Anthoine Duprat Chlier Chancelier de france. la deliberation faite par la Cour touchant le different des greffiers de Ceans pour tenir les grands jours que le Roy a ordonné a montferrand et que ledit Chancelier auoit trouvée bonne ladite deliberation de ne commettre audits grands Jours qu'vn seul greffier et qu'en ensuivant Icelle il Bailleroit lettres au greffier Civil seul en son refus dy aller l'un des quatre notaires pour Exercer le greffe desdits grands Jours Tant pour les matieres Civilles Criminelles que de fait des presentations.

Grands jours d'auuergne.

Vn President des Enq.tes y peut aud devoir preceder des Con.rs Cleres venus auant luy esd. offices

Du xiie aoust Jd. Exte au Conseil toutes Les Chambres assemblées pour ce qu'es grands jours dernierem.t tenus a Poictiers Suruint diffem.t a l'occasion de ce que les Presidens des Enquestes qui y estoient envoyez Voulloit preceder les autres Con.ers Cleres combien qu'ils fussent auant luy receuz esd. offices qui fut renuoyé a la Cour pour y estre deud.e Et que depuis est question aller a montferrand tenir les grands Jours d'auuergne ordonnez par le Roy y estre tenus pour mettre fin toutes les Chambres assemblées les Presidens des Enq.tes on eté ouys par la Bouche de M.e Nicole Le Meistre Conseiller Et l'vn desd. Presidens des Enq.tes lequel apres les Remontrances par luy faites a requis estre plus amplement ouy Et delay pour faire production Et aussy estre receu a bailler ses Recusations

1520 Sur quoy La matiere mise en deliberation et Veues
autres Registres, a esté ordonné que les d. Presidens
des Enq.tes pourront faire diligence de querir és registres
de ceans lequel leur Semblera Servir a leur Intention
Entre cy a Lundy prochain Seront les Reg.tres apportez en
plaine Cour pour Icceux Veus en estre ordonné
par la Cour ainsy qu'il appartiendra par raison.

Du Mardy xxi.e aoust 9 E.e Cxxx. au Conseil
Ce Jour Sur le different qui estoit a sçavoir qui
precederont aux grands jours ou des plus anciens Con.rs
d'Eglise. receus en ~~Conseillers ceans~~ ou les presidens
des enquestes depuis receus en Con.rs ceans et a esté
aviséé pour obvier a tout desordre, qui pourroit
Subvenir aux prochains grands Jours d'auvergne a
l'occasion dudit different que pour cette fois il n'y aura
aucun desdits Presidents des Enquestes aux d. grands
jours, mais au lieu de celuy d'eux qui deuroit y aller
Sera mis Vn des autres Con.rs Clercs de la Cour ce Sans
prejudice des droits pretendus par une Partie.

Sur ledit different de Preseance arreste qu'aucun Presidens des Enquestes n'yra aux grands jours Sans prejudice de leurs droits

Du 22. Octobre. Ce Jour la Cour a ordonné
faire Vne Certiffication que les Registres de Conseil
de ladite Cour des années Commençans l'an mil quatre
quarante trois, quatre, Cinq, Six, Sept, huit,
neuf, et Cinquante Inclusive ont esté perdus et furent
derobez par Vn nommé Bertrand gerbel parchemînier,
Lequel pour Reparation du larcin fut condamné a
estre pendu et Etranglé par arrest de ladite Cour
prononcé le Sept fevrier 1493. au Registre
Criminel.

Registres de la Cour derobez.

Du Registre des. Novembre 1520.

Le. xxe E.e Novembre. Ce Jour les parens et amis
defen M.e Louis Juvenal des Vrsins nagueres Con.r

La Cour jnvitée aux obseques d'vn Con.r Clerc en lad. Cour

1520

Clere en la cour ou prié j'celle. acc. qu'il luy pleu-
accompaigner le Corps dudit deffunt de Sa maison en
l'Eglise de Saris et assister a Son Service Lundy,
Sur quoy La matiere mise en deliberation a été
ordonné que la Cour ne le leuera, mais apermis et
permet aux parens et amis dudit deffunt d'aller
Lau dit enterrement qu'aux obseques

deffences a Vne Partie pour ce mandée poursuivre l'Vocation d'un proces pendans en la Cour Sur grandes peines

Du xe decembre Ce Jour la Cour a mande de
pierre Vive auquel elle a fait deffences a Sa personne
de ne parler ny ne pratiquer en aucune maniere
de pourchasser ne obtenir Evocation du Roy de Certain
proces pendans en lad. Cour entre luy et Me Pierre
Le clere Coner en Icelle Cour et ce Sur peine de perdition
de Cause et de Cinqte marcs d'argent appres lesquelles
deffences faites ledit de Pierre Vive a dit que Si c'etoit
le plaisir de la Cour luy expedier ledit proces dedans
Caresme prenant ou Pasques prochain il renonçoit
a toutes evocations S'il en obtenoit aucunes.

Reponse faite par Ledite partie

Le xebie decembre Me Jean de Selue docteur
es droits naguieres premier Sresident au Parlement
de Bourdeaux et Vice Chancelier du Duche de Milan
a presenté a la Cour lettres patentes du Roy par
Lesquelles ledit Sieur luy a donné l'office de Premier
Presidem en ladite Cour Vacant par le trepas de
feu Mre Jacques Olivier en Son Vivant Chevalier
Premier Sresident et a Requis estre Receu aud. office
nonobstant que Me Jean de Silva Son frere soit
Cons aller en lad. Cour, et l'ordonnance qui defend
que deux freres ne Soient receus a Vne mesme Cour
Veus lesdites Lettres Toutes les Chambres assemblées
Et apres Serment fait de bien et promis ne bailler
aucun argent chose, La Cour la Receu et Reçoit
ledit office de Premier Sresidem en fait le

Reception de Mre Jean de Selues Premier Sresident de Bordeaux En l'office de Premier Sresidem

deux freres pas mesme estre Conrs en la Cour

Le xxixe decembre 9 Et. xx

Procureurs Receus moyennant le delaissement de la pratique de leur Beaupere.

Procureurs receus pour le delaissement de la pratique de leur beau pere.

Du Vendredy 4e Janvier 1520. Ce Jour Me Philbert Le Musnier a presenté lettres patentes du Roy par lesquelles le Roy luy a donné l'office de Conr Clerc en la Cour de Caus comme Vacant par la promotion de Me François Crespin en l'office de Conr Luy en dicelle Cour ensemble lettres de dispense de tenir ledit office de Conr Clerc nonobstant qu'il soit marié ordonnance declaration Edits faits par le Roy touchant les dits offices de Conseillers Clercs, lesdites lettres Veues et la matiere mise en deliberation a esté ordonné que la Cour Escrira au Roy et a la Duchesse de Berry Sa Soeur Et au Chancelier pour la Conservation des dites ordonnances et Edits.

Sur les Lettres de dispense de tenir office de Conr clerc par homme marié a Esté arreté den Escrire au Roy a la Duchesse de berry Et au Chancelier.

Du Lundi Janvier 9 Et. xx Le Procureur general Trouve insolite ladresse faite a la Cour des Lettres de provisions de l'office de lieutenant general du Bailly de Meaux dautant que les Lieutenants generaux doivent estre Receus et Instituez par les Baillifs et Senechaux et Suivant ce la Cour a renvoye ledit Clerc pourveu de l'office de lieutenant general du Bailly de meaux pardevant ledit Bailly.

Les lieutenans generaux doivent estre receus et Instituez par les Baillifs.

Du Vendredy Vnze Janvier Ce jour Toutes les Chambres assemblées les Lettres octroyées par le Roy sur le different de la Cour et des gens des Comptes leues et apres que le Lieure pour le procureur general du Roy a dit que la publication et Verification des d. Lettres se doit dissimuler a temps Si possible est Soit quelle se face de Expresso mandato regis et on labsence du

Article Ch. assembl. Sur lettres patentes Sur le different de la Cour des gens des Comptes que la Cour escrira au Roy et au Chancelier

1520.

procureur du Roy tout ainsy que la publication du Concordat a ce que cy apres il soit ordonné estre entier deles pouvoir impugner et debattre et soy opposer, laquelle opposition il entend faire enregistrer au Registre secret

Et Me Thibault Baillet president a dit qu'en ces Vacations derniers le Roy etant par deça a renvoya querir et Nicolay President des Comptes et leur bailla a chacun deux ces Lettres patentes scellées par lesquelles le different d'entre ladite Cour et Chambre des Comptes, apres avoir ouy les parties et veues leurs productions a cette fin par elles faites le doubles desq.lles est demeuré au greffe de lad. Cour, mais neanmoins depuis ledit Seigneur a la poursuite de ceux des Comptes renvoya querir lesd. Lettres par deux ou trois fois Lesquelles luy furent rendues, la matiere mise en deliberation, a été ordonné que de ce que dit est et du double desdites Lettres estant au greffe sera fait Registre et que la Cour escrira au Roy et au Chancelier auquel de prendre aucune deliberation, la teneur dudit double desd. Lettres est telle François &c.

Nicolai president des Comptes.

Les Reste est en blanc dans le Registre

Du Vendredy xbme. Janvier

Si Lieutenants generaux doivent estre receus et instituez par les bailliffs a l'adresse qui en est faite a la Cour est insolite

Ce jour Le Lievre pour le procureur general du Roy Sur les lettres patentes du Roy par lesquelles led. Seigneur avoit donné l'office de Lieutenant general du Bailly de Meaux a Me. Jean Le Clerc. avocat en la Cour de Ceans Comme Vacant par la resignation de Me. François Mingault adressantes a la Cour de Parlement Ceans pour recevoir dudit Le Clerc. le Serment et l'Instituer audit office a dit que ladite adresse etoit insolites et que les Lieutenants generaux doivent estre Receus et Instituez par les Bailliffs et Senechaux et apparce a dit que la Cour ne doit recevoir ledit Leclerc jnio mander audit Bailly de Meaux le tout

1620 ainsy que lesdites Lettres estoient aluy adressantes et neantmoins parce qu'il y a grande presumption que ledit Leclerc a baillé argent pour avoir ledit office a Requis que Tantluy que ledit Munigault Soient mandez Ceans et Interrogez par Serment Sur la forme de ladite Resignation pour apres par le procureur gral du Roy prendre Ses Conclusions et Informer Si besoin est.

Du mardy 22e. Janvier, Ce jour l'Evesque de Troyes Confesseur du Roy a presenté a la Cour lettres missives dudit Seigneur par lesquelles Il Veut et mande faire processions et oraisons generalles et particulieres a Paris et que la Cour y assiste pour rendre graces a Dieu et a la glorieuse mere de ce qu'il luy a pleu preserver ledit Seigneur en quelque Inconvenient a luy Survenus puis nagueres et a dit ledit Confesseur que Le Roy luy a dit qu'il s'estoit apres qu'il se Sentit blessé a la Teste Il se Voua a la Sainte Couronne et aux Saintes Reliques ou il envoya a Vn Chef d'or et Veu Ledit Seigneur que le Jour que se fera ledite procession que les d. Reliques Soient publiquement montrees a tout Le peuple, Surquoy a esté deliberé que Vendredy prochain Feste de la Conversion de Sainct Paul, Parce que a tel jour le Roy fut Sacré ladite proces.on Sera faite a l'Intention du Roy en icelle portée Sur de la Vraye croix de la Sainte Chapelle en l'Eglise de Paris que la Cour accompagnera.

Procession de la S.te Chapelle a Notre Dame ou la Cour assiste et la Vraye Croix portée Suivant la Volonté du Roy.

Du Lundy 31e. Janvier Ce jour toutes les Chambres assemblées Mre. Raoul Hurault Chevalier Con.r du Roy Et general de ses finances est Venu a la Cour auquel Monsieur le 1er. Président a Remonstré le reculement qui avoit esté fait au Receveur de la Cour touchant le payement des gages des officiers d'icelle dautant que

Le general des finances Mandez touchant le Reculement du payement des gages de la Cour

Reculement des gages de la Cour

1420.

quele Seigneur de Sainct Blancay auoit offert a ladicte Cour que ledit huyssier y deuoit pourueoir ra quoy ledit huyssier a Respondu que le Roy auoit fait ledit Reculement non pas pour empescher le payement des gages de ladicte Cour, mais parce que les finances ne les pouuoient porter Toutes fois afin que Messieurs de la Cour fussent Contents Et bien payer ledit huyssier a offert que de Son propre fl preteroit la Somme en Reculement qui pouroit tomber en Sa Charge audit Receueur qui a luy rendroit lorsquil en pourroit estre appointé par le Roy qui Escriroit aux Maistres generaux Sur lesquels ledit Receueur a partie de Son appointement quils fissent le Semblable et quil croit quils le feront Et quil ny a Celuy deux qui ne Soit Seruiteur tres humble de ladicte Cour et quil ne Veuille faire toute Service quil Sera pourroit tant en general que particulier.

Ce Jour toutes les Chambres assemblées la Cour a ordonné que Me. Philbert Masurier qui a presenté lettres Ceans et aussy lettres de dispenses pour pouruoir Comme ledit office nonobstant quil Soit Sera receu audit office attendu les Reiterations du Roy en apportant par luy les Lettres d'Edit. quil a plus aus dit Seigneur autres fois Commandé Ce que Nul ne Soit Receu ne puisse tenir office de Conseiller Clerc Sil nest in Sacris, Sil est trouué Suffisant apres quil Seroit Interrogé alias ne Sera receu

nul ne peut estre receu Conseiller Clerc Sil n'est in Sacris,

Ce Jour Me. Imbert de Saueuse Conseiller Ceans a presenté lettres de dispenses a la Cour par lesquelles Le Roy luy permet de se pouuoir Marier nonobstant que Son office Soit Clerc La matiere mise en deliberation Toutes les Chambres assemblées La Cour na obtempéré

1520 Lux dites Lettres.

Du 29.e Janvier Ce Jour Me Jean le Lievre a Receu le contenu es confessions de Me Jean Le Clerc et francois Mirigault Tous deux Lieutenans Loffice de Lieutenant general du Bailly De Meaux Et ce fait a dit que la Cour doit Renvoyer au Bailly de Meaux ledit Leclerc pour demander sa Recep.on audit office de Lieutenant General Tout ainsy que si Ses lettres Ladressoient audit Bailly et proteste que cy apres il soit Sur Ses pieds de pouvoir Informer pour montrer quil y a eu argent baillé et promis pour ledit office et den faire la poursuite et prendre Ses Conclusions, La Cour a ordonné que dedans quinze Jours prochains Venant le Procureur general du Roy fera Ses diligences Dinformer Sur ce quil pretend quil y a eu argent promis ou baillé par ledit Leclerc audit Mirigault Et pour raison dud. office de Lieutenant alias en deffaut de ce ledit Terme passé, la Cour procedera en cette matiere ainsy quil appartiendra par Raison.

Permis au procureur general du Roy de former dans quinze. S'il y a eu argent baillé pour vn office de lieut.en general de Meaux..

De Mercredy Lenuitiesme Jour de Jan.r

Sur les Lettres patentes Octroyées par le Roy a Paris ou mois d'octobre dernier dame Heleyne Legentil Vefve de Claude Gouffier Ecuyer Sieur de Boisy en Son Vivant Chevalier et grand Maistre De france par laquelle et pour demeurer quitte Envers Elle par ledit Seigneur de Cinquante mil Escus Sol dor et deux cent vn marcs Cinq gros cinq onces de Vaisselle d'or apreciée a Soixante douze escus dor Sol le marc compris la façon a Cinq Sols Tournois en monnoie quilauoit fait prendre des d. Vefve et Claude Gouffier et mettre es mains de Maistre Lambert Maigret Tresorier de l'Extraordinaire des guerres pour

Sur les Lettres patentes dalienation de la terre de Monmorillon, et de plusieurs Droits de la Vefve pour demeurer quitte Envers la Vefve du grand Maistre de Boissy des deniers et Vaisselle prestés au Roy arrester en faire Remonstrances Le Grand Maistre de Boissy preste au Roy deux Cens et vn

1520

Marc de Vaisselle dor, a 72 Ecus le marc

estre employée aux affaires dudit Seigneur, aussy de Trente mille Livres Tournois que ledit feu grand Maistre auoit auparauant prestée audit Seigneur, Il leud cedde Transporte et delaisse aus dites Veuue et Claude Gouffier la Chastellenie terre et Seigneurie de Montmorillon assise au Conté de Poitou les halles et droit de hallage de pannetterie, poissonnerie bouchrie minage Drapperie toilles Lins et Chanure bois ouuré et a ouurer Ventes et Etalages de bestes Ventes et autres marchandises de la Ville dessus, Laterre et Seigrie de Segasne assise en Champagne qui fut du Bailliage de Meaux et apresent est distraite La Coutume de la Mine et peage par la Riuiere de Loire au duché d'orleans ainsy que les dites choses se poursuiuent Et Comportent tant en la Ville Chasteau Terres et Seigneuries fiefs Justices auturis dons forests peages hallages, Cens Rentes droits profits reuenus et emoluments apartenances et dependances quelz conques auec le droit de pourueoir aux offices des dites Terres et Seigneuries toutes fois et quantes fois que Vacation y echera soit par mort resignation forfaiture ou autrement sans aucune chose Retenir ne Reserver fors Seulement les foy et hommage quils sont tenus faire audit Seigneur a Cause des lieux dont ils sont tenus et mouuens en Mouuance Incorporant ladite Seigneurie de Montmorillon halles et droits de hallages dudit Nior en Vn Seul et mesme hommage a la tour de la Ville de Poictiers pour en Jouir par les dites Veuue et Son fils et leurs hoirs Successeurs Et ayans Cause aux qualitez et Conditions apposées et Contenues En Certaine Transaction ou appointement faits et passez

1520 Entre eux sous les Contracts de Blois le quinzieme
jour de novembre precedent en ensuivant le
Contenu d'iceux aux charges contenues esdites lettres
Et a la faculté par ledit Seigneur, par luy et ses de pouvoir
Successeurs recouvrer lesdites choses a titre de rachapt
perpetuel en payant rendant et acquittant toutes et
quantes fois qu'il plaira audit Seigr a Vne foix
Semblable Somme Valeur et estimation de deniers
Et Vaisselle d'or, le Lieure pour le procureur du Roya-
-preste Recit fait du contenu esdites lettres et des
Inconveniens qui sont aueus et peuuent auenir
a l'alienation du domaine de la Couronne a dit
qu'il empeche la Veriffication desdites Lettres,
Surquoy lesd. Lettres Leües, et la matiere mise en
deliberation toutes les Chambres assemblées a esté
Deliberé que Me Pierre Lizet aduocat du Roy
Ira deuers led. Seigneur pour luy Remontrer les
Inconvenients qui en Sont aduenus et peuuent
aduenir des alienations de Son domaine et aussy des
Reuocations

Du mardy Cinq feurier Ce jour Lizet aduocat du
Roy a dit a la Cour que le lieutenant du Bailly du Palais
Luy a apporté certaines lettres d'Reuocation octroyées par
Le Roy le 2e octobre dernier a Blois pour raison de certaines
Pieces de terres et bois appellés le haye de brie assise
au Baillage de Melun contre Geoffroy et Michel Bezal
et Louis de Brichanteau qu'un huissier du grand Conseil
Luy auoit presenté pour auoir permission de les Executer
aus quelles y auoit eu Requestes Baillees au Preuost de
Paris ou Son Lieutenant au nom du Procureur du Royau
grand Conseil pour auoir permission au premier Sergent
a Verge faire aux dessusdits les Intimations et deffences
et les exploits contenus esdites lettres laq.lle permission

Plainte par led. aduocat du Roy Lizet de certaines Lettres de reuocation presentées par Vn huissier du grand Conseil.

1520

a esté aussy faite par le Prevost de Paris a neantmoins
qu'il n'en voulut rien faire. Sans en avertir luy a le
Procureur general du Roy a cette Cause j'l qui parle a
apporté a la Cour lesd. Lettres de Evocation et requesteux
a Requis que l'huissier qui les a presentees soit Constitué
prisonnier en la maison de l'un des huissiers de Ceans
et Icelle detenu prisonnier en la maison de l'un des huiss.rs
de Ceans Jusques a ce qu'il ait baillé Caution de Cinq Cens
Livres Pt. de ne mettre les dites Lettres a Execution n'en
Bailler aucun exploit et au Surplus que ledt Prevost de Paris
qui a baillé ladite permission Soit mandé a la Cour pour
Scavoir qui la meu le bailler, pour luy ouy prendre
telles Conclusions qu'il verra estre a faire lesq.lles Lettres et
et Reqtes Veues La Cour a ordonné et ordonne. que l'huiss.er

Conclusions que ledit huissier soit Constitué prisonnier

Que le Prevost de Paris soit mandé qui l'en a donné la Permission

Arrest Suivant lesd. du grand Conseil qui a presenté lesd. Lettres Sera mis
Conclusions. prisonnier en la maison d'un des huissiers de lad. Cour
Jusques a ce qu'il ait baillé Caution de 500 tt. parisis
de n'executer lesdites lettres ne en bailler ~~Caution~~ aucun
Exploit et au Surplus que ledit Prevost de Paris viendra
demain Matin Ceans en personne. pour estre ouy Sur
ladite permission par luy baillée et aussy le procureur
general du Roy pour dire. ce qu'il appartiendra (pour
Raison) En ensuivant. lequel arrest denis Le Comte
huissier au grand Conseil qui avoit presenté lesd. lettres
a Esté arresté prisonnier en la maison de Jean
Bachelier huissier en ladite Cour

Le Prevost de Paris Venu en la Cour Suivant ledit arrest et ce qu'il a dit pour Excuses

Du Mecredy Sixe. fevrier Ce Jour Messire
Gabriel dalligres Chevalier Prevost de Paris en ensuit.
l'ordre de la Cour le Jour d'hier fait a comparoir en
Icelle (Cour) Et apres qu'on luy a Remontré la faute
qu'il avoit faite en baillant la permission par luy
d'executer lesdites lettres d'Evocation donnée le reg.
d'hier est fait mention a dit que l'huis.er qui
Luy a presenté lesdites lettres luy dit qu'elles

1520 auoient esté presentées Ceans, que lalloue y auoit obtemperé. quil ne restoit qu'a Jntimer quelques parties, et qu'entendant qu'ainsy eut este fait, lauoit baillé ladite permission, Et apres que Lizet adu.t du Roy a Remontré les Jnconueniens Letroubles et la Vexation des Sujets qui Viennent a cause desd.t Euocations et quil my a excuse aud.t preuost de Paris Veu la qualité de Sa personne et de Son Office. Et quil auoit grandement failly et neantmoins parce quil a esté trouué parcydeuant n'auoir fait aucune faute il se deporte de prendre aucune Conclusions contre luy, mais qu'on luy Remontre la faute quil a faite et fait deffence ne plus bailler lesd.t permissions Sur grandes peines et que l'archer qui a presenté lesdites lettres Soit arresté — La matiere mise en deliberation Ce este par Ordonnance de la Cour Remontre audit Preuost de Paris la faute quil auoit faite a quil ny a dec Son coste executation, et neantmoins pour cette foise La Cour Sest deporté de proceder contre luy ainsi quelle eut pu faire, Mais quil se garde de Jamais faire telles permissions a lors la Cour procedera contre luy ainsy quil appartiendra

Le Preuost de Paris acte admonesté par la Cour de plus tomber en telle faute

Du Vendredy huitiesme feurier Ce jour Laurens de planches religieux de lordre des carmes Et le Vicaire du Conuent des carmes de Paris ouetés ouys Sur les charges et crimes quon Jmpose aud.t frere Laurens que ledit Vicaire n'a Voulu declarer Combien quil dit en apparoir par les Jnformations faites Sur ce, qui Sont deuers le Prieur dudit Conuent

Vn Religieux des Carmes mandé a luy enjoint de Viure en Reformation, et au Vicaire du Conuent de le bien traiter

1520.

pour le present absent et Sur ce que led. frere Laurent a requis deffences de l'Emprisonner et qu'il Soit Traité audit Couvent comme on a Coutume y Traiter les autres Religieux a ce qu'il puisse Continuer Son estude et Ecrits en Theologie, La Cour a ordonné et ordonne que presentement lesdits religieux frere Laurent s'en jra audit Couvent des Carmes de Lavit, avec le Vicaire pour y Viure en Reformation comme les autres Religieux auquel ledit Vicaire permettra poursuivre Son Etude en actes et le traitera tamen dortoir Refectoire qu'ailleurs tout ainsy que les autres religieux dudit Couvent ont accoutumez d'estre traitez Sans ce que pour le temps passé il procede contre ledit frere Laurent Jusques a ce que led. Prieur Soit de Retour audit Couvent et que luy Prieur ouy par la Cour en Soit autrement ordonné a entend La Cour que S'il dit frere Laurent a cy apres fait aucune faute ou chose digne de punition qu'il ne puisse proceder contre luy a le punir Selon la regle et Estat dudit ordre.

Du Samedy neuf fevrier Sur ce qu'ons articles de la Reformation de l'abbaye de Frevriere faites entre l'Evesque de Cahors abbé Commandataire delad. abbaye et le Prieur de St. Martin des champs et les Religieux reformez en ladite abbaye au dernier d'Icelux lesdites parties ont mis que les articles Seront emologuez par le Roy Son grand Conseil et la Cour de Peans en preferant ledit grand Conseil a ladite Cour qui est contrevenir a l'autorité d'Icelle et declaration faite par le feu Roy par Laquelle Il a Voulu et ordonné que La Cour Soit mise avant ledit grand Conseil, Ladite Cour a ordonné et ordonne que les parties corrigeront ledit article en tant que touche Ledit Conseil avant que enregistrer lesdits articles et lettres du Roy.

Lettres patentes Seront Reformées en ce que le grand conseil est mis au parvant la Cour,

1520. Dudit Jour neuf feurier 1520. Ce jour le Lieure
auocat du Roy a dit a la Cour qien ensuiuant Son
ordonnance Il auoit escrit aux gens du Roy a Meaux
pour Soy Informer Si M.e pierre Le Clerc auoit promis
ou baillé argent pour auoir obtenu l'office de Lieutenant
general dudit bailliage, et qu'il luy auoient escrit qu'il
etoit notoire au pays que M.e Francois Mingault auoit
vendu ledit office deux mil ecuz, mais quant audit
Leclerc qu'il Scauoient rien de leur Composition combien
qu'il Soit notoire qu'il y a autres contract fait entre led.
Leclerc et Mignault que celuy dont ils ont parlé Ceans
et parce que les diligences qu'il a faites et qu'il n'en peut
autre Cause Scauoir pour le present, Il ne veut empescher
que ledit Leclerc ne Soit receu audit office Soit par la
Cour ou par le Bailly de Meaux enfaisant le Serment
Suiuant l'ordonnance et Sauf S'il Vient a Connois-
qu'il y ait autre Contract a enfuire poursuite,

Du Cinq feurier a l'occasion de ce que par ci deuant
audience, a plusieurs parties Sur proces par Ecrit
quelles dissoient pouuoir estre Vuidées Sur le Champ
Tant par la Simple Lecture des Sentences qu'autrem.
ayres que les auocats ont été ouys longuement en
plaidoieries non pour estre Vuidés, lesdits procés
ou s'il y auoit fins de non Receuoir ne desertion et
esquels les procureurs des d. parties les ordonnances
plusieurs fois Reiterées et oient Sur peine de l'amende
tenus aller Conclure au greffe de la Cour qui a esté
grande perte de l'imperretadation de l'expedition
des causes et ans au Rolle tam ordinaire qu'extraord.re,
Pour a quoy obuier pour l'auenir, La Cour a deffendu
et deffend aux parties et a leurs procureurs ne bailler
aucunes Requestes ny placets pour auoir audience
et aux auocats dene plaider es procez par Ecrit

Deffences de demander audience de plaider en proces par Ecrit, s'il ny a desertion ou fin de non Receuoir

Placets pour auoir audience

1520.

Procès par ecrit ou fins de non Recevoir

ou fin de non Recevoir pour quil ne Voisent Conclure au Greffe de la Cour et quils en soient Requis en Ensuit. l'ordonnance. Sur peine de l'amende a l'ordonnance de la Cour la quelle sera leuée Sur ceux qui contreviendront a cette presente ordonnance Sans y Epargner aucun

Rolle des Procès par ecrit

et a cette fin Sera fait Roolle des procès par Ecrit qui Seront de ladite qualité a ce que les aduocats et procureurs n'eussent a s'excuser et n'entend la Cour que les procès par Ecrit ont il y aura prouisions necessaires a requerir que les parties ne les puissent demander Sans Sous ombre de ce entrer en plaider en la matière principalle Sur ladite peine.

Lettres missiues du Roy et duchesse de Berry portant Creance Sur Me. Philbert Masurier touchant les offices de Clercs qu'il a donnez a gens mariez

Du 6me. Mars 9 E. Cexe Jour Veues les Lettres missiues du Roy et de la Duchesse de Berry Sa Soeur par Me. Philbert Masurier lequel par cy deuant a presenté Lettres patentes dudit Seigneur pour etre receu a l'office de Conseiller Clerc en lad. Cour combien qu'il Soit marié desquelles Lettres missiues domeilles dudit Seigneur portant Creance Sur ledit Masurier La teneur Ensuit, A nos amez et feaux,

De par le Roy

Nos amez et feaux nous auons Receu par nôtre amé et feal Conseiller Me. Philbert Le masurier present porteur Vos Lettres et Entendu par luy ce que Vous auez fait dire et declarer touchant la prouision Et nombre des Conseillers Clercs de Nostre Cour Sur ce luy auons dit et declaré nostre Vouloir lequel Vous Entendrez par luy et le croirez de ce qu'il vous en dira Sans en faire difficulté, Donné a Lamorantin le dernier Jeurier Signé François, De Neufville,

A Messieurs de Parlement

Messieurs J'ay entendu Vos Lettres par Me. Philbert Le masurier Conseiller en la Cour et desirant faire Chose qui Vous fut agreable et que led. masurier m'a Instruit et declaré que l'Edit dont Votre lettre fait mention est pour conservation de la moitié et

1520. excellence des droits du Droi Jay parlé a fait
parler au Roy touchant l'Expedition de l'Edit dont Vos
Lettres font mention lequel a renvoyer ledit affaire au
Chancellier qui a fait reponce au dit Lemasurier Lequel
Vous a Chargé de Vous declarer et de Vous advertir que
Ledit Masurier en a fait son deuoir, je l'ay enquis de
Sa Reception Lequel mes a dit, Et comme m'a com-
mandé et ordonné a Valu enuers Vous dont Vous remercie
Vous aussi que m'auez fait tres singulier plaisir,
Lequel je mettray a peine de reconnoitre a l'ayde de Nostre
Seigneur que je prie Messieurs Vous auoir en Saintes
Sainte garde. escrit a Romorantin le dernier Jour de
Fevrier, La toute Votre Marguerite. au oy la Cremee
dudit Masurier contenant que quelque diligence
qu'il ait Seu faire tant par le moyen de lad. Dame
qu'autres, Il n'a este possible. obtenir les lettres d'Edit
dont Nestoit Chargé faire diligence pour le. dernier
registre faite Sur ses Lettres de Don dudit office.,
Et que le Roy luy auoit fait dire par le Chancelier,
qu'il ne Voulloit Plier et qu'il ne bailleroit les lettres d'Edit,
La matiere mise en deliberation Toutes les Chambres
assemblées a Esté deliberé que le dit Masurier etoit
Receu audit office de Mandato Regis Iterato Vicibus
facto et cum protestationibus de ne deroger nyz
prejudicier par sa Reception a la declaration faite
par le. Roy en lad. Cour touchant la provision des
offices Clercs de ladite Cour, dont sera fait le present
Registre a que sur les lettres de Don dudit office sera
La Reception dud. masurier mise pure et Simple en
ensuivant laquelle deliberation apres Serment
fait par ledit Masurier en la maniere accoutumée
Il a esté receu

Vn Jugement donné en la Chambre du Conseil de la
Chambre des Comptes et Enregistré le 19 mars

1520

1520 aux registres de la Cour

1521

Pour pourveoir a la necessité des pauures de l'hostel dieu, arreste que les gouuerneurs de l'hostel dieu hospitaux maladeries metront les fondations et Comptes deuers deux Con.rs et deux Correcteurs des Comptes

Du Samedy Six auril, Ce jour ouy le Rapport des presidens et Conseillers de la Cour de ceans commis par elle pour assister a la Chambre du Conseil ace qui fut le jour d'hier mis en deliberation tant par eux que par Autres de la Chambre des Comptes Preuost des marc.ds et Echeuins et autres Bourgeois aucuns Chanoines de L'Eglise de Paris et médecins pour pourueoir a la necessité des pauures et Malades petits Enfans et Vieilles personnes ceans de present et qui chaque jour affluent en l'hostel Dieu de Paris, La Cour a ordonné et ordonne que tous les maistres et gouuerneurs et administrateurs de l'hostel ~~dict~~ des hospitaux et Maladeries de cette Ville de Paris faux bourgs et banlieue d'icelle Seront contraints par toutes Voyes et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques ~~de tout~~ et sans prejudice d'icelles a mettre les fondations des dits hostels dieu hospitaux et maladeries Ensemble les Comptes d'iceux de Six années dernierement rendus par deuers Mr. Robert Turquam et Louis de Longueil Conseillers en la dicte Cour Jean de Bardeuille Mr. Nicolas Viole correcteur des Compte et Nicolas Le comte echeuin de cette Ville appellé le Maistre des hospitaux commis par l'Euesque de Paris ou les deux Autres d'iceux dedans le temps que par eux lui sera ordonné pour les dites fondations et Comptes Veus par La Cour y estre pourueu ainsy qu'il appartiendra par Raison Et Injoint, La Cour au procureur general du Roy et procureur de la dite Ville et Chacun d'eux sur le deuoir de leurs offices de faire toutes diligences a leur possibles de faire mettre a execution Cette presente ordonnance, fait le Six auril Mil cinq cens Vingt Un - apres pasques

Du XIX Jour d'auril 9 & XXI. Ce jour La Cour toutes les Chambres assemblées ce qui a este

mercredy en la mercuriale entre autres choses en ensuivant la deliberation prinse apres ouy le Rapport du Conseiller auquel avoit été baillé le proces fait touchant les Recellemens des Secrets, a Esté deliberé par la Cour que demain apres disner les Presidents Commissaires autres fois Commis appeller telz autres des Conseillers que bon leur semblera s'assembleront Verront ce qui a esté fait et ordonneront ce qui sera necessaire pour le preparatif et instruc. de la matiere et de ce faire leur a la Cour donné toute puissance

Rapport de ce qui a été fait et a connoître en la mercuriale touchant le recellement des Secrets

Du Lundy dix Juin ordonnances des Greffiers.

Les Greffiers Civil et Criminel et des presentations Soubsmis Resider en la Cour et exercer leurs offices en personnes sinon de pouvoir absenter hors de lad. Cour sans le Congé d'icelle sur peine de Suspension pour la premiere fois et s'ilz y reviennent de privation de leurs offices a Servir tenus y venir es heures que les Presidents et Con.rs y viennent et n'en partir que aux heures que les dits Presidens et Con.rs en partiront

ordonnances des Greffes

Les dits Greffiers Seront tenus avoir nombre Suffisant de Clercs Servants et Experimentez en sorte que les parties ayans affaire es dits greffes soient promptement depeschez les quels greffiers et Clercs ne prendront aucune chose outre ce qui leur est taxé par l'ordonnance

Le Greffier des presentations Sera tenu mettre Cedulles qui Seront baillées par les parties a leurs procureurs pour se presenter le jour que les dites presentations auront esté faites et Sera tenu ledit greffier enfuivre Un Registre dedans Un mois apres ledit Jour lequel Sera communiqué aus dites parties ou leurs procureurs et quand les dites parties porteront Leurs Cedules pour mettre les Causes au rolle ledit

1521. greffier Sera tenu mettre lesdites Causes au Rolle.
Selon l'ordre de la presentation et Selon l'ordre qu'elles
Seront enregistrées audit Registre et ne prendra ledit
Greffier ny ses Cleres aucune chose pour faire ledit
registre communication au Rolle et sera gardé
l'ordonnance touchant les deffaults et l'appel d'iceux,

Item Sera tenu led. greffier des presentations
bailler ausd. parties ou a leurs procureurs par extrait
les deffauts Congez dont Ils auront affaire pour leur
ayder a la taxe des depens et pour bailler Req.te
a la Cour. Sur ce que lesdites parties ou procureurs
Soient tenus lever lesd. Congez et deffaux en forme,

Item Sera tenu le Greffier des presentations
bailler ausdites parties ou leurs procureurs.

Item le Greffier ne ses Cleres ne transporteront
hors dudit greffe les Procurations,

Item que les parties ou procureurs qui voudront
lever aucun plaidoyer ne payeront pour Iceluy que
deux Solz six deniers parisis pour appointement
Et deffend ladite Cour ausdits Greffiers et Cleres
ne prendre aucune chose outre lad. Somme Soit pour
l'ecriture ou autrement les Registres desd. greffes
Seront faits de mois en mois pour le moins et ordne
Lad. Cour aux greffiers que ledit Registre Soit parfait
a la fin de l'année ou pour le plustard d'un mois apres,

Item a ordonné et ordonne la Cour que lesdits
Greffiers Civil et Criminel garderont l'ord.ce faite
touchant le Salaire qui leur appartient pour les
Elargissemens des prisonniers ou adjournez a
Comparoir en personne et n'en pourront prendre
aucune chose outre ce qui leur est taxé par l'ordonn.ce
a peine de privation d'office

Item que celuy des Cleres desdits greffes qui
aura aucunes lettres fera collationner lesd. Lettres par

1521 Yn de ses Compagnons et Serace mot de Collation est
faite ecrit de la main de celuy qui a collationné ladite
Lettre Et non de celuy qui la escrite afin que Si aucune faute
y est trouuée proceder par Amende arbitraire contre les d.
eleves punition Corporelle ou autre que la Cour verra
estre a faire

Item que ledit greffier Civil Serat en faire Vn Registre
Et le Registre du Depos auquel Seront Escrits les procez
Informations productions apportées en lad. Cour et Sera
mis audit Registre par quel ledit procez Informations et
procedures ont été apportées et le jour quelles ont été
apportées et mises audit greffe lequel Registre Sera Conjoint
et montre ausdites parties et procureurs Sans ce que pour
Jceluy montrer ledit Greffier ou ses Cleres en puissent
aucune chose prendre en quelque façon que ce Soit pour
Scauoir par lesdites parties ou leurs procureurs Si lesdits
procez productions et Informations ont été apportées ou
non et Commettra a ledit greffier Vn de ses Cleres pour faire
le dit Registre ou Communication En aura la Charge de
repondre les Reqtes que bailleront les Messagers qui auront
aporté les d. procés et productions pour Taxer Leurs Sallaires,

Item que le Greffier des baillages et Senechaussées
Seront tenus denuoyer les procez et Choses qui Seront a Renuoyer
clos et enregistrer en la maniere accoustumée En ladite
Cour le plus diligemment que faire Se pourra les baillera par
Vn Seul message Si faire Se peut lequel baillera
Certification Signée de luy aud. Messager qu'il enuoyera ou
pour apporter les dits Sacqs Le procez et le nombre et quantité
des procez quil a baillez audits messagers ou autrement ne Sera
Taxé aucune chose a Jceux messagers et Sera l'ordonnance
publiée es baillages et Senechaussées du Ressort de la Cour
de Ceans.

Item ordonne la Cour ausd. Greffiers Civil et Criminel
qu'apres que les Presidens des Enquestes auront distribuer
Les procez que le lendemain ou deux ou trois jours apres
les dits Greffiers ou leurs Commis Cleres Seront tenus

Deux ou 3 jours apres la distribution faite par les Presidens des Enq.tes les d. procez distribuez seront apportez En la Chambre des Enquestes

1521. aporter Tous Jceux proces en questes Seulem.t es Chambres
des Enq.tes et bailler Tous Jceux proces avec leurs Sentences
mis en ladite distribution Sans en Souffrir aucuns à
Ceux ausquels jls auront esté distribuez.

Item que lesdits greffiers Civil et Criminel Seront tenus
bailler productions nouvelles dedans le lendemain quelles
auront esté mises Vers ladite Cour a celuy qui a les mises
Et outre quand aucuns Sacqs leur auront esté baillez pour
faire attestation de pieces les dits greffiers Seront tenus
les bailler le Lendemain a lun des quatre notaires de lad.
Cour ou huissier qui Sera tenu faire ladite Collation
dedans trois Jours et en bailler Certiffication de lad. Collation
Signée de luy attachée Sur le Sacq et les dits 3 Jours
passez led. notaire ou huissier Sera tenu remettre lesd.
Sacqs au greffe et lesdits Greffiers ou leurs Cleres jceux
receus Seront tenus les bailler Le lendemain a celuy a
qui ilz Seront ordonnez et ce Sans prejudice des droits
des dits notaires et Jusques a ce que par la Cour autrement
en soit ordonné

Item l'ordonnance d'adjouter les productions nouvelles
aux Jnventaires principaux alias lesdites productions
Rejettées Sera gardée

Item qu'il Sera fait Une Liasse ou l'on mettra
les Taxations des depens par les mois qui auront esté
taxez et Seront Jelles liasses liées en une année pour
l'année qu'ils auront esté taxez ace que plus facilement
on les puisse trouver

Item ordonne ladite Cour que ledit greffier Civil
aura pour le moins trois ou quatre Cleres et Greffier
des presentations Vne Scauans et Experimentez pour
minuter arrests de lits. Et autres Choses qu'il faut
minuter esdits greffes et aussy pour Reporter les
plaidoieries Tant a la grand Chambre que Tournelle
Et autres Cleres pour grossoyer lesdits Registres

Item que les dits Greffiers Civil et Criminel et des

1521 Des presentations Seront Sallaires leurs Clercz Leur
Bailler Bon et competant Sallaires en maniere qu'ils
† ne exigent aucune chose ne prennent rien des parties, sinon ce ce qui leur
est permis par lordonnance et ou lesd. Greffiers ne
Voudroient Sallairer lesdits Clercs lesdits Clercs
La Cour les Sur les Emoluments des d. greffiers
Item deffend la Cour au Greffier Cinit et a ses Clercs
de prendre aucune chose des ecritures baillees par les
procureurs aus dits Greffes et quils auront grossoyé
pour mettre Le Concordat
Item ne produiront aucune chose des grosses des faits
qui seront baillez par les procureurs aux d. greffiers des
des procez et pareillement des faits nouueaux que les parties
bailleront en ensuiuant lordonnance de la Cour Sinon
pour lyndes Clercs comme Ils ont des Juges qui est
quatre Sols parisis pour peau, Publié en Jugement
Le dixiesme Jour de Juin 1521.

Du Vendredy XIIII^e Juin Ce Jour Les Chambres
assemblées Sur les Lettres patentes octroyées par le Roy
a dijon le 19^e may dernier passé pour Vendre et
engager auec Rachapt et remere perpetuel aucunes
pieces membres et portion de son domaine aydes et
gabelles et Impositions Jusques a la Somme de ~~sept~~
neuf Vingt Sept mille liures Tournois pour Subuenir
aux grandes ~~depences~~ et Vrgentes affaires qui luy Sont
Suruenues pour la Suition et deffences de Son Royaume
obuier et Resister a plusieurs entre prises contre luy et
Sondit royaume Conspirées Et Ouy le procureur general
du Roy lequel a dit quil ne Voulloit empecher la Verifficacon
des d. Lettres et a Consenty quelles Soient Verifiées, In
quantum tangit domanium dauphes platons fortius et
Limitrophis, ainsy que Jpse Simili a este fait par Ley deuant
Et Ouy La Creance de M^e Jean Barbonnier Valet de
Chambre du Roy, lequel a dit que le Roy luy auoit donné
~~Le~~ Charge de Remonstrer a ladite Cour les deux grosses

Lettres patentes de
alienation du domaine
aydes et gabelles Jusques
a neuf Vingt Sept
mil liures ordonnées
estre registrées Excepté
places fortes et
Limitrophes

1521.

armées qu'il auoit a present l'une en Guienne et l'autre en Champaigne pour l'entretenement desquelles estoit necessaire trouuer promptement ladite Somme et qu'il Vouloit qu'a Cette Cause lesdites lettres fussent Incontinent expediees Car de mettre la matiere en deliberation de lay pourroit Venir grand Inconuenient a luy et a Son Royaume a apres grande et meure deliberation Sur ce prinse, Ladite Cour a ordonné et ordonne que Sur lesd. Lettres Sera mis Lecta publicata et Registrata audito et Consentiente procuratore generali regis in quantum tangit. Domaniam exceptio plates fortibus et limitrophis et prenisi quod emptore. Vtantur Rebus acquirendis tanquam boni patris familias.

Le Roy mande qu'il n'a Voulu admettre la resignation de Seraphin du Tillet de l'Office de Greffier par son frere. Sans auoir l'auis de la Cour.

Du Samedy xb.e Juin Ce Jour La Cour a Receu Lettres missiues du Roy par lesquelles il mande. a la Cour de examiner M.e Jean du Tillet Licentié es Loix en faueur dud. M.re Seraphin du Tillet son frere protonotaire et Sec.re dud. Seigneur et Greffier Ciuil en la Cour auoit requis led. Seigneur admettre la Resignation de Sond. office de greffier laquelle Resignation Sedit Seigneur ne Voulu Receuoir Sans auoir l'auis de la Cour et de Sa Suffisance et en enfuiuant lesdites Lettres a esté ledit M.e Jean Dutillet Interrogé en plaine Cour et ce fait la Cour a deliberé escrire au Roy qu'il est bon personnage bien Sauant et de bon Esprit, lequel est pour bien exercer ledit office de greffier en y faisant Continuelle residence et prenant peine d'y entendre. mais auant qu'en escrire (au Roy)

Ledit ... et Interrogé en plaine Cour, arresté escrire au Roy qu'il est bon personnage Sauant et de bon Esprit

La Cour a ordonné que ledit Messire Seraphin greffier mettra en argent Comptant toutes les Sommes Consignees qu'il a lieès de Son Temps que celle qu'il a retirees des Veuue et heritiers de feu M.e Nicolas Dichon Son predecesseur greffier pour estre mises en lieu Seur pour la Seurete des parties pretendans droits aus dites Consignations et a esté ladite deliberation dite audit

1521. M.re Seraphin et a Son Pere Presidon des Comptes pour ce mander en ladite Cour

Du Lundy xEme Juin, Notum Sit omnibus quod Titulus et approbationis Sub nomine Vniversitatis parisiensis Libro fratris Francisci Pulbreti ordinus minorum minister generalis nuper impresso inscriptus de mente concessu aut mandato ipsius Vniversitatis non processu ex quo clare liquet dicture approbationis Titulum inconsulte indebite et erronée, Ipse eo libro fuisset inscriptum eumnce ipsa Vniversitas nec Thologias facultas librum visitaueri aut legeri seu Vistari aut legi fecerit nec quisquam inueniatur, qui de dicto Volumine approbatione apud ipsam Vniversitatem aut Cancellarium ejusdem Verbum vllum fecerit aut factum fuisse audiueri quapropter Si quid in eo libro et rata lectores deprehenderem ea quidem non ~~est~~ Vniversitati Sed potius authore attribuam, Cest la Cedule que la Cour de parlement a fait Signer par le greffier d'Icelle et bailler au Recteur de lVniversite pour Estre publiée et attachee es lieux publics en ensuiuant larrest de ladite Cour Sur ce donné le dix huitiesme Jour de Mars dernier passé.

Cedule en latin que le Parlement a ordonné estre affichée, pour montrer que lVniversité n'a approuié vn certain livre ou l'on auoit mis l'approbation

Du xxe. Juin Cejour les parens et amis de feu Me. Jean de Vaudetard nagueres Con.er es Req.tes du palais au lieu duquel audits offices Me. Guillaume de Vaudetard Son fils fut Receu par la Cour ont prié Icelle (Cour) accompagner le Corps de Sa maison a Saint Merry et demain a Ses obseques, La matiere mise en deliberation a Esté ordonné que la Cour jra apres dinee a l'enterrement et demain Seleuera a l'heure accoutumée à Scauoir a dix heures, ainsy quil fut fait pour feu Me. Guillaume Darmes.

La Cour Inuitée aux obseques d'un Con.er es Req.tes du Palais.

Du Septiesme aout 1521. Les Chambres